

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/01

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq. A ce titre, la Communauté de communes sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la réalisation d'un équipement sportif mixte – arts martiaux et tennis.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 du 14 juin 2019 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020 relative à l'adoption de la convention de réalisation pour la réalisation d'un équipement sportif mixte – arts martiaux et tennis,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

d'accorder à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 28 septembre 2024, pour solliciter le versement du solde de la subvention de 1 234 203 € accordée pour la réalisation d'un équipement sportif mixte – arts martiaux et tennis.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/01

**Adopté à l'unanimité**

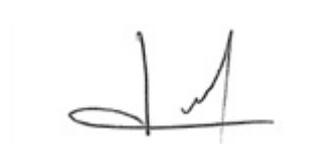
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-02-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/02

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de Val d'Europe Agglomération (VEA) - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1<sup>er</sup> acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 27 septembre 2018, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de Val d'Europe Agglomération. A ce titre, la Commune de Coupvray sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1<sup>er</sup> acompte de la subvention relative à l'aménagement intérieur de la crèche des Bonshommes.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 du 27 septembre 2018 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de Val d'Europe Agglomération,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 19 novembre 2021 relative à l'adoption de la convention de réalisation pour l'aménagement de la crèche des Bonshommes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Coupvray, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 19 novembre 2024, pour solliciter le 1<sup>er</sup> versement de la subvention de 110 600 € accordée pour l'aménagement de la crèche des Bonshommes. |



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-03-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/03

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 7 octobre 2016, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'action du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers, devenue Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie. A ce titre, la Communauté d'agglomération sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de la Maison des Fromages de Brie (phase complémentaire).

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 du 7 octobre 2016 portant adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers, devenue Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 du 27 septembre 2018 portant adoption de l'avenant n°1 de modification du programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et adoption de la convention de réalisation relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la Maison des Fromages de Brie (Phase complémentaire),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

d'accorder à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 23 septembre 2024, pour solliciter le solde de la subvention de 146 582 € accordée pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la Maison des Fromages de Brie (Phase complémentaire).



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-04-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/04

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1<sup>er</sup> acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 27 septembre 2018, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie. A ce titre, la Communauté de communes sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1<sup>er</sup> acompte de la subvention relative à l'agrandissement de la salle multisport de Chevry-Cossigny.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 du 27 septembre 2018 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes l'Orée de la Brie,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/12 du 10 septembre 2021 relative à l'adoption de la convention de réalisation pour l'agrandissement de la salle multisport de Chevry-Cossigny,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 19 novembre 2021 relative à l'adoption de l'avenant n°1 de modification du programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

d'accorder à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 10 septembre 2024, pour solliciter le 1<sup>er</sup> versement de la subvention de 508 593,18 € accordée pour l'agrandissement de la salle multisport de Chevry-Cossigny. |



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-05-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/05

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes du Pays de Montereau – Convention de réalisation pour 1 projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Montereau, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre 1 action de ce programme.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 du 6 avril 2023 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Montereau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de communes du Pays de Montereau, une subvention de 709 800 € pour l'acquisition de la ZAC du Moulin,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 de la Communauté de communes du Pays de Montereau – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-05-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION DE REALISATION

### « ACQUISITION FONCIERE DE LA ZAC DU MOULIN »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Communauté de communes du Pays de Montereau**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 2 février 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de trois ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Pays de Montereau, adopté en séance départementale du 6 avril 2023, est en cours de signature.

La Communauté de communes sollicite le Département pour l'acquisition de la ZAC du Moulin. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'« Acquisition foncière de la ZAC du Moulin ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Face aux demandes d'implantations d'entreprises sur le territoire du Pays de Montereau, et faute de foncier disponible sur les Parcs d'entreprises, les élus ont décidé de créer la ZAC du MOULIN à Marolles-sur-Seine, en complément du Parc d'activités de Saint-Donain, situé à proximité de l'échangeur A5 et de la voie d'eau. Ce parc d'entreprises de 50 hectares sera dédié à l'accueil d'activités logistiques et de production. Pour ce faire, des accords fonciers ont été négociés avec les propriétaires et les actes d'acquisition seront signés en 2023.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes du Pays de Montereau par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Acquisition foncière de la ZAC du Moulin », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 709 800 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 774 500 €	/	709 800 €	1 064 700 €

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Acquisition de la ZAC du Moulin » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

##### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40% du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- emplois directs créés,
- nombre, type et évolution des entreprises,
- externalités positives sur le tissu économique local : création d'autres services ou activités.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Acquisition foncière de la ZAC du Moulin » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes du  
Pays de Montereau  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Jean-Marie ALBOUY**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-06-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

### **COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/06**

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Ferté-sous-Jouarre – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Ferté-sous-Jouarre, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre son projet de réfection de la rue de Lizy.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Ferté-sous-Jouarre,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

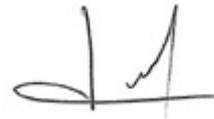
## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de La Ferté-sous-Jouarre une subvention de 240 000 € pour l'opération « Réfection de la rue de Lizy »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'aménagement Communal » ; opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-06-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION DE REALISATION

### « REFECTION DE LA RUE DE LIZY »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente départementale du 23 juin 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de La Ferté-sous-Jouarre**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 9 mai 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de La Ferté-sous-Jouarre, adopté en séance de l'Assemblée départementale du 29 septembre 2022, a été signé le 31 octobre 2022.

La Commune de La Ferté-sous-Jouarre sollicite le Département pour la réfection de la rue de Lizy. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **réfection de la rue de Lizy** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

La rue de Lizy présente une déclivité moyenne de 22%, avec une pente maximale allant jusqu'à 30%. L'état de la chaussée est relativement vétuste, les abords peu, voire pas aménagés. Par ailleurs, la voie ne possède pas de réseau souterrain de gestion des eaux pluviales ce qui pose des difficultés en cas d'intempéries, accentuées notamment par le fort dénivelé.

Les travaux envisagés consisteront ainsi à :

- créer un réseau de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et de résurgence,
- reconfigurer les aménagements techniques de la voirie au profit d'une offre de stationnement et d'agrément paysagers,
- modifier la destination de la voie au profit d'un aménagement en « zone de rencontre »,
- mettre en place une signalétique verticale et horizontale garantissant des déplacements sécurisés et favorisant les modes de déplacements doux.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de La Ferté-sous-Jouarre par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réfection de la rue de Lizy » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 240 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 200 000 €	--	240 000 €	960 000 €

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réfection de la rue de Lizy » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers et riverains,
- kilométrage de voiries aménagées,
- évolution de la sécurité des piétons et cyclistes,
- nombre de places de stationnement aménagées.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réfection de la rue de Lizy » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune  
de La Ferté-sous-Jouarre  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Ugo PEZZETTA**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-07-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/07

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champagne-sur-Seine – Convention de réalisation pour 1 projet.

Lors de sa séance du 17 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champagne-sur-Seine auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre 1 action.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa 7,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 17 juin 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Champagne-sur-Seine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la commune de Champagne-sur-Seine une subvention de 151 520 € pour la rénovation des équipements sportifs et culturels – phase 2 : Gymnase Albert Camus,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI - 2022 ».



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-07-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION DE REALISATION

### « RENOVATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS – PHASE 2 : GYMNASSE ALBERT CAMUS »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Champagne-sur-Seine**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Champagne-sur-Seine, adopté en séance du 17 juin 2022, a été signé le 18 août 2022.

La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « rénovation des équipements sportifs et culturels – phase 2 : gymnase Albert Camus ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Dans le cadre de son programme de rénovation des équipements sportifs, la commune souhaite entreprendre la rénovation du gymnase Albert Camus.

Cette rénovation comprendra :

- la création de sanitaires et de douches pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que la création d'une place de stationnement extérieure pour les PMR,
- la mise en conformité du système de désenfumage et d'alarme technique,
- les travaux de ravalement, de la reprise du bardage en bois et d'isolation,
- la réfection de la toiture,
- la réfection du sol pour l'ensemble de l'aire de jeu,
- la mise aux normes des gardes corps des tribunes.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Champagne-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation des équipements sportifs et culturels – phase 2 : gymnase Albert Camus » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 151 520 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
378 800 €	Région : 94 700 €	151 520 €	132 580 €

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « rénovation des équipements sportifs et culturels – phase 2 : gymnase Albert Camus » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers,
- infrastructures sécurisées,
- accessibilité de l'équipement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « rénovation des équipements sportifs et culturels – phase 2 : gymnase Albert Camus » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Champagne-sur-Seine  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Michel GONORD**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-08-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

### **COMMISSION PERMANENTE**

---

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/26-1/08**

**OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2023**

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural.

Pour la campagne 2023, 62 premiers projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions qui pourrait être attribué s'élève à 1 249 498,30 €

Pour l'année 2022, deux dossiers déjà adoptés, ont été modifiés et vont bénéficier d'une nouvelle convention.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/16 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01A en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 relatif au Développement local,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/05 en date du 6 avril 2023, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2022,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 1 249 498,30 €

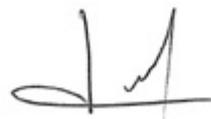
Article 2 : de prélever ces crédits pour un montant de 1 249 498,30 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2023 »,

Article 3 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe n° 2, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés dans l'annexe n° 1,

Article 4 : d'adopter, tel qu'il est présenté en annexe n° 3, le tableau des modifications des projets FER adoptés au cours de la Commission permanente du 6 avril 2023, prenant en compte l'augmentation des subventions de la Commune de Voulangis de 5 955,66 € et de la Commune de Saint-Loup-de-Naud de 5 828,12 €

Article 5 : de prélever ces crédits pour un montant total de 11 783,78 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural – DI-2022 »,

Article 6 : d'approuver les conventions telles que jointes en annexe n° 4, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP-D-2023-0061-D  
Date de télétransmission : 03/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 23 juin 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de « Ville », représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **€HT**.

Ainsi pour l'opération « xxx », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **€** soit **%** du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT «Plafond» (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département ;
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Pour les équipements sportifs, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par la Direction des Sports du Département, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations de lecture publique, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Médiathèque départementale, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération-

Pour les opérations d'accueil de jeunes enfants, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Direction de la protection maternelle et infantile et petite enfance (DPMIPE), sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération-

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « xxx » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre

recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le  
en 2 exemplaires originaux

À \_\_\_\_\_, le

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

**DOSSIERS FER**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-08-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**Modification du tableau de la Commission permanente du 23 juin 2023**

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé (HT)	Taux de subvention après bonification	Montant de la subvention départementale bonifiée (HT)
<b>FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (12)</b>						
Chalmaison	Provins	Voirie communale	Aménagement de trottoirs rue Eugène Jacquelin et aménagement de voirie rue Louis Thomas	89 590,00 €	37,63%	33 708,24€
Fontaine-Fourches	Provins	Voirie communale	Aménagement sécuritaire et réfection de la voirie (rue Mérot, rue Saint-Martin et rue des Pierreries)	117 720,00 €	37,63%	37 625,00€
Gouaix	Provins	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales du chemin rural de Chalmaison à Gouaix	8 131,16 €	43%	3 496,40€
La Chapelle-Gauthier	Nangis	Voirie communale	Réhabilitation de la rue du Traveteau	130 843,00 €	37,63%	37 625,00€
Le Plessis-Placy	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Réfection des chemins Porte Georget et son prolongement, et accès au plateau multisports	8 020,00 €	37,63%	3 017,53€
Longueville	Provins	Voirie communale	Aménagement sécuritaire de la voirie communale	96 370,00 €	37,63%	36 259,21€
Lumigny-Nesles-Ormeaux	Fontenay-Trésigny	Voirie communale	Requalification de la rue de Bernay en zone de rencontre	105 000,00 €	37,63%	37 625,00€
Meilleray	Coulommiers	Bâtiments publics	Changement de la toiture de la salle polyvalente	33 682,80 €	43%	14 483,60€
Saint-Loup-de-Naud	Provins	Voirie communale	Aménagement d'un trottoir rue de Vulaines au hameau de Courton-le-Haut	53 145,00 €	37,63%	19 995,81€
Villeneuve-sous-Dammartin	Mitry-Mory	Voirie communale	Aménagement de la place de la Mare	166 436,25 €	37,63%	37 625,00€
Villiers-sous-Grez	Fontainebleau	Voirie communale	Réfection des routes de Recloses et de Busseau	29 867,00 €	37,63%	11 237,46€
Voulangis	Serris	Voirie communale	Aménagement de la rue de l'Orme	168 752,00 €	37,63%	37 625,00€
<b>Sous total</b>						<b>310 323,25 €</b>
<b>CONVENTION DE RÉALISATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE - FER (4)</b>						
Gironville	Nemours	Voirie départ. RD	Requalification de la rue Grande (RD 7) (1ère tranche)	100 000,00 €	37,63%	37 625,00€
Mondreville	Nemours	Voirie départ. RD	Amélioration de la sécurité routière sur l'ensemble de la commune (RD 43 et RD 118)	98 823,51 €	37,63%	37 182,35€
Perthes-en-Gâtinais	Fontainebleau	Voirie départ. RD	Aménagement paysager de la rue de Milly et création d'une voie verte (RD 372)	600 800,00 €	37,63%	37 625,00€
Saâcy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie départ. RD	Aménagement de la rue des Montgrisards (RD 70)	470 307,89 €	37,63%	37 625,00€
<b>Sous total</b>						<b>150 057,35 €</b>
<b>TOTAL</b>						<b>460 380,60 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077 227700040 20230623 CR20230623 1 08 DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 23 juin 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de Voulangis, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2022,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **168 752 €HT**.

Ainsi pour l'opération « **aménagement de la rue de l'Orme** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **37 625 €**, soit **37,63%** du coût des travaux, plafonné à 100 000 €HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

#### ARTICLE 2.1 ATTRIBUTION D'UN BONUS EXCEPTIONNEL

A titre exceptionnel pour l'année 2022, et par dérogation à l'article 1.7 du règlement du dispositif FER, un bonus de 7,5% est ajouté au montant de l'aide départementale pour ce dispositif.

Ce bonus ne peut être attribué que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1111-9 et -10 du CGCT portant sur la part restant à la charge du bénéficiaire de l'aide départementale.

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département ;
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage

Pour les équipements sportifs, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectué par la Direction des Sports du Département, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations de lecture publique, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Médiathèque départementale, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations d'accueil de jeunes enfants, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Direction de la protection maternelle et infantile et petite enfance (DPMIPE), sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

## **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **aménagement de la rue de l'Orme** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à

reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le  
en 2 exemplaires originaux

À Voulangis, le

Pour la Commune,  
Franz MOLET

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Maire

Président du Conseil départemental

**CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 23 juin 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de Saint-Loup-de-Naud, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 3 août 2022,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **53 145 €HT**.

Ainsi pour l'opération « **aménagement d'un trottoir rue de Vulaines au hameau de Courton-le-Haut** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **19 995,81 €** soit **37,63%** du coût des travaux (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

**ARTICLE 2.1 ATTRIBUTION D'UN BONUS EXCEPTIONNEL**

A titre exceptionnel pour l'année 2022, et par dérogation à l'article 1.7 du règlement du dispositif FER, un bonus de 7,5% est ajouté au montant de l'aide départementale pour ce dispositif.

Ce bonus ne peut être attribué que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1111-9 et -10 du CGCT portant sur la part restant à la charge du bénéficiaire de l'aide départementale.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département ;
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage

Pour les équipements sportifs, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectué par la Direction des Sports du Département, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations de lecture publique, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Médiathèque départementale, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations d'accueil de jeunes enfants, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Direction de la protection maternelle et infantile et petite enfance (DPMIPE), sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

## **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **aménagement d'un trottoir rue de Vulaines au hameau de Courton-le-Haut** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à

reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le  
en 2 exemplaires originaux

À Saint-Loup-de-Naud, le

Pour la Commune,  
Gilbert DAL PAN

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Maire

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-09-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/09

**OBJET :** Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéo-protection : attribution de 19 subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départementale, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo-protection. A cet effet, un Fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022 et du 23 juin 2023. Sont présentés à cette Commission Permanente les 19 dossiers jugés recevables. Le montant total des subventions attribuées à ces projets est de 234 429,47 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n°7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n°7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 65 906,33 €

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 9 904,09 €

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 158 619,05 €

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes, telles que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe n°1,

Article 5 : de prélever ces crédits d'un montant de 194 557,18 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2022) ». Sont concernées les communes de Boissise-le-Roi, Châtenay-sur-Seine, Compans, Courtry, Forfry, Magny-le-Hongre (vidéo), Montenils, Montigny-le-Guesdier, Saint-Germain-Laxis et Saint-Sauveur-lès-Bray,

Article 6 : de prélever ces crédits d'un montant de 39 872,29 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2023) ». Sont concernées les communes de Boissy-le-Châtel, Château-Landon, La Rochette, Magny-le-Hongre (acquisition véhicule), Montcourt-Fromonville, Roissy-en-Brie et Vaires-sur-Marne.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/09

**Adopté à l'unanimité**

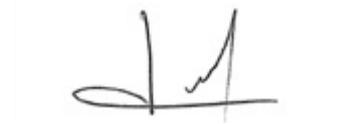
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**DOSSIERS BOUCLIER SECURITE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-09-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Commission permanente du 23 juin 2023

Annexe 1 à la délibération n°1/09

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)	Exercice budgétaire
<b>VIDEO-PROTECTION (8)</b>				
Boissise-le-Roi	Saint-Fargeau-Ponthierry	417 677,06 €	70 000,00 €	DI2022
Châtenay-sur-Seine	Provins	68 258,20 €	13 651,64 €	DI2022
Forfry	Claye-Souilly	56 851,10 €	11 370,22 €	DI2022
Magny-le-Hongre	Serris	88 450,29 €	17 690,06 €	DI2022
Montenils	Coulommiers	42 000,00 €	8 400,00 €	DI2022
Montigny-le-Guesdier	Provins	94 670,80 €	18 934,16 €	DI2022
Saint-Germain-Laxis	Melun	59 761,84 €	11 952,37 €	DI2022
Saint-Sauveur-lès-Bray	Provins	33 103,00 €	6 620,60 €	DI2022
<b>Sous total</b>			<b>158 619,05 €</b>	
<b>EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (6)</b>				
Boissy-le-Châtel	Coulommiers	8 492,50 €	2 547,75 €	DI2023
Château-Landon	Nemours	4 055,07 €	1 216,52 €	DI2023
La Rochette	Melun	6 373,40 €	1 912,02 €	DI2023
Moncourt-Fromonville	Nemours	4 176,59 €	1 246,56 €	DI2023
Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	6 952,80 €	1 562,24 €	DI2023
Vaires-sur-Marne	Villeparisis	4 730,00 €	1 419,00 €	DI2023
<b>Sous total</b>			<b>9 904,09 €</b>	
<b>ACQUISITION DE VEHICULE (5)</b>				
Compans	Mitry-Mory	43 737,28 €	20 000,00 €	DI2022
Courtry	Villeparisis	31 876,27 €	15 938,13 €	DI2022
La Rochette	Melun	3 637,45 €	1 818,73 €	DI2023
Magny-le-Hongre	Serris	33 917,18 €	16 958,59 €	DI2023
Moncourt-Fromonville	Nemours	22 381,76 €	11 190,88 €	DI2023
<b>Sous total</b>			<b>65 906,33 €</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>234 429,47 €</b>	

Accusé de réception  
077-227700010-20230623-CP-20230623-1-09-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A LA VIDEO-PROTECTION AU TITRE DU

### BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL

#### Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du **XX XX XXXX**,  
ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de **XXX**, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du **XXX**,  
ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

#### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « Bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, puis du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.  
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

##### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération «vidéo protection», la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €. **A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour les X caméras permettant la vidéo-protection des abords de XXXX.**

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité et la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx  
Le Maire  
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI

Accueil > Délibérations > Délibérations de la Commission permanente  
077-227700010-20230623-CP-20230623-1-09-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE VEHICULE(S) AU TITRE DU

### BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL

#### Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du **XX XX XXXX**,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou **CC CA**) de **XXX**, représentée par son Maire (ou son **président**) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou **communautaire**) en date du **XXX**,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

#### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, puis du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule(s).

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

##### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition de(s) véhicule(s) « **XXXXXX** », la subvention départementale s'élèvera à **XXXXX €**, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €. **A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour la**

signature de la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

### ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

### ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo

départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition de(s) véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx  
Le Maire  
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-1038-10  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/06/23-1/10

**OBJET :** Route départementale (RD) 619. Contournement de Guignes- Avenant n°1 à la convention conclue avec l'INRAP relative au diagnostic d'archéologie préventive sur les communes de Guignes, Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles.

Le projet de contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles nécessite au préalable la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le territoire des communes précitées. Une convention a été conclue avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), opérateur pour réaliser ce diagnostic. La seconde phase du diagnostic étant prévue à la rentrée prochaine, il convient de modifier la convention par avenant n°1.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/05 du 18 novembre 2016 prenant en considération le projet de contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles,

VU l'arrêté du Préfet de Région Ile-de-France n°2020-115 du 18 février 2020 portant prescription du diagnostic archéologique et l'attribuant à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP),

VU l'arrêté du préfet de Région Ile de France n°2020-461 du 10 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-115 du 18 février 2020,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°3/03 en date du 13 novembre 2020 approuvant le projet de convention de réalisation du diagnostic archéologique à intervenir entre le Département et l'INRAP,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 du 28 mai 2021 modifiant la prise en considération du 18 novembre 2016 relatif au projet de contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à la convention intervenue avec l'Institut national d'archéologie préventive (INRAP) les 18 juin 2021 (par le Conseil départemental) et 3 août 2021 (par l'INRAP) relative à la seconde phase du diagnostic archéologique du projet de contournement de Guignes.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Favoriser le développement économique et local », opération « RD 619- Déviation de Guignes- Travaux (DI19) »



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération n°1/10

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-10-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## Avenant

**n° 1 à la convention n° 2021-D133006 relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé ANDREZEL,GUIGNES,VERNEUIL L'ETANG,YEBLES,77,CONTOURNEMENT GUIGNES RD 619 2020-115**

### Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est situé 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap, d'une part

### Et

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
dont le siège est Hôtel du Département- CS 50377 77010 Melun Cedex  
représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-François Parigi,  
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Vu la convention n°2021-D133006 relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé ANDREZEL,GUIGNES,VERNEUIL L'ETANG,YEBLES,77,CONTOURNEMENT GUIGNES RD 619 2020-115, signée entre les parties le 18 juin et le 03 août 2021,

### Il est convenu ce qui suit

#### Article 1 : Objet

Le présent avenant n° 1 à la convention du 18 juin et le 03 août 2021 susvisée a pour objet de préciser le **calendrier prévisionnel de la seconde phase** de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive dénommée ANDREZEL,GUIGNES,VERNEUIL L'ETANG,YEBLES,77,CONTOURNEMENT GUIGNES RD 619 2020-115 dont les modalités de réalisation avaient été précisées d'un commun accord entre les parties par cette convention.

En conséquence, les parties conviennent des modifications détaillées ci-après.

**Article 2 : Modifications apportées à l'article 2 de la convention/conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur pour la réalisation de l'opération**

**Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

Le premier paragraphe de l'article 2-2 de la convention n° 2021-D133006 est modifié comme suit :

« L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2 de la convention, à compter du .....

Le reste de l'article 2 de la convention n° 2021-D133006 est sans changement.

**Article 3 : Modifications apportées à l'article 4 de la convention/calendrier de réalisation de l'opération et du rapport de diagnostic**

**Article 4-1 : Date prévisionnelle de début de l'opération**

L'article 4-1 de la convention n° 2021-D133006 est modifié comme suit :

« La date prévisionnelle de début de l'opération est prévue le ..... »

**Article 4-2 : Délai de réalisation de l'opération**

Le premier paragraphe de l'article 4-2 est modifié comme suit : « La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain au ..... ».

**Article 4-3 : Date de remise au préfet de région du rapport de diagnostic**

Le dernier paragraphe de l'article 4-3 est modifié comme suit : « La date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de la région Ile de France est fixée à 90 jours au plus tard après la fin de l'opération de terrain. La date de réception du rapport sera notifiée par le préfet de région à l'aménageur. »

Le reste de l'article 4 de la convention n° 2021-D133006 est sans changement.

**Article 5 : Portée de l'avenant n° 1**

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n° 1, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux

A Pantin

Le

A

Le

Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,  
Par délégation de signature, la directrice de l'interrégion Centre Ile de France  
Marie-Christiane Casala

Pour DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1/11  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/06/23-1/11

**OBJET :** RD619 – Contournement de la commune de Guignes, sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang. Approbation d'indemnités d'éviction.

La RD 619, en traversée du centre-bourg de Guignes supporte un trafic élevé dont plus de la moitié est en transit, comprenant une part importante de poids lourds. Cette situation nuit au cadre de vie des habitants, à la fluidité de la circulation, à la sécurité de tous et va se dégrader en raison du développement économique attendu dans le secteur. Aussi, il a été décidé de délester la traversée de Guignes en créant un contournement par le Sud qui deviendra la nouvelle RD 619. Cet aménagement nécessite des acquisitions foncières. Des accords amiables ont déjà été obtenus. Aujourd'hui, il convient d'entériner le versement d'indemnités d'éviction à un exploitant agricole.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/05 du 18 novembre 2016 prenant en considération le projet de contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles,

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine du 12 décembre 2019 actualisé le 3 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 du 28 mai 2021 de prise en considération modificative relatif au projet de contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles,

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le versement, au profit de l'EARL MICHEL REMOND, représentée par Monsieur Bruno REMOND, exploitant agricole, de la somme de 14 792,00€ correspondant aux indemnités d'éviction des emprises de 6 210 m<sup>2</sup> et de 1 186 m<sup>2</sup> issues des parcelles cadastrées section A3 et YB 6 et de la somme de 30 576 € correspondant à l'indemnité d'éviction d'une emprise de 15 288 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée YB 2 sur le territoire de la commune d'Andrezel .

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement de ces indemnités.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 23) » de l'action « acquisitions foncières ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a smaller 'F' and a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-112A-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION A

**OBJET :** Routes départementales (RD) 1e et 1f– Aménagement d'un giratoire et des abords du collège Jules Verne sur la commune de Provins  
Conventions avec la Région Ile-de-France

Le Département a décidé de procéder à l'aménagement d'un giratoire et de ses abords sur les RD 1e et 1f. Ce projet est subventionné par la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilité. Par ailleurs, la société Provindis cèdera au Département une emprise nécessaire aux travaux. Les conventions correspondantes définissent ces modalités.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération n°1/12 en date du 17 juin 2022, prenant en considération le projet d'aménagement du giratoire RD 1eXRD 1f, de points d'arrêt et des abords du collège Jules Verne,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP2022-390 en date du 10 novembre 2022,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP2022-325 en date du 10 novembre 2022,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à la subvention régionale pour l'aménagement du carrefour RD1e/RD1f en giratoire, dont le projet figure en annexe n°1 de la présente délibération, entre le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention visée à l'article 1, au nom du Département.

Article 3 : d'approuver les termes de la convention relative à la subvention régionale pour l'aménagement d'une piste cyclable sur la RD1e, dont le projet figure en annexe n°2 de la présente délibération, entre le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention visée à l'article 3, au nom du Département.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau routier », opération « Aménagement de carrefours (DI 23) »



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/12 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe n°1 à la délibération A

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-112A-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION N°22007636

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,  
En vertu de la délibération N° CP2022-390 du 10 novembre 2022,  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE  
dont le statut juridique est : Département  
N° SIRET : 227700010 00019  
Code APE : 84.11Z  
dont le siège social est situé au : RUE DES SAINTS PERES 77010 MELUN  
ayant pour représentant Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

### **PREAMBULE :**

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° CP2022-390 du 10 novembre 2022, la Région Île-de-France a décidé de soutenir CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : SR - AMENAGEMENT GIRATOIRE RD1E-RD1F - PROVINS - CD77 (référence dossier n°22007636).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 346 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 173 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

### ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

### ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs. Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la

subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

### ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

#### ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

#### ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

### ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un

versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

#### **ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 10 novembre 2022 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 10 novembre 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

**ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2022-390 du 10 novembre 2022.

Le

La présidente  
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE  
Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe n°2 à la délibération A

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-112A-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION N°**

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,  
En vertu de la délibération N° CP2022-325 du 10 novembre 2022,  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE  
dont le statut juridique est : Département  
N° SIRET : 227700010 00019  
Code APE : 84.11Z  
dont le siège social est situé au : RUE DES SAINTS PERES 77010 MELUN  
ayant pour représentant Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

**PREAMBULE :**

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR2017-77 du 18 mai 2017.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° CP2022-325 du 10 novembre 2022, la Région Île-de-France a décidé de soutenir CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : VELO - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - PLAN TRIENNAL ANNEE 2 PARTIE 2 - RD1E A PROVINS (77) (référence dossier n°22007641).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 77 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 38 500,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE****ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : réalisation d'itinéraires et d'équipements cyclables, à en assurer la gestion et l'entretien. Dans le cas d'un aménagement cyclable provisoire, cette obligation est valable jusqu'à la mise en place d'un aménagement définitif.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir les informations dans un format compatible avec la base de données régionale concernant, en fonction de la nature de l'action : le tracé de l'opération, le positionnement des points de stationnement et services, des points de comptages.

Le bénéficiaire s'engage également à fournir chaque année à la Région le résultat des campagnes de suivi-évaluation menées sur son territoire et ayant bénéficié de crédits régionaux.

#### ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

#### ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

#### ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication

relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financiers. Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 3.1 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

#### **ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

##### **ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

##### **ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

### **ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE**

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

### **ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 10 novembre 2022 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 10 novembre 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

#### **ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2022-325 du 10 novembre 2022.

Le

La présidente  
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE  
Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-112B-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION B

**OBJET :** Routes départementales (RD) 1e et 1f– Aménagement d'un giratoire et des abords du collège Jules Verne sur la commune de Provins  
Convention avec la société Provindis.

Le Département a décidé de procéder à l'aménagement d'un giratoire et de ses abords sur les RD 1e et 1f. Ce projet est subventionné par la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilité. Par ailleurs, la société Provindis cèdera au Département une emprise nécessaire aux travaux. Les conventions correspondantes définissent ces modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération n°1/12 en date du 17 juin 2022, prenant en considération le projet d'aménagement du giratoire RD 1eXRD 1f, de points d'arrêt et des abords du collège Jules Verne,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à l'aménagement du giratoire et des abords du collège Jules Verne et au transfert d'une emprise foncière à intervenir entre le Département de Seine-et-Marne et la société Provindis.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention visée à l'article 1, au nom du Département.

Article 3 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, moyennant l'euro symbolique, d'une emprise appartenant à la société Provindis et nécessaire à la réalisation des travaux, issue de la parcelle BH 54 pour environ 210 m<sup>2</sup>.

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous les documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 5 : d'incorporer la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département, dans le domaine public routier départemental.

Article 6 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau routier », opération « Aménagement de carrefours (DI 23) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/12 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération B

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-112B-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE ET DES  
ABORDS DU COLLEGE JULES VERNE SUR LES COMMUNES DE PROVINS ET  
POIGNY**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

La Société **PROVINDIS** (centre commercial E. Leclerc), Société par Actions Simplifiée enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 Décembre 2003, ayant pour SIRET le n° 451 156 244 00019, domiciliée avenue de la Voulzie à PROVINS (77160), représentée par son Président Monsieur Franck WEISS, ci-après dénommée « PROVINDIS »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

En partenariat avec la Communauté de Communes du Provinois, les Communes de Provins et Poigny et le Sivos, le Département réaménage l'intersection entre les routes départementales (RD) 1e et 1f, et crée une gare routière au niveau du collège Jules Verne, en vue d'améliorer la lisibilité du carrefour et de répondre notamment à des problématiques de stationnement aux abords du collège.

Dans le cadre de l'aménagement du giratoire, une 5<sup>ème</sup> branche d'entrée visant à permettre l'accès à la station-service et de lavage du centre commercial Leclerc est prévue.

La société PROVINDIS apporte au Département une emprise de terrain nécessaire à l'aménagement du carrefour.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la réalisation des aménagements et le transfert d'une emprise foncière.

**ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'AMENAGEMENT**

Les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- simplifier le fonctionnement du carrefour RD 1e (avenue de la Voulzie) x RD 1f (avenue de Poigny) et en améliorer la lisibilité ;
- sécuriser les échanges entre les RD 1e, RD 1f et la voirie communale ;
- créer une 5<sup>ème</sup> branche d'entrée unique donnant accès à la nouvelle station-service et de lavage du centre commercial Leclerc ;

- sécuriser et améliorer les déplacements des piétons et des cycles en assurant la continuité avec les aménagements cyclables existants ;
- améliorer la desserte en transports en commun, réaménager la gare routière et les abords du collège Jules Verne en sécurisant les cheminements et l'accès aux quais ;
- réorganiser le stationnement aux abords du collège et offrir un nombre plus important de places de parking ;
- offrir un traitement paysager qualitatif permettant de mieux identifier l'entrée de ville.

Afin de répondre aux enjeux énoncés, l'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- réaménagement du carrefour RD 1c x RD 1f en giratoire à 5 branches ;
- amélioration du partage de la voirie et sécurisation des modes de déplacement doux, avec notamment l'aménagement de pistes cyclables bidirectionnelles au niveau du trottoir ouest le long de la RD 1f et le long de la RD 1c côté collège, faisant la liaison avec l'aménagement cyclable existant à l'est côté Provins-centre.
- aménagement de cinq quais de bus en encoche le long de la rue des Prés de la Comtesse ;
- création de deux points d'arrêts supplémentaires : un au niveau du nouveau giratoire à proximité de l'établissement scolaire, l'autre plus au nord au droit du giratoire existant desservant le centre E. LECLERC,
- création d'un parvis et d'une zone de stationnement et de dépose-minute devant l'entrée du collège, comprenant 10 places et trois quais pour les minibus SEGPA ;
- réorganisation de l'ensemble du stationnement autour de l'établissement ;
- traitement du carrefour en entrée de ville notamment par l'ajout d'un aménagement paysager qualitatif.

Les caractéristiques techniques principales du giratoire sont les suivantes :

- un rayon extérieur de 20m,
- une chaussée annulaire de 7m de largeur,
- un îlot central avec couronne franchissable par les poids-lourds et les bus,
- une largeur de voie d'entrée de 4m, et de 4,50m en sortie.

### **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés, hors dépenses liées à l'éclairage public, est estimée à **1,8 M€ HT**.

Le projet est cofinancé par la Région, Ile-de-France Mobilités, les Communes de Poigny et Provins, la Communauté de Communes du Provinois et le Département.

### **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **IV.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables liées aux travaux.

#### **IV.2 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE PROVINDIS**

PROVINDIS s'engage à céder au Département les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement défini à l'article II dont elle a la maîtrise, et ayant vocation à intégrer le domaine public routier départemental, dans les conditions définies à l'article V. Elle autorise le Département à prendre possession de ces terrains par anticipation en vue de la réalisation des travaux et sans attendre la régularisation foncière.

**ARTICLE V : FONCIER**

PROVINDIS s'engage à céder au Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet, soit une partie de la parcelle BH 54 pour environ 210 m<sup>2</sup> (nouvelle branche d'accès à la station-service).

Les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par le Département permettant de définir avec exactitude les superficies transférées dans le domaine public départemental.

Ces transferts de propriété seront effectués par acte notarié ou administratif à l'euro. Les frais d'actes et de publication seront à la charge du Département de Seine-et-Marne.

**ARTICLE VI : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin à l'issue des travaux et du transfert de l'emprise foncière apportée par PROVINDIS.

**ARTICLE VII : RESILIATION**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier la présente convention. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqués. Un préavis de 2 mois sera respecté

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE VIII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE X : PIECES ANNEXES**

- Plan de situation
- Plan de l'aménagement
- Plan de principe de délimitation foncière

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour PROVINDIS,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-13-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/13

**OBJET :** RD 401 – Aménagement d'un « tourne-à-gauche » sur le territoire de la commune de Cocherel.  
Convention avec la Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES.

Afin de sécuriser l'accès des poids-lourds à son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Cocherel, la Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES va aménager une voie spéciale de tourne-à-gauche dans les emprises de la RD 401. Le Département l'autorise à réaliser les travaux et la Société EIFFAGE en financera la totalité et apportera le foncier nécessaire. Une convention entre le Département et la Société en définit les modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022/DRIEAT/UD77/034 en date du 03 Mars 2022, autorisant la Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Cocherel,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

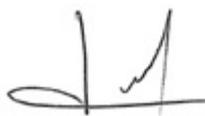
#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe de la présente délibération avec la Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, relative à l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 401 sur le territoire de la commune de Cocherel.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser l'acquisition par le Département d'emprises appartenant à la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES nécessaires à la réalisation du tourne-à-gauche ainsi que tous les documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : d'incorporer les emprises entrant ainsi dans le patrimoine du Département, dans le domaine public routier départemental. |

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/13

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-13-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

1

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN « TOURNE-A-GAUCHE »  
SUR LA RD 401 SUR LA COMMUNE DE COCHEREL****ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**D'une part,****ET :**

**LA SOCIETE EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES**, société par actions simplifiées au capital de 4.802.880 euros, dont le siège social est sis 3-7 place de l'Europe - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 317 803 443, ci-après dénommée « EIFFAGE », représentée par Monsieur Laurent JUILLARD, en sa qualité de Directeur Opérationnel Infra Linéaires et Terrassements, dûment habilité, ci-après dénommée « la Société »

**D'autre part,****Ci-après ensemble désignées « les Parties ».****IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (Etablissement ROLAND), dont le siège social est situé au 1563, avenue d'Antibes, BP 50119 à MONTARGIS (45201), a déposé le 23 Juillet 2021, complété le 14 Octobre 2021 et le 08 Novembre 2021, un dossier de demande d'enregistrement afin de pouvoir exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Cocherel.

Les parcelles concernées par la demande d'enregistrement sur la commune de Cocherel sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface de la demande (m <sup>2</sup> )
COCHEREL	Les fortes Terres	ZK	35 pp	20 400	10 753
	Le Trou à Bullot		34 pp	4 660	2 938
	Vilbuart		67 pp	259 205	52 238
			28 pp	34 360	34 360
			29 pp	181 380	181 331
<b>TOTAL</b>				<b>281 620</b>	

L'itinéraire d'accès principal au site se fera par l'autoroute A4, la Route départementale (RD) 401 puis *via* des voies communales et des chemins d'exploitation conformément au plan d'accès au site.

L'ISDI a été autorisée à exploiter *via* l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022/DRIEAT/UD77/034 en date du 03 Mars 2022, pour un volume total de stockage de 1 650 000 m<sup>3</sup> sur 10 ans (densité de 1,7).

A ce titre et pour permettre aux poids-lourds d'accéder au site, la Société EIFFAGE va procéder à l'aménagement de la Route départementale (RD) 401, avec la création d'une voie spéciale de tourne-à-gauche, comme indiqué sur le plan joint en annexe.

La Société EIFFAGE assurera la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement et financera celui-ci à 100 %.

C'est dans ce contexte que le Département de Seine-et-Marne autorise la Société EIFFAGE à réaliser ces travaux sur son domaine public routier et que les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des Parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

#### **ARTICLE II. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

Les objectifs visés par le projet d'aménagement de la RD 401 sont la création d'un tourne-à-gauche afin de permettre l'accès à l'installation de stockage, et notamment l'accessibilité du site aux poids-lourds jusqu'à 38 tonnes, en classe de trafic T2.

Cet aménagement doit être conforme au guide des carrefours interurbains (ACI) du CEREMA et au Guide du CEREMA d'Octobre 2018 intitulé « *Conception des routes et autoroutes – révision des règles sur la visibilité et sur les rayons en angle saillant du profil en long* » (article 5.1 visibilité de franchissement et 5.2 visibilité d'approche du carrefour).

La structure de chaussée neuve devra être de même type que la structure de chaussée existante adjacente.

#### **ARTICLE III. CONDITIONS FINANCIERES**

La Société prend en charge la totalité du coût des travaux décrits à l'article II, ainsi que les études associées auxdits travaux pendant la durée de la présente convention.

#### **ARTICLE IV. OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **IV.1. Obligations de la Société EIFFAGE**

Les travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés par la Société, à ses frais, sur la RD 401. Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

La Société Eiffage réalisera l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet.

Elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des Travaux.

De plus, la Société s'assurera de la validation du dossier technique du projet par l'ARD de Coulommiers. Elle invitera également ce même service aux réunions de chantier pendant la phase travaux et lors de la réception.

Elle veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications...) et aux recommandations de l'ARD de Coulommiers.

Une fois les travaux visés à l'article II terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service du carrefour sera effectuée avec le Département. La Société reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département. Si les aménagements sont conformes aux réglementations et règles de l'art, le Département prononcera la mise en service. Après mise en

service prononcée par le Département, la Société remettra au Département un procès-verbal de remise des ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant notamment des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO).

Toutefois, avant la mise en service en configuration définitive, le carrefour peut être ouvert à la circulation, notamment en configuration provisoire, mais il reste sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

Pendant toute l'exploitation de l'ISDI, la Société maintiendra en état de propreté permanent la chaussée du réseau routier départemental, aussi bien que le revêtement de chaussée de sa voirie interne.

La Société s'engage à ce que les véhicules sortant du site soient propres et secs afin d'éviter l'apport d'eaux boueuses sur le réseau routier départemental. En cas de dépôts de boues ou tout autre déchet amené par les poids-lourds nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage, la Société assurera le nettoyage de la RD 401, au besoin en faisant intervenir une balayeuse aspiratrice dûment signalée, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire et à chaque demande de l'Agence Routière Départementale.

#### **IV.2. Obligations du Département**

Le Département s'engage à autoriser la Société à réaliser les travaux sur la RD 401, tels que décrits à l'article II et à en assurer l'entretien.

#### **ARTICLE V. FONCIER**

Les travaux seront réalisés dans les emprises actuelles du domaine public routier départemental, tels que définis en Annexe 1, ainsi que sur les parcelles acquises à cet effet par la Société.

Dans les six mois suivant la signature du procès-verbal de la remise en gestion des ouvrages visé à l'article IV.1, la Société s'engage à céder à ses frais au Département, les emprises foncières nécessaires à la réalisation du tourne-à-gauche.

Pour ce faire, les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par la Société permettant de définir avec exactitude les superficies à transférer dans le domaine public routier départemental. Les transferts de propriété seront effectués par acte notarié ou administratif à l'euro symbolique. Les frais d'actes et de publications seront à la charge de la Société.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises actuelles de la RD 401, ceux-ci seront intégrés dans le domaine public routier départemental dès la signature du procès-verbal visé à l'article IV.1.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure d'intégration dans le domaine public routier départemental de l'ensemble des parcelles cédées par la Société.

#### **ARTICLE VI. MODALITES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux (2) semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Société sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

## **ARTICLE VII. ETATS DES LIEUX DU TRONCON DE LA RD 401 CONCERNE**

### **VII.1. Etat des lieux d'entrée**

Avant réalisation des Travaux, les Parties signeront un procès-verbal d'état des lieux d'entrée contradictoire concernant le tronçon de la RD 401 (route, chaussées) et l'accès à la parcelle.

### **VII.2. Etat des lieux après les travaux**

Après aménagement du tronçon de la RD 401 concerné et avant démarrage de l'exploitation de l'ISDI, le Département et la Société établiront un constat de l'état des chaussées et des dépendances de la route amenée à être empruntée par les poids-lourds accédant au site. Ce constat pourra être conjoint à l'établissement du PV de remise en gestion des voies.

## **ARTICLE VIII. CONDITIONS D'ACCES AU SITE**

La Société s'engage à informer chaque client des conditions d'accès au site qui incluent conformément à l'Arrêté Préfectoral sus-mentionné :

- L'interdiction de traverser les centres-bourgs de Cocherel, Lizy-sur-Ourcq, Ussy-sur-Marne, et le lieu-dit de Crépoil ;
- L'interdiction de sortir de l'autoroute A4 à la barrière de péage de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux (sortie 18) ;
- L'interdiction de passer par Ussy-sur Marne compte-tenu du faible intérêt économique que cela représente par rapport à un passage par le péage de Montreuil-aux-Lions (sortie 19).

La Société communiquera au Département le mode opératoire relatif à la traçabilité des poids-lourds desservant l'ISDI depuis l'autoroute A4 et depuis la RD 401 ouest.

En outre, la Société s'engage à respecter scrupuleusement ce mode opératoire et à fournir au Département les éléments permettant de confirmer la répartition du trafic telle qu'initialement prévue, à savoir : 90% en provenance de l'Est (autoroute A4 et RD401 Est) et 10% en provenance de la RD 401 ouest.

## **ARTICLE IX. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par la Société devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Société s'engage à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Société ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE X. CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN**

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la présente convention.

En cas de dysfonctionnement, la Société pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Société.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Société sur l'entretien pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Société.

#### **ARTICLE XI. PLANNING PREVISIONNEL**

Le calendrier prévisionnel (cf. Annexe 2) prévoit un démarrage des travaux au début du mois de juillet 2023 et pour une durée approximative de 1 mois.

Toutefois, les Parties conviennent que ce calendrier prévisionnel est susceptible d'être retardé pour des causes extérieures à la volonté des Parties.

Dans une telle hypothèse conduisant à un démarrage des travaux après le 01 août 2023, la Société s'engage à respecter un délai de trois (3) mois pour informer le Département de la nouvelle date de démarrage des travaux.

#### **ARTICLE XII. REMISE EN ETAT DES CHAUSSEES**

Le Département se réserve le droit de faire appliquer l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière en cas de dégradations des routes départementales concernées. Les parties s'engagent alors à se concerter pour définir la contribution de la Société à la remise en état de ces routes. Cette contribution spéciale, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation causée, fera l'objet d'une convention spécifique.

#### **ARTICLE XIII. RESPONSABILITES**

Pendant la durée de la présente Convention, la Société restera responsable vis-à-vis du Département de l'ensemble des préjudices que celui-ci pourrait souffrir du fait de tout manquement par la Société à ses obligations contractuelles.

Il est précisé que la Société ne pourra être tenue responsable de tout dommage causé par ou à un autre usager de la RD 401, sans lien avec les travaux et sans faute de la Société.

#### **ARTICLE XIV. DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties. Elle prendra fin à l'issue de la période d'exploitation de l'ISDI.

#### **ARTICLE XV. RESILIATION**

Les Parties peuvent décider de résilier la présente convention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité par la Partie à l'initiative de la résiliation au profit de l'autre Partie ;
- D'un commun accord, les Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois ;
- La Société pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas où l'exploitation de l'ISDI ne pourrait pas démarrer.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE XVI. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE XVII. REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

## **ARTICLE XVIII. PIECES ANNEXES**

- Annexe 1 : plan du projet ;
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel des travaux ;
- Annexe 3 : plan d'accès au site ;
- Annexe 4 : mode opératoire relatif à la traçabilité des poids-lourds desservant la plateforme ;
- Annexe 5 : arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022/driat/ud77/034 du 03 mars 2022.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Société EIFFAGE GC Infra Linéaires

Pour le Département,

Laurent JUILLARD  
Directeur Opérationnel

Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-14-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23 – 1/14

**OBJET :** Route départementale (RD) 404. Travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art sur le territoire de la commune de Saint-Mesmes. Convention relative à la mise à disposition de parcelles privées.

Les travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art supportant la route départementale (RD) 404 sur le territoire de la commune de Saint-Mesmes nécessitent de pouvoir accéder à l'ouvrage par des terrains privés appartenant à Monsieur Eddy Marceau. Monsieur Marceau a accepté de mettre à disposition du Département les emprises de terrain nécessaire pendant les travaux. Une convention de mise à disposition doit être conclue avec Monsieur Eddy Marceau pour en définir les modalités.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir entre Monsieur Eddy Marceau et le Département, relative à la mise à disposition des parcelles cadastrées section A n°203, 205, 211, 744, 745 et 748 à Saint-Mesmes, appartenant à Monsieur Eddy Marceau et pouvant servir de zone de stockage et d'accès à l'ouvrage d'art supportant la RD 404 dans le cadre des travaux de reconstruction,

Article 2 : d'autoriser la Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/14

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-14-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PARCELLES PRIVEES AU  
PROFIT DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION  
D'UN OUVRAGE D'ART SUPPORTANT LA RD404  
COMMUNE DE SAINT MESMES**

**ENTRE :**

**MONSIEUR MARCEAU** Eddy demeurant 402-412 Grande rue, 77410 Saint  
MESMES., Désignée ci-après par « le Propriétaire »

D'une part,

**ET :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par Monsieur Jean-François  
PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par décision de la Commsion permanente en  
date du..... ; Désigné ci-après par « le Département »,

d'autre part,

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'ouvrage d'art supportant la RD 404 et franchissant la Beuvrone sur la commune de Saint Mesmes présente des dégradations majeures qui ont conduit à prendre des mesures d'urgences à titre temporaire telles que le terrassement au dessus de la buse métallique en place ainsi que la pose d'un pont de secours et d'une signalisation tricolore pour assurer le passage en alternat et en sécurité des usagers de la RD 404.

Les conclusions suite à l'inspection subaquatique exceptionnelle du 10/12/21 préconise une reconstruction de l'ouvrage

Cet ouvrage est construit au-delà du domaine public et est situé en partie sur des parcelles privées (parcelles cadastrées section A n° 203 et n° A211 (Grande rue). L'ouvrage se situe au PR8+410 et a une surface utile de 48m².

Les futurs travaux consistent à démolir l'ouvrage existant puis reconstruire un ouvrage type pont constitué d'une dalle armée posée sur des culées en palplanches métalliques.

2

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le propriétaire, des emprises de terrain cadastrées section A n° 203, 205, 211, 744, 745 et 748 pour pouvoir accéder à l'ouvrage de la RD404 en vue de sa reconstruction , au profit du Département et des entreprises qu'il missionne dans le cadre de ses marchés.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION D'UNE BANDE DE TERRAIN MIS A DISPOSITION PENDANT LES TRAVAUX**

Les emprises de terrain faisant l'objet de la présente mise à disposition sont situées sur la commune de Saint MESMES sur une partie des parcelles cadastrées section A n° 203, 205, 211, 744, 745 et 748, conformément au plan annexé à la présente convention

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION PENDANT LES TRAVAUX**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de reconstruction de l'ouvrage, les emprises mises à disposition serviront exclusivement d'espace de stockage sur le chantier et d'accès au chantier.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT**

L'accès à l'ouvrage se fera depuis le portail (Grande Rue- RD404), qui devra resté ouvert pendant la présence des entreprises de travaux mandatées par le Département et/ou par des accès réalisés après terrassement et mise en place d'escaliers provisoires ou pistes situés sur les remblais de la RD404.

La zone mise à disposition sera délimitée par une clôture type barrière HERAS de 2 m grillagée. Le Département est autorisé à créer un accès provisoire et à intervenir pour réaliser les travaux de reconstruction de l'ouvrage à compter de l'état des lieux contradictoire d'entrée à réaliser entre le Département et le propriétaire Cet état des lieux aura lieu préalablement aux travaux de reconstruction. La date prévisionnelle de démarrage est fixée au 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Le Département et les entreprises qu'il missionne utiliseront le cheminement provisoire pendant toute la durée du chantier jusqu'à l'état des lieux de sortie à réaliser entre le Département et le propriétaire.

La création de ce cheminement provisoire nécessite la démolition d'une partie de la clôture du propriétaire ainsi que l'abattage d'une haie de cyprès sur environ 15 m.

Pendant la phase de travaux, le Département fera son affaire de l'entretien courant de l'accès à l'ouvrage et du nettoyage de l'accès au droit du portail.

La durée prévisionnelle des travaux est de 4 mois.

L'état des lieux de sortie aura lieu au plus tard à la réception des travaux (le dernier procès-verbal de réception faisant foi).

Préalablement à l'état des lieux de sortie, le Département, par le biais des entreprises missionnées pour ce chantier, remettra les terrains mis à disposition dans leur état initial conformément à l'état des lieux d'entrée et démontera l'accès provisoire, reconstruira le mur de clôture détruit comme à l'initiale, et la

replantation de cyprès d'environ 3,5 m de hauteur ou d'un brise vue à définir avec le propriétaire. En cas de dégradations imputables au chantier du Département, celui-ci procèdera à tous travaux de réparations nécessaires.

L'accès se fera depuis le portail (Grande Rue- RD404)

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

##### **6.1 – Responsabilités**

Le Département ainsi que les personnes agissant pour son compte seront responsables, chacune pour ce qui les concerne et sans solidarité, des dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de l'exécution de leurs obligations contractuelles, définies dans la présente convention, et qui pourraient être occasionnés :

- à eux-mêmes, à leurs biens respectifs, à leur personnel ou agents,
- à l'autre partie, ses biens, ses personnels ou agents,
- ainsi qu'à tout tiers à la présente convention.

Dans le cas où des dommages seraient causés par une des entreprises missionnées par le Département, celui-ci pourra se retourner contre elle notamment par action récursoire.

##### **6.2 – Assurances**

Le Département souscrit pour la durée de l'occupation toutes polices d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention. Le Département s'engage à demander à l'entreprise missionnée pour ce chantier de faire de même.

#### **ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE SITUATION DU BIEN MIS A DISPOSTION**

En cas de changement de propriétaire, celui-ci informera le nouvel acquéreur de l'existence de cette convention et en informera également le Département afin qu'il puisse conclure une nouvelle convention

#### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de l'état des lieux de sortie défini à l'article IV.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

4

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqués. Un préavis de 2 mois sera respecté.

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 12-ANNEXE**

- plan des parcelles mises à disposition pour la reconstruction de l'ouvrage

Monsieur MARCEAU Eddy

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

Fait à Melun,

Le :

Le :

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-15-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/15

**OBJET :** RD 225a - Aménagement d'une station multimodale de covoiturage sur le territoire de la commune de Nemours. Convention avec APRR

Le Département porte un projet de station multimodale de covoiturage sur la commune de Nemours, à l'intersection des RD 403 et 225a, non loin de la sortie n°16 de l'Autoroute A6. La société APRR participera financièrement à ce projet et apportera au Département les emprises nécessaires à l'aménagement de cette aire de covoiturage. Le projet de convention définit les conditions de mise à disposition des parcelles, de cession foncière et de participation financière d'APRR.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/01 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation du schéma départemental de stations multimodales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17 en date du 17 juin 2022, relative à l'accord de coopération entre la Société APRR et le Département de Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 6 avril 2023, relatives au budget du département,

VU la convention de concession de l'Autoroute A6 en date du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986, et ses avenants successifs,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la société APRR, définissant les conditions de mise à disposition d'une emprise, de cession foncière et de financement pour l'aménagement d'une station multimodale de covoiturage, sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur le territoire de la commune de Nemours ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département ;

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération « Stations multimodales de covoiturage (DI21) » - action « Plan de déplacements urbains ».



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/15

**Adopté à l'unanimité**

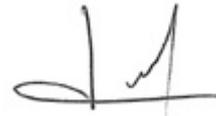
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## Commission permanente du 23 juin 2023

Annexe à la délibération n°1/15



<b>Opération/Autoroute</b>	A6
<b>Objet</b>	Mise à disposition d'une emprise, cession foncière et participation financière à la réalisation de l'aire de covoiturage de Nemours
<b>Communes</b>	Nemours
<b>PR</b>	PR 72+800 / Diffuseur n°16

**CONVENTION N°23.116**

N° de commande :

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération

**Table des matières**

Article 1	- OBJET .....	4
Article 2	- MAITRISE D’OUVRAGE - DOMANIALITÉ .....	6
Article 3	- COMMUNICATION.....	6
Article 4	- MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES PENDANT LE TEMPS DES TRAVAUX .....	7
Article 5	- CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX .....	7
5.1	Information sur le démarrage des travaux.....	7
5.2	Réseaux appartenant à des tiers .....	7
5.3	Réseaux souterrains appartenant aux équipements autoroutiers concédés.....	8
5.4	Responsabilité du Département .....	8
5.5	Etats des lieux et implantation des ouvrages .....	8
5.6	Entreprises travaillant pour le compte du Département .....	9
5.7	Prescriptions d’APRR.....	9
5.8	Récolement.....	9
Article 6	- MONTANT DE LA PARTICIPATION D’APRR .....	10
Article 7	- MODALITÉS DE PAIEMENT .....	10
7.1	Paiements effectués par le Département.....	10
7.2	Paiement de la participation financière par APRR.....	10
Article 8	- MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX.....	11
Article 9	- PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION.....	12
Article 10	- PRISE D’EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ .....	12
10.1	Prise d’effet.....	12
10.2	Durée de la convention.....	12
10.3	Caducité de la convention .....	12
Article 11	- CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT .....	13
Article 12	- RESPONSABILITES.....	13
12.1	Dommages causés par le Département .....	13
12.2	Dommages causés aux équipements du Département par un tiers .....	14
12.3	Cas des Prescriptions d’APRR.....	14
12.4	Autorisations.....	14
12.5	Assurances .....	14
Article 13	- RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE.....	15

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération

**Entre les soussignées**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par \_\_\_\_\_, agissant en vertu  
d'une délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_, jointe  
en annexe de cette convention.

Ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

**Et,**

**APRR**, société anonyme au capital de 33 911 446,80 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, dont le siège social est à Saint Apollinaire (21 850), 36, rue du Docteur Schmitt, représentée par Madame Ghislaine BAILLEMONT, Directrice Générale adjointe, dûment habilitée à cet effet,

Dénommée ci-après « **APRR** »,

d'autre part,

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération

## PREAMBULE

APRR est concessionnaire de l'Etat en vertu de la convention du 24 juin 1986 pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 août 1986, modifié par décret en Conseil d'Etat n° 2023-43 du 30 janvier 2023, approuvant le 19<sup>ème</sup> avenant et publié au Journal Officiel du 31 janvier 2023.

APRR, dans le cadre du Plan d'Investissements Mobilité 2023 (ci-après « PIM 23 ») contractualisé avec les services de l'État, a proposé de réaliser en partenariat avec le Département de Seine-et-Marne une aire de covoiturage située à proximité du diffuseur n°16 de l'Autoroute A6.

Suite aux différents échanges entre APRR et le Département, il a été convenu qu'APRR apporterait une aide financière pour l'opération de l'aménagement de l'aire de covoiturage. La maîtrise d'ouvrage correspondant à cette opération est assurée par le Département. La participation financière d'APRR se fera dans les conditions fixées ci-après.

### CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une emprise, de cession foncière et de participation financière d'APRR pour la réalisation d'une aire de covoiturage, à proximité de l'autoroute A6 sur la Commune de Nemours.

L'aménagement projeté est situé en face du diffuseur n°16 de l'A6. Ce parc de stationnement est destiné à favoriser le covoiturage dans une optique de développement durable et présente un intérêt pour les usagers de l'autoroute et des voiries secondaires.

Ce projet comporte obligatoirement les aménagements suivants, prévus au cahier des charges fixé par l'Etat dans le PIM 23 :

- Une plate-forme de 48 places (2,50m x 5,50m sauf PMR) délimitées a minima par un marquage au sol, dimensionnée pour un trafic de type véhicules légers, comprenant :
  - Des voies de circulation à sens unique de 6m de largeur revêtues ;
  - Des zones de stationnement (hors places PMR et adjacentes) en matériaux perméables de type dalles alvéolaires ou équivalent. En cas de sens unique, les stationnements (hors PMR) seront, si possible, configurés en épis – marche arrière ou, à défaut, en bataille ;
  - Deux places PMR (3,30m x 6,00m) en béton bitumineux, y compris la place adjacente ;

## Commission permanente du 23 juin 2023

## Annexe à la délibération

- Un abri équipé d'une assise de deux places utilisables par une personne en situation de handicap et d'un espace pour personne en fauteuil, ainsi qu'une ou plusieurs poubelles fixes ;
- Une zone d'attente (2,50m x 8,00m incluant l'abri) revêtue, en lien direct avec la place PMR ;
- L'assainissement de la plateforme et des voiries ; les fossés et noues créés pour accueillir les eaux de l'aire de covoiturage se rejettent dans le réseau APRR, au-delà de l'épisode trentennal.
- Un système d'éclairage public réglementaire relatif à l'accessibilité (éventuellement modulable avec détection de présence), complété si nécessaire pour assurer un éclairage d'ambiance de l'ensemble du parc de stationnement ;
- La signalisation de police, conforme à l'IISR, de gamme normale, voire en petite gamme en cas d'impossibilité de la gamme normale ;
- La signalisation directionnelle, conforme à l'IISR, dimensionnée selon la vitesse de référence des voies :
  - Depuis les derniers carrefours rencontrés sur les différentes voiries (y compris la bretelle autoroutière) vers l'aire de covoiturage (ensembles D42 ou D43, et D21) ;
  - Depuis l'aire vers l'autoroute (D42 ou D21 selon les cas) ;
- La signalisation horizontale, conforme à l'IISR ;
- Un cheminement matérialisé pour les piétons, prioritairement implanté hors des voies de desserte ou, à défaut, délimité sur celles-ci ;
- Une clôture grillagée de 1,20m minimum sur l'ensemble du périmètre extérieur de l'aire de covoiturage (1,50m à 2,00m à préciser côté DPAC) ;
- Un ou des portiques aux entrée et sortie adaptés au gabarit des véhicules légers.

Les aménagements ci-dessus sont éligibles à la participation financière d'APRR.

**Les aménagements complémentaires** éventuellement **demandés par le Département** pour apporter une réponse aux attentes locales spécifiques sont à la charge intégrale du Département et **ne sont pas inclus dans la participation financière d'APRR**. Ainsi, ne sont pas compris, sans que cette liste soit exhaustive : les aménagements paysagers, les bornes de recharge électrique, les stationnements vélo, l'information multimodale, le mobilier urbain, la signalétique d'intérêt local, les déposes-minutes, les arrêts transport collectifs, les sanitaires, etc...

En cas d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, soit dès la mise en service de l'aire, soit par la suite, et afin de maintenir la vocation de covoiturage de l'ensemble du parc de stationnement projeté, véhicules électriques compris, la puissance maximale de recharge délivrée à chaque véhicule sera plafonnée à 11kW maximum.

## Commission permanente du 23 juin 2023

## Annexe à la délibération

La mise en place d'un système de paiement pour l'utilisation du parc de stationnement n'est autorisée qu'au-delà d'une durée d'utilisation supérieure à 24h.

## Article 2 - MAITRISE D'OUVRAGE - DOMANIALITÉ

La Maîtrise d'Ouvrage de l'aire de covoiturage : Etudes, Gestion des acquisitions foncières et des servitudes, Passation et exécution des marchés (notamment de maîtrise d'œuvre, de travaux, etc.) sera réalisée par le Département.

Le Département procédera à l'acquisition des terrains nécessaires issus de la parcelle AH 313 (DPAC), jusqu'à la limite domaniale de la rue d'Egreville qui jouxte le projet et tout en conservant une bande de terrain le long des bâtiments d'exploitation APRR. En effet, une bande de terrain d'environ 4 à 5 mètres (3 mètres minimum au coin du 2<sup>ème</sup> bâtiment) devra être maintenue entre ces derniers et la clôture. Cette acquisition sera effectuée pour l'euro symbolique, les frais d'acquisition éventuels restant à charge du Département.

La voie d'accès à l'aire de covoiturage, entre la rue d'Egreville et la voie de desserte du lotissement, sera transférée à titre gratuit au Département à la fin des opérations de travaux, conformément au plan définissant les limites de domanialité future annexé.

Ce transfert interviendra sur la base du plan de récolement transmis par le Département après modification du domaine public autoroutier concédé validé par décision ministérielle et établissement de l'acte de transfert Etat / APRR.

Le Département assurera ensuite à ses frais l'exploitation et l'entretien de l'aire de covoiturage et de ses équipements pendant toute la durée de la présente convention.

Le rôle d'APRR est exclusivement limité au versement d'une participation financière, dans les conditions fixées ci-après. Le Département est responsable tant vis-à-vis d'APRR et de l'État que vis-à-vis des tiers (son propre personnel, ses fournisseurs, toute personne agissant pour son compte, tout autre tiers à la Convention) des dommages qu'elle cause à l'occasion des travaux et de l'exploitation de l'aire de covoiturage.

## Article 3 - COMMUNICATION

Toute communication vis-à-vis des médias se fera en partenariat avec APRR jusqu'à la mise en service du parc de stationnement.

Si un panneau d'information de chantier est installé pendant les travaux, il devra préciser les noms et logos des financeurs, dont celui d'APRR en taille égale à celui du Département. Le projet de panneau sera soumis à la validation d'APRR. Les conditions sont les mêmes, pour les logos, si un panneau de communication définitif est mis en place (hors œuvre à caractère artistique).

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération

Une inauguration sera organisée par les collectivités en partenariat avec APRR qui sera associée à toutes les phases de préparation de la manifestation (date inauguration, carton d'invitation, cérémonie).

## **Article 4 - MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES PENDANT LE TEMPS DES TRAVAUX**

APRR mettra à disposition du Département, à compter de la date de signature de la présente convention et pendant toute la durée des travaux, les emprises foncières définies sur le plan annexé aux présentes afin que le Département puisse y réaliser l'aménagement prévu.

Le Département déclare bien connaître l'emprise mise à sa disposition et l'accepter en l'état où elle se trouve sans pouvoir exiger d'APRR aucun aménagement ni amélioration d'aucune sorte.

Le Département sera responsable de la gestion et de l'entretien des surfaces mises à disposition à compter de la signature des présentes.

## **Article 5 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

### **5.1 Information sur le démarrage des travaux**

Avant toute ouverture de chantier, le Département devra prévenir APRR au minimum 15 jours (quinze jours) à l'avance.

### **5.2 Réseaux appartenant à des tiers**

Avant de commencer les travaux, le Département devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers (articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement). Aucune modification ne sera apportée aux existants sans accord préalable écrit des services intéressés. Le Département fera son affaire strictement personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

Si le Département constate l'existence d'un réseau non mentionné et susceptible de gêner les travaux ou d'être détérioré au cours des travaux, le Département avertira APRR sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre. Le Département appliquera l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

En cas de difficultés, APRR pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération

### **5.3 Réseaux souterrains appartenant aux équipements autoroutiers concédés**

Avant de commencer les travaux, le Département devra s'informer auprès d'APRR de la présence de réseaux souterrains appartenant aux équipements autoroutiers qui seraient impactés par les travaux à exécuter (les articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement.)

APRR transmettra un plan avec les réseaux, dans le cadre du processus DT-DICT. En complément, le Département sera tenu de procéder, à ses frais, au repérage de ces réseaux.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence, soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avèreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par le Département à ses frais.

APRR autorise le rejet des eaux pluviales sur le fossé existant, et dans le réseau APRR au-delà de l'épisode trentennal.

### **5.4 Responsabilité du Département**

En cas de rupture de câbles d'exploitation (fibres optiques, réseau d'appel d'urgence et câbles d'alimentation électrique) par le fait du Département, APRR fera réaliser, aux frais du Département, la remise en état du ou des câbles endommagés.

APRR pourra réclamer au Département sur présentation de justificatifs, l'indemnisation du préjudice subi du fait de cet incident.

### **5.5 Etats des lieux et implantation des ouvrages**

Dans les 15 jours visés à l'article 5.1, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation (piquetage contradictoire) des futurs ouvrages autorisés par la présente Convention.

A compter de cet état des lieux, APRR mettra à disposition du Département les parcelles AH 0312 et AH 0313.

A l'issue des travaux, un état des lieux contradictoire sera réalisé sur les terrains mis à disposition du Département. Les emprises définies à l'article 2 resteront mises à disposition du Département jusqu'à leur cession effective. Pour les emprises devant rester dans le DPAC, l'état des lieux de fin de travaux vaudra état des lieux de sortie et actera la fin de la mise à disposition.

## 5.6 Entreprises travaillant pour le compte du Département

Le Département devra indiquer à APRR les entreprises chargées de l'exécution des travaux et leurs garanties professionnelles.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait de la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,

## 5.7 Prescriptions d'APRR

Les travaux sont réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux textes en vigueur de telle sorte que les ouvrages et équipements autoroutiers existants ne subissent aucune détérioration. Les terrains de tennis d'APRR ainsi que les équipements de loisirs et d'agrément présents sur la parcelle AH 0313 (table de ping-pong, poubelles...) seront détruits pour la réalisation de l'aire et non reconstruits sans qu'aucune contrepartie ne puisse être demandée par APRR.

Les travaux sont réalisés aux frais, risques et périls du Département de manière qu'il n'en résulte aucun danger, dans les conditions d'exploitation du DPAC et en particulier pour la circulation.

Par ailleurs, le Département s'engage à associer APRR pendant toute la durée des travaux, à lui transmettre les comptes rendus de réunions de chantiers (réunion préparatoire, réunion de chantier, réception des travaux...).

## 5.8 Récolement

À l'issue des travaux, le Département devra fournir les pièces suivantes :

- Plans conformes à l'exécution des travaux par le Département,
- Relevé géo-référencé en classe A des clôtures, équipements et réseaux posés (y compris réseaux autres détectés+ réseaux déviés + éventuellement les éléments détruits),

L'ensemble des plans sera fourni sous format informatique :

- Un PDF avec une présentation comprenant un cartouche et un cadre,
- Un DWG brut des éléments relevés (sans cadre, habillage) respectant les prescriptions ATLAS.

Jusqu'à la fourniture de ces plans, le Département sera entièrement responsable des dommages accidentels provoqués par l'exécution de travaux sur les infrastructures et installations autoroutières au voisinage desdits réseaux et équipements.

Quand les plans auront été dressés, le Département devra les tenir à la disposition des entreprises appelées à travailler à proximité desdits réseaux et équipements.

## Commission permanente du 23 juin 2023

## Annexe à la délibération

Le Département devra également fournir des relevés topographiques conformes à la réalisation de son ouvrage. Ces relevés devront permettre une localisation précise, par géo-référencement, des réseaux, afin de pouvoir les intégrer dans le « Guichet Unique » conformément aux articles R554-19 à R554-39 du Code de l'environnement. Cette déclaration au guichet unique est à faire par le Département.

## Article 6 - MONTANT DE LA PARTICIPATION D'APRR

APRR financera une partie de la construction de l'aire de covoiturage correspondant à un montant de 100 % des travaux éligibles, et décrits à l'article 1 de la présente convention, à concurrence d'un plafond de 288 000,00 € (deux cent quatre-vingt huit mille euros) ajusté aux dépenses réelles Hors Taxes et non révisable.

Si les travaux réalisés par le Département ne sont pas conformes au plan annexé à la présente convention :

- Si l'État considère que l'ouvrage incomplet n'est plus éligible au PIM 23, APRR sollicitera alors le Département en vue du remboursement de sa participation par notification écrite ;
- Si l'opération reste éligible au PIM 23, APRR réduira sa participation de façon proportionnelle aux manquements évalués par l'État (différence entre les travaux réalisés et les travaux mentionnés sur le plan annexé à la convention).

## Article 7 - MODALITÉS DE PAIEMENT

### 7.1 Paiements effectués par le Département

Le Département, en tant que Maître d'Ouvrage, assurera les paiements de l'ensemble des prestations et travaux : études diverses, mission CSPS, Maîtrise d'Œuvre, travaux de toutes natures, auprès des titulaires des marchés correspondants, y compris les aménagements complémentaires demandés par le Département.

### 7.2 Paiement de la participation financière par APRR

APRR versera sa participation financière au Département de la façon suivante :

- Un acompte de 25 % du montant indiqué à l'article 6, à la signature de la présente convention ;
- 90% du coût réel à l'achèvement de l'opération, diminué du montant de l'acompte de 25% déjà versé. L'achèvement de l'opération correspond à la mise en exploitation de l'aire de covoiturage avec l'ensemble de ses équipements conformes à la présente convention et sur présentation des justificatifs des dépenses assumées par le Département ;

## Commission permanente du 23 juin 2023

## Annexe à la délibération

- Le solde à la levée des réserves par APRR et par l'Etat (FCA), mentionnées dans le PV de l'inspection de conformité établi par le Ministère ;
- Le montant total de la participation financière d'APRR ne dépassant pas le plafond défini à l'article 6 de la présentation convention.

Les demandes de participation feront l'objet d'un titre de recettes émis par le Département, non soumis à la TVA, en application des articles 256 et 266 du CGI.

Le titre de recettes mentionnera le N° de commande associé à la présente convention, il sera à envoyer :

- Soit en version papier à l'adresse suivante :  
APRR  
Service comptabilité  
BP 10356  
21209 BEAUNE Cedex
- soit en version dématérialisée au format PDF à l'adresse suivante :  
[comptabilitefournisseurs@aprr.fr](mailto:comptabilitefournisseurs@aprr.fr)

Le versement de la deuxième fraction de la participation d'APRR est soumis à la remise des documents justificatifs suivants :

- Les délibérations relatives à ce projet ;
- Le cas échéant, le permis d'aménager ou la déclaration de travaux, ainsi que le certificat d'achèvement des travaux (DAACT) ;
- Le cas échéant, les avis de l'autorité environnementale, de la DDT (police de l'eau) ou de la DRAC (diagnostic archéologique) et les documents liés ;
- Les plans conformes à l'exécution aux formats PDF et DWG ;
- Le bilan financier, la copie des DGD des marchés de travaux, signés par les deux parties, et de toutes les factures acquittées.

Les règlements seront effectués par APRR à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Dans le cas où des dépenses seraient engagées et réglées par des Tiers pour le compte de l'opération en objet cofinancée par APRR, le Département s'engage à leur reverser la quote-part correspondante.

## Article 8 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Les modifications éventuelles ne pourront avoir pour effet de modifier unilatéralement le projet qui a fait l'objet préalablement d'un dossier d'information transmis et validé par les Services de l'Etat. Seule

Convention n° 23.116 - Participation financière à la réalisation de l'aire de covoiturage de Nemours

## Commission permanente du 23 juin 2023

## Annexe à la délibération

une nouvelle validation avec les services de l'Etat et APRR pourra conduire à des modifications du projet initial, le tout étant formalisé par un avenant à la présente convention.

Toute modification dans la consistance des travaux, à l'initiative du Département ou résultant d'événements imprévisibles ou fortuits à la date de signature de la présente convention, ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation de la participation financière d'APRR.

En cas de réduction dans la consistance des travaux attendus faisant l'objet de la présente Convention, APRR adaptera sa participation proportionnellement aux travaux réalisés.

## **Article 9 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION**

Le plan de situation, le plan cadastral, la planification globale réalisée par le Département (Maître d'Ouvrage) ainsi que le plan d'ensemble de l'aménagement, le plan d'assainissement et d'éclairage et les autres plans de principe du projet d'aire de covoiturage (signalisation horizontale, verticale, directionnelle, géométrie, ...) sont annexés à la présente convention lors de sa signature.

## **Article 10– PRISE D'EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ**

### **10.1 Prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux Parties.

### **10.2 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de la concession d'APRR, soit jusqu'au 30 novembre 2035, ou en cas de prorogation de cette concession, jusqu'au terme fixé par avenant à cette dernière.

### **10.3 Caducité de la convention**

La présente convention deviendra caduque si les travaux n'ont pas été engagés et achevés (parc de stationnement mis en service avec l'ensemble de ses équipements, au profit des usagers) par le Département dans un délai de 4 ans à compter du 30 janvier 2023, date de la signature du 19<sup>ème</sup> avenant à la concession d'APRR.

Dans cette hypothèse, le Département remboursera à APRR l'acompte de 25% (versé à la signature de la convention).

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération

APRR se réserve le droit de réclamer en sus :

- Le remboursement des frais d'études liées à ce projet ;
- Une pénalité de 10% du montant de la participation d'APRR pour la réparation du préjudice subi lié à l'abandon du projet par le Département.

Le Département réglera les sommes dues dans les 45 jours suivant la demande de remboursement d'APRR.

## **Article 11 – CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT**

Le Département s'engage expressément à maintenir en service l'aire de covoiturage pendant toute la durée de validité de la convention et à en ouvrir continuellement l'accès aux usagers de l'autoroute.

Toute modification de l'aire de covoiturage et/ou de ses équipements devra faire l'objet d'un accord préalable avec APRR, matérialisé par un avenant à la convention.

Dans le cas où l'aménagement de la voirie d'accès ou une raison d'intérêt général nécessiterait la modification ou la suppression du parc de stationnement aménagé au titre de la présente convention, le Département s'engage à réaménager à ses frais une aire de covoiturage de capacité équivalente, à proximité de l'échangeur autoroutier et facilement accessible pour les usagers de l'autoroute.

Avant de réaliser de tels travaux, elle devra en informer préalablement APRR, notamment afin que, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'information des usagers du parc de stationnement, soient mises en œuvre de façon concertée, pendant la durée des travaux.

Si le réaménagement d'une aire de covoiturage de capacité équivalente par le Département n'est pas possible ou si des modifications à l'aire de covoiturage et/ou à ses équipements ont été apportées sans acceptation d'APRR, le Département remboursera à APRR les sommes versées par APRR au titre de sa participation, majorées de 10% pour le préjudice subi dans le cadre du PIM 23 signé avec l'Etat et de ses obligations.

## **Article 12 - RESPONSABILITES**

### **12.1 Dommages causés par le Département**

Le Département est responsable tant vis-à-vis d'APRR et de l'Etat que vis-à-vis des tiers (son propre personnel, ses fournisseurs, toute personne agissant pour son compte, tout autre tiers à la Convention) des dommages qu'il cause à l'occasion des travaux et de l'exploitation du parc de stationnement.

Il est notamment responsable en cas de non-respect des règles de sécurité et autres règles prescrites par APRR pendant les travaux dans le cadre de la présente Convention.

Convention n° 23.116 - Participation financière à la réalisation de l'aire de covoiturage de Nemours

## Commission permanente du 23 juin 2023

## Annexe à la délibération

Le Département renonce à tout recours contre APRR et la garantit contre toute action ou réclamation dirigée contre elle, sauf en cas de faute lourde d'APRR, dans le cadre de la présente convention.

## **12.2 Dommages causés aux équipements du Département par un tiers**

Le Département supportera la réparation des dommages causés à ses équipements par un tiers.

## **12.3 Cas des Prescriptions d'APRR**

Les prescriptions imposées par APRR en application de la présente Convention pour préserver les exigences de la circulation et la destination du domaine occupé, n'ont en aucun cas pour effet de substituer la responsabilité d'«APRR\_AREA»APRR à celle du Département. Le Département est seul responsable des dommages qu'il occasionne au titre de l'exécution de la présente Convention.

## **12.4 Autorisations**

Le Département devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme.

Il devra également, préalablement aux travaux, obtenir l'accord des autres occupants du domaine public dont les ouvrages sont situés dans la zone de chantier.

## **12.5 Assurances**

Le Département souscrira une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération

### **Article 13 - RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

**Pour le Département de Seine et Marne**

à Melun, le

Le Président du Conseil Départemental

**Pour APRR**

à Saint-Apollinaire, le

La Directrice Générale adjointe

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-16  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/16

**OBJET :** Route départementale (RD) 126. Convention relative à l'aménagement d'une voie verte à Saint-Germain-Laxis entre le Département, la Commune et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a décidé de procéder à l'aménagement d'une voie verte le long de la RD 126 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis. La CAMVS et la commune de Saint-Germain-Laxis participeront à son entretien. La convention entre la CAMVS, la Commune et le Département en définit les modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune de Saint-Germain-Laxis, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de la voie verte située le long de la RD 126 sur le territoire de la commune de Saint Germain Laxis,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département,

Article 3 : d'approuver l'acquisition par le Département à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AC n°37 d'une superficie de 1695 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Saint-Germain-Laxis,

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte de vente en la forme administrative destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété,

Article 5 : que la parcelle cadastrée section AC n°37 entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental,

Article 6 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux DI23 » de l'action « acquisitions foncières ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/16

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-16-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR LA RD126 A SAINT-GERMAIN-LAXIS

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Jean-François Parigi, autorisé par décision de la Commission Permanente en date du....., ci-après dénommé « le Département »,

**LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS**, représentée par Willy Delporte, son Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du....., ci-après dénommée « la Commune »,

**D'une part,**

### ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL-DE-SEINE**, représentée par son Président en exercice, Louis Vogel, autorisé par une délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président par le Conseil Communautaire, et suivant une décision du Président n°.....du ....., ci-après dénommée « CAMVS »,

**D'autre part,**

### IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (modifié par délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.1.81 en date du 31 mai 2021), la CAMVS a défini un programme d'aménagements visant à développer rapidement son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants. Dans ce contexte, la CAMVS a engagé des études pour la réalisation d'un itinéraire cyclable reliant Montereau-sur-le-Jard à Saint-Germain-Laxis, via l'impasse de Brégy et la RD 126. Cet itinéraire s'inscrit dans une réflexion beaucoup plus large, qui intègre, notamment, la desserte du château de Vaux-le-Vicomte.

Par ailleurs, le Département, dans le cadre de son plan vélo, a défini des priorités d'aménagements cyclables sur des axes structurants. La RD 126, située au nord de Saint-Germain-Laxis, jusqu'au chemin rural de Brégy, est inscrite dans la stratégie cyclable du Département.

Ainsi, conjointement, la CAMVS et le Département envisagent, la réalisation d'une voie verte et d'un plateau sur la RD 126. Ces travaux nécessitent une convention permettant de définir le rôle et les engagements des parties pour la réalisation de cet aménagement.

### IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de l'expérimentation, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la CAMVS.

## **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS**

Les travaux consistent en la réalisation de la continuité de l'aménagement cyclable, à l'entrée du bourg de Saint-Germain-Laxis, jusqu'à l'établissement éducatif et professionnel « Le Logis » situé au 18, rue de l'Eglise. A ce titre, le projet prévoit l'aménagement d'un plateau surélevé, au droit du cimetière, et d'une voie verte, de 3m de large en enrobé beige, côté des numéros pairs, d'environ 260 mètres, jusqu'à l'entrée de l'établissement « Le Logis ». Les cyclistes seront ensuite invités à poursuivre leur cheminement en empruntant la voie verte existante jusqu'à l'église.

## **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT**

Les dépenses relatives aux travaux projetés sont estimées à 337 000 € HT, soit 404 400 € TTC. L'intégralité de ces dépenses seront supportées par la CAMVS.

## **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

### **IV.1 OBLIGATIONS DE LA CAMVS**

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagement tels que décrits à l'article II sur la RD 126. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par la Commune et par le Département. Elle les invite, également, aux réunions de chantier durant la phase de travaux et lors de la réception de ces derniers, formalisé par la signature d'un procès-verbal de réception.

Une fois les travaux visés à l'article II terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département, la Commune et la CAMVS. La CAMVS reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département et de la Commune. Si les aménagements sont conformes aux réglementations et règles de l'art, le Département prononcera la mise en service. Après mise en service prononcée par le Département, la CAMVS remettra au Département et à la Commune un procès-verbal de remise des ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO).

Toutefois, avant mise en service en configuration définitive, la voie peut être ouverte à la circulation, notamment en configuration provisoire, mais elle reste sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

Elle veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, ...) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

LA CAMVS participe à l'entretien des aménagements, dans les conditions définies à l'article VI.

### **IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à autoriser la CAMVS à intervenir sur la RD 126, où la CAMVS assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement, tels que décrits à l'article II. La CAMVS devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

### **IV.3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, où la CAMVS assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement, tels que décrits à l'article II. Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VI.

La Commune autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise (cf. article VI).

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route.

La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout aux riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

## **ARTICLE V : FONCIER**

L'ensemble des travaux est réalisé sur les domaines publics routiers du Département, de la Commune et sur une parcelle privée communale (AC n°37). La Commune et le Département s'engagent à autoriser la CAMVS à réaliser les travaux sur les emprises de terrain départementaux et communaux nécessaires à la réalisation du projet.

La Commune s'engage à céder à l'euro au Département la parcelle cadastrée section AC n°37 nécessaire à la réalisation du projet.

Ce transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif à l'euro . Les frais d'actes et de publication seront à la charge du Département.

Les aménagements et équipements définis à l'article II et réalisés dans les emprises actuelles de la RD 126, seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article IV.1, dans le domaine public routier départemental. Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure foncière prévue ci-dessus.

Les aménagements et équipements définis à l'article II et impactant le domaine public communal seront intégrés à ce dernier, dès signature du procès-verbal visé à l'article IV.1.

## **ARTICLE VI : ENTRETIEN ULTERIEUR DES AMENAGEMENTS**

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, sont décrites ci-après :

### **Modalités d'intervention sur le domaine public départemental**

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune et la CAMVS solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, sont décrites ci-après :

### **VI.1 – ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNE**

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ La signalisation de police horizontale et verticale liée aux aménagements piétons/cycles ;
- ✓ Le trottoir ;

- ✓ Les bordures.

La Commune doit, à ce titre, assurer :

- ✓ L'entretien des espaces verts en agglomération : tonte et taille des végétaux (abords de la voie verte, bande qui sépare la voie verte de la route départementale) ;
- ✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées. A ce titre, la Commune doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la voirie et de la voie verte (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poule, enlèvement des graffitis...) ;
- ✓ Le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires et du mobilier liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinée aux cyclistes, ...).

## **VI.2 – ENTRETIEN REALISE PAR LA CAMVS**

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la CAMVS dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ La voie verte ;
- ✓ Le plateau surélevé ;

La CAMVS doit, à ce titre, assurer :

- ✓ Les travaux de réparation et de rénovation lourdes de la voie verte et du plateau (structure et revêtement hors désordres ponctuels de type nid de poule) réalisés par la CAMVS ;
- ✓ Le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires et du mobilier liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.
- ✓ L'entretien, la mise à niveau, le renouvellement de la signalétique directionnelle de la voie verte.

## **VI.3 – ENTRETIEN REALISE PAR LE DEPARTEMENT**

Les aménagements et équipements décrits à l'article II, n'appellent pas d'entretien de la part du Département.

Le Département, en tant que gestionnaire de la RD 126 assurera l'entretien et la maintenance de la chaussée.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés.

## **ARTICLE VII : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par la CAMVS ou la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil départemental ou du Maire en fonction du domaine public impacté.

Le Département s'engage à n'apporter aucune modification des aménagements cyclables objet de la présente convention, sans l'accord préalable de la Commune et de la CAMVS. Toutefois, en cas de danger ou d'inaction du cocontractant, le Département se réserve le droit d'intervenir (pouvoir de police du Président du Conseil départemental sur son domaine public).

Le Département pourra également modifier, à son initiative, les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la CAMVS ou la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En tout état de cause, les modifications d'ordre technique devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des parties (cf. article XII).

#### **ARTICLE VIII : MODALITES FINANCIERES RELATIVES A L'ENTRETIEN**

Chacune des parties supportera l'ensemble des dépenses d'entretien occasionnées par les missions qui lui incombent.

#### **ARTICLE IX : RESPONSABILITES**

Respectivement, la Commune, la CAMVS et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune, la CAMVS ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

*En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :*

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental, en et hors agglomération.

Sur le domaine public routier communal, ce pouvoir est exercé par le Maire en et hors agglomération.

*En matière de pouvoir de police de circulation :*

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental hors agglomération.

Sur le domaine public routier communal et départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire en agglomération.

#### **ARTICLE X : DATE D'EFFET - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens aux autres parties une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

.Les parties pourront alors se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE XI : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, les autres parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, l'ensemble des aménagements et équipements réalisés resteront intégrés dans le domaine public routier de la Commune et du Département et seront sous la responsabilité respective de la Commune et du Département. La Commune et le Département feront leur affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. La Commune et le Département seront alors en droit de solliciter la CAMVS pour qu'elle procède à la remise à l'état initial du site.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE XII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant signé des parties.

### **ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

### **ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES**

- Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)
- Annexe 2 : Plan de localisation
- Annexe 3 : Plan des aménagements

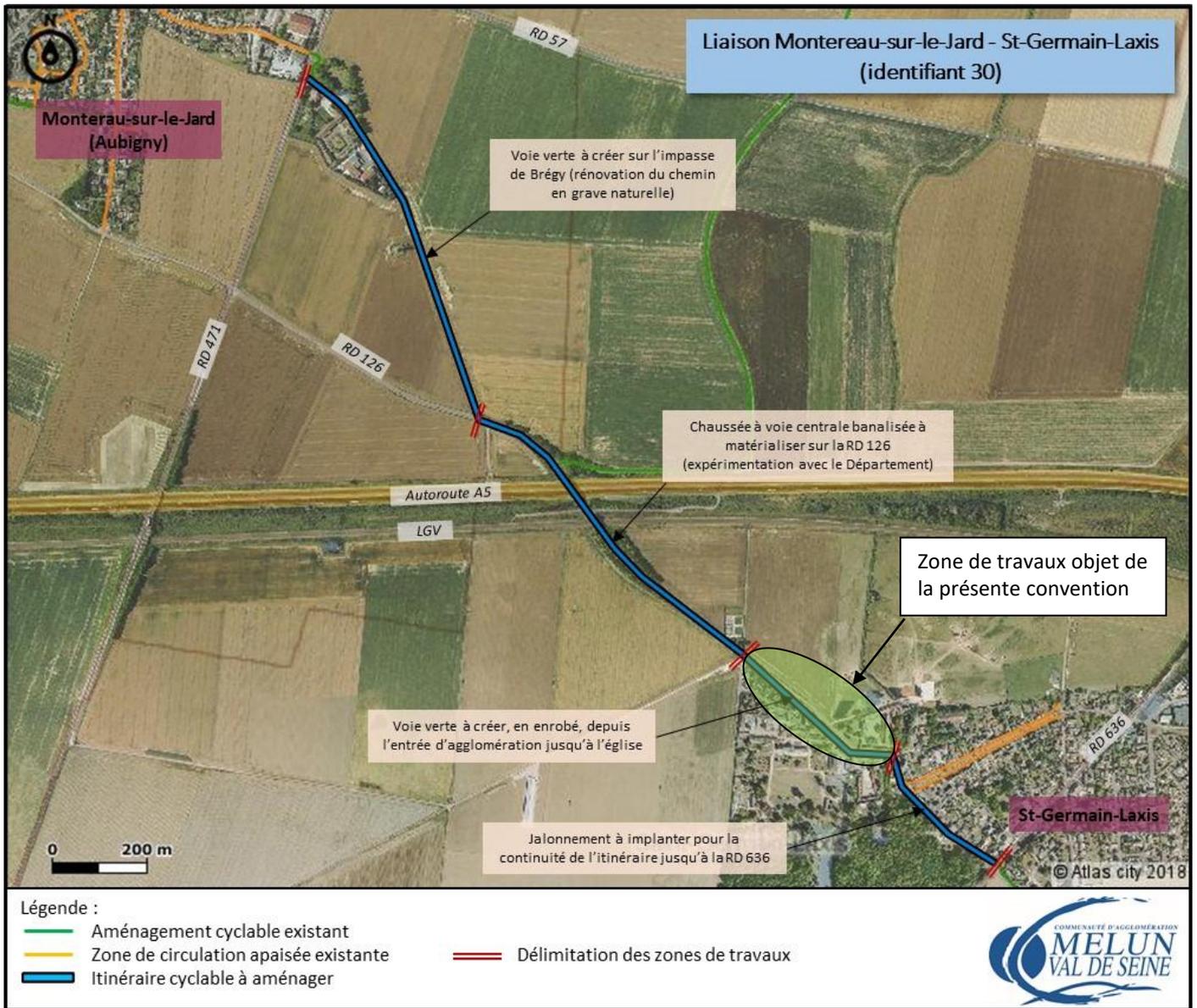
Dammarie-lès-Lys,  
Le

<b>Pour la Commune de Saint-Germain-Laxis</b>	<b>Pour la CAMVS</b>	<b>Pour le Département de Seine-et-Marne</b>
Le Maire	Le Président	Le Président
Willy DELPORTE Maire de Saint Germain Laxis	Louis Vogel Maire de Melun Conseiller régional	Jean-François Parigi

### **Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)**

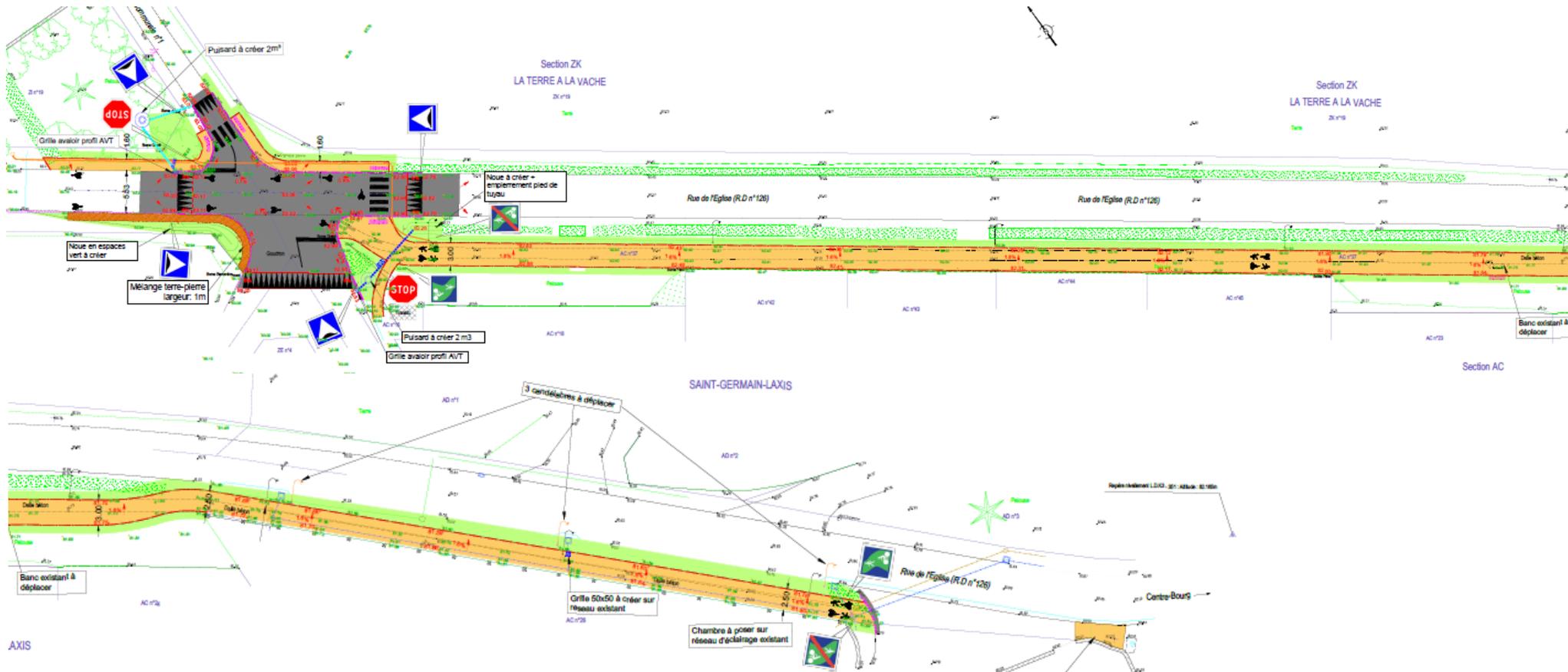
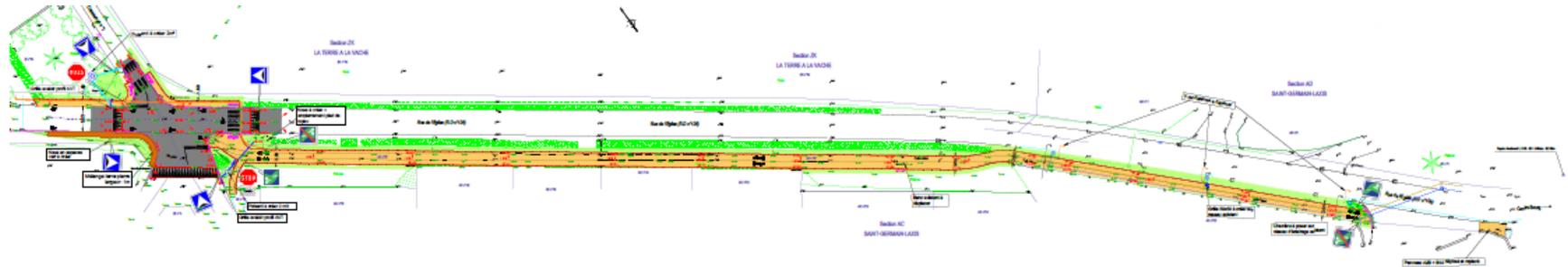
<b>Charges d'entretien</b>	<b>RD126</b>
<b>Aménagements piétons et cyclables (trottoirs, bordures, voie verte, plateau surélevé) : structure, revêtement, signalisation horizontale et verticale...</b>	Investissement initial (travaux) : CAMVS Entretien surfacique : Commune Rénovation lourde : CAMVS
<b>Panneaux de signalétique directionnelle</b>	Investissement initial : CAMVS Entretien : CAMVS
<b>Entretien des espaces verts et des végétaux</b>	Entretien en agglomération : Commune

## **Annexe 2 : Plan de localisation**



### Annexe 3 : Plans des Aménagements

-  Etrébé noir sur chaussée
-  Liaison d'axe projetée en étrébé beige
-  Mélanges terre-pierre
-  Bordure P1
-  Bordure T2
-  Candélabre
-  Puisard 2 m3
-  Grille avaloir profil AVT
-  PVC Ø200
-  Tranche drainante
-  Formosa Ø43 + câble



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1/17  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/17

**OBJET** : Organisation de la viabilité hivernale. Approbation de conventions à intervenir avec les communes volontaires, relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les communes volontaires pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux, des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département. Ainsi, des conventions pourront être conclues avec les communes de Condé-Sainte-Libiaire, Iverny, Othis et Pomponne qui s'engagent à déneiger ce réseau dit « de désenclavement », et le Département qui leur fournit une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 1 de la présente délibération, à intervenir avec les communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement, définissant les modalités de coopération entre les parties.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacune des communes qui se sera portée volontaire parmi les 4 mentionnées dans l'annexe n° 2 de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/17

**Adopté à l'unanimité**

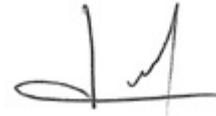
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-17-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

### **CONVENTION**

#### **ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental , autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé "le Département"

**d'une part,**

#### **ET :**

**LA COMMUNE DE .....**, représentée par son Maire, ....., autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....ci-après dénommée « La Commune »

**d'autre part,**

#### **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

#### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

##### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

##### **ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION**

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

**ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION**

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

**ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION**

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr) du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

**ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT**

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

**ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL**

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m<sup>2</sup>/intervention, est de ..... kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

**ARTICLE VII : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

**ARTICLE VIII : MODIFICATION**

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr)) dans un délai de 10 jours précédant le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE IX : RESILIATION**

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

**ARTICLE X : LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

**ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION**

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Melun le :</p> <p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>A le :</p> <p>Pour la Commune,  Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire)</p> <p>(cachet et signature)</p> <p>(* rayer la mention inutile)</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-17-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°1/17

Liste des collectivités qui souhaitent intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement

Collectivité	Sel en T	L en km	Sections de RD (réseau de désenclavement)
Condé-Sainte-Libiaire	2,304	3,200	RD 85p, RD 8a
Ivorny	3,851	5,349	RD 27
Othis	2,039	2,832	RD 26e
Pomponne	0,660	0,917	RD 86

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1/18  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/18

**OBJET :** Aliénation et vente de matériels appartenant au Département et affectés au Parc départemental.

Par délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, délégation a été donnée à la Commission permanente du Conseil départemental concernant l'aliénation et la vente de matériels appartenant au Département dont la valeur est supérieure à 4 600 €. Dans ce contexte, le Parc départemental a dressé une liste de matériels réformés ou hors d'usage, dont la mise en vente est à envisager au titre de l'année 2023.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU les délibérations du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

De procéder à l'aliénation de 9 lots correspondant à des tracteurs agricoles, tracteurs, répandeuses, saleuses, rabots de déneigement, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/18

**Adopté à l'unanimité**

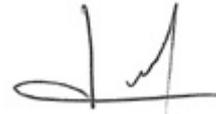
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-18-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## Proposition de réforme de matériels dont le produit de la vente devrait être supérieur à 4.600 €

1	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>BQ-186-XL / 00593001</b>  <u>Marque</u>: RENAULT  <u>Modèle/Type</u>: CM METEOR  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 15  <u>N° de série</u>: VF6JN1E2400017005  <u>Date Mise en Circulation</u>: 13/09/1996  <u>Nbre de places</u>: 2  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 260.000  <u>N° de patrimoine</u>: 2003M01070</p>	<p>CAMION Bras de marquage Hors Service</p>
2	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>CK-939-WQ / 01201004</b>  <u>Marque</u>: MASSEY FERGUSON  <u>Modèle/Type</u>: TCR MF 6445 BVR  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 18  <u>N° de série</u>: C130054  <u>Date Mise en Circulation</u>: 19/09/2012  <u>Nbre de places</u>: 2  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 5.500 H  <u>N° de patrimoine</u>: 2012M00304</p>	<p>TRACTEUR Boîte Hors Service</p>
3	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>681 CLJ 77 / 03032002</b>  <u>Marque</u>: IVECO  <u>Modèle/Type</u>: 130E15K + GRUE  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 16  <u>N° de série</u>: ZCFA1GA4002339053  <u>Date Mise en Circulation</u>: 12/12/2000  <u>Nbre de places</u>: 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 160.000  <u>N° de patrimoine</u>: 2003M01323</p>	<p>CAMION AVEC SA GRUE Grue Hors Service Fuite d'eau au toit</p>
4	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>466 DXQ 77 / 03043001</b>  <u>Marque</u>: IVECO  <u>Modèle/Type</u>: ML100E18 (ravitailleur)  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 16  <u>N° de série</u>: ZCFA1AD1202474074  <u>Date Mise en Circulation</u>: 06/02/2006  <u>Nbre de places</u>: 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 145.000  <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	<p>CAMION Boîte Hors Service</p>
5	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>BQ-660-YA / 04504001</b>  <u>Marque</u>: DAF  <u>Modèle/Type</u>: FA 75 + grue  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 23  <u>N° de série</u>: XLRAE75RC0E409402  <u>Date Mise en Circulation</u>: 04/11/1994  <u>Nbre de places</u>: 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 140.000  <u>N° de patrimoine</u>: 2003M00984</p>	<p>CAMION AVEC SA GRUE Vétusté générale</p>

	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>BQ-644-YA / 00678006</b>  <u>Marque</u>: RENAULT  <u>Modèle/Type</u>: PREMIUM 270/19 Ampli  <u>Energie</u>: <b>GO</b>  <u>CV</u>: <b>17</b>  <u>N° de série</u>: <b>VF622ACA000112849</b>  <u>Date Mise en Circulation</u>: <b>09/08/2006</b>  <u>Nbre de places</u>: <b>2</b>  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 90.000  <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	<p><b>CAMION</b>  Vétusté générale</p>
6	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>S/ 00678006 / 50409024</b>  <u>Marque</u>: MECAGIL  <u>Modèle/Type</u>: Rabot 3,40 m  <u>Energie</u>: /  <u>CV</u>: /  <u>N° de série</u>: /  <u>Date Mise en Circulation</u>: <b>07/11/2005</b>  <u>Nbre de places</u>: /  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: /  <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	<p><b>RABOT (avec le camion)</b>  Vétusté générale</p>
	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>S/ 00678006 / 50411010</b>  <u>Marque</u>: MECAGIL  <u>Modèle/Type</u>: Saleuse 6 m3 HBDS  <u>Energie</u>: /  <u>CV</u>: /  <u>N° de série</u>: /  <u>Date Mise en Circulation</u>: <b>19/07/2005</b>  <u>Nbre de places</u>: /  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: /  <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	<p><b>SALEUSE (avec le camion)</b>  Vétusté générale</p>
7	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>BH-235-LT / 01202002</b>  <u>Marque</u>: MASSEY FERGUSON  <u>Modèle/Type</u>: TRSE MF 6455 BVR  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 18  <u>N° de série</u>: V349005  <u>Date Mise en Circulation</u>: 08/02/2011  <u>Nbre de places</u>: 2  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 4.800 H  <u>N° de patrimoine</u>: 2011M00066</p>	<p><b>TRACTEUR</b>  Boîte de vitesse Hors Service</p>
	<p><u>Immatriculation / Code</u>: S/01202002 / 32541002  <u>Marque</u>: SMA  <u>Modèle/Type</u>: JAGUAR 2361H  <u>Energie</u>: /  <u>CV</u>: /  <u>Type</u>:  <u>N° de série</u>: 10K115  <u>Date Mise en Circulation</u>: 07/12/2010  <u>Nbre de places</u>: /  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: /  <u>N° de patrimoine</u>:</p>	<p><b>EPAREUSE (avec le tracteur)</b>  Réf. avec tracteur</p>

8	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>464 DXQ 77 / 03044001</b> <u>Marque :</u> IVECO <u>Modèle/Type :</u> AD260T35 6x4 - BVR <u>Energie :</u> GO <u>CV :</u> /21 <u>N° de série</u> WJME2NPT20C158238 <u>Date Mise en Circulation:</u> 06/02/2006 <u>Nbre de places :</u> 3 <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> 40.000 <u>N° de patrimoine :</u> Néant</p>	<p>CAMION Vétusté générale</p>
9	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>AA-596-EK / 045 05 001</b> <u>Marque :</u> DAF <u>Modèle/Type :</u> TR MUSE0BUS <u>Energie :</u> GO <u>CV :</u> 25 <u>N° de série</u> XLRTE75PC0E858064 <u>Date Mise en Circulation:</u> 27/04/2009 <u>Nbre de places :</u> 2 <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> 40.000 <u>N° de patrimoine :</u> Néant</p>	<p>TRACTEUR Vétusté générale</p>
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>549 BNK 77 / 053 01 001</b> <u>Marque :</u> HUBIERE <u>Modèle/Type :</u> SEMI-REMORQUE <u>Energie :</u> / <u>CV :</u> / <u>N° de série</u> / <u>Date Mise en Circulation:</u> 21/10/1997 <u>Nbre de places :</u> / <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> / <u>N° de patrimoine :</u> Néant</p>	<p>SEMI-REMORQUE (avec le tracteur)</p>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1/19  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 23 juin 2023

**DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-1/19**

**OBJET : Appel à projets « Fond de développement touristique » - Première répartition au titre de l'appel à projets 2022-2023**

La stratégie touristique du Département définie dans le Livre blanc « Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles » vise à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Le Fonds de développement touristique vise aujourd'hui à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental sur les thématiques suivantes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

Il est proposé à l'approbation de la commission permanente une première répartition de 19 projets au titre de l'appel à projets 2022-2023, pour une enveloppe totale de subventions s'élevant à 1 148 429 €

Enfin, il est proposé la modification de la convention de soutien et d'accompagnement entre le Département et le Château Rosa Bonheur adoptée par la commission permanente du 7 décembre 2020 afin de réviser le coût total de son projet et de modifier une partie de celui-ci.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

## DÉLIBÉRATION n° CP-2023/06/23-1/19

Page 2 sur 2

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L111-4, qui fait du tourisme une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales donnant aux départements la compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental,

VU l'article L132-1 du Code du tourisme,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 26 septembre 2019, relative à la création de l'appel à projets « Fonds de développement touristique »,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-7/01 en date du 16 décembre 2021, relative à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2022/11/18-1/21 en date du 18 novembre 2022 relative à l'ajustement du règlement de l'appel à projets « Fonds de développement touristique » et au lancement de l'appel à projets 2022-2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer dans le cadre de cette première répartition au titre de l'appel à projets 2022-2023 un montant de 1 148 429 € de subventions aux porteurs de projets dont la liste figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les projets de convention selon les porteurs de projets listés en annexes 2 à 20 et d'autoriser le Président à les signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver l'avenant à la convention de soutien et d'accompagnement entre le Département et le Château Rosa Bonheur adoptée par la commission permanente du 7 décembre 2020 en annexe 21, afin de modifier une partie du projet initialement prévu.

Article 4 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Fonds de développement touristique DI 22 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/19

**Adopté à l'unanimité**

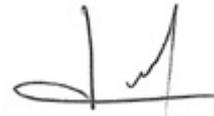
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## Annexe 1 - Subventions attribuées dans le cadre de l'Appel A Projet 2022-2023 du FDT

<small>Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023</small>	Nom du porteur et localisation du projet	Subvention Attribuée
	<b>Commune de Nemours</b> Maison étape Eurovéloroute de Nemours	150 000,00 €
	<b>Commune de Nemours</b> Air camping cars et Halte fluviale	50 000,00 €
	<b>PAEPEGAEY Guillaume</b> - La Fontaine du DY Moret Loing et Orvanne	70 000,00 €
	<b>Provins Tourisme</b>	63 000,00 €
	<b>EARL Du Chemin Vert</b> Chatillon la Borde	40 000,00 €
	<b>SARL GENOUILLY</b> Crisenoy	80 000,00 €
	<b>SARL Le Parc</b> Chalautre la Petite	100 000,00 €
	<b>MERCADIER François</b> - Les Affolantes Ecologie & SPA Bois le Roi	30 000,00 €
	<b>La Maison Bleue</b> Blandy-les-Tours	125 000,00 €
	<b>Les Bergeries</b> Châtenoy	40 000,00 €
	<b>SCI Valterre</b> Château de Vaux-le-Vicomte	60 000,00 €
	<b>SCI Valterre</b> Château de Vaux-le-Vicomte	50 000,00 €
	<b>SCI Valterre</b> Château de Vaux-le-Vicomte	45 482,00 €
	<b>Le Domaine des Rois</b> Echouboulains	30 000,00 €
	<b>Centre des Monuments Nationaux</b> Château de Champs-sur-Marne	4 947,00 €
	<b>Abbaye de Faremoutiers</b>	100 000,00 €
	<b>OT Grand Paris Sud</b>	10 000,00 €
	<b>Zoo du Bois d'Atilly</b>	50 000,00 €
	<b>Le Parc des Félines</b> Lumigny-Nesles-Ormeaux	50 000,00 €
	<b>TOTAL SUBVENTIONS ATTRIBUEES</b>	<b>1 148 429,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par voie électronique : 05/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE NEMOURS**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA COMMUNE DE NEMOURS**

Représentée par son Maire  
Domiciliée au 39 rue du Docteur Chopy – 77140 NEMOURS  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **150 000 €** destinée à l'aménagement d'une maison étape destinée aux usagers de l'Eurovéloroute.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

A proximité de la Scandibérique, la maison-étape « Pavillon Hugo » est pensée à l'attention des cyclistes, randonneurs, kayakistes ou encore des personnes de passage qui souhaitent passer une nuit ou profiter d'une offre de restauration.

La maison-étape est composée de trois étages et d'un sous-sol :

- un espace cycle
- une brasserie/restaurant
- trois chambres doubles privatives avec salle de bain et deux dortoirs de six personnes avec salle de bain partagée dans les étages
- un espace terrasse

Ouverture prévue début juillet 2023.

Le coût total de ce projet s'élève à 1 523 776 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 500 000 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 150 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 30 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Commune de Nemours  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 05/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE NEMOURS**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA COMMUNE DE NEMOURS**

Représentée par son Maire  
Domiciliée au 39 rue du Docteur Chopy – 77140 NEMOURS  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **50 000 €** destinée à la création et à la gestion d'une aire de camping-cars et au réaménagement et à la gestion de la halte fluviale de Nemours.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

A ce jour Nemours dispose d'une halte fluviale d'une capacité de 8 anneaux et d'une aire de camping-cars sans aucun service.

La commune souhaite réaménager l'espace afin de passer à une capacité de 22 campings caristes avec l'ensemble des services nécessaires (électricité, vidanges, eau potable, wifi, etc.) et développer la halte fluviale en passant à 12 anneaux avec une offre de services associés (amarrage, électricité, eau courante et potable, wifi...).

L'ensemble sera géré par l'entreprise Camping-Car Park, leader national (460 000 clients) : objectif d'accueil en année complète environ 2 500 camping-cars, ce qui représente entre 5 700 et 6 000 touristes par an.

Peu d'offres de ce type en Seine-et-Marne - les campings caristes sont une clientèle intéressante en termes de retombées économiques indirectes pour un territoire : globalement estimées à plus de 30 €/jour min sur le territoire concerné (boulangerie, courses, etc). Les clientèles sur ce segment sont principalement françaises mais aussi allemandes, belges, et anglaises, ce qui correspond aux clientèles majoritairement présentes en Seine-et-Marne.

Les activités recherchées par cette clientèle correspondent à l'offre du territoire : visites de villages, produits du terroir, musées randonnées.

Une offre qui peut aussi potentiellement répondre à l'essor de la « van life ».

Le coût total de ce projet s'élève à 207 390 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 24,11 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet,

notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

#### **Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

#### **Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

#### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Commune de Nemours

Le Maire

Pour le Département

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET MONSIEUR**  
**Guillaume PAEPEGAEY**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**Monsieur Guillaume PAEPEGAEY**

Domicilié à la Ferme de la Fontaine du Dy – ECUELLES  
77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **70 000 €** destinée à la réhabilitation d'une grange en salle d'accueil et la construction d'une chaufferie biomasse.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

M. et Mme Paepegaey, ingénieures agronomes et agriculteurs, propriétaire de la ferme La Fontaine du Dy à Morêt-Loing-Orvanne, portent un projet de réhabilitation d'une grange en espace d'accueil en vue de l'accueil de séminaire et d'évènements et de transformation du système de chauffage électrique de leur deux gites existants vers une chaudière biomasse. Ce projet vient donc compléter l'offre d'hébergement existante.

Il convient de noter que l'un de leurs gites est l'unique gîte Panda d'Ile-de-France (marque déléguée par WWF) ; il est situé sur un sentier de randonnée (GR11) et d'observation, à proximité d'un Espace Naturel Sensible.

Les porteurs du projet sont très impliqués dans la protection de la nature, l'accueil des publics, avec une offre de services diversifiée (promenades, jeux de piste, nuit de la chouette...).

Le projet est pertinent sur l'accueil des séminaires, groupes à la journée sachant que la demande est forte sur ce segment de l'offre touristique. Toutefois l'activité de séminaires et d'évènements ne sera que marginalement connecté à l'offre d'hébergement sur site compte tenu de la nature des gites (chambres doubles peu adaptés au format pro).

Le coût total des dépenses s'élève à 649 145 € HT ; le plafond des dépenses éligibles est fixé par le règlement à 500 000 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;

- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

##### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 70 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 13 % des dépenses éligibles.

##### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

#### **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Monsieur Guillaume PAEPEGAEY

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'OFFICE DE**  
**TOURISME DE PROVINS**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**L'OFFICE DE TOURISME DE PROVINS**

**Représenté par son Président**

Domiciliée à Chemin de Villecran  
77160 PROVINS

Ci-après dénommée « l'office de tourisme »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **63 000 €** destinée à la restructuration de l'accueil et la gestion des flux touristiques.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Projet de réaménagement de l'espace d'accueil de 70m<sup>2</sup> dans lesquels seront installés et aménagés :

- Une banque d'accueil comprenant 4 postes ergonomiques dont 1 PMR
- Un mur de rangement au dos de la banque d'accueil comprenant les écrans multimédias
- Un mur revêtu en lattes de bois, comprenant un espace de convivialité, un grand écran multimédia, un espace dédié aux enfants et des présentoirs pour les brochures.
- Un faux plafond semi transparent : solivage en bois massif et éclairage en panneau LED
- Automatisation des accès avec équipement scanners.

Projet qui vient répondre à un enjeu de modernisation de l'espace d'accueil pour renforcer la qualité de l'expérience et fluidifier les flux sur ce pôle d'attractivité majeur de la Seine et Marne.

L'espace enfants projeté répond également à la cible familiale qui fréquente tout particulièrement Provins.

Le coût total de ce projet s'élève à 166 662 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 63 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 37,80 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

### **Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

### **Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour l'Office de Tourisme  
Le Président

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par email : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'EARL DU CHEMIN VERT**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**EARL DU CHEMIN VERT**

**Représenté par son Gérant**

Domicilié au 3 route de Nangis  
77820 CHATILLON LA BORDE  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **40 000 €** destinée à une nouvelle offre d'hébergements touristique à la ferme dans une optique d'écotourisme/slowtourisme.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

L'EARL du Chemin Vert conduit l'exploitation d'une ferme briarde traditionnelle sur l'activité céréalière ; elle souhaite diversifier et sécuriser ses revenus en proposant une activité de chambres d'hôtes, dans une optique écotourisme et slow tourisme.

Le projet comprend la création de quatre chambres d'hôtes dans les anciennes vacheries et grenier à grain à savoir :

- une chambre dortoir pour des petits groupes de 6 personnes maximum
- une chambre familiale pour 4 personnes
- deux chambres duo dont une PMR.

Ces chambres seront complétés par une pièce de vie avec coin cuisine, salon et salle à manger. Le petit déjeuner servi à la clientèle sera composé de produits locaux en circuits courts.

Il s'agit d'un site de qualité, à proximité de pôles touristiques importants puisque la ferme se trouve à quelques kilomètres des châteaux de Blandy, de Vaux-le-Vicomte et de Fontainebleau.

L'intérêt du projet réside dans l'offre d'hébergement diversifié qui mêle accueil de groupe, et famille, et de PMR.

Le coût total du projet s'élève à 332 379 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;

- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

##### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 40 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 12,03 % des dépenses éligibles.

##### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

#### **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

EARL DU CHEMIN VERT  
Le Gérant

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SARL**  
**GENOUILLY**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA SARL GENOUILLY**

Représentée par son Gérant  
Domiciliée à la Ferme de Genouilly  
77390 CRISENOY  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **80 000 €** destinée à la création de trois gîtes indépendants pour un total de 30 couchages.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Le projet de la SARL Genouilly porte sur la réhabilitation des bâtiments d'un corps de ferme briard du hameau de Genouilly pour créer trois gîtes autonomes totalisant trente couchages répartis en treize chambres, avec chacun un accès et un jardin indépendant pour chaque gîte. L'opération à soutenir porte sur des travaux de gros œuvre, d'isolation, d'aménagement, de réseaux ainsi que la réalisation d'un garage à vélo pour accueillir les adeptes du cyclotourisme.

Cette ferme, qui offre un cadre rural qualitatif, se situe à proximité des flux touristiques majeurs puisqu'elle se trouve à quelques kilomètres des châteaux de Vaux-le-Vicomte et Blandy et à une vingtaine de minutes du Parc des Félines.

Ce projet pourra trouver toute sa rentabilité autour d'une clientèle loisirs, professionnelles et événementielles sachant que la ferme est également à seulement deux kilomètres du Domaine de Champigny.

Le coût total de ce projet s'élève à 496 438 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 80 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 16,11 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la SARL GENOUILLY

Le Gérant

Pour le Département

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SARL LE PARC**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA SARL LE PARC**

Représentée par sa Gérante  
Domiciliée au 212 rue de la Garenne  
77160 CHALAUTRE LA PETITE  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **100 000 €** destinée à la création d'un gîte de 7 chambres.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Le terrain d'une surface de 13 000m<sup>2</sup> est situé à l'entrée de la cité médiévale de Provins. Il est bordé par les remparts et comporte une maison de maître datant de 1906 acquise en juin 2022 en son centre avec un parc boisé remarquable. Le projet consiste à mettre en valeur ce lieu resté secret pendant des décennies et pourtant stratégique par sa localisation dans la cité médiévale. Il porte sur la création d'un gîte de 15 personnes à savoir la réhabilitation totale des lieux (isolation, menuiseries, pompe à chaleur...).

La cible est une clientèle loisir avec une durée de séjour de 2-5 nuits et la cible clientèle étrangère est très demandeuse de ce type de produit.

Le projet porté par le propriétaire de l'hôtel Aux Vieux Remparts est un site exceptionnel au cœur de Provins, qui trouvera son public.

Le coût total de ce projet s'élève à 980 000 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 500 000 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités, notamment en conservant le statut initial du logement objet de la subvention ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 100 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 20 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la SARL LE PARC  
La Gérante

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception : 05/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET MONSIEUR**  
**François MERCADIER**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**MONSIEUR FRANCOIS MERCADIER**

Domicilié au 13 quai de la Ruelle  
77590 BOIS LE ROI  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

## **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **30 000 €** destinée à la création d'hébergements expérientiels en chambre d'hôtes.

### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Le projet présenté par M. François Mercadier fait référence aux Affolantes de bord de Seine. Il porte sur la création de trois écolodges haut de gamme accompagnés d'un spa/balnéo pour la clientèle.

Il s'agit d'un projet qualitatif, sur un créneau pertinent, facilement accessible, sur une segment touristique caractérisé par la faiblesse de l'offre sur le secteur. Le porteur est un entrepreneur qui maîtrise les business model du tourisme et les partenariats à développer pour assurer la réussite de son projet. Le site est à proximité immédiate de la Seine et de la Scandibérique et s'inscrit naturellement dans une démarche de slow tourisme.

Le coût total de ce projet s'élève à 284 730 € HT.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

### **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la

réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 30 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 8 % des dépenses éligibles.

#### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

#### **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

#### **Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Monsieur François MERCADIER

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MAISON BLEUE**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA MAISON BLEUE**

Représenté par son Propriétaire  
Domicilié au 1 rue Grande  
77115 BLANDY  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **125 000 €** destinée à la création de deux gîtes en face du Château de Blandy-les-Tours.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Le projet, porté par Damien Marc propriétaire du restaurant l'Entourloupe à Blandy, porte sur la réhabilitation de deux bâtiments en face du château de Blandy Les Tours en gîtes.

Un premier gîte déjà réhabilité ouvrira en juin (5 chambres, 10 couchages).

Le deuxième gîte est à rénover complètement (gros œuvre, électricité etc.) pour la création de 7 chambres (14 couchages).

Les deux gîtes pourront être connectés pour faire un grand gîte de groupe.

Ce projet vient compléter un déficit d'offre et se trouve à proximité de sites touristiques majeurs. De plus, il permettra de valoriser le site de Blandy.

Le porteur a déjà totalement financé le premier gîte.

Le coût total de ce projet s'élève à 570 711 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 500 000 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 125 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 25 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour LA MAISON BLEUE  
Le propriétaire

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23  
CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES BERGERIES**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA SCI LES BERGERIES**

Représenté par son Gérant  
Domicilié au 1 rue de la Mairie  
77167 CHÂTENAY  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **40 000 €** destinée à la création de deux gîtes en face du Château de Blandy-les-Tours.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Le projet se situe à Châtenoy, à la pointe sud de la Seine-et-Marne, au cœur du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, sur une ancienne commanderie templière où 3 chambres d'hôtes, une salle d'accueil (séminaires...) et une boutique de vente à la ferme existent déjà depuis 2015.

Le projet global consiste à réhabiliter une ancienne bergerie du XIXe siècle pour y accueillir 2 gîtes à l'étage (de 3 chambres chacun pour une capacité de de 6 à 10 personnes chaque) et 2 ateliers aux rez-de chaussée dont un atelier/salle culturelle et un atelier mise à disposition d'un artisan.

Le tout avec un vaste jardin paysager d'environ 5000m2.

La demande porte ici sur la première phase du projet avec l'aménagement d'un gîte, du hall d'accueil et d'un atelier.

Il s'agit d'un site magnifique, entouré de champs cultivés, de brebis et de chevaux, à proximité de Larchant (escalade, basilique...) et de Fontainebleau. Le porteur de projet est déjà expérimenté puisqu'il gère d'ores et déjà les chambres d'hôtes et la boutique à la ferme (produits locaux etc.). Il inscrit son action dans une dynamique d'ouverture sur le territoire avec l'organisation de journées portes ouvertes et l'accueil de scolaires (atelier pain, visite de la ferme...).

Le projet de rénovation qu'il souhaite conduire fera la part belle à une approche durable avec l'utilisation notamment de matériaux biosourcés.

Le coût total de ce projet s'élève à 563 872 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 500 000 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;

- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

##### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 40 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 8 % des dépenses éligibles.

##### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

#### **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour LES BERGERIES  
Le gérant

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception : 05/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SCI VALTERRE**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA SCI VALTERRE**

Représenté par son Gérant  
Domicilié à VAUX LE VICOMTE  
77950 MAINCY  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **60 000 €** destinée à la création d'une activité dans le parc du Château de Vaux-le-Vicomte : Le Mystère du masque de fer.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Les publics sont de plus en plus à la recherche d'activités de divertissement avec interactivité, immersion et sensations.

Par ailleurs en moyenne un francilien met 1h30 pour venir au château de Vaux-le-Vicomte, il faut pour gagner en attractivité offrir une durée d'activité équivalente au trajet. En moyenne à ce jour les activités proposées durent 1h.

Pour répondre à ces envies, le projet porte sur la création d'un « adventure game Le Mystère du Masque de Fer » itinérant dans le parc, d'une heure.

Ce projet vient en complément du parcours sonore immersif mis en place dans le château : les visiteurs pourront participer à cette activité itinérante dans le parc qui les mènera dans des lieux inconnus et insolites où les attendront des mises en scènes immersives, spectaculaires et originales sur le modèle des Escape Games.

Le thème du Masque de Fer permettra d'aborder le contexte historique et présenter les grands personnages de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Ce projet intéressant et pertinent vise à renforcer la notoriété du site et renouveler l'offre au sein du parcours de visite. L'ajout d'offres complémentaires ludiques est une tendance forte et permet de diversifier les cibles de clientèles (familles, jeunes, scolaires).

Le coût total de ce projet s'élève à 350 000 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 60 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 30 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour LA SCI VALTERRE

Le gérant

Pour le Département

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception : 05/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SCI VALTERRE**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA SCI VALTERRE**

Représenté par son Gérant  
Domicilié à VAUX LE VICOMTE  
77950 MAINCY  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **50 000 €** destinée à l'installation d'un système de projection monumentale dans le jardin de Vaux-le-Vicomte sur la façade du Château.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Le projet consiste en l'installation d'un système de projection monumentale sur les 1000m<sup>2</sup> de façade du château afin de développer une offre soirée/nocturne tout au long de l'année en remplacement, entre autres, du feu d'artifice qui s'avère polluant (30/an : pollution de l'air, des nappes d'eau et de la nappe phréatique).

L'objectif est d'attirer une clientèle à la recherche d'expériences spectaculaires, et de renouveler l'offre.

Les projections monumentales nocturnes correspondent à des offres appréciées des publics. Cela permet également de toucher des publics de proximité ou repeaters : l'objectif de réduction de l'impact environnemental s'inscrit également dans une orientation durable positive.

Le coût total de ce projet s'élève à 500 000 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 200 000 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 25 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour LA SCI VALTERRE  
Le gérant

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SCI VALTERRE**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA SCI VALTERRE**

Représenté par son Gérant  
Domicilié à VAUX LE VICOMTE  
77950 MAINCY  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **45 482 €** destinée à la refonte de la signalétique du domaine.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Avec une signalétique vieillissante (40 ans) et une multiplication des activités touristiques, le projet consiste en une refonte complète de la signalétique du Château de Vaux-le-Vicomte (réflexion, réalisation, fabrication et implantation des panneaux) afin :

- Qu'elle s'harmonise avec le lieu et s'intègre au mieux dans le décor
- Qu'elle permette davantage de confort de visite aux touristes français et étrangers.

L'enjeu de signalétique est consensuel et participe fortement de la qualité de la visite : panneaux traduits en 4 langues et QR Codes pour une accessibilité numérique.

Le coût total de ce projet s'élève à 151 607 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 45 482 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 30 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour LA SCI VALTERRE  
Le gérant

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par voie électronique : 05/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE DOMAINE DES ROIS**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LE DOMAINE DES ROIS**

Représenté par son Président  
Domicilié à La Venerie RD 213  
77830 ECHOUBOULAINS  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **30 000 €** destinée à la création d'un gîte haut de gamme, familial et traditionnel.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Le projet porte sur la transformation de l'ancien domaine « La Vénerie » d'une surface de 600m<sup>2</sup>, laissé à l'abandon depuis une quinzaine d'année en hébergement touristique d'une capacité totale de 21 couchages répartis dans neuf chambres, avec une salle de réception éphémère (chapiteau). Le site propose également un parc de cinq hectares, un verger, un boulodrome et une piscine. Il se trouve à vingt kilomètres de Fontainebleau et Vaux-le-Vicomte.

L'ambition du porteur de projet est de faire vivre à la clientèle une vie de châtelains à la française avec possibilité d'hébergement de chevaux dans les écuries.

Le projet comprend la rénovation globale des lieux (chaudière, peinture, moquettes, électricité, désamiantage de la toiture, mobilier, accès PMR). Il est cohérent et qualitatif permettant une mise en valeur d'un bel élément du patrimoine local autour d'une offre haut de gamme qui répond à la demande de la clientèle touristique.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 30 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 11,42 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour LE DOMAINE DES ROIS  
Le Président

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

Représenté par son Administrateur  
Domicilié au 31 rue de Paris  
77420 CHAMPS-SUR-MARNE  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **4 947 €** destinée à la pose d'une rampe amovible en bois dans la cour du château de Champs-sur-Marne pour une.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Château ouvert au public toute l'année qui accueille autour de 60 000 visiteurs par an et plus de 130 000 dans le parc. Le château est accessible PMR (présence d'un élévateur PMR et d'un ascenseur), mais les gravillons de l'avant-cour d'honneur et de la cour d'honneur constituent un frein aux fauteuils roulants autant qu'aux poussettes.

Le projet consiste à poser une rampe amovible, type chemin de plage en bois, sur les gravillons, entre la grille d'Honneur à l'entrée du parc, et les pavés de la cour d'honneur (distance couverte 82m linéaires sur 1m49 de largeur). Cela permettra une circulation carrossable continue, de la voie publique à l'intérieur du château.

Le coût total de ce projet s'élève à 12 367 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 4 947 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 40 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

### **Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

### **Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour LE CENTRE DES  
MONUMENTS NATIONAUX  
L'Administrateur

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par voie électronique : 05/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ABBAYE DE FAREMOUTIERS**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**L'ABBAYE DE FAREMOUTIERS**

Représenté par sa gérante  
Domicilié au 1 rue Fénelon Desfourneaux  
77515 FAREMOUTIERS  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

## **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **100 000 €** destinée à la création d'une hôtellerie au sein de l'abbaye.

### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

L'Abbaye de Faremoutiers est une Abbaye de sœurs bénédictines avec EHPAD pour religieuses qui a engagé un projet de développement et d'ouverture de l'abbaye (boutique monastique, partenariats avec producteurs locaux, ouverture du parc et visites guidées, évènementiel, savonnerie et atelier de couture dans les locaux...).

Ce projet de développement touristique de l'abbaye comprend deux phases :

- Phase 1: Création d'une hôtellerie de 23 chambres pour 45 lits et d'une salle de vie de 120m2
- Phase 2 : création d'un auditorium de 185 places et d'une salle de restauration de 200 places avec cuisine professionnelle

Le coût total de ce projet s'élève à 4 044 666 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 500 000 € HT.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 100 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 20 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

### **Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

### **Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour L'ABBAYE DE FAREMOUTIERS

La gérante

Pour le Département

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'OFFICE DE**  
**TOURISME DE GRAND PARIS SUD**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**L'OFFICE DE TOURISME DE GRAND PARIS SUD**

Représenté par son Président  
Domicilié au 11 place du Comte Haymon  
91100 CORBEIL-ESSONNES  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **10 000 €** destinée à la création d'un accueil touristique mobile.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

L'Office de Tourisme Grand Paris Sud souhaite améliorer sa visibilité et proposer une nouvelle manière d'aller vers les visiteurs en proposant un accueil mobile « hors les murs » via un véhicule électrique adapté.

Ce moyen permettra de capter des clientèles locales et excursionniste qui ne fréquentent pas l'office et d'être présent de manière flexible en fonction des événements sur le territoire.

L'accueil mobile proposera différents supports physiques (flyers, brochures...) et virtuels (casque de VR et films).

Le coût total de ce projet s'élève à 149 680 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 6,68 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

### **Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

### **Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour l'OT Grand Paris Sud  
Le Président

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par le préfet : 06/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE ZOO DU BOIS D'ATTILLY**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LE ZOO DU BOIS D'ATTILLY**

Représenté par son Gérant  
Domicilié à Route de Chevry  
77150 FEROLLES-ATTILLY  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **50 000 €** destinée à la création de nouveaux sanitaires, un nouveau bâtiment d'accueil/restaurant/boutique.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Le gestionnaire du zoo du bois d'Attilly s'est engagé dans un travail au long cours de modernisation et d'amélioration de l'expérience visiteurs et du bien-être animal au sein de son établissement. Cette politique a porté ses fruits puisque le site enregistre une fréquentation en hausse : 119.000 visiteurs en 2019 –et 136.000 en 2022.

Le projet soumis porte sur 2 réalisations :

1. un nouveau bâtiment sanitaire, avec des équipements de qualité et des accès facilités pour le public handicapé,
2. un nouveau bâtiment Accueil/Restaurant/Boutique pour améliorer l'accueil et l'expérience des visiteurs : il proposera notamment des produits locaux en circuits courts.

L'espace d'accueil et les sanitaires sont vieillissants et peu adaptés ; la modernisation de ces espaces et de l'espace d'accueil renforcera l'expérience visiteurs, la rentabilité du site, et valorisera les produits locaux auprès des visiteurs.

Le coût total de ce projet s'élève à 1 085 233 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 200 000 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 25 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour le Zoo d'Attilly  
Le Gérant

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE

Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception par voie électronique : 05/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**  
**CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE PARC DES FELINS**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LE PARC DES FELINS**

Représenté par son Directeur Général  
Domicilié à La Fortelle  
77540 LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **50 000 €** destinée à la construction d'une passerelle.

#### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Le dossier présenté porte sur la création d'une passerelle de 112 mètres de long rendant accessible à tous une nouvelle zone du parc. Les pentes ne dépasseront pas les 4% et permettront ainsi aux personnes à mobilité réduite de pouvoir accéder à cette zone qui était inaccessible jusqu'à maintenant (nécessité de passer au-dessus du circuit du « petit train »). Il convient de noter que ce parc offre une belle dynamique de développement et porte par ailleurs un important projet de développement d'hébergement.

L'attention particulière apportée à l'accessibilité de cette nouvelle installation permettra au parc d'obtenir le label tourisme handicap.

Le coût total de ce projet s'élève à 218 808 € HT.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 22,85 % des dépenses éligibles.

### **4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

## **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

### **Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 8 : RESILIATION**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

### **Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour le Parc des Félines  
Le Directeur Général

Pour le Département  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-19-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-2023  
AVENANT A LA CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET  
LE CHATEAU DE ROSA BONHEUR**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° ... en date du 23/06/2023,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LE CHATEAU DE ROSA BONHEUR**

Représenté par sa Présidente,  
Domicilié au 12 rue Rosa Bonheur – 77810 THOMERY  
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

Pour cela, le Département a adopté une délibération visant à créer un Fonds de développement touristique lors de sa séance budgétaire du 20 décembre 2018, dont le cadre de fonctionnement a été précisé par le Conseil départemental dans une délibération du 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir et le développement numérique.

Ancien domaine seigneurial du XVe siècle, le Château de By, labellisé « Maison des illustres », a été la propriété de l'artiste peintre Rosa Bonheur à partir de 1859 et pendant 40 ans

Ouvert au public depuis le mois d'octobre 2018, le château de Rosa Bonheur a accueilli plus de 26 000 visiteurs dès les 16 premiers mois de son ouverture, dont 30% de visiteurs étrangers, en particulier en provenance des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Fort de cette dynamique soutenue par sa sélection parmi les sites retenus dans le cadre du Loto du patrimoine, le château projette d'étendre son offre d'hébergement par la création de trois suites historiques supplémentaires dans le corps principal du château, et par l'installation d'une cabane perchée dans le parc du château réhabilité (4 hectares).

Les projets portés par le Château de Rosa Bonheur répondent ainsi aux orientations et aux critères du Fonds de développement touristique porté par le Département.

### **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant a pour objet de modifier le projet du bénéficiaire.

#### **Article 2 : MODIFICATION D'UNE PARTIE DU PROJET**

Dans le cadre du Fonds de Développement Touristique 2020, la Commission permanente a attribué une subvention de 108 000 € au bénéfice du château de Rosa Bonheur en vue de la réalisation d'une cabane perchée dans le parc du château ainsi que de la restauration de trois suites au sein du château.

Sur sollicitation du bénéficiaire de la subvention, il est proposé aujourd'hui de modifier une partie du projet.

En effet, les circonstances climatiques de ces deux dernières années qui ont entraîné une certaine fragilité des sols et des arbres du parc du château conduisent à devoir écarter, dans un souci de préservation de la biodiversité, la réalisation de l'hébergement insolite dans les arbres.

Afin d'assurer le développement de l'hébergement dans les volumes attendus, il est proposé de modifier la convention initiale en vue de reporter la subvention pour la création de la cabane vers la réhabilitation et le réaménagement de nouvelles pièces du château à des fins d'hébergement conformément à l'objectif initial.

#### **Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

**Article 4 : MODIFICATIONS**

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour le Château de Rosa Bonheur  
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-20-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

### **COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP 2023/06/23-1/20**

**OBJET :** Organisation du SIMI 2023 – Conventions de partenariat

Dans le cadre de la mission « Seine-et-Marne 2040 », créée le 1er janvier 2023, il est prévu que le Département assure le pilotage d'un stand lors de l'édition 2023 du Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès de Paris. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ouvert à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne, le stand sera également ouvert à quatre partenaires : Aménagement 77 et trois acteurs privés de l'immobilier d'entreprises (Newsca, IPEBAT et JMG Partners). Ces partenaires rejoindront le stand en qualité de co-exposant et sous condition de participation financière. Une convention du Département avec chacun des partenaires détaille les termes et conditions de cette participation.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et Aménagement 77, tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et Newsca, tel que présenté en annexe 2 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et IPEBAT, tel que présenté en annexe 3 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et JMG Partners, tel que présenté en annexe 4 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'inscrire les recettes générées par ces quatre conventions à l'opération « Attractivité du territoire - Seine-et-Marne 2040 ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-1/20

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
Mme Sophie DELOISY  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Denis JULLEMIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Xavier VANDERBISE

en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein d'Aménagement 77.

Etait absente (1) :

Mme Sara SHORT-FERJULE.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-20-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET AMÉNAGEMENT 77  
SALON SIMI 2023  
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

**ET :**

« **Aménagement 77** », sis 10 Rue Dajot, 77000 Melun, représenté par François CORRE,

Ci-après dénommé « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.

La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Aménagement 77 au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une demi-page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand (2 personnes/jour).
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 12 décembre 2023.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

### **ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Pour la participation à cette édition 2023, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **158 568,60 €TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 65 % de l'opération.

Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2022 est de **10 000 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 6,3 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **5 000 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 30 septembre 2023 et le solde avant le 31 décembre 2023. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

#### **ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS**

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

#### **ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT**

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

#### **ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON**

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Melun le

Pour Aménagement 77,  
Le Directeur Général

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-20-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET NEWSCA  
SALON SIMI 2023  
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

**ET :**

« **NEWSCA** », dont le siège social est au 3 rue des Métiers - 77090 Collégien, représenté par Olivier POLO,

Ci-après dénommé « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.

La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Newsca au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une demi-page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand (2 personnes/jour).
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 12 décembre 2023.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

### **ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Pour la participation à cette édition 2023, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **158 568,60 €TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 65 % de l'opération.

Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2022 est de **15 000 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 9 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **7 500 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 30 septembre 2023 et le solde avant le 31 décembre 2023. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

#### **ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS**

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

#### **ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT**

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

#### **ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON**

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour NEWSCA,  
Le Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-20-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET IPEBAT  
SALON SIMI 2023  
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

**ET :**

« **IPEBAT** », dont le siège social est au 2 Avenue Christian Doppler – Bâtiment B - 77 700 Serris représenté par Jennyfer LAZI,

Ci-après dénommé « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.

La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et IPEBAT au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

#### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une demi-page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand (2 personnes/jour).
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 12 décembre 2023.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

#### **ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Pour la participation à cette édition 2023, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **158 568,60 €TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 65 % de l'opération.

Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2022 est de **15 000 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 9 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **7 500 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 30 septembre 2023 et le solde avant le 31 décembre 2023. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

#### **ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS**

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

#### **ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT**

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

#### **ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON**

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour IPEBAT,  
Le Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-20-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET JMG PARTNERS  
SALON SIMI 2023  
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

**ET :**

« **JMG PARTNERS** », dont le siège social est au 31 rue de la Baume 75 008 Paris, représenté par Frédéric CAVAN,

Ci-après dénommé « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.

La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et JMG PARTNERS au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une demi-page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand (2 personnes/jour).
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 12 décembre 2023.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

### **ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Pour la participation à cette édition 2023, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **158 568,60 €TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 65 % de l'opération.

Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2022 est de **15 000 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 9 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **7 500 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 30 septembre 2023 et le solde avant le 31 décembre 2023. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

#### **ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS**

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

#### **ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT**

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

#### **ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON**

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour IPEBAT,  
Le Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/01

**OBJET :** Fonctionnement des collèges publics - Exercice 2023 - Ajustement de la DGFC, répartition exceptionnelle de crédits complémentaires.

La dotation globale de fonctionnement des collèges 2023, d'un montant total de 9 733 871 € a été attribuée le 21 octobre 2022 par la Commission permanente du Conseil départemental, conformément à l'article L.421-1 du code de l'éducation. Cette attribution a porté sur 90% du forfait/élève dans l'attente des données définitives sur les effectifs scolaires. Le présent rapport a pour objet d'établir la dotation définitive de fonctionnement en fonction des effectifs réels constatés à la rentrée de septembre 2022.

A cette répartition s'ajoutent des crédits complémentaires pour permettre aux collèges de faire face à des dépenses imprévisibles.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 421-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/01 en date du 21 octobre 2022, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'allouer aux collèges publics du Département une dotation de fonctionnement au titre de l'ajustement de la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) pour un montant total de **565 010 €** conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'allouer aux collèges publics du Département des crédits complémentaires pour un montant total de **362 751 €** conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur l'action « participation au budget des EPLE », opération « dotation de fonctionnement aux collèges publics », pour un montant total de **927 761 €** conformément aux annexes 1, et 2 de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Montant attribué par collège au titre de l'ajustement de la dotation globale de fonctionnement**

N° CODE RNE	Cantons	Communes	Établissements	Total
0771422C	FONTAINEBLEAU	AVON	DE LA VALLEE	3 857 €
0772548B	SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	LES BLES D'OR	3 505 €
0770002J	NANGIS	BOIS-LE-ROI	DENECOURT	6 423 €
0770003K	PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	JEAN ROSTAND	4 644 €
0771363N	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	5 935 €
0771993Y	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	GEORGES BRASSENS	3 430 €
0770005M	VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	JEAN JAURES	2 450 €
0772413E	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	ANNE FRANK	4 445 €
0772588V	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	CLAUDE MONET	4 515 €
0772226B	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	JACQUES-YVES COUSTEAU	4 556 €
0771662N	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	LE GRAND PARC	3 992 €
0771342R	MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	FERNAND GREGH	1 247 €
0772330P	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	PABLO PICASSO	3 346 €
0771511Z	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	ARMAND LANOUX	5 505 €
0772090D	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	JEAN WIENER	1 419 €
0770009S	FONTAINEBLEAU	CHAPELLE-LA-REINE (LA)	BLANCHE DE CASTILLE	3 154 €
0770010T	NEMOURS	CHATEAU-LANDON	PIERRE ROUX	2 464 €
0771068T	NANGIS	CHATELET-EN-BRIE (LE)	ROSA BONHEUR	4 628 €
0771766B	CHELLES	CHELLES	BEAU SOLEIL	4 643 €
0770013W	CHELLES	CHELLES	CAMILLE COROT	3 006 €
0771759U	CHELLES	CHELLES	DE L'EUROPE	4 389 €
0771471F	CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	5 965 €
0772923J	CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL	- €
0772651N	SERRIS	CHESSY	LE VIEUX CHENE	3 593 €
0771911J	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	LES TILLEULS	5 337 €
0770014X	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	PARC DES TOURELLES	4 937 €
0771475K	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	LES AULNES	5 803 €
0771959L	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	LES CITES UNIES	3 375 €
0771513B	COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE REMY	2 703 €
0771760V	COULOMMIERS	COULOMMIERS	MADAME DE LA FAYETTE	4 296 €
0772396L	VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS	4 312 €
0771667U	SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	MON PLAISIR	6 463 €
0772248A	CLAYE-SOUILLY	CRÉGY-LÈS-MEAUX	GEORGE SAND	3 103 €
0772246Y	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	CROUY-SUR-OURCQ	LE CHAMPIVERT	835 €
0771476L	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	DAMMARIE-LÈS-LYS	GEORGES POLITZER	5 986 €
0770019C	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	DAMMARIE-LÈS-LYS	ROBERT DOISNEAU	1 273 €
0772190M	MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	L'EUROPE	5 963 €
0770020D	PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	DU MONTOIS	3 610 €
0772119K	PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	VAN GOGH	2 744 €
0771361L	SERRIS	ESBLY	LOUIS BRAILLE	2 508 €
0771519H	FONTENAY-TRÉSIGNY	FAREMOUTIERS	LOUISE MICHEL	6 063 €
0771661M	COULOMMIERS	FERTÉ-GAUCHER (LA)	JEAN CAMPIN	3 880 €
0771659K	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	LA PLAINE DES GLACIS	3 159 €

0770024H	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	LA ROCHEFOUCAULD	7 993 €
0770928R	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	INTERNATIONAL	4 641 €
0771424E	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CEZARD	3 616 €
0772227C	FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	STEPHANE MALLARME	5 080 €
0772189L	OZOIR-LA-FERRIÈRE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	HUTINEL	4 600 €
0771768D	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	LES 4 ARPENTS	1 833 €
0770027L	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	MARCEL RIVIERE	3 848 €
0771421B	OZOIR-LA-FERRIÈRE	LÉSIGNY	LES HYVERNEAUX	5 347 €
0772429X	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	DE LA PYRAMIDE	2 805 €
0772128V	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	SAINT LOUIS	4 770 €
0771362M	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	LIZY-SUR-OURCQ	CAMILLE SAINT SAENS	1 584 €
0771992X	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	LA MAILLIERE	6 802 €
0772125S	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	LE SEGRAIS	4 327 €
0770030P	NEMOURS	LORREZ-LE-BOCAGE	JACQUES PREVERT	4 448 €
0772713F	SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	JACQUELINE DE ROMILLY	5 530 €
0771172F	MEAUX	MEAUX	ALBERT CAMUS	- €
0771420A	MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAI	4 206 €
0771029A	MEAUX	MEAUX	HENRI DUNANT	3 691 €
0771173G	MEAUX	MEAUX	HENRI IV	7 451 €
0770032S	MEAUX	MEAUX	PARC FROT	6 133 €
0772056S	SAVIGNY-LE-TEMPLE	MÉE-SUR-SEINE (LE)	JEAN DE LA FONTAINE	3 687 €
0771337K	SAVIGNY-LE-TEMPLE	MÉE-SUR-SEINE (LE)	ELSA TRIOLET	8 625 €
0771070V	MELUN	MELUN	FREDERIC CHOPIN	3 314 €
0771762X	MELUN	MELUN	JACQUES AMYOT	4 465 €
0770033T	MELUN	MELUN	LES CAPUCINS	2 854 €
0771339M	MELUN	MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	3 152 €
0772573D	MITRY-MORY	MITRY-MORY	ERIK SATIE	4 192 €
0771331D	MITRY-MORY	MITRY-MORY	PAUL LANGEVIN	3 220 €
0771618R	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	LES MAILLETES	6 121 €
0772191N	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	LA BOETIE	5 417 €
0771761W	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	ANDRE MALRAUX	4 014 €
0771174H	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PIERRE DE MONTEREAU	4 826 €
0771567K	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PAUL ELUARD	2 023 €
0772819W	SERRIS	MONTÉVRAIN	LUCIE AUBRAC	5 973 €
0771620T	NANGIS	MORMANT	NICOLAS FOUQUET	3 906 €
0772247Z	COULOMMIERS	MOUROUX	GEORGE SAND	4 871 €
0772126T	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	NANDY	ROBERT BURON	4 075 €
0770040A	NANGIS	NANGIS	RENE BARTHELEMY	5 066 €
0772499Y	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	DE LA DHUIS	5 405 €
0771478N	NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	2 866 €
0771621U	NEMOURS	NEMOURS	HONORE DE BALZAC	2 253 €
0771841H	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	2 600 €
0771912K	CLAYE-SOUILLY	OISSERY	JEAN DES BARRES	3 280 €
0770038Y	MONTEREAU-FAULT-YONNE	ORVANNE (MORET)	ALFRED SISLEY	6 929 €
0771562E	MITRY-MORY	OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	5 927 €
0772293Z	OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	MARIE LAURENCIN	3 000 €
0771334G	OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	GERARD PHILPE	7 088 €

0772427V	FONTAINEBLEAU	PERTHES-EN-GATINAIS	CHRISTINE DE PISAN	5 969 €
0771175J	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	CONDORCET	8 768 €
0771419Z	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	JEAN MOULIN	5 436 €
0772331R	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	MONTHETY	6 395 €
0771176K	PROVINS	PROVINS	JULES VERNE	2 364 €
0771515D	PROVINS	PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	5 584 €
0772481D	PROVINS	PROVINS	MARIE CURIE	2 112 €
0771770F	COULOMMIERS	REBAIS	JACQUES PREVERT	2 331 €
0771657H	PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	4 506 €
0771563F	PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	EUGENE DELACROIX	5 699 €
0771514C	FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	DES REMPARTS	6 308 €
0771517F	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	FRANCOIS VILLON	5 691 €
0772714G	SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	STEPHANE HESSEL	6 285 €
0771615M	MITRY-MORY	SAINT-MARD	GEORGES BRASSENS	4 107 €
0772574E	NEMOURS	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	VASCO DE GAMA	2 929 €
0772483F	CLAYE-SOUILLY	SAINT-SOUPPLETS	NICOLAS TRONCHON	4 026 €
0772154Y	LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	LEONARD DE VINCI	6 260 €
0771960M	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	HENRI WALLON	3 084 €
0771518G	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LOUIS ARMAND	5 042 €
0772274D	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LA GRANGE DU BOIS	5 709 €
0772589W	SERRIS	SERRIS	MADELEINE RENAUD	5 371 €
0770048J	NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	EMILE CHEVALLIER	1 321 €
0771472G	LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	LE MOULIN A VENT	6 275 €
0771656G	TORCY	TORCY	L'ARCHE GUEDON	3 538 €
0771991W	TORCY	TORCY	LOUIS ARAGON	4 501 €
0772482E	TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	4 370 €
0770051M	OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	JEAN-BAPTISTE VERMAY	5 465 €
0772091E	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	TRILPORT	LE BOIS DE L'ENCLUME	4 947 €
0771177L	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	RENE GOSCINNY	6 633 €
0770053P	MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	ELSA TRIOLET	4 771 €
0771178M	MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	LA MARE AUX CHAMPS	5 430 €
0771619S	NANGIS	VERNEUIL L'ÉTANG	CHARLES PEGUY	4 813 €
0771365R	SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	JEAN VILAR	8 520 €
0770057U	COULOMMIERS	VILLENEUVE SUR BELLOT	LES CREUSOTTES	3 128 €
0771333F	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	GERARD PHILIPPE	5 820 €
0771878Y	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	4 225 €
0772868Z	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	MARTHE SIMARD	4 132 €
0770059W	PROVINS	VILLIERS-SAINT-GEORGES	LES TOURNELLES	2 636 €
0772867Y	FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	COLONEL ARNAUD BELTRAME	5 194 €
			<b>TOTAL A MANDATER</b>	<b>565 010 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-2277000 - 20230623\_057223  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## Collèges publics - Répartition exceptionnelle de crédits complémentaires - Exercice 2023

Canton	Commune	Collèges	2023				Total à mandater
			Viabilisation	Entretien	Nettoyage des vitres inaccessibles	Situations particulières	
NANGIS	BOIS-LE-ROI	DENECOURT				100 €	100 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	ARMAND LANOUX	45 000 €				45 000 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	JEAN WIENER	5 000 €				5 000 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	PABLO PICASSO	20 000 €				20 000 €
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	48 571 €				48 571 €
CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL		15 600 €			15 600 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	LES TILLEULS	22 000 €				22 000 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LÈS-LYS	ROBERT DOISNEAU	16 717 €				16 717 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LÈS-LYS	GEORGES POLITZER	19 165 €				19 165 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CEZARD	859 €	18 300 €	4 500 €		23 659 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	MÉE-SUR-SEINE (LE)	JEAN DE LA FONTAINE	35 400 €				35 400 €
CHAMPS SUR MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	39 539 €				39 539 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	LA MARE AUX CHAMPS	72 000 €				72 000 €
<b>TOTAUX</b>			<b>324 251 €</b>	<b>33 900 €</b>	<b>4 500 €</b>	<b>100 €</b>	<b>362 751 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2-A  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 A

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Le Lizard » à Noisiel, une enveloppe d'un montant total maximum de 22 609,44 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-2A-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Le Lizard » à Noisiel pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Le Lizard » à Noisiel, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Le Lizard » à Noisiel pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Pose de stores occultants
- Insonorisation des bureaux côté direction
- Rénovation des peintures dans les bureaux

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 21 532,80 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 22 609,44 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0,00 €TTC
Section d'investissement :	22 609,44 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2/B  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 B

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Hutinel » à Gretz-Armainvilliers, une enveloppe d'un montant total maximum de 25 475,29 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-2B-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Hutinel » à Gretz-Armainvilliers pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Hutinel » à Gretz-Armainvilliers, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Hutinel » à Gretz-Armainvilliers pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture et pose d'un organigramme de clés + serrures
- Fourniture et pose de bancs
- Fourniture et pose de tables de pique-nique
- Peinture de la grande salle de permanence et de la salle n° 23
- 

*Il s'agit de travaux imputables en section d'investissement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 24 262,18 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 25 475,29 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0,00 €TTC
Section d'investissement :	25 475,29 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1026  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 C

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collègue « Beaumarchais » à Meaux, une enveloppe d'un montant total maximum de 13 039,66 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 C

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-202C-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Beaumarchais » à Meaux pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Beaumarchais » à Meaux, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Beaumarchais » à Meaux pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture et pose de rideaux

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 12 418,72 € TTC

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 13 039,66 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0,00 €TTC
Section d'investissement :	13 039,66 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Énergie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1028-1  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 D

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Parc des Tourelles » à Claye-Souilly, une enveloppe d'un montant total maximum de 20 612,73 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 D

**Adopté à l'unanimité**

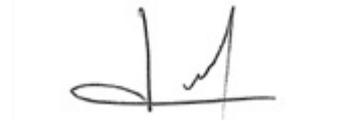
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-202D-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Le Parc des Tourelles » à Claye-Souilly pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Le Parc des Tourelles » à Claye-Souilly, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Le Parc des Tourelles » à Claye-Souilly pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Nettoyage des toitures et terrasses
- Nettoyage des façades du Collège
- Nettoyage des façades des logements
- Câblages du panneau d'informations dynamiques
- Plantations

*Il s'agit de travaux imputables en section de fonctionnement et d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 19 631,17 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 20 612,73 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	20 104,32 €TTC
Section d'investissement :	508,41 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2/02 E  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 E

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly, une enveloppe d'un montant total maximum de 15 881,25 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 E

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-202E-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Les Tilleuls » à Claye-Souilly, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Remise à neuf des toitures et éclairage carports

*Il s'agit de travaux imputables en section d'investissement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 15 125,00 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 15 881,25 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0,00 €TTC
Section d'investissement :	15 881,25 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collège ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collège devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-0623-102F  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 F

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Robert Doisneau » à Dammarie-les-Lys, une enveloppe d'un montant total maximum de 24 478,67 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 F

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-202F-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Robert Doisneau » à Dammarie-les-Lys pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Robert Doisneau » à Dammarie-les-Lys, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Robert Doisneau » à Dammarie-les-Lys pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Peintures dans les salles D11, D13, D15, D16, atelier couture, cours couture, A11, A12, A13 et A14

*Il s'agit de travaux imputables en section d'investissement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 23 313,02 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 24 478,67 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0,00 €TTC
Section d'investissement :	24 478,67 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1026  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 G

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Eugène Delacroix » à Roissy-en-Brie, une enveloppe d'un montant total maximum de 26 241,52 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 G

**Adopté à l'unanimité**

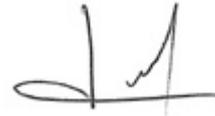
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-202G-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Eugène Delacroix » à Roissy-en-Brie pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Eugène Delacroix » à Roissy-en-Brie, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Eugène Delacroix » à Roissy-en-Brie pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Peinture dans 5 salles

*Il s'agit de travaux imputables en section d'investissement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 24 991,92 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 26 241,52 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0,00 €TTC
Section d'investissement :	26 241,52 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-202H-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23- 2/02 H

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Jacques-Yves Cousteau » à Bussy-Saint-Georges, une enveloppe d'un montant total maximum de 24 594,86 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 H

**Adopté à l'unanimité**

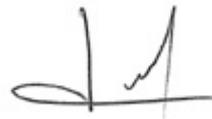
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-202H-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Jacques-Yves Cousteau » à Bussy-Saint-Georges pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Jacques-Yves Cousteau » à Bussy-Saint-Georges, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Jacques-Yves Cousteau » à Bussy-Saint-Georges pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture et pose de rideaux et films
- Fourniture et pose de bancs

*Il s'agit de travaux imputables en section d'investissement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 23 423,68 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 24 594,86 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0,00 €TTC
Section d'investissement :	24 594,86 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collège ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collège devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1024  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 I

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Les Aulnes » à Combs-la-Ville, une enveloppe d'un montant total maximum de 26 362,09 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 I

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2021-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Aulnes » à Combs-la-Ville pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Les Aulnes » à Combs-la-Ville, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Aulnes » à Combs-la-Ville pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Poste de stores a enroulements au Réfectoire
- Signalétique au sein de l'établissement
- Réfection des peintures de deux salles et du mur d'enceinte

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 25 106,75 € TTC. Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 26 362,09 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	26 362,09 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-0623-1023-CP  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23- 2/02 J

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Stéphane Mallarmé » à Fontenay-Trésigny, une enveloppe d'un montant total maximum de 18 937,38 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 J

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-202J-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Stéphane Mallarmé » à Fontenay-Trésigny pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Stéphane Mallarmé » à Fontenay-Trésigny, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Stéphane Mallarmé » à Fontenay-Trésigny pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Réfection de peintures du couloir 1<sup>er</sup> étage, entrée et escalier administration, 3 portes (non coupe-feu)
- 4 bancs pour la cour + systèmes de fixation au sol
- 1 banc pour la cour (sera fixé au sol)
- Rideaux salle 104 et films UV bureau assistante sociale
- Babyfoot extérieur scellé par un maçon à la livraison

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 18 035,60 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 18 937,38 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0,00 €TTC
Section d'investissement :	18 937,38 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1024  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 K

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Beau Soleil » à Chelles, une enveloppe d'un montant total maximum de 12 891,82 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 K

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-202K-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Beau Soleil » à Chelles pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Beau Soleil » à Chelles, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Beau Soleil » à Chelles pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Réfection des peintures du préau

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 12 277,92 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 12 891,82 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	12 891,82 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-0623-1024  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 L

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Arthur Rimbaud » à Nemours, une enveloppe d'un montant total maximum de 26 302,39 €TTC (TVA non applicable – art 293-B du CGI) pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 L

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-202L-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Arthur Rimbaud » à Nemours pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Arthur Rimbaud » à Nemours, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Arthur Rimbaud » à Nemours pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Travaux extérieurs

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 25 049,90 € TTC (TVA non applicable – art 293-B du CGI)

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 26 302,39 €TTC. (TVA non applicable – art 293-B du CGI)

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	26 302,39 €TTC (TVA non applicable – art 293-B du CGI)

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-0623-102A-1  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 M

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Louis Aragon » à Torcy, une enveloppe d'un montant total maximum de 25 345,53 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 M

**Adopté à l'unanimité**

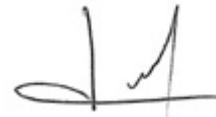
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-202M-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Louis Aragon » à Torcy pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Louis Aragon » à Torcy, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Louis Aragon » à Torcy pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture et pose de films

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 24 138,60 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 25 345,53 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	25 345,53 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collège ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collège devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-0623-102A  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 N

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Jacques-Yves Cousteau » à Bussy-Saint-Georges, une enveloppe d'un montant total maximum de 12 079,08 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 N

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-202N-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Jacques Yves Cousteau » à Bussy Saint Georges pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Jacques Yves Cousteau » à Bussy Saint Georges, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Jacques Yves Cousteau » à Bussy Saint Georges pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture et pose de rideaux et films de vitrage

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 11 503,89 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 12 079,08 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	12 079,08 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1026-1  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 O

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Arthur Chaussy » à Brie-Comte-Robert, une enveloppe d'un montant total maximum de 26 494,65 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 O

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-202O-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Arthur Chaussy » à Brie Comte Robert pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Arthur Chaussy » à Brie Comte Robert, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Arthur Chaussy » à Brie Comte Robert pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Remplacement de volets roulants

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 25 233 €TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 26 494,65 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	26 494,65 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-102A  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 P

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Marie Laurencin » à Ozoir-la-Ferrière, une enveloppe d'un montant total maximum de 9 702,11 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 P

**Adopté à l'unanimité**

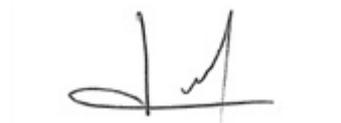
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-202P-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collègue « Marie Laurencin » à Ozoir-la-Ferrière pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Marie Laurencin » à Ozoir-la-Ferrière, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collègue « Marie Laurencin » à Ozoir-la-Ferrière pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Pose de rideaux et de films sur vitrage

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 9 240,11 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 9 702,11 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	9 702,11 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-20230623-CP  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 Q

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collègue « Nicolas Fouquet » à Mormant, une enveloppe d'un montant total maximum de 24 837,25 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 Q

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-20230623-202Q-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Nicolas Fouquet » à Mormant pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Nicolas Fouquet » à Mormant, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Nicolas Fouquet » à Mormant pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture et pose de store et films de vitrage

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 23 654,52 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 24 837,25 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	24 837,25 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Énergie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-102R  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 R

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer au collège « Arthur Rimbaud » à Nemours, une enveloppe d'un montant total maximum de 26 440,05 €TTC (TVA non appliquée – art 293-B du CGI) pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 R

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-202R-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Arthur Rimbaud » à Nemours pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Arthur Rimbaud » à Nemours, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Arthur Rimbaud » à Nemours pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Travaux extérieurs

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 25 181 €TTC (TVA non applicable – art 293-B du CGI)

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 26 440,05 €TTC. (TVA non applicable – art 293-B du CGI)

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	26 440,05 €TTC (TVA non applicable – art 293-B du CGI)

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2/02 S  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 S

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Blanche de Castille » à La Chapelle-la-Reine, une enveloppe d'un montant total maximum de 12 660 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 S

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-202S-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Blanche de Castille » à La Chapelle la Reine pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Blanche de Castille » à La Chapelle la Reine, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Blanche de Castille » à La Chapelle la Reine pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture et pose de rideaux

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 10 550 €TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 12 660 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	12 660 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-0623-102-1  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/02 T

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019, un dispositif a été approuvé permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin de réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour il convient d'approuver 20 conventions avec des collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Les Cités Unies » à Combs-la-Ville, une enveloppe d'un montant total maximum de 37 976,40 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/02 T

**Adopté à l'unanimité**

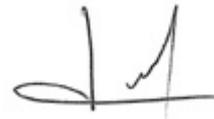
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-202T-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Cités Unies » à Combs-la-Ville pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Les Cités Unies » à Combs-la-Ville, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Cités Unies » à Combs-la-Ville pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Rénovation de la salle multi média-Permanence
- Rénovation du préau et des bandeaux de façades

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 31 647 €TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 37 976,40 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	37 976,40 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-03-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/03

**OBJET :** Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics – 2ème répartition 2023.

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2023, il est ainsi proposé une première répartition en faveur de 17 collèges pour un montant total de 58 288 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **58 288 €** dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération. |

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue background.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Cantons	Collèges		Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2022-2023)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention	
	077-227700010	0623-CP20230623-2-03-DE							
FONTAINEBLEAU	AVON	LA VALLEE	l'acquisition d'un lave-linge.	680 €	OUI	346	100%	680 €	100%
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	l'acquisition d'une fontaine à eau.	3 983 €	OUI	676	100%	3 983 €	100%
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	LE GRAND PARC	la réparation de la chambre froide.	1 197 €	NON	297	50%	599 €	50%
NEMOURS	CHÂTEAU-LANDON	PIERRE ROUX	l'acquisition d'une table de tri.	2 856 €	OUI	222	100%	2 856 €	100%
			la réparation de l'armoire froide.	471 €	NON	222	70%	330 €	70%
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	MON PLAISIR	l'acquisition d'un chariot à niveau constant.	752 €	OUI	668	100%	752 €	100%
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	GEORGES POLITZER	la réparation de la sauteuse.	3 347 €	NON	222	70%	2 343 €	70%
OZOIR-LA-FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	HUTINEL	l'acquisition de vaisselle.	495 €	NON	490	25%	124 €	25%
NANGIS	LE CHATELET-EN-BRIE	ROSA BONHEUR	l'acquisition d'une fontaine à eau.	3 030 €	OUI	419	100%	3 030 €	100%
NEMOURS	LORREZ-LE-BOCAGE	JACQUES PREVERT	l'acquisition d'uneessoreuse et d'une éplucheuse.	9 375 €	OUI	520	100%	9 375 €	100%
NANGIS	NANGIS	RENE BARTHELEMY	la réparation de divers matériels de cuisine.	2 354 €	NON	280	50%	1 177 €	50%
MITRY-MORY	OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	l'acquisition d'un jeu de glissières supplémentaire pour l'armoire froide.	382 €	NON	589	25%	96 €	25%
OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	MARIE LAURENCIN	l'acquisition d'un présentoir.	1 717 €	OUI	326	100%	1 717 €	100%
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	JEAN MOULIN	le renouvellement d'ustensiles et de vaisselle ainsi que diverses réparations de matériels de cuisine.	4 083 €	NON	441	25%	1 021 €	25%
SERRIS	SAINT GERMAIN SUR MORIN	STEPHANE HESSEL	la réparation de la machine à laver la vaisselle.	5 892 €	NON	481	25%	1 473 €	25%
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	FRANCOIS VILLON	l'acquisition d'une armoire murale en inox.	474 €	OUI	779	100%	474 €	100%
NEMOURS	SOUPPE-SUR-LOING	EMILE CHEVALLIER	le remplacement du bac à plonge.	2 048 €	OUI	182	100%	2 048 €	100%
MELUN	VAUX-LE-PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	l'acquisition de matériels de cuisine.	26 210 €	OUI	493	100%	26 210 €	100%
<b>TOTAL</b>				<b>69 346 €</b>				<b>58 288 €</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-04-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/04

**OBJET :** Subventions aux collèges pour un équipement de contrôle d'accès à la demi-pension – Exercice 2023.

Dans le cadre de la politique départementale de restauration scolaire, il est proposé d'accorder une subvention à 5 collèges publics souhaitant informatiser leur service de demi-pension, pour un montant total de 52 980,97 €. Ce système permet d'avoir une gestion informatisée du fonctionnement de la demi-pension et de réguler l'accès des élèves au restaurant scolaire. De plus, trois nouveaux collèges ouvriront leurs portes à la rentrée 2023, la mise en place de ce système informatique représente 20 000,00 € par établissement. Le montant total de cette répartition de crédits s'élève à 112 980,97 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 6/03 en date du 22 février 2008 approuvant les critères d'attribution d'une subvention pour l'informatisation des demi-pensions,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : politique départementale en faveur des bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer des subventions pour l'informatisation des demi-pensions des huit collèges publics suivants :

- **Nouveau collège à Moussy-le-Neuf** **20 000,00 €**  
Equipement d'une nouvelle demi-pension.
- **« Arthur Chaussy » à Brie-Comte-Robert** **14 540,17 €**  
Mise en place d'un système complet d'accès informatisé à la demi-pension.
- **« Marthe Gautier » à Charny** **20 000,00 €**  
Equipement d'une nouvelle demi-pension.
- **« Pierre Roux » à Château-Landon** **18 349,14 €**  
Mise en place d'un système complet d'accès informatisé à la demi-pension.
- **Nouveau collège à Coubert** **20 000,00 €**  
Equipement d'une nouvelle demi-pension.
- **« Marcel Rivière » à Lagny-sur-Marne** **3 522,00 €**  
Remplacement de la borne tactile.
- **« George Sand » à Mouroux** **6 490,66 €**  
Mise en place d'un système complet d'accès informatisé à la demi-pension.
- **« Louis Armand » à Savigny-le-Temple** **10 079,00 €**  
Renouvellement d'un équipement vétuste.

Article 2 : de prélever les crédits pour un montant de **20 000 €** sur l'action « restauration scolaire », opération « subvention pour informatisation des demi-pensions » ouverte au BP 2022, pour le collège de Moussy-le-Neuf.

Article 3 : de prélever les crédits restants pour un montant de **92 980,97 €** sur l'action « restauration scolaire », opération « subvention pour informatisation des demi-pensions » ouverte au BP 2023, pour les sept autres établissements.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-05-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/05

**OBJET :** CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire des collégiens - Reconstitution du dispositif et renouvellement de la convention de partenariat avec la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour la rentrée 2023

Il est proposé à l'Assemblée départementale de reconduire le dispositif CantiNéo77 pour la rentrée 2023, dispositif qui permet de faciliter l'accès au service de restauration scolaire des collégiens issus des familles les plus modestes par la prise en charge d'une partie du coût du repas, de se prononcer sur le règlement départemental de CantiNéo77 et d'approuver la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne nécessaire à la mise en œuvre de cette politique pour la rentrée 2023.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L. 421-23 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et l'article R. 531-52 relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 533-1 permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 27 mai 2016, relative à la création du dispositif CantiNéo77,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 17 juin 2022 relative à la tarification de la restauration scolaire dans les collèges publics pour l'année 2022-2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01-A en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : politique départementale en faveur de l'action éducative et jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le règlement du dispositif CantiNéo77 relatif à l'aide à la restauration scolaire des collégiens, et la reconduction des critères d'éligibilité de l'aide conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : de verser l'aide CantiNéo77 aux collèges concernés, au profit des bénéficiaires dont les états seront présentés en commission permanente par trimestre.

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur l'action « aides à la restauration scolaire », opération « CANTINEO-Subventions Participations ».

Article 4 : d'approuver la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne relative à la l'aide à la restauration scolaire des collégiens conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 6 : d'autoriser le versement à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne de la participation financière prévue à l'article 3 de la convention, conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 7 : d'imputer cette dépense sur l'action « aides à la restauration scolaire », opération « CANTINEO-Prestations ».

|



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/05

**Adopté à l'unanimité**

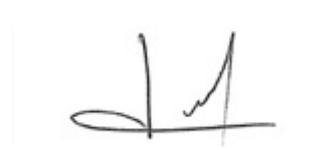
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent flourish.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-05-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **REGLEMENT DU DISPOSITIF « CantiNéo77 » RELATIF A L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS**

*Date d'effet : rentrée scolaire 2023*

### **I – Public éligible**

#### **Tout collégien :**

- dont la famille réside en Seine-et-Marne,
- scolarisé dans un collège public, ou privé, de Seine-et-Marne, à l'Internat de Sourdon, au collège International de Noisy-le-Grand (93),
- poursuivant un cursus de formation au sein d'une structure éducative de Seine-et-Marne autre qu'un collège, ne pouvant pas prétendre à l'aide à la restauration scolaire proposée par la structure,
- scolarisé dans un collège public ou privé de Seine-et-Marne, placé chez un assistant familial employé par le Département de Seine-et-Marne et résidant en Seine-et-Marne,
- pensionnaire ou demi-pensionnaire trois, quatre ou cinq jours par semaine.

### **II – Montant du plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'aide**

Le quotient familial mensuel calculé par la Caisse d'allocations familiales (Caf), retenu comme seuil d'éligibilité pour l'attribution de l'aide départementale, est plafonné à 800 €

### **III – Montant de l'aide départementale**

L'aide est déduite directement sur le prix du repas facturé à la famille, selon quatre tranches de quotient familial :

- Quotient familial Caf inférieur ou égal à 300 €: ..... 2,21€par repas.
- Quotient familial Caf compris entre 301 €et 450 €: ..... 2 €par repas.
- Quotient familial Caf compris entre 451 €et 650 €: ..... 1,77€par repas.
- Quotient familial Caf compris entre 651 €et 800 €: ..... 1€par repas.

### **IV – Modalités financières**

- Les crédits octroyés par le Département sont versés trimestriellement aux établissements, afin de compenser les frais de restauration des élèves bénéficiaires du dispositif.
- L'aide peut être versée exceptionnellement à la famille.

### **V – Modalités de gestion**

- Pour les familles

La Caisse d'allocations familiales (Caf) adresse aux familles éligibles, un coupon de restauration scolaire pour une information personnalisée de l'aide départementale accordée ainsi que des modalités d'obtention.

Le collège applique directement sur le tarif unitaire du repas facturé le montant d'aide accordée, sur simple présentation du coupon de restauration scolaire.

A défaut de coupon, de quotient « indisponible » ou en cas de situations familiales particulières, le montant de l'aide est calculé par les services départementaux sur présentation des pièces justificatives suivantes : avis d'impôt établi en année N sur les revenus de l'année N-1, attestation de paiement du mois d'avril 2023 établie par la Caf indiquant le nom des enfants pris en compte pour le calcul des droits, et tout autre document nécessaire à l'étude de la situation.

Les prestations familiales mensuelles sont incluses dans le calcul des revenus. Le montant de la subvention déterminée est communiqué au collège pour une application immédiate.

- Pour les assistants familiaux

Le Département transmettra les informations aux assistants familiaux concernés par le dispositif d'aide à la restauration scolaire.

- Périodicité de la demande

Possibilité pour les familles d'établir une demande en ligne tout au long de l'année scolaire, au début de chaque trimestre. Le principe de rétroactivité s'applique sur la période du premier trimestre pour les demandes effectuées jusqu'au 15 décembre. Pour les demandes établies, après cette date, les droits seront ouverts uniquement pour le deuxième ou le troisième trimestre de l'année scolaire en fonction de la date de création de la demande, sauf situation exceptionnelle.

- Révision du tarif appliqué aux familles

Le montant du quotient ne pourra faire l'objet d'aucune réactualisation après le 31 décembre de l'année sauf, en cas de changement de la situation familiale entraînant une baisse des ressources, sur présentation de pièces justificatives au collège (dernière attestation de paiement et de quotient familial indiquant la nouvelle situation ou tout autre pièce justificative) et sans rétroactivité sur les repas pris au préalable.

- Arrivée d'un élève dans le collège en cours de trimestre

Pour les élèves arrivant d'un autre département, le collège applique le montant de l'aide, au vu de la dernière attestation de paiement et de quotient familial de la Caf de Seine-et-Marne (à défaut transmettre l'attestation Caf du département d'origine accompagnée d'un justificatif de domicile en Seine-et-Marne) transmise par la famille sur laquelle figure le nom de l'élève concerné et le montant du quotient familial. Cette prise en charge sera effective dès l'arrivée de l'élève dans le collège.

- Cas particuliers

Lorsque l'enfant est confié à un tiers (hors famille d'accueil), l'aide est accordée à la famille qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Lorsque le collégien est en situation de garde alternée : si les deux parents sont éligibles, la subvention est partagée au prorata des repas facturés pendant leur période de garde respective. Si un seul parent est éligible, la subvention est accordée uniquement au parent concerné et déduite sur les repas facturés pendant sa période de garde.

Lorsque la famille perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le montant de l'allocation sera déduit du montant des prestations familiales mensuelles perçues, pour le calcul du quotient familial.

## **VI – Pièces à fournir par les familles allocataires de la Caf à défaut du coupon de restauration**

- Pour les demandes effectuées au 1<sup>er</sup> trimestre jusqu'au 15 décembre 2023 : attestation de paiement établie par la Caf, des prestations mensuelles perçues au mois d'avril 2023, indiquant à la fois le montant du quotient familial et le nom des enfants pris en compte pour le calcul des droits.
- Pour les demandes effectuées après le 1<sup>er</sup> trimestre : attestation de paiement établie par la Caf, des prestations mensuelles perçues au cours du mois précédent la date de création de la demande. L'attestation fournie, indique à la fois le montant du quotient familial et le nom des enfants pris en compte pour le calcul des droits.

## **VII – Pièces à fournir par les familles non allocataires de la Caf**

- Avis d'impôt établi en année N sur les revenus de l'année N-1 ;
- Pour les demandes effectuées au 1<sup>er</sup> trimestre jusqu'au 15 décembre 2023 : attestation de paiement établie par un organisme autre que la Caf, des prestations mensuelles perçues au mois d'avril 2023, indiquant à la fois le montant du quotient familial et le nom des enfants pris en compte pour le calcul des droits.
- Pour les demandes effectuées après le 1<sup>er</sup> trimestre : attestation de paiement établie par un organisme autre que la Caf, des prestations mensuelles perçues au cours du mois précédent la date de création de la demande. L'attestation fournie, indique à la fois le montant du quotient familial et le nom des enfants pris en compte pour le calcul des droits ;
- Livret de famille,
- Justificatif de domicile (facturation des consommations d'eau, d'électricité ou de gaz datant de moins de 3 mois) ;
- Tous justificatifs nécessaires à l'étude de la demande.

## **VIII – Pièces à fournir par les assistants familiaux**

- Attestation d'accueil datant de moins de 3 mois, délivrée par la Maison Départementale des solidarités (MDS), le cas échéant, délivrée par le service d'aide sociale à l'enfance.

**IX – Le présent règlement prendra effet à la date de la rentrée scolaire 2023 pour une durée d'un an.**

Accusé de réception en préfecture  
07/07/2023 09:14:23 CP 20230623-2-03-05  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de mise en préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE  
RELATIVE A L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente n° XX en date du 23 juin 2023, domicilié 77010 MELUN Cedex

ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part

ET

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE**

représentée par sa directrice, Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, dûment habilitée, domiciliée, 30 rue Rosa Bonheur 77000 MELUN,

ci-après dénommé « **la C.A.F.** »,

D'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Département favorise l'accès des collégiens à la restauration scolaire en proposant une aide financière en fonction des ressources parentales et de la composition du foyer par le biais du dispositif nommé CantiNéo77.

Dans ce cadre, le Département sollicite la Caisse d'allocations familiales afin qu'elle informe chaque famille éligible, selon les critères retenus par le Département, de l'aide départementale qui lui est proposée ainsi que des modalités d'obtention de celle-ci.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de définir les modalités d'information des familles seine-et-marnaises ayant un enfant collégien éligible à l'aide à la restauration scolaire et de permettre une simplification administrative de leur démarche.

La présente convention fixe les termes de ce partenariat.

**ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA C.A.F.**

**1) Modalités**

2.1.1 La C.A.F. s'engage à adresser, au plus tard le 31 août 2023, à toutes les familles seine-et-marnaises ayant des enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012, et présentant un quotient C.A.F. inférieur ou égal à 800 €un courrier comprenant :

- Une lettre du Président du Conseil départemental où figure un coupon restauration par enfant né entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012.
- Un mode d'emploi pour faire valoir l'aide départementale accordée auprès du collège.

La C.A.F. s'engage à informer le Département de la date d'envoi de ce courrier aux familles.

2.1.2 Le coupon restauration par enfant portera les indications suivantes :

- Le nom, le prénom, la date de naissance de l'enfant,
- Le nom, le prénom du représentant légal de l'enfant,
- le quotient familial C.A.F. de la famille du mois d'avril,
- le numéro du coupon, correspondant au numéro d'ordre du bénéficiaire

2.1.3 La C.A.F. s'engage à fournir au Conseil départemental un fichier anonymisé des allocataires ayant des enfants collégiens mentionnant : le quotient familial et le numéro de coupon, correspondant au numéro d'ordre du bénéficiaire.

2.1.4 Les courriers retournés à la C.A.F. suite à une non distribution postale ou par les familles seront détruits par la C.A.F.

2.1.5 La C.A.F. s'engage à détruire l'ensemble des fichiers relevant de l'opération comportant des informations nominatives au plus tard 6 mois après leur transmission aux familles et à dresser un procès-verbal de destruction.

## **2) Dispositions matérielles**

2.2.1 La C.A.F. s'engage à concevoir les requêtes et effectue les traitements informatiques.

2.2.2 La lettre du Conseil départemental où figurent les coupons de restauration par enfant ainsi que le mode d'emploi sont fournis, imprimés et complétés par la C.A.F. selon un modèle fourni par le Département.

2.2.3 La C.A.F. fournit les enveloppes et met sous pli le courrier et les documents par enfant.

2.2.4 La C.A.F. affranchit et poste les courriers.

## **3) Dispositions financières**

2.3.1 La C.A.F. prend en charge les coûts des traitements suivants :

- La destruction des plis non distribués et informe le Département de leur nombre.

2.3.2 La C.A.F. fait l'avance des dépenses suivantes sur la base de 28 000 exemplaires estimées :

- L'impression de la lettre signée par le Président du Conseil départemental
- La pré-impression du coupon restauration et du mode d'emploi par enfant
- L'impression des champs manquants sur le coupon restauration
- La mise sous pli et la fourniture des enveloppes
- L'affranchissement des courriers
- Des frais de gestion et coordination du projet

2.3.3 Ces frais sont estimés à la date de la signature de la présente convention à 14 000 €. Ce montant sera réactualisé compte tenu des frais réellement engagés, à l'issue de la réalisation de l'opération.

#### **4) Modalités de remboursement**

La C.A.F. facturera les frais pour lesquels elle a fait une avance (cf article 2.3.2) et s'engage à transmettre la facture au Département au plus tard le 15 novembre 2023.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à régler les frais engagés par la C.A.F. dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

Le Département s'engage à répondre aux observations ou réclamations qui pourraient provenir d'une mauvaise interprétation des documents par les familles.

Le Département s'engage à recueillir le consentement des familles pour l'utilisation des données contenues dans le coupon et à assurer la traçabilité de ce consentement pendant une durée de six mois.

Le Département s'engage à positionner une case à cocher obligatoire, dans le formulaire d'inscription en ligne, autorisant le Département à utiliser les données non-nominatives transmises par la C.A.F. aux fins du traitement automatisé de la demande. Cette autorisation sera conservée par le Département et transmise sur demande de la C.A.F., par lot, par échantillon ou unitairement. Le Département facilitera toutes les mesures de vérifications ou d'audit que la C.A.F. ou la C.N.A.F souhaiteraient diligenter dans le strict cadre de ce projet.

Au regard du caractère confidentiel des données, le consentement libre et éclairé des familles doit être recherché pour leur utilisation. Le Département s'engage à faire figurer dans son télé-service la mention suivante : « J'autorise le Département de Seine-et-Marne à utiliser le numéro de coupon ainsi que mon quotient familial afin de vérifier leur validité lors du traitement automatisé de ma demande ».

Le Département s'engage à fournir à la C.A.F., selon les spécifications techniques fournies par celle-ci, les documents nécessaires à l'opération et notamment la lettre aux familles et le mode d'emploi, au plus tard le 15 juin 2023.

Le Département met en place un dispositif de prise en charge des appels téléphoniques des familles concernées par « CantiNéo77 » et s'engage à ne renvoyer aucune de celles-ci vers la C.A.F.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de la signature par les parties pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le  
en deux exemplaires originaux

<p>Pour la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne La Directrice,</p> <p>Gaëlle CHOQUER-MARCHAND</p>	<p>Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p> <p>Jean-François PARIGI</p>
--	--

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-06-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

### **COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/06**

**OBJET :** Attribution par Nécessité Absolue de Service et autorisation de Convention d'Occupation Précaire des logements de fonction des collèges publics du Département pour l'année scolaire 2022-2023

Il est proposé de compléter et de modifier la liste des logements de fonction ouvrant droit à l'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service, et d'approuver la liste des conventions d'occupation précaire des logements de fonction des collèges publics du Département pour l'année scolaire 2022-2023.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,

VU l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 29 avril 2011, relative aux règles d'attribution de logements de fonction des collèges publics aux ATTEE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 13 novembre 2020, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 17 décembre 2020, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 28 mai 2021, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 10 décembre 2021, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 8 avril 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/03 en date du 20 mai 2022, relative à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 10 novembre 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/01 en date du 15 décembre 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/05 en date du 12 mai 2023, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU les avis des Conseils d'administration des collègues,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

Article 1 : D'arrêter la liste d'attribution par fonction des logements concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 1 à la délibération.

Article 2 : D'arrêter la liste des conventions d'occupation précaire accordées dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'occupation précaire au nom et pour le compte du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/06

**Adopté à l'unanimité**

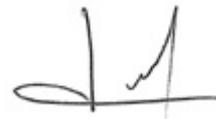
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2/07  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/07

**OBJET :** Politique départementale en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle : soutien au fonctionnement du Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne.

Dans le cadre de sa politique en matière d'Enseignement Supérieur et de Formation Professionnelle, le Département souhaite soutenir activement le développement des Campus Digitaux des Formations (tiers lieux éducatifs) sur le territoire, en attribuant une subvention de fonctionnement aux organismes porteurs (EPCI / Commune qui peuvent s'associer avec un établissement public ou privé à but non lucratif, association ou GIP).

Le Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne ouvert depuis 2017 respecte les conditions du dispositif d'accompagnement des Campus Digitaux des Formations voté le 17 février 2023.

A ce titre, le Département accompagnera le Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne pendant 5 ans selon les termes de la convention annexée à la délibération. Le montant de la subvention pour la première année de soutien est fixé à 60 000€

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 06 avril 2023 relative au Budget primitif 2023 : Attractivité du Territoire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en du date du 17/02/2023, relative au dispositif des Campus Digitaux des Formations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

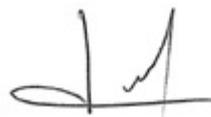
Article 1 : de valider le principe de soutien au fonctionnement du Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne,

Article 2 : de soutenir le Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne suivant les termes proposés dans la convention annexée à la délibération,

Article 3 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 3 : de prélever les crédits sur l'opération « Campus Digital des Formations » (AE 2023).



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-07-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE



LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-  
MARNE,

ET



LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-  
YONNE

### POUR LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – AIDE AU CAMPUS DIGITAL DES FORMATIONS DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET :**

**La Commune de Montereau-Fault-Yonne**

représenté par le Maire, James CHERON

Ci-après dénommé « la Commune de Montereau-Fault-Yonne »,

### **PREAMBULE :**

Le projet de Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne s'inscrit dans une volonté de permettre l'accès à un enseignement à distance encadré par des professionnels qui assurent un accompagnement personnalisé et une vie étudiante.

Les principaux objectifs de ce projet sont :

- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur pour un public d'étudiant(e)s ou de jeunes adultes qui pour des raisons d'éloignement géographique, de problèmes de mobilité, de ressources financières limitées n'ont pas accès aux études supérieures.
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur aux jeunes bacheliers issus du quartier prioritaire Politique de la ville qui pour des raisons économiques, sociales, culturelles ne poursuivent pas d'études supérieures.
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur à des adultes souhaitant suivre une formation diplômante/qualifiante à distance.
- Répondre aux besoins d'emploi et de formation spécifiques du territoire.
- Favoriser la collaboration et la coopération entre les acteurs du territoire et les étudiants du Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne.

Les objectifs d'accompagnement du Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne sont :

- Assurer aux étudiants un accompagnement individualisé autour du projet de chacun (accueil, intégration, soutien et suivi).
- Créer une dynamique entre les étudiants permettant le travail collaboratif.
- Ouvrir le campus sur l'extérieur : enrichir la vie des étudiants du campus grâce aux partenariats avec les acteurs locaux (entreprises, associations, collectivités).

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département au Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne également nommé Campus Connecté de Montereau-Fault-Yonne ou Digital Académie de Montereau-Fault-Yonne.

#### **ARTICLE 2 - Engagements de La Commune de Montereau-Fault-Yonne**

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, la Commune de Montereau-Fault-Yonne s'engage à affecter la subvention versée par le Département au fonctionnement du Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne également nommé Campus Connecté de Montereau-Fault-Yonne ou Digital Académie de Montereau-Fault-Yonne.

#### **ARTICLE 3 - Engagements du Département**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Montereau-Fault-Yonne dans le cadre du Campus Digital des Formations pour la prise en charge du poste de Directeur pendant 5 ans à hauteur de 60 000€ pour les deux premières années puis un montant dégressif pour les 3 dernières années suivantes à hauteur respectivement de 42 000€, 30 000€ et 18 000€ pour la dernière année selon le tableau ci-dessous :

	Année 2023 N	Année 2024 N+1	Année 2025 N+2	Année 2026 N+3	Année 2027 N+4
Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne : Base de calcul 60 000€	60 000€	60 000€	42 000€	30 000€	18 000€

#### **ARTICLE 4 - Modalités financières**

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et à date anniversaire pendant les 4 prochaines années sous couvert d'un justificatif annuel du coût global du poste de Directeur du Campus Digital des Formations de Montereau-Fault-Yonne de l'année N-1.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

### **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

### **ARTICLE 7 - Restitution de la subvention**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

### **ARTICLE 8 - Résiliation**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la Commune de Montereau-Fault-  
Yonne,

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

Le Maire de Montereau-Fault-Yonne  
James CHERON

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2-08  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/08

**OBJET :** Politique départementale en faveur de l'Attractivité Territoriale : attribution d'une subvention à l'Observatoire pour la Recherche sur les Méga-Événements (ORME) via l'Université Gustave Eiffel.

Le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la convention de partenariat avec l'Université Gustave Eiffel votée en assemblée départementale le 04 février 2022 engage une étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour la Recherche sur les Méga-Evénements (ORME). A ce titre, il est proposé d'allouer une subvention d'un montant de 16 500€ à ce laboratoire pour la deuxième phase d'étude dans le cadre du partenariat avec l'Université Gustave Eiffel.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 06 avril 2023 relative au Budget primitif 2023 : Attractivité du Territoire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 du 04 février 2022 relative à la convention de partenariat et d'objectifs avec l'Université Gustave Eiffel (UGE),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention se trouvant annexé à la présente délibération, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention.

Article 3 : d'imputer le montant de cette subvention sur les crédits de l'action « Attractivité du territoire », Opération « Mission stratégique Subventions (DF23) » au budget primitif 2023.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-08-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-  
MARNE,**

**ET**

**L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL,**



**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE  
TERRITORIALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LABORATOIRE POUR LA  
RECHERCHE SUR LES MEGA-EVENEMENTS (ORME) VIA L'UNIVERSITE GUSTAVE  
EIFFEL**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°...du 23 juin 2023

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET :**

**L'Université Gustave Eiffel**

représenté par le Président de l'Université Gustave Eiffel, Gilles ROUSSEL

Ci-après dénommé « l'Université Gustave Eiffel »

**PREAMBULE :**

Le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la convention de partenariat avec l'Université Gustave Eiffel votée en assemblée départementale le 04 février 2022 engage une étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME). A ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention à l'ORME par l'intermédiaire de l'Université Gustave Eiffel pour la deuxième phase d'étude de 16 500€

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département.

### **ARTICLE 2 - Engagements de l'Université Gustave Eiffel**

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Gustave Eiffel s'engage à affecter la subvention versée par le Département à la deuxième phase de l'étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME).

### **ARTICLE 3 - Engagements du Département**

Le Département s'engage à soutenir financièrement, l'Université Gustave Eiffel pour le versement d'une subvention en fonctionnement à hauteur de 16 500€ dans le cadre de la deuxième phase d'étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME).

### **ARTICLE 4 - Modalités financières**

Le versement des sommes dues s'effectuera en totalité à la signature de la présente convention.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande

La demande de versement relative doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement de la subvention départementale.

### **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

### **ARTICLE 7 - Restitution de la subvention**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

### **ARTICLE 8 - Résiliation**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le .... / .... / 2023

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'Université Gustave Eiffel,

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

Le Président  
Gilles ROUSSEL

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2-09  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/09

**OBJET :** Subvention en faveur de l'association des Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne pour l'organisation de l'accueil des lauréats départementaux du concours 2023 « Un des Meilleurs Apprentis de France ».

Chaque année, le Département de Seine-et-Marne accueille la cérémonie de remise des titres et médailles du Concours départemental « Un des Meilleurs Apprentis de France » organisée par l'association des Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne. A ce titre, il est proposé d'allouer une subvention d'un montant de 5 000€ à l'association Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne (MOF77).

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 6 avril 2023 relative au Budget primitif 2023 : Attractivité du Territoire,

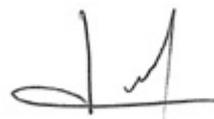
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 5 000€ à l'Association des Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne en fonctionnement pour le financement de la cérémonie de la remise des titres et médailles du concours départemental 2023 « Un Des Meilleurs Apprentis de France »,

Article 2 : d'imputer le montant de cette subvention sur les crédits de l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Cérémonie MAF77 Meilleurs Apprentis de France (DF23) » inscrits au budget primitif 2023.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/09

**Adopté à l'unanimité**

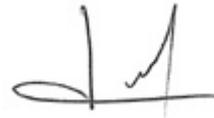
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-16  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/10

**OBJET** : Politique départementale de développement de la lecture publique : Attribution 2023 de deux aides dans le cadre des résidences de création au collège.

Dans le cadre de son Schéma départemental de développement de la lecture publique, le Département, par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale, soutient chaque année la mise en place de résidences de création au collège. Il favorise ainsi la présence artistique et culturelle sur le territoire de la Seine-et-Marne, dans une démarche d'Education Artistique et Culturelle (EAC), et le partenariat entre les équipements de lecture publique et les collèges. Ce dispositif, voté par le Conseil départemental du 28 mai 2021, s'inscrit par ailleurs dans le Parcours Collégien. Il est proposé de voter l'attribution d'une aide départementale, d'une part à l'association TRACES, et d'autre part au Théâtre du Cristal.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative à l'adoption du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 mai 2021, relative à la mise en œuvre du dispositif « Résidence de création au collège », axe 2 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025 adopté au Conseil départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

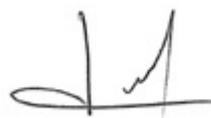
Article 1 : d'attribuer pour 2023 une aide d'un montant de 20 000 € à l'association TRACES (Théories et Réflexions sur l'Apprendre, la Communication et l'Education Scientifiques) pour la résidence de création au

sein du collège Georges Sand à Crégy-les-Meaux et d'approuver le projet de convention afférent tel que jointe en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer pour 2023 une aide d'un montant de 20 000 € à l'association Théâtre du Cristal pour la résidence de création au sein du collège Les Quatre Arpents à Lagny-sur-Marne et d'approuver le projet de convention afférent tel que jointe en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires au financement de cette aide, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Développement culturel », opération « Subvention de fonctionnement actions en faveur de la jeunesse seine-et marnaise (DF23) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700019/20230623-C-20230623-2-10-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE  
AIDE A LA RÉSIDENCE DE CRÉATION AU COLLEGE  
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LE COLLEGE GEORGES SAND  
A CRÉGY-LES-MEAUX ET L'ASSOCIATION TRACES**

**ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex, ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART**

**ET**

**L'ASSOCIATION TRACES (Théories et Réflexions sur l'Apprendre, la Communication et l'Education Scientifiques)**, association loi 1901, représentée par la Présidente de l'association, domiciliée 23 rue des Balkans – 75020 Paris, ci-après dénommée « l'association TRACES »,

**ET**

**LE COLLÈGE GEORGE SAND à Crégy-les-Meaux**, représenté par le principal, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du / / , domicilié 80 rue Henri Duflocq – 77124 Crégy-lès-Meaux ci-après dénommé « Le Collège »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit, dans son Schéma départemental de développement de la lecture publique, la réalisation annuelle de « Résidences de création au collège ». Le Département soutient la présence culturelle et artistique au sein des collèges et favorise la collaboration entre lecture publique et collèges. Le choix du résident se porte sur un créateur (auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie, etc.).

Le Département a la volonté de soutenir la création contemporaine et de la valoriser auprès des collégiens, leur permettre des rencontres singulières sous différentes formes (écriture, cinéma, musique, sciences, etc.), leur offrir la possibilité de développer leur esprit critique et une pensée créative sur le monde d'aujourd'hui. Ainsi, le Département par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale a défini un dispositif original facilitant l'implantation, sur la durée, de résidences au collège.

Ce dispositif permet aux collèges qui s'impliquent en matière de lecture, d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de partenariats culturels, d'accueillir un créateur, qu'il soit auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie, etc., en résidence et de définir avec lui et la Médiathèque départementale des formes d'actions culturelles à moyen et long termes.

Depuis longtemps, la Médiathèque départementale est impliquée dans la réalisation de résidences d'auteurs (dans le cadre du Programme de résidences d'écrivains de la Région Ile-de-France) dans différents lieux de Seine-et-Marne et a défini une politique de lecture active en direction des collèges : projets EAC, prêt et dons de collections spécifiques, prêt de modules, actions de formation, accompagnement dans le montage de projets, accompagnement lors du Mois du film documentaire et de la Fête du cinéma d'animation.

Le projet de résidence fait l'objet d'un appel à candidatures.

L'appel est diffusé auprès d'acteurs culturels de la région Ile-de-France en fonction du domaine artistique ou thématique retenu pour la résidence. Un délai d'un mois est accordé aux acteurs culturels pour déposer leur candidature.

La ou les candidatures est (sont) reçue(s), analysée(s) et validée(s) par un comité représentatif des instances de la lecture publique, du Département et de l'Education Nationale.

Le candidat retenu élabore ensuite un projet plus complet, en concertation avec la Médiathèque départementale et le collège. La résidence se déroule sur une durée de 4 à 10 mois, en fonction des projets. Le projet favorise la création de l'intervenant retenu et détermine des actions culturelles en direction des collégiens, en résonance avec sa démarche et en interaction avec les partenaires culturels du territoire.

Chaque résidence fait l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention dans laquelle sont indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers et techniques attribués au résident.

**Considérant** que la maîtrise de la méthode du *tinkering* (ateliers de créativité technique issus du mouvement maker) par les médiateurs et médiatrices scientifiques de l'association TRACES répond aux attentes du Département en la matière,

**Considérant** que le Département, l'association TRACES, représentant les médiateurs et médiatrices scientifiques résidents, et le Collège se sont associés pour définir un projet de résidence,

**Considérant** que la présente convention entre le Département, l'association TRACES et le Collège s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun.

## **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'association TRACES pour l'implantation de la résidence de création « Sciences participatives » au sein du collège George Sand de Crégy-les-Meaux. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

La résidence se déroule sur une durée de 10 mois, de septembre 2023 à juin 2024.

### **ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL ET SCIENTIFIQUE DE LA RÉSIDENCE**

#### **2.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

- 1) Favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques et scientifiques sur le territoire,
- 2) Développer le partenariat entre lecture publique et collège au sein d'un territoire,
- 3) Mener un travail d'accompagnement de la relation créateur-public adolescent sur le long terme,
- 4) Développer les trois volets d'une résidence : la création, la diffusion et l'action culturelle.

## **2.2. PROJET DU RÉSIDENT**

### 1) Recherche / Diffusion :

- Recherche par l'association TRACES :
- **Projet d'application de compétences dans le cadre d'ateliers de créativité technique.** L'enjeu sera de créer des ateliers qui visent à diffuser la culture scientifique, technique et industrielle et de valoriser les carrières scientifiques et technologiques auprès de la jeunesse,
- **Encourager l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur quel que soit leur milieu socio-culturel.**
  - Actions et diffusion du projet :

L'enjeu est de mettre en place une dynamique dans l'esprit des sciences participatives et d'impliquer l'ensemble d'un collège dans une construction de projet.

### 2) Développement culturel :

Le résident, à l'occasion de sa résidence de création en collaboration avec le Collège, permet aux collégiens des rencontres singulières avec la démarche scientifique en développant l'esprit critique dans l'esprit EMI (éducation aux médias et à l'information) :

- **Des ateliers de créativité technique (*tinkering*) :**  
Par l'intermédiaire d'ateliers, rencontres et formations auprès des médiateurs et médiatrices de l'association TRACES, les collégiens et collégiennes seront en mesure de produire leurs propres projets et d'adopter cette méthodologie à la fin de la résidence. Cette résidence a pour but de renforcer la confiance en soi, d'améliorer la perception des sciences et de permettre une découverte des métiers en lien avec les sciences et les techniques.
- **Une résidence en trois étapes :**
  - 1/ le développement d'un projet de *tinkering* : des outils et du matériel seront mis à disposition des élèves pour qu'ils réalisent manuellement un défi technique. Le but est de proposer un espace d'exploration à arpenter librement, sans jugement extérieur, et en se fixant soi-même ses propres limites.
  - 2/ le développement d'un projet autour de l'esprit critique : face à la prolifération des fausses informations, des jeux seront mis en place pour acquérir des compétences et renforcer l'esprit critique, démarche co-construite avec les enseignants et les élèves.
  - 3/ un projet « sur mesure » pour le collège : après les deux premières étapes de mise en confiance, d'expérimentation de la méthode, l'association TRACES se mettra au service des élèves et professeurs pour installer un projet à l'échelle du collège.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION TRACES**

L'association TRACES, représentant les médiateurs et médiatrices scientifiques résidents, propose de développer en 2023 un projet de résidence selon le projet détaillé à l'article 2.2. de la présente convention.

L'association TRACES s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

Pour ce faire, le résident, tout en menant le travail de recherche qui est le sien, souhaite engager par son projet de résidence des actions culturelles et scientifiques en direction des collégiens, en s'appuyant sur des actions d'éducation artistique et culturelle dans l'esprit maker et d'éducation aux médias et à l'information, de sensibilisation des publics à son initiative ou en partenariat avec les acteurs du territoire.

L'association TRACES s'engage à ce que les médiateurs et médiatrices scientifiques résidents respectent les conditions de présence lors de la résidence de création, à savoir 70% dédié à la recherche et 30% consacré aux actions culturelles. Les médiateurs et médiatrices scientifiques résidents favorisent notamment la mise en relation de leurs projets avec les collégiens et l'ensemble des équipes pédagogiques du Collège, de la Médiathèque départementale et des partenaires locaux.

L'association TRACES s'engage à ce que les médiateurs et médiatrices scientifiques résidents respectent un planing de présence en lien avec les équipes porteuses du projet et à participer aux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

Le budget consacré à cette résidence s'élève à **20 000 €**

L'association TRACES s'engage à respecter la répartition budgétaire mentionnée à l'article 5.

### **3.1 L'ASSOCIATION TRACES REPRÉSENTANT LE RÉSIDENT**

est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Le résident effectue ses choix scientifiques et pédagogiques en dialogue avec les équipes du Collège et de la Médiathèque départementale.

### **3.2 OBLIGATIONS COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES**

L'association TRACES s'engage à :

- à s'acquitter des droits de diffusion des œuvres,
- à se conformer aux prescriptions comptables et administratives, comme au droit du travail, si elle mandate des médiateurs, artistes ou structures tiers,
- à fournir au Département un bilan qualitatif et financier dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2024 au plus tard.

### **3.3 CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

L'association TRACES s'engage à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

### **3.4 COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT**

L'association TRACES s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de l'association TRACES, au collège George Sand à Crégy-les-Meaux, est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU COLLÈGE**

Le Collège s'engage à la mise à disposition d'un bureau ou d'un espace de travail pour le résident au sein de son établissement et cela pour la durée de la résidence.

Le Collège s'engage à nommer un référent pour la résidence, qui veillera à la bonne implantation de l'action dans l'établissement et au sein de l'équipe pédagogique.

Le Collège s'engage à faire rayonner la résidence auprès des partenaires culturels locaux.

Le Collège s'engage à fournir un bilan qualitatif dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2024 au plus tard.

## **COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT**

Le Collège s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de l'association TRACES, au collège George Sand à Crégy-les-Meaux, est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Il participe à toutes les phases de conception et d'évaluation du projet.

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association TRACES pour la réalisation du projet de résidence et à lui verser, pour ce faire, une aide au titre de l'exercice 2023.

Cet engagement du Département se fonde sur la qualité de la démarche scientifique du résident et sur sa capacité :

- à avoir une démarche de médiation scientifique participative originale et de qualité,
- à prendre en compte et adapter son projet en fonction des objectifs des équipes pédagogiques et de la Médiathèque départementale,
- à proposer des actions scientifiques et culturelles pertinentes pour un public adolescent,
- à utiliser l'aide départementale de manière efficiente afin de respecter le budget,
- à s'adapter aux conditions sanitaires en vigueur.

### **5.1 MONTANT DE L'AIDE**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant à l'association TRACES une aide d'un montant de **20 000 euros** (70% dédié à la recherche-crédation et 30% dédié aux actions de médiation ).

Ce budget comprend :

- l'aide de recherche-crédation de l'association TRACES (au maximum 70% du montant global), l'ensemble de ses défraiements, les droits de diffusion des œuvres (au maximum 40% du montant global),
- les actions de médiation scientifique mises en place dans le cadre de la résidence, notamment le paiement des médiateurs, scientifiques ou intervenants de structures tiers (au maximum 50% du montant global).

### **5.2 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, l'aide sera versée en **une fois** après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'association TRACES pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget, l'aide départementale sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mai 2021.

Dans cette hypothèse, l'association TRACES procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de l'aide mandatée en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

### **5.3 : PAIEMENT DE L'AIDE**

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par l'association TRACES correspondant à un compte bancaire ouvert au nom de la structure.

### **ARTICLE 6 : ÉVALUATION ET CONTROLE**

Un comité de suivi sera constitué. Il sera composé des représentants du Collège, de la Médiathèque départementale, des instances de l'Education Nationale et du Département.

Ce comité pourra être élargi, sous réserve de l'accord de tous ses membres, aux représentants des collectivités locales ou d'autres institutions publiques participant au projet, dans le cas où il y ait des partenaires culturels locaux ou d'autres financeurs éventuels.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois durant la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la résidence, dans un délai de trois mois :

- l'association TRACES remettra un bilan qualitatif et financier couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention,

- le collège remettra un bilan qualitatif couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Le Département examinera les justificatifs transmis par l'association TRACES, permettant de vérifier l'emploi de l'aide.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION / DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des engagements et obligations qui y sont prévus.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 9 : RESTITUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

- si cette dernière est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues par l'article 10.

### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le .....**

Pour l'association TRACES,  
La Présidente,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,  
Le Principal,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700016/20230623-C-20230623-2-16-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 03/07/2023

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE  
APPUI A LA RÉSIDENCE DE CRÉATION AU COLLEGE  
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LE COLLEGE LES QUATRE ARPENTS  
A LAGNY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION THÉÂTRE DU CRISTAL**

**ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex, ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART**

**ET**

**L'ASSOCIATION THÉÂTRE DU CRISTAL**, représentée par la Présidente de l'association, domiciliée Maison des associations, 13 allée du stade – 95610 Eragny-sur-Oise, ci-après dénommé « l'association Théâtre du Cristal »

**ET**

**LE COLLÈGE LES QUATRE ARPENTS A LAGNY-SUR-MARNE**, représenté par son principal, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du / / , domicilié 7 allée André Malraux – 77400 Lagny-sur-Marne, ci-après dénommé « Le Collège »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit, dans son Schéma départemental de développement de la lecture publique, la réalisation annuelle de « Résidences de création au collège ». Le Département soutient la présence culturelle et artistique au sein des collèges et favorise la collaboration entre lecture publique et collèges. Le choix du résident se porte sur un créateur (auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie, etc.).

Le Département a la volonté de soutenir la création contemporaine et de la valoriser auprès des collégiens, leur permettre des rencontres singulières sous différentes formes (écriture, cinéma, musique, sciences, etc.), leur offrir la possibilité de développer leur esprit critique et une pensée créative sur le monde d'aujourd'hui. Ainsi, le Département par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale a défini un dispositif original facilitant l'implantation, sur la durée, de résidences au collège.

Ce dispositif permet aux collèges qui s'impliquent en matière de lecture, d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de partenariats culturels, d'accueillir un créateur, qu'il soit auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie, etc., en résidence et de définir avec lui et la Médiathèque départementale des formes d'actions culturelles à moyen et long termes.

Depuis longtemps, la Médiathèque départementale est impliquée dans la réalisation de résidences d'auteurs (dans le cadre du Programme de résidences d'écrivains de la Région Ile-de-France) dans différents lieux de Seine-et-Marne et a défini une politique de lecture active en direction des collèges : projets EAC, prêt et dons de collections spécifiques, prêt de modules, actions de formation, accompagnement dans le montage de projets, accompagnement lors du Mois du film documentaire et de la Fête du cinéma d'animation.

Le projet de résidence fait l'objet d'un appel à candidatures.

L'appel est diffusé auprès d'acteurs culturels de la région Ile-de-France en fonction du domaine artistique ou thématique retenu pour la résidence. Un délai d'un mois est accordé aux acteurs culturels pour déposer leur candidature.

La ou les candidatures est (sont) reçue(s), analysée(s) et validée(s) par un comité représentatif des instances de la lecture publique, du Département et de l'Education Nationale.

Le candidat retenu élabore ensuite un projet plus complet, en concertation avec la Médiathèque départementale et le collège. La résidence se déroule sur une durée de 4 à 10 mois, en fonction des projets. Le projet favorise la création de l'intervenant retenu et détermine des actions culturelles en direction des collégiens, en résonance avec sa démarche et en interaction avec les partenaires culturels du territoire.

Chaque résidence fait l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention dans laquelle sont indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers et techniques attribués au résident.

**Considérant** que le projet de l'association Théâtre du Cristal, dans le cadre de son implication en matière de lecture et d'inclusion, répond aux attentes du Département,

**Considérant** que le Département, l'association Théâtre du Cristal représentant Olivier Couder, directeur artistique-metteur en scène et écrivain, et le Collège se sont associés pour définir un projet de résidence,

**Considérant** que la présente convention entre le Département, l'association Théâtre du Cristal et le collège s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun.

## **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au Théâtre du Cristal pour l'implantation de la résidence de création lecture et inclusion au sein du collège Les Quatre Arpents à Lagny-sur-Marne. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

La résidence se déroule sur une durée de 10 mois, de septembre 2023 à juin 2024.

### **ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL DE LA RÉSIDENCE**

#### **2.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

- 1) Favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques sur le territoire,
- 2) Développer le partenariat entre lecture publique et collège au sein d'un territoire,
- 3) Mener un travail d'accompagnement de la relation créateur-public adolescent sur le long terme,
- 4) Développer les trois volets d'une résidence : la création, la diffusion et l'action culturelle.

## 2.2. PROJET DU RÉSIDENT

### 1) Recherche / Diffusion :

- Création par l'association Théâtre du Cristal :
- **Ecriture d'un roman** par Olivier Couder. Ce roman, par le prisme de trois personnages, interroge l'origine et le pays d'où l'on vient.
- **Réalisation d'un nouveau spectacle** à partir du texte de Bénédicte Couka, *Le loup, la jeune fille et le chasseur*, réécriture du Petit Chaperon Rouge.
- Actions et diffusion du projet :

L'enjeu de cette résidence sera d'accompagner l'écriture du roman et de la mise en scène à partir des questionnements sur ses origines. La démarche présentée par Olivier Couder ainsi que l'inclusion de comédiens porteurs de handicap de la compagnie seront des atouts pour les actions co-construites. Le questionnement sur l'adolescence et la référence à la psychologie est également essentiel pour les enseignants, les professionnels de l'ASH (Adaptation Scolaire et Handicap).

### 2) Développement culturel :

Le résident, à l'occasion de sa résidence de création, en collaboration avec le collège permet aux collégiens des rencontres singulières avec la lecture en développant des méthodes et des outils d'inclusion et de pédagogie du détour :

- **Des ateliers d'écriture**, de lectures sur la question des origines avec les comédiens professionnels en situation de handicap de l'association Théâtre du Cristal. Ces comédiens ont une véritable expérience en la matière. Les collégiens seront aussi sollicités pour préparer un entretien avec chaque intervenant,
- **Des rencontres** avec des écrivains d'identités différentes. Sont pressentis l'autrice Marianne Jaeglé et les journalistes Pierre Monasteir, Laurent Garé et Driss El Kessri,
- **Un temps de présentation** sera organisé, soit en fin de parcours, soit pour ponctuer le parcours : lecture, spectacle, journal, vidéo, enregistrement audio. L'objectif est que chaque collégien puisse garder trace de cette résidence.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION THÉÂTRE DU CRISTAL**

L'association Théâtre du Cristal propose de développer en 2023 un projet de résidence dont le contenu est détaillé à l'article 2.2. de la présente convention.

L'association Théâtre du Cristal s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

Pour ce faire, le résident, tout en menant le travail de création qui est le sien, souhaite engager, par son projet de résidence, des actions culturelles en direction des collégiens, en s'appuyant sur des actions d'éducation artistique et culturelle, de sensibilisation des publics à son initiative ou en partenariat avec les acteurs du territoire.

Le résident s'engage à respecter les conditions de présence lors de sa résidence de création, à savoir 70% dédié au temps de création et 30% dédié aux actions culturelles. Il favorise notamment la mise en relation de ses projets avec les collégiens et l'ensemble des équipes pédagogiques du Collège, de la Médiathèque départementale et des partenaires locaux.

Il s'engage à respecter un planing de présence en lien avec les équipes porteuses du projet et à participer aux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

Le budget consacré à cette résidence s'élève à **20 000 €**

L'association Théâtre du Cristal s'engage à respecter la répartition budgétaire mentionnée à l'article 5.

### **3.1 L'ASSOCIATION THÉÂTRE DU CRISTAL REPRÉSENTANT LE RÉSIDENT**

est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Le résident effectue ses choix artistiques et pédagogiques en dialogue avec les équipes du Collège et de la Médiathèque départementale.

### **3.2 OBLIGATIONS COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES**

L'association Théâtre du Cristal s'engage à :

- à s'acquitter des droits de diffusion des œuvres,
- à se conformer aux prescriptions comptables et administratives, comme au droit du travail, si elle mandate des médiateurs, artistes ou structures tiers,
- à fournir au Département un bilan qualitatif et financier dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2024 au plus tard.

### **3.3 CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

L'association Théâtre du Cristal s'engage à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

### **3.4 COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT**

L'association Théâtre du Cristal s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de l'association Théâtre du Cristal, au collège Les Quatre Arpents à Lagny-sur-Marne, est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU COLLÈGE**

Le Collège s'engage à la mise à disposition d'un bureau ou d'un espace de travail pour le résident au sein de son établissement et cela pour la durée de la résidence.

Le Collège s'engage à nommer un référent pour la résidence, qui veillera à la bonne implantation de l'action dans l'établissement et au sein de l'équipe pédagogique.

Le Collège s'engage à faire rayonner la résidence auprès des partenaires culturels locaux.

Le Collège s'engage à fournir un bilan qualitatif dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2024 au plus tard.

### **COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT**

Le Collège s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de l'association Théâtre du Cristal, au collège Les Quatre Arpents à Lagny-sur-Marne, est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Il participe à toutes les phases de conception et d'évaluation du projet.

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association Théâtre du Cristal pour la réalisation du projet de résidence et à lui verser, pour ce faire, une aide au titre de l'exercice 2023.

Cet engagement du Département se fonde sur la qualité de la démarche artistique du résident et sur sa capacité :

- à avoir une démarche de médiation artistique et d'inclusion autour de la lecture,
- à prendre en compte et adapter son projet en fonction des objectifs des équipes pédagogiques et de la Médiathèque départementale,
- à proposer des actions artistiques et culturelles pertinentes pour un public adolescent,
- à utiliser l'aide départementale de manière efficiente afin de respecter le budget,
- à s'adapter aux conditions sanitaires en vigueur.

### **5.1 MONTANT DE L'AIDE**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant au Théâtre du Cristal une aide d'un montant de **20 000 euros** (70% dédié à la création et 30% dédié aux actions de médiation).

Ce budget comprend :

- l'aide de création de l'association Théâtre du Cristal (au maximum 70% du montant global), l'ensemble de ses défraiements, les droits de diffusion des œuvres (au maximum 40% du montant global),
- les actions de médiation artistique et actions culturelles mises en place dans le cadre de la résidence, notamment le paiement des médiateurs, artistes, auteurs ou intervenants de structures tiers (au maximum 50% du montant global).

### **5.2 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, l'aide sera versée en **une fois** après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'association Théâtre du Cristal pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget, l'aide départementale sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mai 2021.

Dans cette hypothèse, l'association Théâtre du Cristal procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de l'aide mandatée en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

### **5.3 : PAIEMENT DE L'AIDE**

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par l'association Théâtre du Cristal correspondant à un compte bancaire ouvert au nom de la structure.

## **ARTICLE 6 : ÉVALUATION ET CONTROLE**

Un comité de suivi sera constitué. Il sera composé des représentants du Collège, de la Médiathèque départementale, des instances de l'Education Nationale et du Département.

Ce comité pourra être élargi, sous réserve de l'accord de tous ses membres, aux représentants des collectivités locales ou d'autres institutions publiques participant au projet, dans le cas où il y aurait des partenaires culturels locaux ou d'autres financeurs éventuels.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois durant la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la résidence, dans un délai de trois mois :

- l'association Théâtre du Cristal remettra un bilan qualitatif et financier couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention,

- le collège remettra un bilan qualitatif couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Le Département examinera les justificatifs transmis par l'association Théâtre du Cristal, permettant de vérifier l'emploi de l'aide.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION / DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des engagements et obligations qui y sont prévus.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : RESTITUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

- si cette dernière est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues par l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le .....**

Pour l'association Théâtre du Cristal  
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,  
Le Principal,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-11-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/11

**OBJET :** Politique départementale de développement de la lecture publique : attribution d'une subvention de fonctionnement à la Communauté de communes du Pays de Nemours pour la résidence d'auteur d'Emmanuelle FAVIER.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel, le Département soutient la création contemporaine et favorise la présence artistique sur le territoire de la Seine-et-Marne avec notamment la mise en place d'une politique de résidence d'auteurs.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 euros en faveur de la Communauté de communes du Pays de Nemours, pour la résidence d'Emmanuelle FAVIER.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subvention en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musique actuelle, compagnies artistiques (musique, danse, théâtre) et des résidences artistiques.

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de **5 000 €** à la Communauté de communes du Pays de Nemours en soutien à la résidence d'auteur d'Emmanuelle FAVIER.

**Article 2** : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

**Article 3** : de prélever les crédits nécessaires sur l'action « Développement culturel » opération « Subvention de fonctionnement actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » (DF23).

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light grey rectangular background.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/11

**Adopté à l'unanimité**

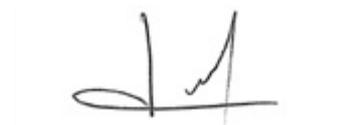
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-11-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION  
DE LA RÉSIDENCE D'ECRIVAIN D'EMMANUELLE FAVIER**

**ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente en date du 23 juin 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**, représentée par sa Présidente, agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire en date du....., ci-après dénommé « La Communauté de communes»,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, soutient le développement culturel et artistique des communes et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre les collectivités locales du département et des intervenants artistiques professionnels sollicités sur un temps limité.

Le Département a défini un dispositif facilitant l'implantation de résidences artistiques parmi lesquelles des résidences d'écrivains au sein des territoires concernés.

Ce dispositif permet aux communes, groupements de communes, associations ou autres structures d'élaborer en concertation avec le Département un cahier des charges sur la base duquel est choisi l'écrivain qui réside pour une durée d'au moins 4 mois sur le territoire.

Chaque résidence fait l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention dans laquelle sont indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers consentis par les parties signataires.

La Communauté de communes, dans le cadre de son implication en matière de lecture publique, souhaite accueillir une auteure en résidence et définir avec elle des formes d'actions culturelles à moyen et long termes. Ce projet est soutenu financièrement par la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

Le Département et la Communauté de communes se sont associés pour définir un projet de résidence d'écriture et ont désigné l'auteure Emmanuelle Favier pour mener ce projet.

Considérant que la présente convention entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Nemours s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun,

## **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET:**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté de communes du Pays de Nemours pour l'implantation en résidence de l'auteure Emmanuelle Favier, de juin 2023 à mars 2024.

### **ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE DE LA RÉSIDENCE :**

#### **2.1. ORIENTATIONS GENERALES :**

- 1) favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques sur le territoire,
- 2) développer la lecture publique au sein d'un territoire et en direction des publics cibles,
- 3) mener un travail d'accompagnement de la relation écrivains/publics sur le long terme,
- 4) développer les trois volets d'une résidence : la création d'écriture, la diffusion des textes et l'action culturelle.

#### **2.2. PROJET :**

##### 1) Création / Diffusion :

- Ecriture par Emmanuelle Favier d'une pièce de théâtre mêlant littérature, archéologie et anthropologie,
- Ateliers et rencontres au sein du Musée de la Préhistoire et sur les sites de fouilles : les sites de fouilles visités seront naturellement des ressources précieuses, l'auteure s'inspirera également du lieu extraordinaire que représente le musée, avec sa scénographie si particulière (rampes, baies vitrées, jardins intérieurs, etc.), mais aussi son parc forestier de cinq hectares,
- Rayonnement territorial : actions inscrites en partenariat avec le réseau des médiathèques du Pays de Nemours, le collège et lycée à choisir sur le canton de Nemours, la librairie de Nemours, les salons du livre de Nemours et de Villiers-sous-Grez, le Printemps des poètes.

##### 2) Développement culturel :

La Communauté de communes, à l'occasion de la résidence de l'auteure Emmanuelle Favier et avec sa participation artistique, permettra aux habitants et aux territoires une réappropriation de la culture scientifique, littéraire et de la lecture, à travers les actions suivantes :

- Ateliers d'écriture collective d'une pièce dans un lycée et dans un collège du canton de Nemours, rencontres dans le cadre de la réussite éducative,
- Ateliers d'écriture en médiathèques (Printemps des poètes),
- Rencontres avec le public autour du métier d'écrivain,
- Fête de la science 2023 : cartes blanches à des archéologues, anthropologues, écrivains, etc.,
- Dédicaces aux salons du livre de Nemours et de Villiers-sous-Grez,
- Petits déjeuners rencontres dans le réseau des médiathèques,
- Visite des sites de fouilles en présence de Pierre Bodu et autres archéologues,
- Captation cinématographique de la résidence par les élèves du lycée Bezout,
- Suivi de la résidence sur un blog.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **3.1. MISE EN ŒUVRE DE LA RESIDENCE**

La Communauté de communes s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

La Communauté de communes favorisera notamment la mise en relation de l'auteure avec l'ensemble de l'équipe du réseau des médiathèques et les partenaires locaux.

La Communauté de communes s'engage à organiser au moins deux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

### **3.2. MISE A DISPOSITION**

La Communauté de communes veillera à la mise à disposition d'un bureau pour l'auteure au sein de ses établissements et cela pour la durée de la résidence.

### **3.3. BUDGET DU PROJET**

Le budget global pour l'implantation en résidence de l'auteure Emmamuelle Favier a été fixé à la somme de 32 500 euros pour 10 mois.

Ce budget comprend la rémunération de l'auteure, les charges de fonctionnement du lieu et les actions culturelles visant à la mise en valeur de l'écriture contemporaine.

### **3.4. COMMUNICATION**

La Communauté de communes s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière visible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "La résidence d'écrivain d'Emmanuelle Favier est soutenue par le Département de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'informations, dossiers de presse, etc.) relatifs à ce partenariat.

Un exemplaire de chaque support sera communiqué au Département.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Le Département participera à toutes les phases de conception et d'évaluation du projet.

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour cette résidence, en lui attribuant une subvention d'un montant de 5 000 €

La subvention sera versée dès la signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par la Communauté de communes correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 5 : BILAN ET ÉVALUATION**

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

Le Département, 6 mois après la clôture de l'exercice, examinera les justificatifs transmis par la Communauté de communes, permettant de vérifier l'emploi de la subvention.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans l'année pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties, voté préalablement par la Commission permanente du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 8, le Département pourra demander à la Communauté de communes de lui restituer tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 10: RÉGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du Pays  
de Nemours,  
La Présidente,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2/12-118  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/12

**OBJET :** Politique départementale de développement de la lecture publique : conventions-types relatives à l'organisation de formations territorialisées.

Dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique, la Médiathèque départementale propose à partir de 2023 de nouvelles formations au sein des bibliothèques territoriales. Un premier cycle s'inscrit dans le champ du handicap en visant à permettre aux bibliothèques d'améliorer leur offre à destination des personnes concernées. Le second cycle s'inscrit dans le champ de la petite enfance et a pour objectif de renforcer les compétences des personnels des bibliothèques et de leurs partenaires en matière de médiation auprès du très jeune public.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau schéma départemental de développement de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/04, en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver les deux projets de conventions-types relatives à l'organisation des formations territorialisées « Accueillir des publics empêchés de lire du fait d'un handicap » et « Le développement de la lecture et la médiation des livres auprès des tout-petits », précisant les engagements respectifs du Département et des collectivités bénéficiaires, tels que présentés en annexes 1 et 2 de la présente délibération et de permettre leur signature au cas par cas ;

**Article 2** : de prélever les crédits nécessaires à l'organisation de ces formations, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Professionnalisation du réseau », opération « Formations et journées d'étude ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/12

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-212-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## CONVENTION-TYPE

### **RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE ACTION DE FORMATION TERRITORIALISÉE**

#### **« ACCUEILLIR DES PUBLICS EMPECHES DE LIRE DU FAIT D'UN HANDICAP »**

#### **ENTRE :**

**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, ci-après- dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

#### **ET :**

**- LA COMMUNE DE / LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**, représentée par le Maire/le Président de la Communauté de communes/le Président de la Communauté d'agglomération, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal/communautaire en date du ....., ci-après dénommée « La Collectivité»

**D'AUTRE PART.**

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne contribue à la professionnalisation des personnels des bibliothèques et des acteurs culturels du département en proposant chaque année des actions de formation initiale et continue.

En 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de développement de la lecture publique, la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne accompagne les bibliothèques territoriales dans l'inclusion de tous les publics. A cette fin, elle propose une formation territorialisée à l'accueil des publics handicapés au sein des bibliothèques du territoire voulant monter en compétences dans ce domaine.

L'action de formation « Accueillir des publics empêchés de lire du fait d'un handicap », permet aux bibliothèques partenaires d'intégrer le dispositif « Daisy et vous » de l'Association Valentin Haüy. La formation est assurée par des membres de l'association Valentin Haüy. Une convention spécifique est passée entre le Département et l'association Valentin Haüy pour formaliser le partenariat et permettre l'accès des bibliothèques seine-et-marnaises aux ouvrages au format Daisy via la bibliothèque de téléchargement Éole (eole.avh.asso.fr).

La médiathèque de l'Association Valentin Haüy produit des livres au format Daisy destinés aux personnes empêchées de lire. Ce format est défini et maintenu par le Consortium Daisy (Digital Accessible Information System – <http://www.Daisy.org>). Il permet un meilleur accès à la lecture pour les publics empêchés de lire. Le format Daisy offre la possibilité de diffuser un ouvrage sonore sur un CD pouvant contenir plus de 30 heures de lecture avec un système d'indexation permettant une manipulation proche de celle du livre.

Les différents producteurs d'ouvrages Daisy, dont l'Association Valentin Haüy, se coordonnent pour éviter la duplication des enregistrements et favoriser la plus grande offre de lecture à leurs publics de personnes handicapées. La médiathèque de l'Association Valentin Haüy souhaite étendre l'accès à ces ouvrages aux publics empêchés de lire en effectuant des dépôts dans les bibliothèques publiques et spécialisées.

Afin de développer la lecture auprès des publics empêchés de lire du fait d'un handicap, il convient donc de conclure avec la Collectivité une convention relative à l'organisation de l'action de formation « Accueillir des publics empêchés de lire du fait d'un handicap ».

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et les conditions dans lesquelles sera organisée cette action de formation.

### **ARTICLE 2. – OBJECTIFS DE LA FORMATION**

La formation « Accueillir des publics empêchés de lire du fait d'un handicap » vise à donner les clés pour atteindre les objectifs suivants :

- Savoir accueillir les publics empêchés de lire dans de bonnes conditions ;
- Mettre en place des partenariats avec des structures spécialisées ;
- Adapter ses services aux besoins spécifiques des personnes empêchées de lire du fait d'un handicap (espace public accessible, collections adaptées, matériels spécialisés, modes de médiation et d'information pertinents) ;
- Proposer des éléments de politique culturelle (animations, évènementiels) spécifiquement adaptés ou universellement accessibles.

### **ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à :

- Définir les contenus de la formation avec l'Association Valentin Haüy ;
- Organiser l'action de formation à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) ;
- Prêter aux bibliothèques engagées une malle de CD au format Daisy et un lecteur Victor format Daisy sur une durée d'un an ;
- Recruter et rémunérer les intervenants nécessaires ;
- Prendre en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement) ;
- Transmettre un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la collectivité, ainsi que la feuille d'émargement (pour duplication, si besoin) ;
- Adresser à l'ensemble des stagiaires, à l'issue de l'action, un questionnaire d'évaluation dématérialisé ;
- Délivrer les attestations de présence à la formation.

#### **ARTICLE 4. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

La Collectivité s'engage à :

- S'assurer de la participation du nombre minimum de stagiaires, préalablement arrêté d'un commun accord avec le Département pour garantir la qualité des formations ;
- Informer les stagiaires sur les objectifs et le contenu de la formation ;
- Organiser les moyens techniques dédiés à la formation et prendre en charge les coûts éventuellement engendrés (accès internet, espace de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports, etc.) ;
- Informer le Département du lieu de déroulement de la formation ;
- Avertir par écrit (courriel) le Département des éventuelles annulation ou modification de la session ;
- S'assurer de l'accueil des agents en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du Département) ;
- Communiquer au Département les feuilles d'émargement dans les huit jours suivant la fin de l'action de formation.

#### **ARTICLE 5. - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

La Collectivité déclare que les locaux mis à disposition et tous les biens s'y trouvant sont assurés en dommage, et en fournit une attestation en cours de validité, à la demande du Département.

Le Département déclare être assuré au titre de sa responsabilité civile concernant cette action de formation, tant à l'égard des locaux que du public accueilli. Il s'oblige à transmettre à la Collectivité, sur sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

#### **ARTICLE 6. – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et expire à l'issue de la période de formation.

#### **ARTICLE 7. – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention, par mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours.

La partie à l'initiative de la résiliation devra rembourser les frais éventuels engagés par l'autre partie.

#### **ARTICLE 8. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 9. – LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour la Collectivité,  
Le Maire,  
Le président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-212-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## CONVENTION-TYPE

### RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE ACTION DE FORMATION TERRITORIALISÉE « LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE ET LA MEDIATION DES LIVRES AUPRES DES TOUT-PETITS »

#### ENTRE :

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, ci-après- dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

#### ET :

- **LA COMMUNE DE / LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**, représentée par son le Maire/le Président de la Communauté de communes/le Président de la Communauté d'agglomération, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal/communautaire en date du ....., ci-après dénommée « La Collectivité »,

**D'AUTRE PART.**

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne contribue à la professionnalisation des personnels des bibliothèques et des acteurs culturels, éducatifs et sociaux du département en proposant chaque année des actions de formation initiale et continue.

En 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de développement de la lecture publique, la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne propose une formation territorialisée pour « Le développement de la lecture et la médiation des livres auprès des tout-petits », afin d'accompagner les équipes de bibliothécaires au plus près des besoins.

Cette opération livre et lecture auprès de la petite enfance vise à réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit, sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre, favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance et valoriser la littérature jeunesse.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'opération Premières Pages portée par le Ministère de la Culture, pour laquelle le Département de Seine-et-Marne est labellisé par l'Etat, ainsi que dans le cadre du projet national d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC). Un rapport précoce au livre et à la lecture sous toutes ses formes, avant l'entrée à l'école maternelle ou pendant la période de préscolarisation, favorise en effet l'accès aux arts et à la culture.

Pour atteindre ces objectifs, il convient de conclure avec la Collectivité, qui souhaite s'engager dans le développement de services à destination des publics de la petite enfance, une convention relative à l'organisation de l'action de formation « Le développement de la lecture et la médiation des livres auprès des tout-petits ».

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et les conditions dans lesquelles sera organisée cette action de formation.

### **ARTICLE 2. – OBJECTIFS DE LA FORMATION**

La formation pour « Le développement de la lecture et la médiation des livres auprès des tout-petits » vise à atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser l'éveil des tout-petits au livre ;
- Mettre en place et faire vivre un fonds d'ouvrages ;
- Concevoir et animer des séances de lecture ;
- Rechercher et mettre en place des partenariats actifs sur un territoire ;
- Découvrir le métier d'auteur-illustrateur ;
- Sensibiliser à un univers et à des techniques de création à travers les albums et un atelier mené par l'auteur ;
- Décomplexer face aux arts plastiques et inviter à pratiquer même avec des moyens simples ;
- Donner l'envie d'imaginer ses propres histoires et d'expérimenter.

### **ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à :

- Définir les contenus de la formation ;
- Organiser l'action de formation à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) ;
- Prêter aux bibliothèques engagées une malle d'albums pour les tout-petits pour une durée d'un an ;
- Recruter et rémunérer les intervenants nécessaires ;
- Prendre en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement) ;
- Transmettre un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la Collectivité et la feuille d'émargement (pour duplication, si besoin) ;
- Adresser à l'ensemble des stagiaires à l'issue de l'action un questionnaire d'évaluation dématérialisé ;
- Délivrer les attestations de présence à la formation.

### **ARTICLE 4. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

La Collectivité s'engage à :

- Désigner une bibliothèque référente, elle-même en partenariat avec une ou plusieurs structures de la petite enfance ;
- S'assurer de la participation du nombre minimum de stagiaires, préalablement arrêté d'un commun accord avec le Département, pour garantir la qualité des formations ;
- Informer les agents sur les objectifs et le contenu des formations ;
- Organiser les moyens techniques dédiés à la formation et prendre en charge les coûts éventuellement engendrés (accès internet, espace de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports, etc.) ;
- Informer le Département du lieu de déroulement de la formation ;
- Avertir par écrit (courriel) le Département des éventuelles annulation ou modification de la session ;

- S'assurer de l'accueil des agents en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du Département) ;
- Communiquer au Département les feuilles d'émargement dans les huit jours suivant la fin de l'action de formation.

#### **ARTICLE 5. - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

La Collectivité déclare que les locaux mis à disposition et tous les biens s'y trouvant sont assurés en dommage, et en fournit une attestation en cours de validité, à la demande du Département.

Le Département déclare être assuré au titre de sa responsabilité civile concernant cette action de formation, tant à l'égard des locaux que du public accueilli. Il s'oblige à transmettre à la Collectivité, sur sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

#### **ARTICLE 6. – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et expire à l'issue de la période de formation.

#### **ARTICLE 7. – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention, par mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours.

La partie à l'initiative de la résiliation devra rembourser les frais éventuels engagés par l'autre partie.

#### **ARTICLE 8. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 9. – LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour la Collectivité,  
Le Maire,  
Le président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-16  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/13

**OBJET :** Convention de partenariat avec l'Association Valentin Haüy

A travers ce partenariat entre l'Association Valentin Haüy, association reconnue nationalement dans le domaine du handicap, et le Département en vue de développer l'accès au livre et à la lecture pour les personnes concernées, les usagers seine-et-marnais en situation de handicap auront accès à une bibliothèque numérique dédiée, tandis que les bibliothèques territoriales se verront prêter du matériel de lecture et proposer une offre de formation pour améliorer leurs propositions à destination des personnes en situation de handicap.

#### LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau schéma départemental de développement de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/04, en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

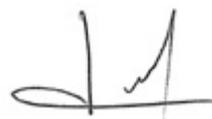
Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat, tel que présenté en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département ;

Article 3 : d'approuver que la facturation d'éventuels dépôts, par l'Association Valentin Haüy, de livres supplémentaires au format Daisy gravés sur CD, est fixée à 2 €net de taxe par CD et de prélever la dépense sur les crédits ouverts chaque année à cet effet sur l'action « Développement de l'offre documentaire », opération « Fonds documentaire ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/13

**Adopté à l'unanimité**

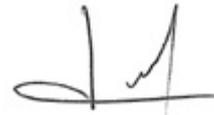
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-13-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023



## CONVENTION

Entre

**L'Association Valentin Haüy**, dont le siège social est domicilié 5 rue Duroc – 75343 PARIS CEDEX 7, représentée par Olivier Loock, en qualité de Directeur du développement des services associatifs, dûment habilité à cet effet,

Et

D'une part,

Le **Département de Seine-et-Marne**, dont le siège social est domicilié Hôtel du Département, CS 50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean-François Parigi, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

La médiathèque de l'Association Valentin Haüy produit des livres au format Daisy destinés aux personnes empêchées de lire. Ce format est défini et maintenu par le Consortium Daisy (Digital Accessible Information System – <http://www.daisy.org>). Il permet un meilleur accès à la lecture pour les publics empêchés de lire. Le format Daisy offre la possibilité de diffuser un ouvrage sonore sur un CD pouvant contenir plus de 30 heures de lecture avec un système d'indexation permettant une manipulation proche de celle du livre.

Les différents producteurs d'ouvrages Daisy dont l'Association Valentin Haüy se coordonnent pour éviter la duplication des enregistrements et favoriser la plus grande offre de lecture à leurs publics de personnes handicapées. La médiathèque de l'Association Valentin Haüy souhaite étendre l'accès à ces ouvrages aux publics empêchés de lire en effectuant des dépôts dans les bibliothèques publiques et spécialisées.

La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne, quant à elle, souhaite développer son offre de lecture à destination des usagers empêchés de lire.

Ce projet est mis en œuvre avec le soutien du Ministère de la Culture (Direction générale des médias et des industries culturelles).

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives au partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association Valentin Haüy concernant la mise à disposition d'ouvrages au format Daisy à l'attention des usagers empêchés de lire des bibliothèques territoriales de Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION VALENTIN HAÜY**

L'Association Valentin Haüy, par l'intermédiaire de sa médiathèque, s'engage à :

- Offrir aux services de la Médiathèque départementale et des bibliothèques territoriales seine-et-marnaises un accès à l'intégralité des collections de livres au format Daisy via la bibliothèque de téléchargement Éole ([eole.avh.asso.fr](http://eole.avh.asso.fr)). Sur simple demande de la bibliothèque partenaire, des identifiants de connexion lui seront fournis et lui permettront de télécharger des livres au format Daisy sans limitation de nombre. Les livres pourront ensuite être mis à disposition des usagers empêchés de lire des bibliothèques territoriales seine-et-marnaises. Cette mise à disposition pourra s'effectuer sur les supports du choix de de la Médiathèque départementale et des bibliothèques territoriales seine-et-marnaises : sur CD gravés par ses soins ou sur tout type de support mémoire et appareil de lecture, qu'il appartienne à la bibliothèque ou à l'utilisateur bénéficiaire. Les livres pourront être conservés à l'échéance de la convention dans les collections de la Médiathèque départementale et des bibliothèques territoriales seine-et-marnaises,
- Relayer l'information sur ce partenariat et cette nouvelle offre dans ses supports de communication auprès des personnes empêchées de lire,
- Sur demande de la Médiathèque départementale et des bibliothèques territoriales seine-et-marnaises, l'Association Valentin Haüy peut mettre en dépôt des livres au format Daisy gravés sur CD.

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Département de Seine-et-Marne, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale, s'engage à :

- Faire connaître cette nouvelle offre dans ses supports de communication auprès des personnes empêchées de lire en précisant que les ouvrages et services proposés dans le cadre de la présente convention ont été mis en place en partenariat avec l'Association Valentin Haüy. Le Département de Seine-et-Marne s'engage également à mettre à la disposition du public intéressé les documents de communication.
- Mettre à disposition ces documents uniquement auprès des personnes pouvant y prétendre, comme défini dans l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées inscrite dans le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 122-5, L. 122-5-1, L. 122-5-2 et R. 122-13 à R. 122-22). Ces dispositions prévoient notamment que la mise à disposition d'ouvrages adaptés réalisés par l'Association Valentin Haüy peuvent bénéficier aux « personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ». Le Département de Seine-et-Marne s'engage à faire signer aux bibliothèques partenaires du réseau une charte les enjoignant à s'assurer que le justificatif fourni par les usagers de ce service, apportant la preuve de leurs difficultés d'accès à l'écrit dans les conditions prévues dans le Code de la propriété intellectuelle (voir le site <http://www.exception.handicap.culture.gouv.fr>), a fait

l'objet d'une vérification systématique. Les bibliothèques territoriales de Seine-et-Marne peuvent ainsi s'appuyer sur des documents officiels permettant de prendre connaissance de leur handicap et des besoins qui en découlent. La liste qui est proposée ici est indicative et non exhaustive :

- la carte mobilité inclusion (CMI) délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- un certificat médical émanant d'un médecin généraliste ou d'un médecin spécialisé ;
- une attestation d'un professionnel tel qu'un orthophoniste, neuropsychologue, orthoptiste, psychomotricien, ergothérapeute, etc. ;
- une déclaration sur l'honneur, en particulier lorsqu'il est manifeste que la personne est empêchée de lire du fait d'un handicap.

- Transmettre à la médiathèque de l'Association Valentin Haüy au plus tard le 1er février de chaque année un bilan chiffré des prêts et utilisation des services mis en place dans le cadre du présent partenariat. Ce bilan comprendra le nombre de personnes ayant eu recours aux services sur la période de référence, le nombre de documents prêtés, des statistiques concernant les prêts (nombre de prêts par titre, etc.) et toute autre information qui pourra être utile à une structuration de l'offre de service de la médiathèque de l'AVH.

Afin de bénéficier pleinement des nouvelles dispositions de l'Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées (en particulier de la mutualisation des œuvres adaptées sur la plateforme Platon gérée par la Bibliothèque nationale de France), le Département Seine-et-Marne pourra déposer une demande d'habilitation dans le cadre juridique de l'exception handicap tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur/Demarches-des-organismes>

et

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Bibliotheques/Bibliotheques-et-Exception-handicap>).

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

Cet accord est signé pour 2 ans, renouvelable par tacite reconduction année après année, sauf sur dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 5 – ELEMENTS FINANCIERS**

Si la Médiathèque départementale ou les bibliothèques territoriales partenaires demandent le dépôt de livres supplémentaires au format Daisy gravés sur CD, en contrepartie de l'apport de l'Association Valentin Haüy dans le cadre du présent partenariat, elles participeront au prix de réalisation des CD. Le prix est fixé à 2 € net de taxe par CD gravé (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique le 09.04.1959, parution au Journal Officiel n°87 du 14.04.1959 et exonérée de TVA).

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les versements seront effectués par mandat administratif, dans un délai de 30 jours, sur présentation de factures après réalisation des CD, sur le compte ouvert au nom de l'Association Valentin Haüy.

#### **ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'Association Valentin Haüy garantit le Département de Seine-et-Marne et les bibliothèques territoriales partenaires de Seine-et-Marne contre tout recours des tiers au titre de la propriété intellectuelle dans le cadre de la présente convention étant précisé que, conformément à l'article 122-5 7° du Code de la Propriété Intellectuelle modifié en application de la loi 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, les œuvres faisant l'objet de la présente convention sont exemptes de droits d'auteur et droits voisins.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse à l'expiration d'un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Préalablement à tout contentieux, les parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'association Valentin Haüy,  
Le Directeur des services associatifs

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-214-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/14

**OBJET :** Attribution de subventions en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations culturelles et artistiques au titre de l'année 2023.

Le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions relatives au soutien du Département aux festivals et manifestations à rayonnement local au bénéfice d'associations, communes et structures intercommunales, au titre de l'exercice 2023. Cette répartition s'élève à un montant total de 484 770 € dont 384 500 € en faveur de 17 festivals et 100 270 € en faveur de 50 manifestations locales. Sont également soumises à l'approbation de l'Assemblée les conventions attenantes.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 23 juin 2023 relative à la nouvelle révision des critères de subventions des aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique et des festivals et manifestations à rayonnement local ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 en date du 23 juin 2023 adoptant la première décision modificative du budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de 384 500 € à 17 festivals et un total de subventions de 100 270 € pour 50 manifestations culturelles locales telles que mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », action « Festivals et manifestations artistiques », opération « Aide en faveur des Festivals et manifestations DF23 ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association Django Reinhardt pour le festival « Django Reinhardt » tel que figurant en annexe n°2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la commune de La Ferté-sous-Jouarre pour le « Festival des 2 Rivières » tel que figurant en annexe n°3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'Espace Culturel Théâtre du Luxembourg de Meaux pour le festival « Muzik'Elles » tel que figurant en annexe n°4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la commune de Provins pour le festival « Les médiévales de Provins » tel que figurant en annexe n°5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe n° 1 à la présente délibération pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/14

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**1 / MANIFESTATIONS CULTURELLES**

Associations ou organismes de droit privé

Canton Bénéficiaire	Code		Nom de la manifestation	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
	postal/Commune Bénéficiaire	postal/Commune Bénéficiaire			
CHAMPS-SUR-MARNE	91602 - PRINTEMPS DU JAZZ	77420 CHAMPS SUR MARNE	Le Printemps du Jazz	1 230,00	1 230,00
COULOMMIERS	175345 - PHILIPPE VERDELOT ASSOCIATION	77510 VERDELOT	Philippe Verdelot	3 200,00	1 000,00
COULOMMIERS	10070 - FUTURS ACTEURS DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE	77840 CROUY SUR OURCQ	Et Paf le Festival !	0,00	500,00
FONTAINEBLEAU	164550 - KINORAMA77	77210 AVON	Kino Avoblo 2023	500,00	500,00
FONTAINEBLEAU	77362 - LES ATELIERS DU SOLEIL	77760 BUTHIERS	7ème Festival Land Art de Buthiers	0,00	500,00
FONTAINEBLEAU	181293 - CIE LES GRENOUILLES ANONYMES	77300 FONTAINEBLEAU	Festival Petite Cavale	0,00	800,00
FONTAINEBLEAU	7695 - FLEURY ANIMATION	77930 FLEURY EN BIERE	14ème Festival Pop Rock	700,00	700,00
FONTAINEBLEAU	48134 - GENERATION ARTISTIQUE HERICY	77850 HERICY	Les Briardises	3 000,00	3 000,00
FONTAINEBLEAU	94780 - OBJECTIF TERRE 77	77820 LE CHATELET EN BRIE	Festival Grandir Ensemble	0,00	300,00
FONTAINEBLEAU	181295 - SAM SAM	77920 SAMOIS SUR SEINE	SAM SAM Festival	0,00	500,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	179950 - DAMFEST	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Damfest	1 000,00	1 000,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	179951 - BAD BICHES	77440 CONGIS SUR THEROUANNE	Festival Bad Biches	1 200,00	1 200,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	164943 - DIAPASON DES TROIS REINES	77470 MONTCEAUX LES MEAUX	Festival Jazz aux 3 Reines	0,00	2 800,00
MEAUX	9287 - ASSOCIATION VALERAN DE HEMAN	77100 MEAUX	Saison musicale 2023	1 800,00	1 800,00
MEAUX	181297 - LES TROIS EXCURSIONNISTES	77100 MEAUX	Le Jardin des Chimères	0,00	1 000,00
MELUN	109681 - COMPAGNIE EMOI	77190 DAMMARIE LES LYS	Dans'Hybrid	1 500,00	1 800,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	160917 - ASSOCIATION FESTIVAL PARADISIO	77940 FLAGY	Festival Paradisio	7 000,00	7 000,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	147608 - PAS TROP LOING DE LA SEINE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	Festival Au Bon Coin	4 500,00	4 500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	149760 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA	77240 VERT ST DENIS	8ème rencontre internationale de la harpe en IDF	2 600,00	3 500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	155497 - FESTI VAL EN SEINE	77670 ST MAMMES	Aux Confluences du Rock	0,00	750,00
NANGIS	179941 - LA CAMPELIENNE ANIMATIONS	77720 CHAMPEAUX	Champoprock	1 000,00	1 500,00
NANGIS	6831 - GUILLAUME DE CHAMPEAUX	77720 CHAMPEAUX	Festival d'Art Sacré Champeaux	5 000,00	5 000,00
NANGIS	160286 - FEDERATION DEPARTEMENTALE FOYERS RURAUX	77000 LIVRY SUR SEINE	Festival Contes en Maisons	2 000,00	2 000,00
NANGIS	7996 - ORCHESTRE D HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	Les Zestivales	1 950,00	1 950,00
NANGIS	155696 - LE LIEN DE FONTENAILLES	77370 FONTENAILLES	Font'Nival	0,00	450,00
NEMOURS	174564 - ASSO DES ZAPEROS	77940 FLAGY	Les Apéros Concerts de Flagy	450,00	400,00
NEMOURS	20279 - NONVILLE LOISIRS ET CULTURE	77140 NONVILLE	La Guingette du Jongleur	750,00	750,00
NEMOURS	22907 - JAZZY 77	77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX	Concerts La Cave du Jazz	1 500,00	1 500,00
NEMOURS	117935 - LES FEERIES DU BOCAGE	77940 BLENNES	Festival de poche des Féeries du Bocage	2 000,00	2 000,00
PONTAULT-COMBAULT	65480 - APOLLO	77340 PONTAULT COMBAULT	24ème Festival International du 1er court métrage	2 500,00	2 500,00
PONTAULT-COMBAULT	7714 - ASSOCIATION PORTUGAISE CULTURELLE ET SOC	77340 PONTAULT COMBAULT	47ème Fête Franco Portugaise	1 000,00	1 000,00
PROVINS	144575 - LE RENAISSANCE	77480 BRAY SUR SEINE	Festival Moisson d'Images	0,00	400,00

Publication n°46 - Délibération n° 60804 - CULTURE ET PATRIMOINE - AMIS LOURPS	60804 - CULTURE ET PATRIMOINE - AMIS LOURPS	77650 LONGUEVILLE	Concert Chapelle de Lourps	Date de publication en ligne le 06 juillet 2023 250,00	340,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	36032 - CENTRE DES MUSIQUES DIDIER LOCKWOOD	77190 DAMMARIÉ LES LYS	Concerts étudiants et Master class	2 000,00	2 000,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	60791 - LA COMPAGNIE DU LAC	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	Moïse et les 10 commandements	3 300,00	3 300,00
SERRIS	169297 - COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE	75011 PARIS	We Cirk !	3 000,00	3 000,00
Total				54 930,00	62 470,00

Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
CHELLES	12511 - COMMUNE DE CHELLES	77505 CHELLES CEDEX	Salon de la BD et du Manga	0,00	1 600,00
COMBS-LA-VILLE	12462 - COMMUNE DE BRIE COMTE ROBERT	77255 BRIE COMTE ROBERT CEDEX	Printemps de l'art urbain	3 000,00	3 000,00
FONTAINEBLEAU	12434 - COMMUNE DE BARBIZON	77630 BARBIZON	Picasso, 50 ans déjà !	0,00	10 000,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	77820 LE CHATELET EN BRIE	Ici et p'Art ailleurs	0,00	3 000,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	12711 - COMMUNE DE NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE	Neufmoutiers en rire	0,00	300,00
MELUN	21295 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE	77190 DAMMARIÉ LES LYS	Les Amplifiés	4 500,00	4 500,00
MELUN	12676 - COMMUNE DE MELUN	77000 MELUN	Festiv'Art	0,00	1 500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	12689 - COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	Cult'Urbaines	0,00	4 000,00
NANGIS	12697 - COMMUNE MORMANT	77720 MORMANT	Mormant en rire	600,00	600,00
OZOIR-LA-FERRIÈRE	121874 - COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	77330 OZOIR LA FERRIERE	Festival Jazz and Co aux Portes Briardes	0,00	2 000,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	12770 - COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	23ème rencontres du théâtre de la jeunesse	2 500,00	1 800,00
SERRIS	12533 - COMMUNE DE COUPVRAY	77700 COUPVRAY	Les Bucoliques du Coupvray	0,00	2 000,00
SERRIS	12658 - COMMUNE DE MAGNY LE HONGRE	77700 MAGNY LE HONGRE	Festival Les Magnytudes	1 900,00	1 900,00
VILLEPARISIS	12539 - COMMUNE DE COUNTRY	77181 COUNTRY	Salon du livre 2023	1 600,00	1 600,00
Total				14 100,00	37 800,00
<b>Total MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>				<b>69 030,00</b>	<b>100 270,00</b>

## 2 / FESTIVALS

Associations ou organismes de droit privé

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
CLAYE-SOUILLY	111335 - ASSOCIATION SIFFL ART	77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS	Festiff'Art	10 000,00	10 000,00
COMBS-LA-VILLE	7757 - MAISON JEUNES CULTURE DE COMBS-LA-VILLE	77380 COMBS LA VILLE	Festival des Cultures	0,00	7 000,00
FONTAINEBLEAU	6508 - ASSOCIATION DU FESTIVAL DJANGO REINHARDT	77920 SAMOIS SUR SEINE	Festival Django Reinhardt	50 000,00	65 000,00
FONTAINEBLEAU	10650-AUX QUATRE COINS DE L'ENFANCE	77300 FONTAINEBLEAU	L'ENFANT ET LE 7E ART	13 000,00	13 000,00
MEAUX	166145 - OFFICE CONCERTATION ANIMAT SOCIO-CULTURE	77100 MEAUX	Folles époques	20 000,00	9 000,00
MELUN	155500 - JS FESTIVAL	77000 MELUN	Les Affolantes	5 000,00	5 000,00

Montant 2022	Montant 2023	Date de publication en ligne le 06 juillet 2023			
MONTEREAUX-VALENTIGNY	169701 - ROSA BONHEUR	77810 THOMERY	Festival Rosa Bonheur	20 000,00	20 000,00
NEMOURS	11992 - PROQUARTET-CEMC	75010 PARIS	Rencontres musicales Proquartet en 77	10 500,00	10 500,00
NEMOURS	156145 - SEBULBA	77620 EGREVILLE	La Douve Blanche	18 000,00	20 000,00
PROVINS	155499 - INVENTIO	77560 AUGERS EN BRIE	Festival Inventio	5 000,00	7 500,00
SERRIS	159744 - LE MOULIN JAUNE EN FÊTES	77580 CRECY LA CHAPELLE	Festival du Printemps	7 500,00	7 500,00
			<b>Total</b>	<b>159 000,00</b>	<b>174 500,00</b>

Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	12581 - COMMUNE DE LA FERTE SOUS JOUARRE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	Festival des deux rivières	50 000,00	65 000,00
LAGNY-SUR-MARNE	41212 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GOND	77603 MARNE LA VALLEE CEDEX 3	PrinTemps de Paroles	20 000,00	20 000,00
MEAUX	168117 - COMMUNE MEAUX	77100 MEAUX	Festival Musik'Elles	50 000,00	65 000,00
PROVINS	12747 - COMMUNE DE PROVINS	77 481 PROVINS	Les médiévales		45 000,00
VILLEPARISIS	12869 - COMMUNE DE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	Festival Primo Temps Fort	5 000,00	5 000,00
TORCY	149299 - COMMUNAUTE D'AGGLOME PARIS-VALLEE D	77200 TORCY	Festival Has'Art	10 000,00	10 000,00
			<b>Total</b>	<b>135 000,00</b>	<b>210 000,00</b>

<b>Total FESTIVALS</b>	<b>294 000,00</b>	<b>384 500,00</b>
------------------------	-------------------	-------------------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>363 030,00</b>	<b>484 770,00</b>
----------------------	-------------------	-------------------



## IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association Django Reinhardt pour une période établie de 2023 à 2026, par l'attribution d'une subvention annuelle destinée à la réalisation des éditions 2023, 2024, 2025 et 2026 du festival qu'elle développe sur le territoire seine-et-marnais.

### ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour chaque édition, l'Association, dans le cadre de son festival, développe une programmation artistique et culturelle à rayonnement national et international ; les artistes présentés sont des références en matière de jazz et de musiques actuelles. Le budget moyen consacré pour chaque édition est de 930 000 € structuré autour de trois grands axes :

#### **Diffusion:**

Chaque année, l'association propose **une vingtaine de concerts** suivant le projet artistique présenté. Elle s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle travaille à valoriser les artistes émergents au sein du village des luthiers ; à ce titre une deuxième scène dite « scène des Luthiers » est dédiée aux talents émergents dans la tradition jazz manouche.

#### **Actions Culturelles :**

L'association développe son programme d'action culturelle en direction des publics prioritaires du Département collégiens, allocataire du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle. Ces actions sont les suivantes :

- Ateliers pédagogiques : démarchage des écoles et bibliothèques du département,
- 4 Master class de guitare, en français et anglais durant le temps du festival. En moyenne, ce sont 150 collégiens qui sont touchés dans 2 collèges.

#### **Ancrage territorial :**

Depuis 4 ans, le festival a trouvé sa place dans le parc du château de Fontainebleau. Pour autant, l'association continue de développer des événements artistiques au sein de la commune, berceau du festival, Samois-sur-Seine, en amont du festival, à travers l'organisation de la « Samoisienne », et le week-end précédent le festival.

Par ailleurs, l'Association participe au développement du projet départemental « La Route du Jazz », dispositif de mise en réseau des acteurs jazz de la Seine-et-Marne. Ce projet vise à faciliter la circulation des publics et des artistes dans une ambition partagée de rayonnement de l'esthétique jazz. A ce titre, « l'Association « Django Reinhardt » s'engage à signer des contrats avec les artistes programmés qui n'excluent pas la participation de ces mêmes artistes à d'autres événements seine-et-marnais.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

#### **3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

#### **3.2 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « festival Django Reinhardt » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### **3.3 L'Association s'engage à réserver à titre gracieux 80 places au bénéfice du Département :**

Ces places sont destinées au rayonnement territorial du festival.

### **3.4 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre de l'année du festival :
  - le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,
  - le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

### **3.5 Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

#### Contrat Engagement républicain :

L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - *L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.*

*II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.*

*Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »*

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2023 (délibération 2/XX), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation des éditions 2023, 2024, 2025 et 2026 du festival « Django Reinhardt » en lui attribuant une subvention annuelle d'un montant de **65 000 €**

### **4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée annuellement dans son intégralité après signature de l'avenant financier annuel proposé au vote de la Commission permanente.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article X de la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023.

Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

### **4.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

### **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois après la réalisation du festival un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour l'Association,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture

937 23 740019 20230623-CP20230623-214-DF

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

**CONVENTION PLURIENNE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE 2023-2026****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/.. en date du 23 juin 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,****ET****LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE**

Domiciliée 9 Place de l'Hôtel de Ville- 77138 LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Représentée par son Maire autorisée à signer la présente.

Ci-après dénommée « le Maire »,

**D'AUTRE PART,****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Créé en 2012 par l'association « Jazz en Pays Fertois », le « Ferté Jazz Festival » est devenu, au fil des éditions, un événement incontournable de la Seine-et-Marne. Installé depuis 2017 en plein cœur de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, il constitue désormais un rendez-vous musical attendu par les habitants et les acteurs de la vie locale de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

En 2023, le « Ferté Jazz » change de nom et devient « le Festival des 2 Rivières » soulignant ainsi un éclectisme musical revendiqué par le festival.

Le soutien du Conseil Départemental à la Commune de la Ferté-sous-Jouarre en faveur du « Festival des 2 Rivières » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération XX de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

## IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune pour une période établie de 2023 à 2026, par l'attribution d'une subvention annuelle destinée à la réalisation des éditions 2023, 2024, 2025 et 2026 du festival qu'elle développe sur le territoire seine-et-marnais.

### ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour chaque édition, la Commune, dans le cadre de son festival, développe une programmation artistique et culturelle à rayonnement national et international ; les artistes présentés sont des références en matière de jazz et de musiques actuelles. Le budget moyen consacré pour chaque édition est de 525 185 € structuré autour de trois grands axes :

#### **Diffusion:**

Chaque année, la Commune propose **une vingtaine de concerts** suivant le projet artistique présenté. Elle s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle défend une ligne artistique qui met en lumière des artistes venant d'horizons variés et travaille tout au long de l'année à la recherche des nouveaux talents en créant un « Pôle Ferté Jazz Emergence ».

#### **Actions Culturelles :**

La Commune développe son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle. Ces actions sont les suivantes :

- Ateliers pédagogiques et actions culturelles à l'attention du jeune public : découverte de la musique et du spectacle, développement de projets jazz/blues ;
- Projets d'itinérance dans les structures médico-sociales.

#### **Ancrage territorial :**

Depuis 2012, le festival a trouvé sa place au cœur de la Ville de La Ferté-sous-Jouarre. Celui-ci s'est structuré et enrichi au fil des années à travers des événements artistiques de qualité et un programme d'actions culturelles varié en partenariat avec les acteurs du territoire, permettant d'élargir le cercle des publics touchés et s'établir durablement.

Par ailleurs, la Commune participe au développement du projet départemental « La Route du Jazz », dispositif de mise en réseau des acteurs jazz de la Seine-et-Marne. Ce projet vise à faciliter la circulation des publics et des artistes dans une ambition partagée de rayonnement de l'esthétique jazz. A ce titre, la Commune s'engage à signer des contrats avec les artistes programmés qui n'excluent pas la participation de ces mêmes artistes à d'autres événements seine-et-marnais.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

#### **3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

La Commune fera une demande de subvention pour chacune des éditions jusqu'en 2026, détaillant le projet et le budget dédié prévisionnel.

#### **3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « Festival des 2 Rivières » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

### 3.3 La Commune s'engage à réserver à titre gracieux 50 places au bénéfice du Département

Ces places sont destinées au rayonnement territorial du festival.

### 3.4 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire

- Pour le 30 novembre de l'année du festival :
  - le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,
  - le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La Commune s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

### 3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

#### Contrat Engagement républicain :

L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

*« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.*

*II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.*

*Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »*

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### 4.1 : Montant de la subvention

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2023 (délibération 2/XX), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation des éditions 2023, 2024, 2025 et 2026 du « Festival des 2 Rivières » en lui attribuant une subvention annuelle d'un montant de **65 000 € versée pour chacune des éditions jusqu'en 2026.**

#### **4.2 : Modalité de versement de la subvention**

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter chaque année la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article X de la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

#### **4.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

### **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois après la réalisation du festival un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune et prendra fin à compter du 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,

Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture

077227700010-20230623-CP20230623\_214-DE

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MEAUX  
2023-2026****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/XX en date du 23 juin 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,****ET****L'ESPACE CULTUREL « THEATRE LUXEMBOURG »**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 4 rue Cornillon, 77100 MEAUX

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Commune »,

**D'AUTRE PART,****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le festival « Muzik'Elles de Meaux » constitue un évènement emblématique de la Seine-et-Marne car il fonde son identité sur la création et la scène musicale féminine. Il contribue à son rayonnement sur le territoire de l'Ile-de-France et plus largement. En proposant une programmation artistique de grande qualité dans la partie nord de la Seine-et-Marne, il participe à rééquilibrer l'offre artistique sur le département, répondant ainsi aux objectifs de politique culturelle départementale.

Le soutien du Conseil Départemental à la Commune pour le festival « Muzik'Elles de Meaux » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération XX de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

## IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune pour une période établie de 2023 à 2026, par l'attribution d'une subvention annuelle destinée à la réalisation des éditions 2023, 2024, 2025 et 2026 du festival qu'elle développe sur le territoire seine-et-marnais.

### ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour chaque édition, la Commune, dans le cadre de son festival, développe une programmation artistique et culturelle à rayonnement national et international ; les artistes présentés sont des références en matière de musiques actuelles. Le budget moyen consacré pour chaque édition est de 830 000 € structuré autour de trois grands axes :

#### Diffusion:

Chaque année, la Commune invite dix artistes dont certains se voient confier des « cartes blanches ». Le principe de la « carte blanche » est de donner du temps et des moyens aux artistes pour préparer un spectacle unique, créer des rencontres, révéler de nouveaux talents. La Commune s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle travaille à valoriser les artistes émergents.

#### Actions Culturelles :

La Commune développe son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle. Ces actions sont les suivantes :

- Accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite avec accueil dédié,
- Valorisation des métiers d'art : création d'un totem du festival par les élèves du Brevet des Métiers d'Art ; galerie d'artistes meldoises présentes au village du festival.

#### Ancrage territorial :

La Commune participe au prolongement du projet départemental « Tremplin#77 », dispositif de repérage des jeunes talents de la chanson seine-et-marnais. A ce titre, la Commune s'engage à programmer une ou des artiste(s) repérée-s lors des sessions de Tremplin#77.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

#### 3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

La Commune fera une demande de subvention pour chacune des éditions jusqu'en 2026, détaillant le projet et le budget dédié prévisionnel.

#### 3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « Les Muzik'Elles de Meaux » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### 3.3 La Commune s'engage à réserver à titre gracieux 50 places au bénéfice du Département :

Ces places sont destinées au rayonnement territorial du festival.

#### 3.4 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre de l'année du festival :

- le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,

- le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

### **3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Montant de la subvention**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2023 (délibération 2/XX), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation des éditions 2023, 2024, 2025 et 2026 du « Festival Django Reinhardt » en lui attribuant une subvention annuelle d'un montant de **65 000 €**, versée pour chacune des éditions jusqu'en 2026.

### **4.2 : Modalité de versement de la subvention**

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter chaque année la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article X de la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

### **4.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois après la réalisation du festival un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune et prendra fin à compter du 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623\_214-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception en préfecture : 06/07/2023

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS  
CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PROVINS**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/... en date du 17 juin 2022,

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE PROVINS**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, CS 60405 – 77 487 PROVINS CEDEX

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Commune »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil Départemental à la Commune de Provins au titre de l'organisation du festival « Les Médiévales » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/02 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation de l'édition 2023 du festival « Les médiévales de Provins »

## **ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2023, la Commune, dans le cadre de son festival, développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 585 860 €:

Pour la 38ème édition, la commune de Provins programme Les « Médiévales de Provins », grande reconstitution des foires de Champagne, qui ont fait la renommée de la ville de Provins. Ce sont plus de 350 artisans qui sont présents les 10 et 11 juin 2023 et animent la cité médiévale.

Pour cette édition, 40 spectacles sont programmés, pour 120 représentations. 110 000 visiteurs sont attendus, pour 100 000 visiteurs en 2022.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

### **3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « **Les Médiévales de Provins** » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

### **3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre 2023 :
  - le bilan moral et le bilan financier du festival objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,
  - le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La Commune s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

### **3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Montant de la subvention**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/02), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de l'édition 2023 du festival « Les médiévales de Provins » en lui attribuant une subvention d'un montant de **45 000 €**

#### **4.2 : Modalité de versement de la subvention**

Cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 4 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

#### **4.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

#### **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,

Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-0623-16  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/16

OBJET : Adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'Association Culture-Co.

L'Association Culture-Co, a pour objet l'accompagnement des politiques publiques en faveur de la culture dans l'espace départemental. Elle met au cœur de son projet les enjeux de coopération, entre niveaux de collectivités et avec les acteurs de la vie artistique, culturelle, éducative, sociale, économique et du développement territorial. A ce titre, il convient que le Département adhère à cette association avec laquelle la Direction des Affaires Culturelles est d'ores et déjà en lien. Le montant de la cotisation 2023 est de 1 225 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ; dans son alinéa 10, relatif à l'adhésion du Département aux associations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

**Article 1** : l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'Association Culture-Co dont le montant de la cotisation s'élève, pour l'année 2023, à 1 225 €

**Article 2** : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'opération « Fonctionnement DAC (DF23) » de l'action « Autres-logistiques ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/16

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Olivier MORIN en sa qualité de vice-président de l'association « Culture-Co ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## STATUTS

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-16-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

« Culture-Co »

### **STATUTS D'ORIGINE DU 4 OCTOBRE 2002 ENREGISTRES LE 26 MARS 2003 SOUS LE NUMERO W953001504**

### **STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 janvier 2023**

#### **PRÉAMBULE**

*La fédération arts vivants a été créée en 2002 pour rassembler les organismes départementaux de développement du spectacle vivant. Ces associations (ADDM, ADIM, ADIAM...) ont été créées à l'initiative de l'État il y a quarante ans. Elles ont précédé la déconcentration administrative et la création des Directions régionales des affaires culturelles. Ces agences culturelles n'ont cessé de diversifier leurs modes d'intervention, réinventant leur rôle en fonction des évolutions des politiques publiques, et accompagnant la montée en responsabilités des collectivités territoriales dans le domaine culturel.*

*Dans le même temps, les collectivités territoriales ont investi le secteur culturel en se dotant de services et de personnels compétents et en confiant des missions de développement territorial à des organismes aux statuts variés. Diverses formes de regroupement de communes sont simultanément apparues, dont certaines ont progressivement pris la compétence culturelle. Parallèlement, les réseaux institutionnels labellisés dans les domaines de la création, de la diffusion et de la formation se sont développés et ont vu, eux aussi, leurs missions s'élargir. La réalité artistique évolue, conduisant à une vision plus métissée de l'ensemble des disciplines du spectacle vivant et des arts visuels, et à l'apparition de nouvelles formes de productions et de pratiques. Enfin, les avancées de la décentralisation, d'une part, et celles de l'Union européenne, d'autre part, ont modifié l'espace des relations entre les différents acteurs et des actions menées.*

*Prenant acte de l'évolution de son réseau d'adhérents, et de l'environnement culturel, artistique et institutionnel dans lequel se déploie ses activités, la Fédération Arts vivants et départements a fait évoluer ses statuts en janvier 2020 pour mieux accompagner le développement culturel des territoires. Elle réaffirmait par cette refondation sa conviction que l'espace départemental est un espace privilégié pour initier, organiser et accompagner les coopérations en faveur des politiques culturelles, dans le respect de la diversité des territoires et de ses acteurs, des compétences et prérogatives des collectivités territoriales, et en dialogue constant avec l'État.*

*2023 marque un nouveau tournant pour l'association. Avec le déploiement de nouvelles activités, les changements opérés par la fédération Arts Vivants et Départements depuis 2016 prennent forme et induisent la nécessité d'une nouvelle identité. En effet, il est apparu nécessaire pour l'association de choisir un nom épousant une vision plus large et trans-sectorielle de la culture. Ce changement de nom reflète aussi l'importance d'inscrire la coopération au sein des politiques culturelles.*

*Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, la fédération Arts Vivants et Départements devient « Culture•Co », réseau national pour la culture dans les départements.*

*Cette évolution s'inscrit ainsi dans la continuité de l'action collective du réseau que l'association s'emploie à faire valoir à l'échelle nationale depuis sa fondation en 2002.*

### **ARTICLE 1 : Forme, détermination, durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour désignation :

« Culture•Co »

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 2 : Siège social**

Le siège social et le siège administratif de la fédération sont fixés par décision du conseil d'administration. Le siège social et le siège administratif sont fixés à :

LA HALLE TROPISME  
121 rue Fontcouverte - Boîte aux lettres n°44  
34070 MONTPELLIER

### **ARTICLE 3 : Objet de la fédération**

L'association Culture•Co se définit comme un réseau national pour la culture dans les départements. Elle est un espace de partage d'expérience, de réflexion, de proposition et d'action entre les personnels et les membres de la gouvernance des adhérents, qu'ils soient élus locaux, élus associatifs ou autres représentants de conseils d'administration des structures adhérentes. Elle est une plateforme de dialogue et de coopération avec les instances nationales : représentants nationaux de structures partenaires et de l'État.

L'association s'inscrit dans une perspective d'intérêt général et a pour objet l'accompagnement des politiques publiques en faveur de la culture dans l'espace départemental.

Elle met au cœur de son projet les enjeux de coopérations, entre niveaux de collectivités et avec les acteurs de la vie artistique, culturelle, éducative, sociale, économique et du développement territorial. Ainsi, Culture•Co :

- créé des espaces de réflexion, d'analyse et de proposition favorisant la mise en commun d'expertises et le croisement des enjeux des territoires représentés par ses adhérents ;
- expérimente des méthodes et des actions nouvelles, au service de l'expertise, de l'accompagnement et de la formation de ses membres et partenaires nationaux ;
- Met en œuvre en collaboration avec des universitaires, des professionnels et des organismes compétents, des actions de formation spécifiques au profit des agents du domaine culturel et des élus sur le plan national
- valorise les initiatives innovantes, tant nationales que locales, afin d'éclairer la diversité des politiques et actions en faveur du développement culturel des territoires ;

- représente ses membres au niveau national ;
- et mène toutes autres activités ou missions en rapport avec les objectifs de l'association.

#### **ARTICLE 4 : Composition et définition des membres de l'association**

L'association est constituée de membres adhérents et de quatre membres qualifiés. Les membres adhérents sont :

- des conseils départementaux ou autres collectivités issues de la fusion de Départements ;
- des personnes morales de droit privé ou public, dont l'objet ou l'activité principale est le développement artistique et culturel territorial, et dont le territoire d'intervention principal est l'espace départemental.

Le Conseil d'administration décide de la recevabilité des demandes d'adhésions et sollicite, en tant que de besoin, l'avis de l'Assemblée générale. L'adhésion est soumise à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Enfin, l'Assemblée générale décide des exonérations de cotisation.

Les quatre membres qualifiés sont des personnes physiques nommées pour trois ans par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, qui par leurs compétences, leurs parcours et leurs fonctions peuvent éclairer et soutenir le projet de la Fédération. Les membres qualifiés sont exonérés de cotisation.

#### **ARTICLE 5 : Personnalités associées**

Le Conseil d'administration, peut nommer des personnalités associées, personnes morales ou physiques. Le mandat des personnalités associées est d'un an (année civile) et peut être reconduit sur décision du Conseil d'administration. Ces personnalités associées participent à la vie de la Fédération et à ses activités, sans voix délibérative. Le Conseil d'administration détermine l'instance dans laquelle la personnalité associée nommée est invitée à assister Assemblée générale, Conseil d'administration et/ou Bureau.

Le Conseil d'administration fixe les conditions de prise en charge des frais relatifs à cette participation. Elle ne peut donner lieu à une rémunération par la Fédération.

#### **ARTICLE 6 : Adhésion**

Les membres de l'association, à l'exception des membres exonérés par l'Assemblée générale, doivent acquitter une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

##### Montant de l'adhésion 2023 pour les conseils départementaux :

- Nombre d'habitants du département < 300.000 habitants : 615 €
- Nombre d'habitants du département >300.000 < 600.000 habitants : 920 €
- Nombre d'habitants du département > 600.000 habitants : 1225 €

##### Montant de l'adhésion 2023 pour les organismes culturels départementaux

- Pour les structures dont le budget annuel est inférieur ou égal à 300 000 euros : 615 euros
- Pour les structures dont le budget annuel est inférieur ou égal à 500 000 euros : 920 euros
- Pour les structures dont le budget annuel est supérieur à 500 000 euros : 1.225 euros

Pour les organismes publics assurant leur règlement par mandat administratif, une facture est adressée par Culture-Co à réception du bulletin d'adhésion dûment signé par le/ la Président.e du

département ou son/ sa représentant.e.

Pour les organismes culturels départementaux, le règlement du droit d'adhésion se fait par chèque ou virement bancaire accompagné du bulletin d'adhésion dûment signé par le/ la Président.e de l'association ou son/ sa directeur/-trice. Une facture est émise par Culture·Co à réception du paiement et du bulletin d'adhésion.

La cotisation versée donne qualité de membre pour une période d'un an, déterminée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'adhérent conserve cependant le statut de membre durant les six mois qui suivent l'expiration de l'adhésion, afin de faciliter son renouvellement.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, avec l'approbation du Bureau.

### **ARTICLE 7 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale est constituée des représentants des membres adhérents et des membres qualifiés de l'association. Chaque membre adhérent dispose de deux sièges maximum au sein de l'Assemblée générale, occupés chacun par une personne physique représentant le membre adhérent :

- une personne désignée par le membre adhérent parmi son personnel : directeur ou cadre en charge de la culture, du spectacle vivant et/ou des arts visuels ;
- une personne désignée par le membre adhérent parmi ses élus ou membres de son conseil d'administration, bureau ou organe de gouvernance de rang équivalent.

L'Assemblée générale est garante du respect de l'objet de l'association. Elle approuve chaque année le rapport moral et financier de l'exercice précédent. Elle entend, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration et décide de l'affectation du résultat. Elle débat des orientations proposées par le Conseil d'administration. Elle élit en son sein les membres du Conseil d'administration pour une période de 3 ans, et peut écourter ou prolonger son mandat en cas de nécessité. Elle nomme les quatre membres qualifiés de l'association, sur proposition du Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans.

La réunion de l'Assemblée générale peut accueillir les partenaires de l'association. Ces partenaires n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date de la réunion, les membres sont convoqués par le président, par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est arrêté par le président, ou par la moitié au moins du Bureau. L'Assemblée générale peut délibérer valablement sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande du tiers des membres de l'association.

Chaque représentant de membre adhérent dispose d'une voix délibérative. Chaque représentant de membre adhérent et chaque membre qualifié peut donner pouvoir à une personne physique présente à l'Assemblée générale, en cas d'absence. Chaque membre qualifié dispose d'une voix délibérative. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Les personnalités associées n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent détenir un pouvoir.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou ayant donné pouvoir, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. Le quorum

nécessaire pour rendre opposable les décisions de l'assemblée générale est de la moitié de ses membres présents ou représentés. La majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés est requise pour la modification des statuts de l'association, ou pour toute modification de la durée du mandat du Conseil d'administration. Si demandé, un vote à bulletin secret est organisé. Le quorum sera alors déterminé par le nombre de personnes présentes ou représentées hors participations à distance.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général de la fédération. Ils sont conservés dans un registre.

### **ARTICLE 8 : Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 20 personnes physiques maximum, élues en son sein par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnalités associées qui assistent au Conseil d'administration, sans voix délibérative. Le Conseil d'administration établit chaque année la liste des personnalités associées par année civile. Le Conseil d'administration est élu pour trois ans. Durant cette période, l'Assemblée générale peut pourvoir des sièges vacants et nommer des personnalités associées sans modifier le terme du mandat triennal du Conseil d'administration. L'Assemblée générale veillera à une représentation équilibrée des territoires, des types de structures et des fonctions au sein du Conseil d'administration. Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il jugera la présence utile aux débats, à titre consultatif.

Le Conseil d'administration est l'organe de gouvernance de l'association et de contrôle de sa gestion. Il débat des orientations stratégiques proposées par le Bureau, définit les objectifs opérationnels et le cadre d'activité de l'association. Le Conseil d'administration autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et au Bureau. Il nomme, le cas échéant, le Commissaire aux comptes. Il arrête les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du commerce, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration vote le budget prévisionnel et le projet d'activités de l'association. Le Conseil d'administration décide de la recevabilité des demandes d'adhésions et sollicite, en tant que de besoin, l'avis de l'Assemblée générale. Il approuve l'adhésion à des fédérations, groupements et autres organismes représentatifs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Quinze jours au moins avant la date de la réunion, les membres sont convoqués par le président, par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est arrêté par le président, ou par la moitié au moins des membres du Bureau.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou ayant donné pouvoir, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. Le quorum nécessaire pour rendre opposable les décisions du Conseil d'administration est de la moitié de ses membres présents ou représentés. La majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés est requise pour la modification du siège social ou du siège administratif de l'association. Si demandé, un vote à bulletin secret est organisé. Le quorum sera alors déterminé par le nombre de personnes présentes ou représentées hors participations à distance.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général de la fédération. Ils sont conservés dans un registre.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans motif pourra être considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 9 : Le bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, dont la composition est la suivante :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour la durée du conseil d'administration. En cas de vacance de poste, celui-ci fait l'objet d'une nouvelle élection lors du Conseil d'administration suivant. Le Conseil d'administration veillera à une représentation équilibrée des territoires, des types de structures et des fonctions au sein du Bureau.

Le Bureau est chargé de la gestion de l'association. Il définit ses orientations stratégiques, dans le respect de son objet. Il établit son budget prévisionnel et son projet d'activités qu'il soumet au Conseil d'administration. Il procède aux arbitrages nécessaires à sa mise en œuvre, dans le respect des prérogatives du Conseil d'administration. Il présente chaque année un rapport moral et financier à l'Assemblée générale.

Le Bureau approuve la nomination du délégué général de l'association, sur proposition du Président. Il se prononce sur les questions relatives à la gestion du personnel permanent de l'association. Il détermine les délégations légales au personnel de l'association et aux membres du Conseil d'administration, complémentaires aux attributions statutaires des membres du Bureau.

Le Président convoque le Conseil d'administration, le Bureau et l'Assemblée générale, par voie postale ou électronique. Il ordonnance les dépenses et signe tout engagement. Il contrôle les engagements signés par délégation par le personnel de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme le personnel permanent de l'association. Lorsqu'il est empêché ou que la fonction est vacante, le Bureau se réunit pour désigner en son sein une personne assumant temporairement les attributions du président.

Les Vice-présidents représentent l'association dans ses activités courantes, hors des attributions statutaires dévolues au président. Ils peuvent être missionnés par le Bureau pour superviser la mise en œuvre d'un domaine d'activités de l'association.

Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de leur transcription sur les registres. Il peut se faire assister par le personnel de l'association et être suppléé par le Secrétaire général adjoint. Le Secrétaire général est investi de fait des attributions du président lorsque cette fonction est vacante.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il effectue tous paiements et encaissements. Il contrôle les paiements et les encaissements assurés par délégation par le personnel de l'association. Il tient une comptabilité d'engagement dans le respect de la réglementation comptable nationale. Il peut se faire assister par le personnel de l'association et être suppléé par le Trésorier adjoint .

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. Le quorum nécessaire pour rendre opposable les décisions du Bureau est de la moitié de ses membres présents ou représentés. Si demandé, un vote à bulletin secret est organisé. Le quorum sera alors

déterminé par le nombre de personnes présentes ou représentées hors participations à distance.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire de la fédération. Ils sont conservés dans un registre.

#### **ARTICLE 10 : Les ressources de la fédération**

Les ressources de la fédération se composent :

- des cotisations des membres,
- des apports et subventions provenant des collectivités territoriales, de l'État, d'autres collectivités, administrations ou organismes,
- de dons, subventions, mécénats et concours d'établissements publics et privés ;
- de sommes perçues en contrepartie des prestations par l'association dans les limites de son objet ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 11 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation proposée par le conseil d'administration, par vote, à la majorité des deux tiers de ses membres, et approuvé en assemblée générale ;
- par le non-paiement de la cotisation dans les 6 mois qui suivent l'échéance ;
- par le décès ou la dissolution.

#### **ARTICLE 12 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails et modalités d'exécution des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 : Modification des statuts**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts de la Fédération doit comprendre, au moins, la moitié de ses membres présents ou représentés. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. La majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés est requise.

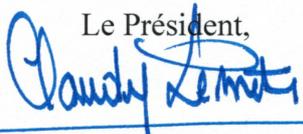
#### **ARTICLE 14 : Dissolution de la fédération**

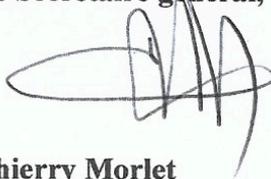
L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. La majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés est requise.

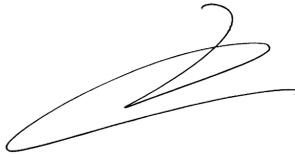
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'administration, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans le cas présent, il sera donné priorité à toute association dont les activités sont conformes à l'objet de l'association, ou tout organisme désigné par la Préfecture du siège de l'association, sur proposition du Conseil d'administration.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Président,  
  
Claudy LEBRETON

Le Secrétaire général,  
  
Thierry Morlet

Le Trésorier,  
  
Baptiste Clément

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2/17-118  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/17

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions (2<sup>ème</sup> répartition)

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, il est proposé une seconde répartition des crédits portant sur plusieurs actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 480 586 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 16 décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2023,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI23) » telles que mentionnées en annexe n°1 de la présente délibération :

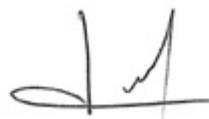
- Coulommiers	<b>19 182 €</b>
- Recloses	<b>14 109 €</b>

- Coubert	<b>90 000 €</b>
- La Ferté-sous-Jouarre	<b>15 625 €</b>
- Saint-Pathus	<b>10 935 €</b>
- Thomery	<b>12 605 €</b>
- Bombon	<b>10 066 €</b>
- Nangis	<b>2 111 €</b>
- Yebles	<b>90 000 €</b>
- Tournan-en-Brie	<b>90 000 €</b>
- Montry	<b>90 000 €</b>

Article 2 : d'attribuer à Monsieur Emmanuel CANAULT une subvention d'investissement d'un montant de **8 859 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI23) » telle que mentionnée en annexe 1,

Article 3 : d'attribuer à Monsieur Léonel de LAUBESPIN une subvention d'investissement d'un montant de **27 094 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI23) » telle que mentionnée en annexe 1,

Article 4 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°2, n°3, n°4, et n°5 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/17

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-217-DE  
Date de réception : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Commanderie des Templiers	Travaux d'urgence et de sécurisation	95 910 €	classé	DRAC : 40 %	20%	19 182 €	
FONTAINEBLEAU	RECLOSES	Eglise Saint-Martin	Travaux d'urgence et étude préalable	35 272 €	inscrit	DRAC : 20 % Région : 20 %	40%	14 109 €	
FONTENAY-TRÉSIGNY	COUBERT	Eglise Sainte-Geneviève	Tranche 1 sur 3 : réfection de la couverture et des parements extérieurs	487 600 €	non protégé		50%	90 000 €	plafond
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Eglise Saint-Denis Saint-Etienne	Restauration des fresques murales de la nef	31 250 €	non protégé		50%	15 625 €	
MITRY-MORY	SAINTE-PATHUS	Eglise Saint-Pathus	Travaux d'urgence et étude complémentaire à la mission de diagnostic	36 449 €	inscrit	DRAC : 20 %	30%	10 935 €	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	THOMERY	Murs à vignes sur le chemin des Longs Sillons	Réfection des faîtières et des parois	42 016 €	inscrit	DRAC : 20 % Région : 30 %	30%	12 605 €	
NANGIS	BOMBON	Lavoir	restauration des maçonneries	20 132 €	non protégé		50%	10 066 €	
NANGIS	NANGIS	Eglise Saint-Martin et Saint-Magne	Travaux d'urgence	10 553 €	classé	DRAC : 40 % Région : 20 %	20%	2 111 €	
NANGIS	YÈBLES	Eglise Saint-Martin	Restauration du clocher	180 000 €	non protégé		50%	90 000 €	plafond
OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	Hôtel de Ville	Réhabilitation de la couverture et de la charpente du porche	321 613 €	inscrit	DRAC : 20 % Région : 30%	30%	90 000 €	plafond
SERRIS	MONTRY	Clocher de l'ancienne église Notre-Dame	Réfection des parements extérieurs	230 000 €	non protégé		50%	90 000 €	plafond

444 633 €

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
NEMOURS	CHÂTEAU-LANDON / Mr CANAULT	Tour de Saint-Thugal	Etude préalable	14 765 €	inscrit	DRAC : 20%	60%	8 859 €	
NEMOURS	CHEVRY-EN-SEREINE / Mr DE LAUBESPIN	Ancienne abbaye de Villechasson	Restauration de la toiture de la tourelle d'escalier du logis	90 314 €	inscrit	DRAC : 20%	30%	27 094 €	

35 953 €

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-217-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## **CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET**

### **LA COMMUNE DE COUBERT**

#### **POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

#### **ENTRE**

##### **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 23 juin 2023,  
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,  
Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

#### **ET**

##### **LA COMMUNE DE COUBERT**

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente  
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 17 rue Aristide Briand – 77170 COUBERT  
Ci-après désignée "la Commune",

**D'AUTRE PART,**

#### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Sainte-Geneviève (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 23 juin 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

##### **ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la réalisation de la première tranche de travaux de restauration de l'église Sainte-Geneviève portant sur la réfection des parements extérieurs. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 487 600 €H.T

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 23 juin 2023.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

#### 3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

### **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### 4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

#### 4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.

- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

#### **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Coubert  
Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-217-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## **CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET**

### **LA COMMUNE DE YÈBLES**

#### **POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

#### **ENTRE**

##### **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 23 juin 2023,  
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,  
Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

#### **ET**

##### **LA COMMUNE DE YÈBLES**

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente  
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 3 Grande Rue – 77390 YÈBLES  
Ci-après désignée "la Commune",

**D'AUTRE PART,**

#### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Martin (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 23 juin 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

##### **ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la restauration du clocher de l'église Sainte-Geneviève. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 180 000 €H.T

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 23 juin 2023.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

#### 3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

### **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### 4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

#### 4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.

- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

#### **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Yèbles

Le Président du Conseil départemental

Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-217-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## **CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET**

### **LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE**

#### **POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

#### **ENTRE**

##### **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 23 juin 2023,  
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,  
Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

#### **ET**

##### **LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE**

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente  
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Place Edmond de Rothschild – 77221 TOURNAN-EN-BRIE  
Ci-après désignée "la Commune",

**D'AUTRE PART,**

#### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'Hôtel de Ville (inscrit au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 23 juin 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

##### **ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la restauration de la charpente et de la toiture du porche de l'Hôtel de Ville. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 321 613 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 23 juin 2023.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

#### 3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

### **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### 4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

#### 4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

**-Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**

**-Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**

- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

#### **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Tournan-en-Brie  
Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-217-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## **CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET**

### **LA COMMUNE DE MONTRY**

#### **POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

#### **ENTRE**

##### **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 23 juin 2023,

Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,

Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

#### **ET**

##### **LA COMMUNE DE MONTRY**

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Domicilié à l'Hôtel de Ville – 25 avenue de la Mairie – 77450 MONTRY

Ci-après désignée "la Commune",

**D'AUTRE PART,**

#### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'ancienne église Notre-Dame (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 23 juin 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

##### **ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la restauration du clocher de l'ancienne église Notre-Dame. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 230 000 €H.T

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 23 juin 2023.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

#### 3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

### **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### 4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

#### 4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.

- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

#### **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Montry  
Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-217-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET  
MONSIEUR LEONEL DE LAUBESPIN**

**POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 23 juin 2023,  
Domicilié à l'Hôtel du département, CS 50377 – 77010 MELUN Cedex,  
Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**Monsieur LEONEL de LAUBESPIN**

dûment autorisé à signer la présente.

Domicilié 19, rue du Bois de la Forge– 77710 CHEVRY-EN-SEREINE,  
Ci-après désignée "le maître d'ouvrage",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux propriétaires privés pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

Le maître d'ouvrage est engagé sur des travaux correspondants à la restauration de l'ancienne abbaye de Villechasson (inscrite au titre des monuments historiques).

Le maître d'ouvrage a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de sa séance du 23 juin 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et le maître d'ouvrage afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'il s'est engagé à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la restauration de la toiture de la tourelle d'escalier du logis de l'ancienne abbaye de Villechasson (inscrite au titre des monuments historiques). Les travaux de restauration motivent le versement de l'aide départementale. Le coût de ces travaux est estimé à un montant de 90 314 €T.T.C.

Le Département s'engage à verser au maître d'ouvrage une subvention correspondant à 30 % du montant T.T.C. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de **27 094 €** conformément au vote de la Commission permanente du 23 juin 2023.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement se fait sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département au maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

#### 3.1. Acompte(s) et solde :

Acompte :

- État récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- État récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par le maître d'ouvrage au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par le maître d'ouvrage. En cas de trop-perçu, un versement de subvention est réclamé au maître d'ouvrage au moyen d'un titre de recette.

### **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### 4.1 Engagement du maître d'ouvrage

4.1.1. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), défini en annexe, à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

**Le maître d'ouvrage s'engage à :**

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
  - la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE.
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux joint en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

## **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Léonel de LAUBESPIN

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2-18  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/18

OBJET : Convention d'application relative au partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Office National des Forêts concernant les fouilles de la Butte Saint-Louis située sur la commune de Fontainebleau.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/10 en date du 5 mars 2021 approuvant le projet de convention de partenariat entre le Département et l'ONF, relatif aux actions menées dans l'ensemble des espaces forestiers domaniaux et départementaux de Seine-et-Marne, ainsi que sur son patrimoine historique, archéologique et culturel.

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention d'application relative au partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Office National des Forêts concernant les fouilles de la Butte-Saint-Louis située sur la commune de Fontainebleau,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 : de prélever les dépenses relatives à l'opération des fouilles archéologiques de la Butte-Saint-Louis sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 2023 sur l'action « Archéologie – fouilles préventives », opération « opérations archéologiques ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/18

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-18-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION D'APPLICATION ENTRE LE DÉPARTEMENT  
ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**  
**relative à l'opération de fouille archéologique de la Butte-Saint-Louis  
dans la forêt de Fontainebleau**

## **ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 2/XX du 23 juin 2023, ci-après dénommé « le Département » d'une part,  
**ET**

**L'Office National des Forêts**, établissement public national à caractère industriel et commercial, situé au 2 avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS (n°RCS Paris B 662 043 116), représenté par le Directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Est, sise 217 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU, ci-après dénommé « l'ONF » ,

## **PRÉAMBULE**

Le Département et l'Office National des Forêts ont signé en 2021 une convention relative aux opérations de préservation et de valorisation de la biodiversité, du patrimoine archéologique, culturel, et historique, d'accueil du public et de capitalisation des connaissances sur les espaces dont ils ont la gestion.

Cette convention, votée en séance du Conseil départemental le 05/03/2021, prévoit au chapitre 1 – c la collaboration des deux parties aux opérations archéologiques réalisées dans les forêts du département de Seine-et-Marne. Elle convient en particulier que la participation du Département aux fouilles archéologiques engagées par l'ONF doit donner lieu à l'établissement d'une convention d'application, qui en précise les modalités.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de son action de valorisation du patrimoine archéologique, l'ONF a souhaité engager l'étude du site de la « Butte-Saint-Louis » (commune de Fontainebleau), site majeur de la forêt de Fontainebleau pour les périodes historiques. En conséquence une série de sondages archéologiques ont été réalisés par l'ONF en 2017 afin d'évaluer le potentiel archéologique du site. Les résultats encourageants de ces sondages ont confirmé l'intérêt du site et justifié la poursuite des recherches dans le cadre d'une fouille programmée. Afin de pouvoir réaliser ce projet, l'ONF a souhaité associer le Département à cette fouille en sollicitant le Service départemental d'archéologie. Ce partenariat a permis la réalisation d'un premier programme de fouilles entre 2019 et 2021. Le cadre de ce partenariat est énoncé dans la convention citée plus haut.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des deux parties à la fouille programmée du site de la « Butte-Saint-Louis », dans la forêt de Fontainebleau pour le second programme de fouilles entre 2023 et 2025.

### **ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE L'ONF**

L'ONF s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, financiers et matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération archéologique.

#### **1) Participation des agents de l'ONF**

Après une première campagne de fouilles programmées où la responsabilité de l'opération était portée par l'ONF, pour cette nouvelle campagne, un archéologue du Département sera nommé

responsable d'opération et un archéologue de l'ONF sera responsable de secteur et apportera son appui à l'encadrement des fouilleurs lors des travaux sur le terrain et participera à l'exploitation scientifique des données de terrain lors de la phase de « post-fouille » et plus largement à la valorisation des résultats obtenus.

La Sous-direction du Patrimoine et des Musées gèrera la partie administrative et financière de cette opération pour le Département.

Le responsable communication de l'Agence territoriale interdépartementale Ile-de-France Est rédigera un communiqué de presse, réalisera les panneaux explicatifs du projet qui seront installés sur le site.

Le technicien forestier territorial responsable de ce triage organisera la coupe des arbres avant la fouille et l'entretien du site durant l'année.

Les bûcherons de l'ONF abattront des arbres.

Les ouvriers forestiers de l'ONF seront appelés, le cas échéant, pour la mise en place d'aménagements légers nécessaires à la sécurité des personnes.

## **2) Moyens matériels apportés par l'ONF**

L'ONF met à disposition pour les besoins de l'opération :

- Le matériel de fouille qu'il possède pour équiper les fouilleurs sur le terrain ;
- Les gants et sécateurs de son service accueil et biodiversité de l'Agence territoriale interdépartementale Ile-de-France Est pour équiper les fouilleurs ;
- Un appareil photo LUMIX DMC-FZ300 ;
- Un GPS Trimble Geo 7 Series ;
- Un drone et son pilote pour les prises de vue aériennes du site.

## **3) Moyens financier apportés par l'ONF**

L'ONF prend en charge :

- La réalisation des panneaux implantés sur le site pour expliquer le projet aux promeneurs.
- Le pilotage du projet de restauration et de mise en valeur des vestiges.
- Le nettoyage régulier de la végétation sur l'emprise du site

## ***ARTICLE 3 – PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT***

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, financiers et matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération archéologique.

### **1) Participation des agents du service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne**

Deux agents du Service départemental d'archéologie participeront à la fouille de la « Butte-Saint-Louis ».

Le Département prendra en charge la préparation logistique de l'opération. Un archéologue du Service départemental d'archéologie assurera la responsabilité scientifique de l'opération et assurera l'encadrement des fouilleurs lors des travaux sur le terrain et organisera l'exploitation

scientifique des données de terrain lors de la phase de « post-fouille » et participera à la valorisation des résultats obtenus.

## **2) Moyens matériels apportés par le Département**

Le Département met à disposition le matériel et les locaux du Service départemental d'archéologie suivants :

- le matériel de fouille pour équiper les fouilleurs sur le terrain ;
- le matériel de topographie de son Service d'archéologie ;
- le laboratoire pour le traitement des données de terrain lors de la « post-fouille ».

Le Département s'engage à assurer la conservation du mobilier archéologique issu de l'opération au sein de son dépôt archéologique situé au siège de la Direction des Affaires Culturelles ou sur tout site départemental habilité.

Les archéologues du Département utiliseront les véhicules du Département pour les besoins du chantier.

## **3) Moyens financier apportés par le Département**

- l'hébergement des fouilleurs ;
- les repas des fouilleurs ;
- le coût des études de spécialistes (anthropologie, datations au radiocarbone....)

### ***ARTICLE 4 – COMMUNICATION***

L'ONF s'engage à faire savoir, lors de ses actions de communication sur la fouille de la « Butte-Saint-Louis », que le Département prend en charge l'opération (panneaux d'information, affiches, plaquettes, articles de presse, mention sur sites Internet, rapport d'activité, etc.) avec l'apposition du logo départemental.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération, en concertation avec l'ONF. Il s'engage à faire savoir, lors de ses actions de communication sur la fouille de la « Butte-Saint-Louis », que l'ONF est porteuse du projet (panneaux d'information, affiches, plaquettes, articles de presse, mention sur sites Internet, rapport d'activité, etc.) avec l'apposition du logo de l'ONF.

### ***ARTICLE 5 – DATE D'EFFET, DURÉE***

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties. Elle prendra fin dans un délai de 3 ans correspondant à la durée prévue d'un programme de fouilles triennal et à l'échéance de la convention cadre.

### ***ARTICLE 6 – MODIFICATION***

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

### ***ARTICLE 7 – RÉSILIATION***

En cas de manquement de l'ONF à l'un de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée par le Département, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois.

La présente convention pourra également être résiliée à la demande de l'une des parties, sous réserve pour la partie demanderesse, de respecter un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

***ARTICLE 8 – LITIGES***

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Pour l'Office National des Forêts  
Le Directeur de l'Agence territoriale  
Île-de-France Est

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2/19  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/19

**OBJET :** Subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants au titre de l'année 2023. 1ère répartition

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 6 avril 2023, relative au Budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/12 en date du 6 avril 2023, relative aux critères d'attribution des subventions aux structures œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des Anciens Combattants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre de cette première répartition, un montant de 10 758 € de subventions aux 25 associations éligibles, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'attribuer au titre des manifestations du souvenir une subvention de 1 000 € à la commune de Boutigny pour le projet de mémorial, en hommage aux quatre soldats assassinés en juin 1940 dans la commune.

Article 3 : D'autoriser l'attribution et le versement de la ou les subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue eu Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 4 : De prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Anciens Combattants » opération « Anciens combattants et manifestations du souvenir », du domaine « Développement culturel » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/19

**Adopté à l'unanimité**

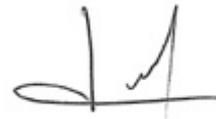
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-19-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**ANCIENS COMBATTANTS - 1ère REPARTION 2023****Liste des 25 associations**

Association	Siège	Subvention attribuée
Union Fédérale Seine-et-Marnaise des AC et Victimes de Guerre	Commune de Forges	<b>1 080,00 €</b>
Délégation du souvenir français de Seine-et-Marne	Commune de Forges	<b>1 450,00 €</b>
FNACA Comité de La Ferté-Gaucher	Commune de La-Ferté-Gaucher	<b>405,00 €</b>
Amical des AC de Citty-Villaré	Commune de Citty-Villaré	<b>256,00 €</b>
UNC d'Esblly et environs	Commune d'Esblly	<b>312,00 €</b>
FNACA Comité de Brie-Comte-Robert	Commune de Brie-Comte-Robert	<b>338,00 €</b>
UNC Section Dammartin-Othis	Commune d'Othis	<b>348,00 €</b>
FNACA Comité de Vaux-le-Pénil	Commune de Vaux-le-Pénil	<b>372,00 €</b>
FNACA Combs-la-Ville	Commune de Combs-la-Ville	<b>326,00 €</b>
UNC Amicale des AC Section de Nanteuil-les-Meaux	Commune de Nanteuil-les-Meaux	<b>262,00 €</b>
FNACA Comité de Lésigny	Commune de Lésigny	<b>370,00 €</b>
FNACA Comité Montereau et environs	Commune de Montereau-Fault-Yonne	<b>377,00 €</b>
Association des Anciens Combattants de la Plaine Briarde	Commune de Champeaux	<b>290,00 €</b>
FNACA Comité de Vaires et Brou	Commune de Vaires-sur-Marne	<b>286,00 €</b>
Amicale des Anciens Combattants Volontaires de la Résistance	Commune de Souppes-sur-Loing	<b>280,00 €</b>

FNACA Comité de Moissy-Cramayel	Commune de Moissy-Cramayel	<b>500,00 €</b>
FNACA Comité de Tournan-en-Brie	Commune de Tournan-en-Brie	<b>370,00 €</b>
U.D.A.M.M.A.C. 77	Commune de Melun	<b>317,00 €</b>
UNC Section de Meaux	Commune de Meaux	<b>299,00 €</b>
FNACA Roissy-en-Brie	Commune de Roissy-en-Brie	<b>310,00 €</b>
Association des anciens combattants de Cannes-Ecluse	Commune de Cannes-Ecluse	<b>265,00 €</b>
Amicale des AC de Chaintreaux	Commune de Chaintreaux	<b>302,00 €</b>
UNC Ozoir la Ferrière	Commune d'Ozoir la Ferrière	<b>303,00 €</b>
Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation	Commune de Montigny-Lencoup	<b>340,00 €</b>
Anciens combattants de Barcy et du souvenir de notre Dame de la Marne	Commune de Barcy	<b>1 000,00 €</b>
<b>Total attribué :</b>		<b>10 758 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-20-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/20

OBJET : Subventions aux associations d'histoire et de généalogie 2023 – première répartition.

Les associations œuvrant dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie en Seine-et-Marne peuvent bénéficier de subventions de deux types : une aide au fonctionnement et une aide aux projets. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide au fonctionnement en faveur de 4 associations pour un montant total de 1 520 € et une subvention d'aide aux projets en faveur de 3 associations pour un montant total de 11 700 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/09 en date du 17 juin 2022, relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide au fonctionnement des associations d'histoire et de généalogie, pour un montant total de 1 520 € selon le détail joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique et scientifique des associations, pour un montant de 11 700 € selon le détail joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opérations « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF23) » et « Aide aux projets des associations Archives (DF23).



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/20

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-20-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

### Subventions aux associations d'histoire et de généalogie

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)		Subventions proposées 2023
			Budget global 2023	20 % budget global	
Nangis	Le Châtelet-en-Brie	Société d'histoire du Châtelet-en-Brie	10 221	2044	300
Melun	Melun	Association des Amis de Jorge Semprun	1 800	360	360
Mitry-Mory	Mitry-Mory	Les Amis du Passé de Mitry-Mory	8590	1718	560
Claye-Souilly	Claye-Souilly	Société d'histoire de Claye et de ses environs	6600	1320	300
					1 520 €

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-2-20-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

### Subventions aux manifestations à caractère historique 2023

Canton	Siège social	Association	Nature du projet	Fonctionnement (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)		Subventions proposées 2023
				Budget global 2023	20 % budget global	
Nangis	Pamfou	Association Nature en fête	Festival « Nature et Vènerie, la ruralité en fête » (13 et 14 mai 2023)	113 000	22 600	5 000
Fontainebleau	Fontainebleau	Association Égreville Loisirs Animations	« 95 <sup>ème</sup> foire à la volaille » (9 décembre 2023)	12 900	2 580	1 700
Provins	Provins	Association Commune libre de la ville Haute de Provins	« 51 <sup>ème</sup> fête de la Moisson » (26 et 27 août 2023)	109 000	21 800	5 000
						11 700 €

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-2/21  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-2/21

**OBJET :** Création d'un tarif spécifique pour l'accès au château de Blandy-les-Tours au bénéfice des visiteurs du château de Vaux-le-Vicomte.

Partenaire du château de Vaux-le-Vicomte, le Département construit en étroite collaboration avec ses propriétaires, une stratégie de coopération. Dans ce cadre et en accord avec la SCI VALTERRE, Société civile immobilière du Château de Vaux-le-Vicomte, et afin d'élargir et de diversifier les publics du château de Blandy-les-Tours, il est proposé de créer un tarif spécifique invitant les visiteurs du château de Vaux-le-Vicomte à venir découvrir le château de Blandy-les-Tours.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°6/03 du 27 mai 2016, relative au régime des droits d'entrée et des activités de médiation des cinq musées départementaux et du château de Blandy-les-Tours,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

de proposer aux visiteurs du château de Vaux-le-Vicomte un tarif spécifique à 1€(un euro) pour l'accès au château de Blandy-les-Tours, sur présentation de leur billet d'accès au château de Vaux-le-Vicomte dans les 30 jours calendaires suivants la date de la visite du château de Vaux-le-Vicomte (qui devra être visible sur le billet dédié ; à défaut, sur une facture acquittée correspondante).



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-2/21

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-02-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-3/02

Objet : Politique départementale en matière de petits équipements sportifs – attribution d’une subvention

Dans le cadre du dispositif département d’accompagnement des collectivités propriétaires d’équipements sportifs nécessitant le renouvellement du matériel utilisé dans le cadre de l’EPS au collège, il est proposé d’attribuer, à titre dérogatoire pour un renouvellement du matériel de gymnastique utilisé par les collégiens, une aide en faveur de l’association fertoise de gymnastique.

#### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanent, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2019 relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/06 en date du 19 décembre 2019, relative à l’approbation du nouveau règlement d’intervention en faveur des petits équipements sportifs d’accompagnement des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l’année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE,**

Article 1 : d’attribuer à titre dérogatoire une subvention d’un montant de 5 155 € à l’Association Fertoise de Gymnastique, calculée sur la base de 50% du montant du projet s’élevant à 10 310 € TTC, pour le renouvellement de la fosse mobile, matelas additionnel, élargisseur de poutre, enrouleur double pour moquette, utilisés partiellement par les collégiens.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés au titre de l'action « Equipements sportifs », opération « Petits équipements sportifs en accompagnement des collèges » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-3/02

**Adopté à l'unanimité**

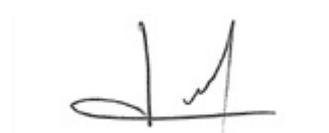
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-03-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

### **COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-3/03**

Objet : Intervention du Département en faveur des Syndicats Mixtes d'Étude, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) des îles régionales de Buthiers, Bois-Le-Roi, Jablines-Annet.

Conformément aux statuts des Syndicats Mixtes d'Études, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) des îles de loisirs régionales Buthiers, Bois-le-Roi et Jablines-Annet, le Département de Seine-et-Marne participe à hauteur de 97% des dépenses d'exploitation non couvertes par des recettes de gestion. Il est proposé aujourd'hui d'approuver le versement de la participation du département à hauteur d'un montant total de 207 060 €, au titre du déficit de fonctionnement de l'année 2022.

#### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanent, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil général en date du 22 avril 1974 adoptant les statuts du SMEAG des îles de loisirs,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05 en date 23 juin 2023, relative à l'approbation de la décision modificative n° 1 du budget département 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

Article 1 : d'attribuer au SMEAG de Buthiers une participation correspondant à 97% du déficit de fonctionnement relatif au compte administratif 2022, soit un montant de 137 768 €

Article 2 : d'attribuer au SMEAG de Bois-le-Roi une participation correspondant à 97% du déficit de fonctionnement relatif au compte administratif 2022, soit un montant de 69 292 €

Article 3 : que les participations seront prélevées sur les crédits ouverts au budget départemental 2023 au titre de l'action « Sport nature », opération « îles-de-loisirs-BAPL », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-3/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-05-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-3/05

OBJET : Soutien à la natation en 6ème - 1ère attribution de subventions

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la pratique du sport scolaire seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 52 bénéficiaires pour un montant total de 67 990 € concernant les séances effectuées durant la période de septembre à décembre 2022.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4 et n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 45 collèges publics et 6 collèges privés pour un montant total de 66 505 € dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer une subvention en faveur d'1 groupement de communes pour un montant de 1 485 € dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action «Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-3/05

**Adopté à l'unanimité**

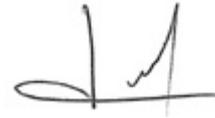
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Natation en 6ème (Année scolaire 2022/2023)**  
**Séances effectuées de septembre à décembre 2022**

**Colleges publics et privés bénéficiaires**

	Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230623-CP20230623-3-05-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception en préfecture : 05/07/2023	Commune	Collège public Bénéficiaire	Piscine	Subvention en €
1	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE	Pablo Picasso	Emerainville	634
2	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY	Les Tilleuls	Claye-Souilly	90
3	Claye-Souilly	CREGY LES MEAUX	George Sand	Meaux Frot	2 623
4	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL	La Boétie	Moissy Cramayel	945
5	Coulommiers	COULOMMIERS	Madame de Lafayette	Coulommiers	450
6	Coulommiers	MOUROUX	George Sand	Coulommiers	2 997
7	Fontainebleau	AVON	La Vallée	Fontainebleau	3 063
8	Fontenay-Trésigny	FONTENAY TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	Fontenay-Trésigny	450
9	Fontenay-Trésigny	ROZAY EN BRIE	Les Remparts	Grandpuits	1 929
10	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	La Plaine des Glacis	La Ferté-sous-Jouarre	495
11	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL LES MEAUX	La Dhuis	Meaux Tauziet	2 450
12	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	Meaux Tauziet	1 860
13	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE	Marcel Rivière	Lagny-sur-Marne	1 125
14	Lagny-sur-Marne	THORIGNY SUR MARNE	Le Moulin à Vent	Lagny-sur-Marne	1 209
15	Meaux	MEAUX	Albert Camus	Meaux Tauziet	378
16	Meaux	MEAUX	Henri Dunant	Meaux Tauziet	2 920
17	Meaux	MEAUX	Parc Frot	Meaux Frot	1 080
18	Melun	MELUN	Jacques Amyot	Melun	521
19	Melun	MELUN	Pierre Brossolette	Melun	2 745
20	Mitry-Mory	MITRY MORY	Érik Satie	Mitry-Mory	1 997
21	Mitry-Mory	OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	Survilliers	3 223
22	Mitry-Mory	ST MARD	Georges Brassens	Survilliers	1 308
23	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE	Pierre de Montereau	Montereau-Fault-Yonne	836
24	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES SUR SEINE	Elsa Triolet	Montereau-Fault-Yonne	2 890
25	Nangis	BOIS LE ROI	Denecourt	Dammarie-les-Lys	1 304
26	Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	Grandpuits	872
27	Nangis	VERNEUIL L'ETANG	Charles Péguy	Grands Puit	1 956
28	Nemours	CHATEAU LANDON	Pierre Roux	Nemours	1 218
29	Nemours	SOUPPES SUR LOING	Émile Chevallier	Nemours	1 276
30	Nemours	ST PIERRE LES NEMOURS	Vasco de Gama	Nemours	1 152
31	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ ARMAINVILLIERS	Hutinel	Fontenay-Trésigny	1 203
32	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE	Gérard Philipe	Ozoir-la-Ferrière	1 170
33	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN EN BRIE	Jean-Baptiste Vermay	Fontenay-Trésigny	2 153
34	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT	Condorcet	Pontault-Combault	504
35	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT	Jean Moulin	Pontault-Combault	807
36	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE	Eugène Delacroix	Pontault-Combault	845
37	Saint-Fargeau-Ponthierry	ST FARGEAU PONTIERRY	François Villon	St Fargeau-Ponthierry	2 655
38	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE	La Grange du Bois	Savigny-le-Temple	540
39	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE	Louis Armand	Savigny-le-Temple	450
40	Serris	BAILLY ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	Bailly-Romainvilliers	899
41	Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	Bailly-Romainvilliers	495
42	Serris	ST GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	Crécy-la-Chapelle	1 136

43	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Claude Monet	Lagny-sur-Marne	1 056
44	Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	Villeparisis	990
45	Villeparisis	VILLEPARISIS	Marthe Simard	Villeparisis	630
				<b>Total collèges publics</b>	<b>61 529</b>

	Canton	Commune	Collège privé Bénéficiaire	Piscine	Subvention en €
46	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	Sainte Céline	La Ferté-sous-Jouarre	810
47	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Sainte Marie	St Pierre-les-Nemours	225
48	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE	Sainte Thérèse	Ozoir-la-Ferrière	360
49	Provins	PROVINS	Institution Sainte Croix	Provins	855
50	Provins	SOURDUN	Internat d'excellence	Provins	1 520
51	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Maurice Rondeau	Lagny-sur-Marne	1 206
				<b>Total collèges privés</b>	<b>4 976</b>

	Canton	Commune ou groupement de communes Bénéficiaire	Collèges concernés	Piscine	Subvention en €
52	Coulommiers	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX MORIN	Les Creusottes à Villeneuve-sur-Bellot	Bellot	1 485
			Jacques Prévert à Rebais		
				<b>Total collectivités</b>	<b>1 485</b>
				<b>Total général</b>	<b>67 990</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-06-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-3/06

OBJET : Associations sportives scolaires UNSS.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient pour leur fonctionnement, les associations sportives scolaires des collèges affiliées à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S). Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 123 bénéficiaires pour un montant total de 58 665 € pour l'année scolaire 2022/2023.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/11 en date du 6 février 1979, relative à la création de la politique du soutien aux « Associations sportives scolaires UNSS »,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/09 en date du 26 juin 2009, relative aux modalités d'attribution des subventions en faveur des « Associations sportives scolaires UNSS »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 123 associations sportives scolaires U.N.S.S. pour un montant total de 58 665 € selon la liste jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Associations U.N.S.S. en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-3/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-Associations sportives scolaires UNSS (année scolaire 2022/2023)  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

	Canton	Commune	Association sportive UNSS	Subvention 2023 en €
1	Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	315
2	Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	258
3	Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	212
4	Champs-sur-Marne	LOGNES	La Maillière	652
5	Champs-sur-Marne	LOGNES	Le Segrais	821
6	Chelles	CHELLES	Beau Soleil	236
7	Chelles	CHELLES	Camille Corot	150
8	Chelles	CHELLES	Europe	177
9	Chelles	CHELLES	Simone Veil	111
10	Chelles	CHELLES	Pierre Weczerka	118
11	Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	610
12	Claye-Souilly	CRÉGY-LES-MEAUX	George Sand	233
13	Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	239
14	Claye-Souilly	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	170
15	Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	1 026
16	Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	206
17	Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	238
18	Combs-la-Ville	LIEUSAIN	La Pyramide	417
19	Combs-la-Ville	LIEUSAIN	Saint Louis	222
20	Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	La Boétie	539
21	Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	709
22	Coulommiers	COULOMMIERS	Madame de Lafayette	357
23	Coulommiers	COULOMMIERS	Sainte Foy	87
24	Coulommiers	LA FERTÉ-GAUCHER	Jean Campin	1 423
25	Coulommiers	MOUROUX	George Sand	372
26	Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	485
27	Coulommiers	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	361
28	Fontainebleau	AVON	La Vallée	690
29	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	International	762
30	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Jeanne d'Arc	277
31	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	273
32	Fontainebleau	LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille	150
33	Fontainebleau	PERTHES-EN-GATINAIS	Christine de Pisan	337
34	Fontainebleau	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	382
35	Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	744
36	Fontenay-Trésigny	FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	581
37	Fontenay-Trésigny	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	604
38	La Ferté-sous-Jouarre	CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	218
39	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld	567
40	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Les Glacis	771
41	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Sainte Céline	291
42	La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille St Saëns	282
43	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	416
44	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	948
45	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	489

46	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	417
47	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent	1 251
48	Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	577
49	Lagny-sur-Marne	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	519
50	Lagny-sur-Marne	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	286
51	Meaux	MEAUX	Albert Camus	838
52	Meaux	MEAUX	Beaumarchais	303
53	Meaux	MEAUX	Henri Dunant	328
54	Meaux	MEAUX	Henri IV	487
55	Meaux	MEAUX	Parc Frot	880
56	Melun	MELUN	Frédéric Chopin	330
57	Melun	MELUN	Jacques Amyot	120
58	Melun	MELUN	Les Capucins	403
59	Melun	MELUN	Pierre Brossolette	221
60	Melun	VAUX-LE-PÉNIL	La Mare aux Champs	684
61	Melun	VOISENON	Institut Nazareth	432
62	Mitry-Mory	DAMMARTIN-EN-GOELE	Europe	863
63	Mitry-Mory	JUILLY	Cours Bautain	278
64	Mitry-Mory	MITRY-MORY	Erik Satie	153
65	Mitry-Mory	MITRY-MORY	Paul Langevin	220
66	Mitry-Mory	OTHIS	J.J. Rousseau	116
67	Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	199
68	Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	298
69	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	131
70	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	179
71	Montereau-Fault-Yonne	MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley	394
72	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	70
73	Nangis	BOIS-LE-ROI	Denecourt	1 368
74	Nangis	LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	167
75	Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	1257
76	Nangis	NANGIS	René Barthélémy	1376
77	Nangis	VERNEUIL L'ÉTANG	Charles Péguy	955
78	Nemours	CHÂTEAU-LANDON	Pierre Roux	318
79	Nemours	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	Jacques Prévert	236
80	Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	592
81	Nemours	NEMOURS	Honoré de Balzac	85
82	Nemours	NEMOURS	Vasco de Gama	157
83	Ozoir-la-Ferrière	LÉSIGNY	Les Hyverneaux	542
84	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Gérard Philipe	146
85	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Sainte Thérèse	332
86	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN-EN-BRIE	Jean Baptiste Vermay	469
87	Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	439
88	Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	871
89	Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	358
90	Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	351
91	Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	571
92	Provins	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	695
93	Provins	DONNEMARIE-DONTILLY	Collège du Montois	340

94	Provins	PROVINS	Institution Sainte Croix	336
95	Provins	PROVINS	Jules Verne	148
96	Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	1 153
97	Provins	PROVINS	Marie Curie	1 037
98	Provins	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	1 144
99	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doisneau	656
100	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	190
101	Savigny-le-Temple	CESSON	Le Grand Parc	261
102	Savigny-le-Temple	LE MÉE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	270
103	Savigny-le-Temple	LE MÉE-SUR-SEINE	Jean de la Fontaine	323
104	Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	492
105	Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	1 001
106	Savigny-le-Temple	VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	324
107	Serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	528
108	Serris	CHESSY	Le Vieux Chêne	202
109	Serris	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	259
110	Serris	ESBLY	Louis Braille	396
111	Serris	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	369
112	Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	533
113	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	938
114	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	1 399
115	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques Yves Cousteau	630
116	Torcy	TORCY	Arche Guédon	901
117	Torcy	TORCY	Louis Aragon	618
118	Torcy	TORCY	Victor Schoelcher	423
119	Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	293
120	Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	184
121	Villeparisis	VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	590
122	Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	390
123	Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	549
				<b>58 665</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-07-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

### **COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-3/07**

**OBJET :** Soutien aux écoles multisports - Attribution de subventions.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient les écoles multisports (EMS) dans leur fonctionnement. Il est proposé d'attribuer à 56 écoles multisports les subventions correspondantes pour un montant total de 249 190 €

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU la délibération du Conseil général n° 7/17 en date du 6 février 1979, relative à la création de la politique en faveur des écoles multisports,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 15 avril 2016, relative aux modalités d'attribution des subventions en faveur des écoles multisports,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 56 écoles multisports, pour un montant total de 249 190 € selon la liste jointe en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Écoles multisports », du domaine « Activités sportives ».

Article 3 : d'adopter les projets de conventions, tels que joints en annexes n°2 et 3 à la présente délibération, selon le statut des écoles multisports (EMS) bénéficiaires :

- a) en annexe n°2 avec les EMS gérées par les collectivités territoriales,
- b) en annexe n°3 avec les EMS gérées par les associations.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces conventions.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-3/07

**Adopté à l'unanimité**

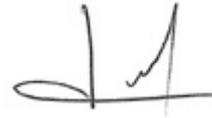
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## Ecoles Multisports Année 2022/2023

	Accusé de réception en préfecture 077-20230623-CP20230623-3-07-DE Date de transmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023	Ecoles Multisports (EMS)	Nombre d'enfants 2022/2023	Subvention 2023 en €
1	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	464	10 000
2	Chelles	Chelles	240	7 200
3	Claye-Souilly	Amicale Scolaire de Chambry	29	1 131
4	Claye-Souilly La Ferté-sous-Jouarre Meaux	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux	631	10 000
5	Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	284	8 520
6	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	230	6 900
7	Combs-la-Ville	Lieusaint	93	2 790
8	Combs-la-Ville	Moissy-Cramayel	96	2 880
9	Coulommiers	Communauté de communes des Deux Morin	107	3 210
10	Coulommiers	Union Sportive Municipale de Coulommiers (USMC)	119	3 570
11	Fontainebleau	Fontainebleau	237	7 110
12	Fontainebleau	Association Sportive Samoienne	94	2 820
13	Fontenay-Trésigny	Foyer Rural de Châtres	26	1 014
14	Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	90	3 510
15	La Ferté-sous-Jouarre	Sports Loisirs Pour Tous à La Ferté-sous-Jouarre	174	5 220
16	La Ferté-sous-Jouarre	Union Sportive du Pays de l'Ourcq	43	1 677
17	Lagny-sur-Marne	Conches-sur-Gondaire	101	3 939
18	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	320	9 600
19	Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	111	3 330
20	Lagny-sur-Marne	Thoryteam Multisports	216	6 480
21	Lagny-sur-Marne	Montévrain	155	4 650
22	Melun	École Multisports de La Rochette	159	6 201
23	Melun	Melun	272	8 160
24	Melun	Vaux-le-Pénil	24	720
25	Mitry-Mory	Les Kangourous Omnisports à Dammartin-en-Goële	237	7 110
26	Mitry-Mory	Mitry-Mory	52	1 560
27	Montereau-Fault-Yonne	Association Marolles-sur-Seine	24	936
28	Montereau-Fault-Yonne Nemours	Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing	262	7 860
29	Nangis	Communauté de Communes de la Brie Nangissienne	104	3 120

30	Nangis	Ecole multisports de Moisenay (EMSM)	68	<b>2 652</b>
31	Nangis	Foyer rural Les Ecrennes	25	<b>975</b>
32	Ozoir-la-Ferrière	Chevry-Cossigny	26	<b>1 014</b>
33	Ozoir-la-Ferrière	Villeneuve-le-Comte Sports	13	<b>507</b>
34	Ozoir-la-Ferrière	Vie Sportive Ozophoricienne Omnisport à Ozoir-la-Ferrière	127	<b>3 810</b>
35	Pontault-Combault	Émerainville	90	<b>2 700</b>
36	Pontault-Combault	Pontault-Combault	229	<b>6 870</b>
37	Pontault-Combault	Roissy-en-Brie	366	<b>10 000</b>
38	Provins	École Multisports de Provins	125	<b>3 750</b>
39	Provins	Gurcy-le-Châtel	42	<b>1 638</b>
40	Saint-Fargeau-Ponthierry	Dammarie-Lès-Lys	37	<b>1 110</b>
41	Saint-Fargeau-Ponthierry	Sport Famille Plaisir	102	<b>3 060</b>
42	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	114	<b>3 420</b>
43	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	209	<b>6 270</b>
44	Savigny-le-Temple	Centre d'initiation à la pratique sportive à Cesson	95	<b>2 850</b>
45	Serris	Chessy	112	<b>3 360</b>
46	Serris	Coupvray	59	<b>2 301</b>
47	Serris	Magny-le-Hongre	135	<b>4 050</b>
48	Serris	Montry	80	<b>3 120</b>
49	Serris	Serris	233	<b>6 990</b>
50	Serris	Bailly-Romainvilliers	66	<b>1 980</b>
51	Torcy	Collégien	<b>95</b>	<b>3 705</b>
52	Torcy	École d'Initiation Sportive (E.I.S.) à Bussy-St-Georges	274	<b>8 220</b>
53	Torcy	Office Municipal des Sports de Torcy	109	<b>3 270</b>
54	Villeparisis	École des Sports Vairoise USEP à Vaires-sur-Marne	400	<b>10 000</b>
55	Villeparisis	Courtry	105	<b>3 150</b>
56	Villeparisis	Association École Municipale des Sports à Villeparisis	240	<b>7 200</b>
			8 570	<b>249 190</b>

**CONVENTION****POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT****D'UNE ÉCOLE MULTISPORTS TERRITORIALE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-0  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**ENTRE :**

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET :**

La Commune ou la Communauté de Communes ou d'Agglomération de .....  
représentée par.....,  
agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal ou communautaire, en date du  
.....ci-après dénommée « La Collectivité ».

**D'AUTRE PART.****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à « la Collectivité » pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine-et-marnais.

**ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT****2-1 : Le public**

**2-1-1 :** Les EMS accueillent les jeunes seine-et-marnais âgés de 4 à 12 ans.

**2-1-2 :** Chaque enfant est inscrit de façon continue sur l'ensemble de l'année scolaire.

**2-1-3 :** Les EMS veilleront à ce qu'aucun enfant ne soit exclu pour des raisons financières, une politique tarifaire adaptée doit être mise en place.

**2-2 : Les activités**

**2-2-1 :** Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

- sports collectifs
- sports d'opposition
- sports de pleine nature ou de glisse
- sports de raquettes
- activités d'expression
- athlétisme
- gymnastique
- natation

**2-2-2 :** Chaque enfant devra pratiquer durant l'année scolaire au moins 4 activités sportives différentes appartenant à 4 domaines différents pendant l'année. A l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

**2-2-3 :** Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique. Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

**2-3 : Les périodes de fonctionnement et la durée**

**2-3-1 :** Les EMS fonctionnent entre 30 et 34 semaines maximum, en périscolaires.

**2-3-2 :** Un cycle d'apprentissage ne peut être inférieur à 6 séances. La durée minimum d'une séance sera d'une heure. Elle peut être réduite à 45 minutes pour les groupes d'enfants âgés de moins de 6 ans.

**2-3-3 :** Les stages organisés durant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.

**2-3-4 :** Les EMS proposeront des activités en dehors du temps scolaire. Les séances effectuées durant le temps scolaire ou lors des nouvelles activités périscolaires (NAP) ne seront pas prises en compte dans le calcul des subventions.

**2-4 : L'encadrement**

**2-4-1 :** Le taux d'encadrement sera :

- 1 éducateur pour 12 enfants âgés de moins de 8 ans,
- 1 éducateur pour 14 enfants âgés de plus de 8 ans.

**2-4-2 :** L'encadrement de l'EMS sera assuré par des éducateurs qualifiés ou diplômés permettant l'encadrement des activités physiques et sportives. L'éducateur devra être déclaré auprès du Préfet du Département et être titulaire d'une carte professionnelle.

**2-5 : Charte départementale des EMS :**

Les EMS s'engagent à signer et à respecter les termes de la Charte départementale des EMS. Les EMS s'engagent à afficher cette Charte dans l'ensemble des lieux de pratique et à la remettre à chaque famille d'adhérents.

**2-6 : Fête départementale des EMS :**

Les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS ainsi qu'à la Rencontre annuelle des EMS.

**2-7 : Assurance**

**2-7-1 :** L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre-indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

**2-7-2 :** Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

**ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'article 2.

**3-1 : Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement « la Collectivité » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en date du 15 avril 2016.

**3-1-1 : Calcul de la subvention:**

La subvention est composée de la manière suivante :

- a) un forfait de 30 € maximum par enfants inscrit au sein de l'EMS. Pour cette année scolaire 2022/2023, le forfait est établi à 30 € par enfant,
- b) un bonus de 30 % de la subvention pour les EMS situées dans une commune de moins de 5 000 habitants ou au sein d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la ville centre fait moins de 3 500 habitants,
- c) un plafond de subvention fixé à 10 000 € par an et par bénéficiaire.

Le montant de la subvention pour cette année scolaire 2022/2023 s'élève à ..... € sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

**3-1-2 : Modalités de versement :** Le mandatement sera effectué en deux fois :

- une avance au plus tard en juillet 2023 et correspondant à 60 % de la subvention votée, soit pour cette année :  
..... €
- le solde subordonné à la signature de la présente convention.

**3-1-3 : Paiement :** le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE « LA COLLECTIVITÉ »**

**4-1 :** « La Collectivité » s'engage à maintenir l'EMS durant l'année scolaire 2022/2023 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

**4-2 :** Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard en juillet 2019 pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles l'EMS aura fonctionné durant l'année comprenant :
  - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
  - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
  - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
  - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

**4-3 :** « La Collectivité » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de l'EMS.

**ARTICLE 5 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « la Collectivité ».

**ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à « la Collectivité » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par « la Collectivité » des obligations définies à l'article 4, liées au versement de la subvention défini à l'article 3.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour « la Collectivité »

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
ou son représentant

Le Maire ou le/la Présidente  
Ou son représentant

**CONVENTION****POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT****D'UNE ÉCOLE MULTISPORTS ASSOCIATIVE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-077-19  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**ENTRE :**

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET :**

- La commune de ..... , représentée par le / la Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal, en date du

.....ci-après dénommée la Collectivité.

- L'association : .....

Dont le siège social est : .....

Représentée par : .....

Autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de : .....

ci-après dénommée « L'association »,

**D'AUTRE PART.****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à « l'association » pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine-et-marnais.

**ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT****2-1 : Le public**

**2-1-1 :** Les EMS accueillent les jeunes seine-et-marnais âgés de 4 à 12 ans.

**2-1-2 :** Chaque enfant est inscrit de façon continue sur l'ensemble de l'année scolaire.

**2-1-3 :** Les EMS veilleront à ce qu'aucun enfant ne soit exclu pour des raisons financières, une politique tarifaire adaptée doit être mise en place.

**2-2 : Les activités**

**2-2-1 :** Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

- sports collectifs
- sports d'opposition
- sports de pleine nature ou de glisse
- sports de raquettes
- activités d'expression
- athlétisme
- gymnastique
- natation

**2-2-2 :** Chaque enfant devra pratiquer durant l'année scolaire au moins 4 activités sportives différentes appartenant à 4 domaines différents pendant l'année. A l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

**2-2-3 :** Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique. Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

**2-3 : Les périodes de fonctionnement et la durée**

**2-3-1 :** Les EMS fonctionnent entre 30 et 34 semaines maximum, en périscolaires.

**2-3-2 :** Un cycle d'apprentissage ne peut être inférieur à 6 séances. La durée minimum d'une séance sera d'une heure. Elle peut être réduite à 45 minutes pour les groupes d'enfants âgés de moins de 6 ans.

**2-3-3 :** Les stages organisés durant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.

**2-3-4 :** Les EMS proposeront des activités en dehors du temps scolaire. Les séances effectuées durant le temps scolaire ou lors des nouvelles activités périscolaires (NAP) ne seront pas prises en compte dans le calcul des subventions.

**2-4 : L'encadrement**

**2-4-1 :** Le taux d'encadrement sera :

- 1 éducateur pour 12 enfants âgés de moins de 8 ans,
- 1 éducateur pour 14 enfants âgés de plus de 8 ans.

**2-4-2 :** L'encadrement de l'EMS sera assuré par des éducateurs qualifiés ou diplômés permettant l'encadrement des activités physiques et sportives. L'éducateur devra être déclaré auprès du Préfet du Département et être titulaire d'une carte professionnelle.

**2-5 : Charte départementale des EMS :**

Les EMS s'engagent à signer et à respecter les termes de la Charte départementale des EMS. Les EMS s'engagent à afficher cette Charte dans l'ensemble des lieux de pratique et à la remettre à chaque famille d'adhérents.

**2-6 : Fête départementale des EMS :**

Les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS ainsi qu'à la Rencontre annuelle des EMS.

**2-7 : Assurance**

**2-7-1 :** L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre-indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

**2-7-2 :** Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

« La Collectivité » met à disposition de « l'association » les installations et le matériel nécessaires à son fonctionnement. Elle s'engage à prendre à sa charge les frais d'entretien, de réparation, de chauffage, d'éclairage et de façon générale toutes dépenses liées à l'utilisation des équipements et des matériels.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'article 2.

**4-1 : Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement « l'association » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en date du 15 avril 2016.

**4-1-1 : Calcul de la subvention:**

La subvention est composée de la manière suivante :

- a) un forfait de 30 € maximum par enfants inscrit au sein de l'EMS. Pour cette année scolaire 2022/2023, le forfait est établi à 30 € par enfant,
- b) un bonus de 30 % de la subvention pour les EMS situées dans une commune de moins de 5 000 habitants ou au sein d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la ville centre fait moins de 3 500 habitants,
- c) un plafond de subvention fixé à 10 000 € par an et par bénéficiaire.

Le montant de la subvention pour cette année scolaire 2022/2023 s'élève à ..... € sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

**4-1-2 : Modalités de versement :** Le mandatement sera effectué en deux fois :

- une avance au plus tard en juillet 2023 et correspondant à 60 % de la subvention votée cette année, soit ..... € le solde subordonné à la signature de la présente convention.

**4-1-3 : Paiement :** le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont « l'association » fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE « L'ASSOCIATION »**

**5-1 :** « L'association » s'engage à maintenir l'EMS durant l'année scolaire 2022/2023 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

**5-2 :** Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard en juillet 2020 pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles l'EMS aura fonctionné durant l'année comprenant :
  - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
  - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
  - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
  - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

**5-3 : Contrat d'engagement républicain**

Conformément à l'article 5 du Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'association bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux

engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

**5-4 :** « L'association » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de l'EMS.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « l'association ».

#### **ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à la « l'association » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 4 ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par « l'association » des obligations définies à l'article 5-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 4.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour l' Association

Pour la Collectivité

Le Président du Conseil départemental de  
Seine-et-Marne  
ou son représentant

Le/la Président(e)

Le/la Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-0623-0001  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-3/08

OBJET : Associations sportives civiles – 1<sup>ère</sup> répartition 2023

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Suite à la modification des critères adoptée précédemment permettant de valoriser la pratique des jeunes et des personnes en situation de handicap, il est proposé la première répartition pour l'année 2023, en faveur de 609 associations sportives, comptant 959 sections sportives, pour un montant total de 919 900 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la « loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1 »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 23 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 919 900 € en faveur de 609 associations sportives civiles dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux couverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « sport civil », opération « associations sportives », du domaine « activités sportives ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-3/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
CHAMPS-SUR-MARNE	7562	MAISON POUR TOUS VICTOR JARA	Aïkido et de budo	15	10		497 €	220 €
CHAMPS-SUR-MARNE	7563	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL GEORGES BRASSENS	Kung fu	39	13		500 €	520 €
CHAMPS-SUR-MARNE	7564	BASKET CLUB DE CHAMPS	Basketball	171	47		1 450 €	2 240 €
CHAMPS-SUR-MARNE	8380	JUDO CLUB DE CHAMPS	Omnisport (2)	105	50	11	1 204 €	1 845 €
CHAMPS-SUR-MARNE	8381	TENNIS CLUB DE CHAMPS SUR MARNE	Tennis	295	305		1 987 €	3 000 €
CHAMPS-SUR-MARNE	8382	VOLLEY CLUB DE CHAMPS-SUR- MARNE	Volley-ball	37	152	5	1 110 €	1 227 €
CHAMPS-SUR-MARNE	25920	ASSOCIATION SPORTS LOISIRS PABLO PICASSO VIGNES-DE-BAILLY	Omnisport (2)	1	81		552 €	752 €
CHAMPS-SUR-MARNE	127534	GYMNASTIQUE DE CHAMPS-SUR- MARNE	Gymnastique volontaire	0	139		350 €	400 €
CHAMPS-SUR-MARNE	6456	ASSOCIATION SPORTIVE DE CROISSY BEAUBOURG	Omnisport (2)	29	92		703 €	716 €
CHAMPS-SUR-MARNE	8239	ASSOCIATION TENNIS CROISSY- BEAUBOURG	Tennis	64	89		1 080 €	1 124 €
CHAMPS-SUR-MARNE	8643	LOGNES SPORTS LOISIRS	Omnisport (2)	8	67		614 €	404 €
CHAMPS-SUR-MARNE	8644	TENNIS CLUB DE LOGNES	Tennis	73	155		1 350 €	1 496 €
CHAMPS-SUR-MARNE	13833	JUDO CLUB DE LOGNES	Judo	98	35		1 000 €	1 316 €
CHAMPS-SUR-MARNE	43971	GYM CLUB DE LOGNES	Gymnastique artistique	120	10		1 052 €	1 480 €
CHAMPS-SUR-MARNE	44027	ENTENTE PONGISTE DE LOGNES	Tennis-de-Table	80	70		815 €	1 240 €
CHAMPS-SUR-MARNE	44200	MARNE LA VALLEE BASKET VAL MAUBUEE	BasketBall	303	132		2 497 €	3 000 €
CHAMPS-SUR-MARNE	169289	VERTICAL MAUBUEE	Escalade	7	47		320 €	648 €
CHAMPS-SUR-MARNE	7828	VIE LOISIRS A NOISIEL	Omnisport (4)	20	67		1 114 €	800 €
CHAMPS-SUR-MARNE	8652	TENNIS CLUB DE NOISIEL	Tennis	79	114		1 045 €	1 404 €
CHAMPS-SUR-MARNE	10147	HANDBALL CLUB NOISIEL	Handball	116	47		1 400 €	1 580 €
CHAMPS-SUR-MARNE	25897	VOVINAM VIET VO DAO NOISIEL	Vovinam	59	14		986 €	764 €
CHAMPS-SUR-MARNE	127655	ASSOCIATION DE KYUDO DU VAL MAUBUEE	Kyudo	1	38		417 €	200 €
CHAMPS-SUR-MARNE	137497	NOISIEL ÉCHECS	Echecs	31	45		534 €	552 €
CHAMPS-SUR-MARNE	173506	NOISIEL FUTSAL ACADEMY	Futsal	250	41		1 459 €	3 000 €
CHAMPS-SUR-MARNE	173775	NOISIEL FOOT ACADEMY	Football	216	45		1 692 €	2 772 €
CHELLES	6360	SOCIÉTÉ REGIONALE DE TIR DE CHELLES	Tir sportif	15	98		1 009 €	572 €
CHELLES	6560	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE CHELLOISE	Gymnastique volontaire	0	449		400 €	400 €
CHELLES	8386	AMICALE GYMNIQUE CHELLOISE	Omnisport (2)	181	55		2 293 €	2 392 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
CHELLES	CHELLES	10127	CLUB OMNISPORTS DES CHEMINOTS DE L'EST PARISIEN	Omnisport (4)	58	182		2 815 €	1 564 €
CHELLES	CHELLES	25987	ENTENTE SPORTIVE CHELLES GAMBETTA CYCLO	Cyclotourisme	0	20		300 €	240 €
CHELLES	CHELLES	36710	ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES	Omnisport (12)	1854	1039		13 592 €	20 388 €
CHELLES	CHELLES	46833	UNION SPORTIVE OVALIE CHELLES RUGBY	Rugby	88	76		1 258 €	1 360 €
CHELLES	CHELLES	46835	CHELLES TENNIS DE TABLE	Tennis-de-table	70	88		1 353 €	1 192 €
CHELLES	CHELLES	47631	ASSOCIATION SPORTS LOISIRS ET CULTURE DU MONT CHALATS	Judo	24	6		300 €	312 €
CHELLES	CHELLES	55195	CHELLES BASKET CLUB	BasketBall	282	110		1 248 €	3 000 €
CHELLES	CHELLES	77459	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE CHELLES LUTTE	Lutte	2	11		200 €	200 €
CHELLES	CHELLES	95056	CHELLES ARC CLUB	Tir à l'arc	34	52		725 €	1 032 €
CHELLES	CHELLES	118157	MOUVEMENT GYMNIQUE DES COUDREAUX	Gymnastique artistique	140	23		1 180 €	1 772 €
CHELLES	CHELLES	118517	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE CHELLES COURSE À PIED	Athlétisme	0	110		750 €	1 320 €
CHELLES	CHELLES	119851	HOCKEYSUB CHELLES	Hockey subaquatique	8	11		248 €	228 €
CHELLES	CHELLES	150690	ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES	Tennis	291	212		2 236 €	3 000 €
CHELLES	CHELLES	155545	HALTERO-CLUB VALLEE DE LA MARNE	Haltérophilie	11	60		200 €	372 €
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	8391	SPORTS ET LOISIRS ANNETOIS	Omnisport (3)	193	142		2 075 €	2 884 €
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	8435	TENNIS CLUB MUNICIPAL D'ANNET-SUR-MARNE	Tennis	36	35		768 €	572 €
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	8436	TIR SPORTS ET LOISIRS ANNETOIS	Tir sportif	3	26		300 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	31964	ANNET SUR MARNE CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	0	9		200 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	43968	1ERE COMPAGNIE D'ARC	Tir à l'arc	4	21		200 €	300 €
CLAYE-SOUILLY	CHAMBRY	44010	CLUB DE TIR DE CHAMBRY	Tir sportif	0	9		229 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	8679	FOOTBALL CLUB LA PLAINE DE FRANCE	Football	104	70		1 604 €	1 528 €
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	44025	JUDO CLUB DE CHARNY ET DISCIPLINES ASSOCIÉES	Judo	75	10		510 €	940 €
CLAYE-SOUILLY	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	8465	CLUB MUNICIPAL DE JUDO CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	Judo	67	29		950 €	920 €
CLAYE-SOUILLY	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	8466	TENNIS CLUB DE CHAUCONIN NEUFMONTIERS	Tennis	51	59		750 €	848 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8437	1ERE COMPAGNIE D'ARC DE SOUILLY	Tir à l'arc	10	25		333 €	420 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8438	1ère COMPAGNIE D'ARC DE CLAYE	Tir à l'arc	0	13		200 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8439	CLAYE-SOUILLY PÉTANQUE	Pétanque	6	188		343 €	824 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8440	TENNIS CLUB DE CLAYE-SOUILLY	Tennis	156	167		1 659 €	2 540 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9840	CLAYE SOUILLY SPORTIF FOOTBALL	Football	410	245		2 533 €	3 000 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9841	CLAYE SOUILLY SPORTIF HAND BALL	Handball	97	80		1 600 €	1 484 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9843	KARATE CLUB DE CLAYE SOUILLY	Karaté	29	17		743 €	416 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9844	SECTION BADMINTON DE CLAYE-SOUILLY	Badminton	58	119		1 263 €	1 172 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	10133	ASSOCIATION ENER'GYM	Gymnastique volontaire	0	84		357 €	336 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	11577	CLAYE-SOUILLY JUDO 77	Judo	63	12		1 175 €	804 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	178718	HAND FAUTEUIL CLAYE-SOUILLY 77	Handisport	0	0	13	330 €	455 €
CLAYE-SOUILLY	CRÉGY-LÈS-MEAUX	8926	AVENIR CRÉGY SPORTS LOISIRS	Omnisport (5)	198	183		3 362 €	3 180 €
CLAYE-SOUILLY	CRÉGY-LÈS-MEAUX	148735	BRIE FOOTBALL CLUB	Football	141	87		1 592 €	2 040 €
CLAYE-SOUILLY	FRESNES-SUR-MARNE	172538	ATOUT GYM	Gymnastique volontaire	0	33		200 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	MAREUIL-LES-MEAUX	8475	TENNIS CLUB DE MAREUIL LES MEAUX	Tennis	49	37		800 €	736 €
CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	8578	JUDO CLUB MONTHYON	Judo	56	13		1 056 €	724 €
CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	31945	CLUB TENNIS DE TABLE MONTHYON (handisport x3)	Tennis-de-table	37	31	3	479 €	673 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	8677	ATHLÉTIC CLUB VILLENY FOOTBALL	Football	125	102		1 479 €	1 908 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	8678	UNION ATHLÉTIQUE DE VILLENY	Athlétisme	0	42		416 €	504 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	10150	ASSOCIATION DES RANDONNEURS PEDESTRES DE VILLENY	Randonnée pédestre	0	71		347 €	400 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	10491	VILLENY TENNIS CLUB	Tennis	44	60		1 071 €	768 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	13834	ATHLÉTIC CLUB DE VILLENY	Judo	52	13		969 €	676 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	48830	ASSOCIATION DES PONGISTES DE VILLENY	Tennis-de-table	10	24		450 €	216 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	108911	HANDBALL BRIE 77 160	Handball	160	140		2 347 €	2 480 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	168786	BRIE LASER RUN	Penthalon moderne	12	15		200 €	204 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8057	SUBAQUATIQUE CLUB BRIARD	Plongée	9	61		687 €	840 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8061	SPORTING CLUB BRIARD - VOLLEY BALL	Volley-Ball	64	108		980 €	1 200 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8065	SPORTING CLUB BRIARD - ROLLER SPORTS	Roller sport	97	70		1 054 €	1 444 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8067	SPORTING CLUB BRIARD GYM SPORTIVE	Omnisport (2)	223	41		1 500 €	2 840 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8586	TENNIS SPORTING CLUB BRIE-COMTE ROBERT	Tennis	123	101		1 560 €	1 880 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	38516	LES GALOCHES BRIARDES	Randonnée pédestre	3	207		357 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	63155	SPORTING CLUB BRIARD BADMINTON	Badminton	35	82		548 €	748 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	119046	SPORTING CLUB BRIARD - TIR	Tir sportif	21	40		522 €	412 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	155551	JUDO BRIE COMTE ROBERT	Judo	108	39		1 395 €	1 452 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	155609	ASSOCIATION DE TAI CHI CHUAN ET QI GONG DES COLLINES PARFUMÉES	Tai chi chuan qi gong	0	47		500 €	200 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	6472	CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA- VILLE ATHLÉTISME	Athlétisme	121	61		1 328 €	2 184 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8058	TENNIS CLUB DE COMBS-LA-VILLE	Tennis	115	118		1 495 €	1 852 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8177	CLUB ATHLÉTIQUE COMBS FOOTBALL	Football	260	134		2 916 €	3 000 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8180	COMBS SÉNART TENNIS DE TABLE	Tennis-de-table	57	78		934 €	996 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8181	COMBS NATATION	Natation	152	84		996 €	2 160 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8613	COMBS VOLLEY BALL	Volley-Ball	61	115		1 326 €	1 192 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	10493	PÉDIBUS JAMBUS	Randonnée pédestre	0	84		275 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	102898	SENART BADMINTON	Badminton	167	161		1 931 €	2 648 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	138610	RETRAITE SPORTIVE SENART BRIE	Omnisport (6)	0	140		1 306 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	155389	LES RAYONS DE L'AVENIR	Cyclisme	20	12		366 €	384 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8178	CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS GYMNASTIQUE ARTISTIQUE FÉMININE	Gymnastique artistique	330	90		1 800 €	3 000 €
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	70856	ASSOCIATION SPORTIVE DE LIEUSAIN GYMNASTIQUE	Gymnastique volontaire	4	53		336 €	260 €
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	77444	TENNIS CLUB DE LIEUSAIN	Tennis	106	78		1 225 €	1 584 €
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	87120	AMICALE SPORTIVE DE LIEUSAIN FOOTBALL	Football	237	198		2 040 €	3 000 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	60854	CYCLO CLUB MOISSY	Cyclotourisme	0	49		481 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	61466	RANDO NATURE ET LOISIRS MOISSY- CRAMAYEL	Randonnée pédestre	0	123		357 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	61514	MOISSY SPORT NATATION	Natation	180	65		1 561 €	2 420 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62194	MOISSY BASKET CLUB	Basketball	197	60		1 632 €	2 604 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62750	MOISSY CRAMAYEL TENNIS-DE- TABLE	Tennis-de-table	16	27		612 €	300 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62838	UNION ASSOCIATIVE SPORTIVE PETANQUE MOISSY-CRAMAYEL	Pétanque	3	53		200 €	248 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62860	TENNIS CLUB DE MOISSY-CRAMAYEL	Tennis	67	98		1 423 €	1 196 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	70557	LES AILES DE SÉNART	Parapente	0	60		350 €	720 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	70862	CRAMAY AILES	Cerf volant	14	12		330 €	312 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	155567	UNION SPORTIVE MOISSY CRAMAYEL PLONGÉE SOUS MARINE	Plongée	18	49		659 €	804 €
COULOMMIERS	BOISSY-LE-CHATEL	8534	KARATÉ CLUB DE BOISSY-LE-CHATEL	Karaté	48	19		800 €	652 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
COULOMMIERS	BOISSY-LE-CHATEL	25339	ASSOCIATION SPORTIVE BUCCÉENNE TENNIS	Tennis	29	26		540 €	452 €
COULOMMIERS	BOISSY-LE-CHATEL	25340	LA BOULE BUCCEENNE	Pétanque	0	16		302 €	200 €
COULOMMIERS	CHAUFFRY	41818	CHAUFFRY LOISIRS	Omnisport (2)	0	64		458 €	416 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43415	COULOMMIERS-BRIE BASKET	Basketball	171	73		1 406 €	2 344 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43993	CERCLE CYCLISTE DE COULOMMIERS	Cyclisme	0	38		467 €	456 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43996	COULOMMIERS ESCRIME L'ESQUIVE	Escrime	76	17		876 €	980 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44000	COULOMMIERS TENNIS DE TABLE	Tennis-de-table	36	36		813 €	576 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44003	KARATE SHUKOKAI COULOMMIERS	Karaté	29	20		693 €	428 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44004	COULOMMIERS BRIE FOOTBALL	Football	155	67		1 713 €	2 128 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	87247	INSTITUT TAEKWONDO 77	Taekwondo	50	10		751 €	640 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	94983	TENNIS CLUB DE COULOMMIERS	Tennis	181	193		1 610 €	2 944 €
COULOMMIERS	HAUTEFEUILLE	177914 8631	AEDE SPORT TOI BIEN (sports adaptés)	Omnisport (2)			277	4 390 €	6 000 €
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	8044	ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE SPORTIVE ET MODERNE LA FERTÉ	Gymnastique volontaire	0	49		336 €	200 €
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	25343	JEUNESSE SPORTIVE DE LA FERTÉ- GAUCHER	Omnisport (7)	225	214		2 896 €	4 248 €
COULOMMIERS	MOUROUX	46701	ARC CLUB DE MOUROUX	Tir à l'arc	13	25		670 €	456 €
COULOMMIERS	MOUROUX	47231	TENNIS CLUB DE MOUROUX	Tennis	86	78		864 €	1 344 €
COULOMMIERS	MOUROUX	65517	JUDO CLUB DE MOUROUX	Judo	30	5		524 €	380 €
COULOMMIERS	MOUROUX	94772	MOUROUX BADMINTON CLUB	Badminton	51	56	1	957 €	871 €
COULOMMIERS	REBAIS	8656	CLUB SPORTIF RESBACIEN PÉTANQUE	Pétanque	2	24		200 €	200 €
COULOMMIERS	SAINTS	8542	SOCIÉTÉ AMICALE DE TIR DE L'ESPERANCE DE SAINTS	Tir sportif	5	75		600 €	360 €
COULOMMIERS	SAINT-SIMEON	177975	LA BOULE JOYEUSE DE SAINT- SIMEON	Pétanque	0	62		200 €	248 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	25459	TENNIS CLUB DE VILLENEUVE-SUR- BELLOT	Tennis	21	16		500 €	316 €
FONTAINEBLEAU	AVON	8167	ASSOCIATION SPORTIVE SUBAQUATIQUE AVONNAISE ET BELLIFONTAINE	Plongée	2	42		480 €	528 €
FONTAINEBLEAU	AVON	8363	BRIE GATINAIS CYCLOTOURISTE AVON	Cyclotourisme	0	79		714 €	400 €
FONTAINEBLEAU	AVON	11810	AVON BASKET	BasketBall	112	49		1 350 €	1 540 €
FONTAINEBLEAU	AVON	86687	UNITE SPORTIVE AVONNAISE FOOTBALL	Football	283	142		2 110 €	3 000 €
FONTAINEBLEAU	AVON	172309	AVON ATHLETISME CLUB	Athlétisme	68	95		672 €	1 956 €
FONTAINEBLEAU	BOISSY-AUX-CAILLES	8304	CLUB CYCLO TOURISME DE BOISSY AUX CAILLES	Cyclotourisme	0	14		350 €	200 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
FONTAINEBLEAU	BOURRON-MARLOTTE	66560	JUDO CLUB DE BOURRON-MARLOTTE	Judo	73	10		1 000 €	916 €
FONTAINEBLEAU	BOURRON-MARLOTTE	172204	ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	3	127		400 €	400 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	6576	CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DEFENSE	Omnisport (11)	113	402		3 678 €	4 168 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	7106	RACING CLUB DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Football	357	173		2 190 €	3 000 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	7861	CLUB D'ÉCHECS DE FONTAINEBLEAU-AVON	Échecs	86	53		780 €	1 244 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8291	COMPAGNIE ARC FONTAINEBLEAU-AVON	Tir à l'arc	13	36	3	1 050 €	693 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8294	ASSOCIATION NAUTIQUE DE FONTAINEBLEAU AVON AVIRON	Aviron	35	129	4	1 307 €	1 076 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8297	CLUB DE BOULES DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Pétanque	3	71		336 €	320 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8300	VELO CLUB FONTAINEBLEAU AVON	Cyclisme	63	80		900 €	1 716 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	10869	TENNIS CLUB DE FONTAINEBLEAU	Tennis	392	431		2 550 €	3 000 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	26297	CLUB ALPIN FRANCAIS DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Escalade	34	175		350 €	2 508 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	31934	LES SYLVAINS RANDONNEURS	Randonnée pédestre	0	234		336 €	400 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	62834	PAYS DE FONTAINEBLEAU-ATHLESUD 77	Athlétisme	253	155		1 556 €	3 000 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	103087	TRI-AVENTURE	Omnisport (3)	3	168		1 348 €	1 880 €
FONTAINEBLEAU	HÉRICY	8301	UNION SPORTIVE D'HERICY	Omnisport (7)	277	346		3 085 €	4 448 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	25328	ENTENTE SPORTIVE DE LA FORET	Omnisport (9)	108	274		2 466 €	3 384 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	94742	ASSOCIATION SPORTS LOISIRS ET CULTURES DE LA CHAPELLE-LA-REINE	Pétanque	0	19		302 €	200 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	138604	KARATE JUDO CLUB DE LA CHAPELLE LA REINE	Omnisport (2)	71	24		519 €	948 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES-EN-GATINAIS	155434	ESPACE MUSE	Danse	95	27		300 €	1 248 €
FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	77998	ASSOCIATION NAUTIQUE DE FONTAINEBLEAU-AVON DE CANOÉ KAYAK	Canoë-kayak	13	7		243 €	240 €
FONTAINEBLEAU	SAMOREAU	13807	L'AVENIR DE SAMOREAU	Athlétisme	31	18		500 €	588 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	7883	CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE VULAINES-SUR-SEINE	Omnisport (6)	110	141		2 032 €	2 012 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	CHAUMES-EN-BRIE	8527	TENNIS CLUB CALMETIEN	Tennis	0	30		500 €	200 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	COUBERT	8137	SPORTS ET LOISIRS COUBERT	Football	0	56		500 €	224 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	77470	JUDO CLUB ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRES	Judo	21	4		204 €	268 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	144580	ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS	Football	71	74		1 483 €	1 148 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRES	9824	TENNIS CLUB D'ÉVRY GRÉGY-SUR-YERRES	Tennis	65	76		1 000 €	1 084 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRES	31959	LE PAS DE L'YERRES	Randonnée pédestre	0	55		350 €	400 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	8627	ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAY TENNIS	Tennis	55	41		1 092 €	824 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	8628	LE CLUB DES MILLEPATTES	Randonnée pédestre	0	9		200 €	200 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	8629	CLUB SUBAQUATIQUE DE LA MARSANGE ET DU BREON	Omnisport (2)	36	114		1 323 €	1 800 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	25834	ASSOCIATION SPORTIVE DE FONTENAY ATHLETISME	Athlétisme	144	146		1 285 €	3 000 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	145491	AMICALE SPORTIVE DE FONTENAY TRÉSIGNY FOOTBALL	Football	174	130		1 621 €	2 608 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	150691	ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAY TRÉSIGNY Tennis-de-table	Tennis-de-table	34	40		672 €	568 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	GRISY-SUISNES	9825	TENNIS CLUB DE GRISY-SUISNES	Tennis	55	27		720 €	768 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	GRISY-SUISNES	31960	RANDONNEURS DE LA BARBANÇONNE	Randonnée pédestre	0	29		357 €	348 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	47756	TENNIS CLUB DE LA HOUSSAYE	Tennis	48	33		700 €	708 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	LIVERDY-EN-BRIE	150694	HAO PHONG VOVINAM	Vovinam	21	4		205 €	268 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	OZOUEUR-LE-VOULGIS	8530	CLUB SPORTIF OZOUEUR-LE-VOULGIS	Football	15	21		1 076 €	264 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	POMMEUSE	8540	ASSOCIATION COMMUNALE DE TENNIS DE POMMEUSE	Tennis	15	19		280 €	256 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	POMMEUSE	14737	UNION FOOTBALL POMMEUSE FAREMOUTIERS DAMMARTIN	Football	151	63		1 773 €	2 064 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	8877	ASSOCIATION DANSE ET GYMNASTIQUE DE PRESLES-EN-BRIE	Danse	9	3		277 €	200 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	25936	RACING CLUB DE PRESLES EN BRIE	Football	72	83		1 200 €	1 196 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	51691	ASSOCIATION PRESLOISIR TANDEM DV	Tandem	0	0	20	350 €	700 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	178336	LA BOULE PRESLOISE	Pétanque	0	24		200 €	200 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	8031	TENNIS CLUB ROZAY	Tennis	83	36		844 €	1 140 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	8487	CLUB ROZEEN GYMNASTIQUE DETENTE	Gymnastique volontaire	0	82		336 €	328 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	9463	ROZAY TENNIS-DE-TABLE	Tennis-de-table	10	8		326 €	200 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	169382	AS VAL DE L'YERRES	Football	142	67		1 500 €	1 972 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOIGNOLLES-EN-BRIE	55163	SPORT CHANBARA CLUB	Judo	47	2		471 €	572 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOLERS	7783	FOYER RURAL DE SOLERS	Judo	20	4		335 €	256 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	VOINSLES	6408	CLUB OMNISPORTS DE LA VALLEE DE L'YERRES	Omnisport (2)	21	36		706 €	492 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	CHANGIS-SUR-MARNE	8694	UNION SPORTIVE CHANGIS-SAINT-JEAN-USSY	Football	116	105		1 563 €	1 812 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	ÉTRÉPILLY	8449	UNION SPORTIVE D'ETREPILLY	Football	0	57		648 €	228 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	GERMIGNY-L'ÉVÊQUE	118998	ASSOCIATION GERMINOISE DE TENNIS	Tennis	75	89		1 020 €	1 256 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	9479	CERCLE D'AVIRON LA FERTE SOUS JOUARRE	Aviron	0	21		216 €	252 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	10134	CLUB DE PLONGÉE SOUS MARINE DU PAYS FERTOIS	Plongée	8	81		836 €	1 068 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	25454	ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE FERTOISE TENNIS	Tennis	304	210		2 246 €	3 000 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	31946	ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE FERTOISE FOOTBALL	Football	242	108		1 700 €	3 000 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	62104	LES RANDONNEURS DU PAYS FERTOIS	Randonnée pédestre	0	45		354 €	400 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	77352	CANOË KAYAK CLUB DES MEULIERES	Canoë-kayak	17	46		450 €	756 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LE PLESSIS-PLACY	8462	FOOTBALL CLUB PORTUGAIS DU PLESSIS PLACY	Football	14	36		532 €	312 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCO	8463	CLUB ATHLÉTIQUE LIZEEN JUDO	Judo	97	53		1 362 €	1 376 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	8671	KARATE CLUB DE NANTEUIL LES MEAUX	Karaté	32	16		614 €	448 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	8673	TENNIS CLUB DE NANTEUIL-LES-MEAUX	Tennis	52	71		955 €	908 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	126531	ASSOCIATION SPORTIVE NANTEUIL BADMINTON	Badminton	47	115		1 049 €	1 024 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	8697	ASAHI DOJO	Judo	34	4		600 €	424 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	8698	SAINT-JEAN TENNIS-DE-TABLE	Tennis-de-table	5	19		356 €	200 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	8699	TENNIS CLUB DE SAINT-JEAN LES 2 JUMEAUX	Tennis	98	97		1 473 €	1 564 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	127740	UNION SPORTIVE FOOTBALL TRILPORT	Football	205	159		1 977 €	3 000 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	128770	UNION SPORTIVE DE BASKET BALL DE TRILPORT	Basketball	73	36		1 289 €	1 020 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	129291	UNION SPORTIVE TRILPORT PÉTANQUE	Pétanque	9	127		350 €	616 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	138836	JUDO CLUB TRILPORT	Judo	84	12		1 119 €	1 056 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	VINCY-MANOEUVRE	6407	MOTO CLUB NORD SEINE-ET-MARNAIS	Motocyclisme	107	373		1 979 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	CONCHES-SUR-GONDOIRE	8704	LES RANDONNEURS DE LA BRIE	Cyclotourisme	0	22		385 €	264 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	8705	COMPAGNIE D'ARC DE DAMPMART	Tir à l'arc	23	23		445 €	552 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	8706	CLUB SANTÉ ET VITALITÉ	Gymnastique volontaire	0	52		336 €	208 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	8707	JEUNESSE SPORTIVE DAMMARTOISE	BasketBall	71	35		500 €	992 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	8708	TENNIS CLUB DE DAMPMART	Tennis	44	15		853 €	588 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	168278	JABLINES CABLE CREW	Ski nautique	21	66	3	484 €	1 149 €
LAGNY-SUR-MARNE	GOVERNES	127543	GOVERNES RANDO	Randonnée pédestre	0	75		400 €	400 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	7921	SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE LAGNY	Aviron	58	108	3	1 369 €	2 097 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8710	TENNIS CLUB LAGNY-POMPONNE	Tennis	132	102		1 413 €	1 992 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8713	JUDO CLUB DE LAGNY SUR MARNE	Judo	231	114		1 528 €	3 000 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8714	LES CHEVALIERS DE JEANNE-D'ARC 1ÈRE COMPAGNIE D'ARC DE LAGNY	Tir à l'arc	30	26		500 €	672 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8718	US LAGNY MONTEVRAIN HANDBALL	Handball	153	119		1 720 €	2 312 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	9453	LAGNY SUR MARNE TENNIS-DE- TABLE	Tennis de Table	34	50		830 €	608 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	9454	BOX'IN LAGNY	Omnisport (2)	17	134		1 538 €	740 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	9483	LAGNY-SUR-MARNE NATATION	Natation	378	102		1 513 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	10137	ÉLAN GYMNIQUE DE LAGNY	Gymnastique artistique	438	38		1 960 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	25919	ASSOCIATION SPORTIVE GYM VOLONTAIRE LAGNY SUR MARNE	Gymnastique volontaire	0	119		343 €	400 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	112716	KUNG FU WUSHU LAGNY	Omnisport (2)	112	90		1 245 €	1 824 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	119166	ELAN LAGNY BASKET	BasketBall	136	92		1 236 €	2 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	172412	AIKIDO LAGNY	Aïkido	0	27		200 €	200 €
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	47610	VAL DE FRANCE FOOTBALL	Football	347	140		2 037 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	128083	P.U.L.S.A.GYM	Gymnastique volontaire	1	137		357 €	400 €
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	137458	FOOTBALL FÉMININ ACADEMY 77	Football	76	44		1 200 €	1 088 €
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	178596	ASSOCIATION JUDO CLUB MONTÉVRAIN	Judo	154	50		1 193 €	2 048 €
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	7634	ART ET RECREATION	Randonnée pédestre	0	20		302 €	240 €
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	62856	SAINT-THIBAUT FOOTBALL CLUB	Football	223	259		1 500 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	159567	ÉNERGYM SAINT-THIBAUT	Gymnastique volontaire	0	118		400 €	400 €
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	164468	THÉOBASKET	Basketball	113	53		700 €	1 568 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	7636	AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY	Omnisport (8)	340	230		5 387 €	5 468 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	106465	THORIGNY FOOTBALL CLUB (sport adapté x8)	Football	226	184		1 803 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	137955	TAISO THORIGNY GYM CLUB	Judo	0	40		487 €	200 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	150697	APNEE LIBRE 77	Étude et sports sous- marins	0	21		200 €	252 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	150899	THORIGNY GYM VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	0	122		357 €	400 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	151567	JUDO CLUB THORIGNY	Judo	96	18		1 112 €	1 224 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	178344	TROTTE SENTIERS 77	Randonnée pédestre	0	92		400 €	400 €
MEAUX	MEAUX	8470	CLUB SPORTIF MEAUX SECTION NATATION	Natation	213	84		1 974 €	2 892 €
MEAUX	MEAUX	8478	ARC CLUB DE MEAUX	Tir à l'arc	17	42		468 €	708 €
MEAUX	MEAUX	8480	ASTERINA CLUB DE PLONGEE SUBAQUATIQUE DE MEAUX	Plongée	3	88		900 €	1 092 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
MEAUX	MEAUX	8481	CERCLE D'ESCRIME DE MEAUX	Escrime	90	18		999 €	1 152 €
MEAUX	MEAUX	8482	CERCLE MIKAGE DE JUDO DE MEAUX	Judo	130	23		1 404 €	1 652 €
MEAUX	MEAUX	8483	CERCLE NAUTIQUE DE MEAUX AVIRON	Aviron	105	160		1 408 €	3 000 €
MEAUX	MEAUX	8661	MEAUX GYMNASTIQUE	Gymnastique	605	93		2 409 €	3 000 €
MEAUX	MEAUX	8665	CLUB SPORTIF MEAUX PÉTANQUE	Pétanque	2	122		343 €	512 €
MEAUX	MEAUX	8666	MEAUX CYCLOTOURISTE	Cyclotourisme	4	71		997 €	400 €
MEAUX	MEAUX	10144	CLUB SPORTIF MEAUX BOXE ACTIVITES PUGILISTIQUES	Omnisport (3)	72	49		1 939 €	1 104 €
MEAUX	MEAUX	14180	35LES TRITONS MELDOIS	Triathlon	43	22		502 €	604 €
MEAUX	MEAUX	35399	CLUB SPORTIF MEAUX ACADEMY FOOTBALL	Football	588	202		3 000 €	3 000 €
MEAUX	MEAUX	44031	RUGBY CLUB DU PAYS DE MEAUX	Rugby	225	163		2 519 €	3 000 €
MEAUX	MEAUX	65518	ASSOCIATION SPORTIVE DE KENDO DE MEAUX	Omnisport (2)	31	75		506 €	740 €
MEAUX	MEAUX	78008	RETRAITE SPORTIVE MARNE ET BRIE	Omnisport (10)	0	405		2 325 €	400 €
MEAUX	MEAUX	94747	TOUTES ORIENTATIONS MEAUX	Course d'orientation	0	26		200 €	312 €
MEAUX	MEAUX	151846	ALLIANCE NORD 77 VB (SUITE FUSION DE CLUB DE MEAUX ET DAMMARTIN)	Volley-ball	97	115		1 262 €	1 624 €
MELUN	LA ROCHETTE	10481	ASSOCIATION SPORTIVE ROCHETTOISE BADMINTON	Badminton	68	95		1 000 €	1 196 €
MELUN	LA ROCHETTE	11498	LA ROCHETTE-VAUX-LE-PÉNIL FOOTBALL CLUB	Football	357	254		2 469 €	3 000 €
MELUN	LA ROCHETTE	25629	ASSOCIATION SPORTIVE ROCHETTOISE GV	Gymnastique volontaire	0	66		336 €	264 €
MELUN	LA ROCHETTE	37595	ATHLETISME SECTEUR LA ROCHETTE DAMMARTIN-LES-LYS	Athlétisme	47	102		1 200 €	1 788 €
MELUN	LA ROCHETTE	38520	AS ROCHETTOISE TIR A L'ARC	Tir à l'arc	22	35		465 €	684 €
MELUN	LA ROCHETTE	100536	VOLLEY-BALL LA ROCHETTE	Volley-Ball	116	120		1 544 €	1 872 €
MELUN	LIVRY-SUR-SEINE	6381	ASSOCIATION POUR LES LOISIRS LES JEUNES L'ÉCOLE ET LA CULTURE	Omnisport (5)	58	83		1 157 €	1 452 €
MELUN	LIVRY-SUR-SEINE	72256	ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE TRIATHLON	Triathlon	5	26		377 €	372 €
MELUN	MAINCY	8203	ASSOCIATION DE TENNIS DE MAINCY	Tennis	48	33		592 €	708 €
MELUN	MELUN	6554	SKI NAUTIQUE CLUB DE MELUN	Ski nautique	108	37		1 180 €	1 740 €
MELUN	MELUN	7811	CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE	Omnisport (6)	34	472		2 922 €	2 548 €
MELUN	MELUN	8102	LA BOULE MELUNAISE	Sports de boules	0	51		474 €	204 €
MELUN	MELUN	8104	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE MELUN	Gymnastique volontaire	33	154		357 €	400 €
MELUN	MELUN	8186	CLUB OMNISPORTS DES ELECTRICIENS ET GAZIERS CAS MELUN	Cyclotourisme	0	16		271 €	200 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
MELUN	MELUN	8192	ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ALMONT	Judo	94	26		1 153 €	1 232 €
MELUN	MELUN	8511	MELUN TRIATHLON	Triathlon	0	61		377 €	732 €
MELUN	MELUN	8594	CERCLE NAUTIQUE DE MELUN AVIRON	Aviron	64	107		1 304 €	2 052 €
MELUN	MELUN	8611	UNION SPORTIVE MELUNAISE GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	299	43		1 763 €	3 000 €
MELUN	MELUN	8612	MELUN VAL-DE-SEINE VOLLEY BALL	Volley-Ball	29	57		1 022 €	576 €
MELUN	MELUN	9827	FOOTBALL CLUB DE MELUN	Football	559	242		2 919 €	3 000 €
MELUN	MELUN	9874	U.S. MELUN PÉTANQUE	Pétanque	16	29		336 €	308 €
MELUN	MELUN	25638	UNION SPORTIVES MELUNAISE HAND BALL	Handball	85	49		1 260 €	1 216 €
MELUN	MELUN	38476	CLUB DE DANSE DE LOISIRS ET SPORTIVES DE MELUN	Danse	15	95		315 €	560 €
MELUN	MELUN	48863	CERCLE D'ESCRIME DE MELUN-VAL-DE-SEINE	Escrime	200	94		1 530 €	2 776 €
MELUN	MELUN	61921	LE CAVALIER FOU	Echecs	0	28		204 €	200 €
MELUN	MELUN	65519	JUDO MELUN VAL-DE-SEINE	Judo	19	16		473 €	292 €
MELUN	MELUN	71278	RETRAITE SPORTIVE MELUN VAL-DE-SEINE	Omnisport (8)	0	405		2 227 €	400 €
MELUN	MELUN	84287	MELUN CYCLISME ORGANISATION	Omnisport (2)	1	35		283 €	432 €
MELUN	MELUN	150679	ROLLER DERBY MELUN	Roller sport	0	21		200 €	200 €
MELUN	MELUN	159699	ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE MELUN	Automobile	1	77		259 €	320 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	10151	VAUX-LE-PÉNIL ATHLÉTISME	Athlétisme	46	78		900 €	1 488 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	13909	UNION SPORTIVE VAUX-LE-PÉNIL TENNIS-DE-TABLE	Tennis-de-table	12	19		405 €	220 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25613	UNION SPORTIVE VAUX-LE-PÉNIL BASKET	BasketBall	190	71		1 661 €	2 564 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25614	UNION SPORTIVE VAUX-LE-PÉNIL CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	0	18		274 €	216 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25616	USV SECTION GYM VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	31	210		357 €	400 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	43954	DOJO SUD 77	Judo	5	7		302 €	200 €
MITRY-MORY	COMPANS	150932	FOOTBALL CLUB GOELLY COMPANS	Football	106	138		2 004 €	1 824 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	6366	TENNIS CLUB DE LA GOELE	Tennis	131	86		1 430 €	1 916 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	8567	AMICALE BASKET CLUB DAMMARTIN	Basketball	178	62		1 566 €	2 384 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	8568	CLUB OLYMPIQUE REGIONAL DAMMARTINOIS	Athlétisme	85	12		1 020 €	1 164 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	8572	JUDO CLUB DAMMARTINOIS	Judo	173	10		1 283 €	2 116 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	10064	LES TOURS DE CHABANNES	Echecs	33	20		400 €	476 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	55837	GOELE RANDO	Randonnée pédestre	1	256		357 €	400 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	155411	TWIRLING SPORTIF DE DAMMARTIN	Twirling baton	59	25		547 €	808 €
MITRY-MORY	MITRY-MORY	7825	UNION SPORTIVE DE LA JEUNESSE A MITRY- MORY	Omnisport (14)	1009	868		11 799 €	16 428 €
MITRY-MORY	MOUSSY LE NEUF	8580	ESPOIR SPORTIF DE MOUSSY LE NEUF	Omnisport (8)	475	342	3	4 940 €	7 509 €
MITRY-MORY	MOUSSY-LE-NEUF	155594	BOWLING CLUB F300	Bowling	3	35		200 €	200 €
MITRY-MORY	MOUSSY-LE-VIEUX	126755	CLUB PÉTANQUE DE MOUSSY-LE-VIEUX	Pétanque	0	38		305 €	200 €
MITRY-MORY	OTHIS	8584	CLUB OMNISPORTS D'OTHIS	Omnisport (8)	592	326		6 063 €	8 840 €
MITRY-MORY	OTHIS	8585	OTHIS ROLLERS	Roller sport	93	20		1 169 €	1 196 €
MITRY-MORY	OTHIS	25451	OTHIS TWIRL.	Twirling baton	46	22		350 €	640 €
MITRY-MORY	SAINT-MARD	7632	SPORTS ÉDUCATION LOISIRS DE SAINT-MARD	Omnisport (3)	90	44		1 264 €	1 456 €
MITRY-MORY	SAINT-MARD	8687	ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT MARD	Omnisport (3)	153	200		2 809 €	2 968 €
MITRY-MORY	SAINT-MARD	127860	SAINT-MARD TENNIS	Tennis	318	88		1 091 €	3 000 €
MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	8688	ENTENTE SPORTIVE SAINT PATHUS OISSERY FOOTBALL	Football	250	112		2 086 €	3 000 €
MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	8690	TENNIS DE TABLE DE SAINT PATHUS	Tennis-de-Table	14	23		512 €	260 €
MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	150693	ENTENTE SPORTIVE SAINT-PATHUS OISSERY CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	0	12		200 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	8241	CLUB SPORTIF DE CANNES-ÉCLUSE	Plongée	1	21		312 €	264 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	155314	LA BOULE CANNOISE	Pétanque	2	46		336 €	208 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	159811	HANDBALL CLUB CANNES-ECLUSE	Handball	42	22		347 €	592 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	169482	CANNES ECLUSE JUDO	Judo	54	9		400 €	684 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8346	KARATÉ AÏKIDO CLUB DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Karaté	56	9		448 €	708 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8347	MILIEU AQUATIQUE DE CHAMPAGNE	Plongée	1	19		315 €	240 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8349	UNION SPORTIVE CHAMPAGNE SUR SEINE	Omnisport(8)	334	230		4 286 €	5 740 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	31935	CHAMPAGNE TENNIS DE TABLE	Tennis-de-Table	32	8		250 €	416 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	150905	TENNIS CLUB DE CHAMPAGNE SUR SEINE	Tennis	125	208		1 391 €	2 332 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	165330	CHAMPAGNE-SUR-SEINE BADMINTON	Badminton	2	46		200 €	208 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MAROLLES-SUR-SEINE	8245	ASSOCIATION SPORTIVE DE MAROLLES	Omnisport(6)	181	165		3 958 €	2 904 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	115416	CLUB SPORTIF MONTERELAIS	Omnisport(20)	1242	894		11 957 €	20 660 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	7469	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL D'ÉCUELLES	Omnisport(3)	61	33		1 255 €	1 024 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	8351	SOCIÉTÉ DE TIR DE LA RÉGION DE MORET	Tir sportif	28	122		1 000 €	824 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	8355	SPORTS ET PLEIN AIR DE MORET SUR LOING	Omnisport(3)	225	172		3 933 €	3 532 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	11486	LA PALME AQUADÉMIQUE DU LOING-MORETAIN	Plongée	11	38		500 €	588 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31937	ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS DE TABLE DE VENEUX-LES-SABLONS	Tennis-de-table	21	47		509 €	440 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31938	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE VENEUX-LES-SABLONS	Gymnastique volontaire	3	150		343 €	400 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31940	LA BOULE SPORTIVE DE VENEUX LES SABLONS	Sports de boules	3	31		200 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	32110	UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE VENEUX LES SABLONS	Tennis	72	56		813 €	1 088 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	85474	LIBRE ATTITUDE	Gymnastique rythmique	28	2		376 €	344 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	119617	ARC SPORT SEINE ET LOING	Tir à l'arc	28	38		651 €	792 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	137546	RANDO SEINE-ET-LOING	Randonnée pédestre	0	88		306 €	400 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	168787	AVENIR GYM MORET LOING ET ORVANNE	Gymnastique artistique	144	16		1 182 €	1 792 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	172522	AVENIR PLONGÉE	Plongée	0	26		200 €	312 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	177221	MLO FITDANCE	Gymnastique rythmique	0	51		200 €	204 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-GERMAIN-LAVAL	64678	JUDO CLUB SAINT-GERMAIN-LAVAL	Judo	74	13		600 €	940 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÉS	9469	VELO CLUB DE SAINT-MAMMES	Cyclisme	1	21		200 €	264 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÉS	38506	SAINT-MAMMES KARATÉ CLUB	Karaté	68	31		888 €	940 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	THOMERY	9470	ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE DE L'AVENIR DU TENNIS A THOMERY	Tennis	85	75		900 €	1 320 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	172852	AMICALE SPORTIVE VARENNOISE DE BOULES LYONNAISE	Sport de boules	0	10		200 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	173500	ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE DE PETANQUE	Pétanque	0	27		302 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	9781	ENTENTE SPORTIVE VERNOUCELLOISE	Omnisport(2)	45	37		825 €	744 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	160376	ARCHERS DES 7 MOULINS	Tir à l'arc	14	16		288 €	360 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VILLE-SAINT-JACQUES	13827	RANDO CLUB DE MONTEREAU ET DES ENVIRONS	Randonnée pédestre	0	81		350 €	400 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VILLE-SAINT-JACQUES	72585	LES PETITES AILES	Aéromodélisme	4	21		350 €	300 €
NANGIS	BOIS-LE-ROI	6355	UNION SPORTIVE BOIS LE ROI	Omnisport (11)	544	768		5 968 €	8 740 €
NANGIS	CHARTRETTES	7751	FOYER D' ANIMATION ET DE LOISIRS DE CHARTRETTES	Omnisport (2)	20	72		850 €	672 €
NANGIS	CHARTRETTES	8173	CLUB NAUTIQUE DE CHARTRETTES	Ski nautique	117	138		2 122 €	3 000 €
NANGIS	CHARTRETTES	55164	GYM VITALITÉ DYNAMISME	Gymnastique volontaire	0	81		336 €	324 €
NANGIS	CHARTRETTES	128221	PAROLES DE CORPS	Danse	53	22		357 €	724 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
NANGIS	CHARTRETTES	178348	JUJITSU JUDO CLUB DE CHARTRETTES	Judo	52	21		508 €	708 €
NANGIS	GUIGNES-RABUTIN	8049	TENNIS CLUB DE GUIGNES-RABUTIN	Tennis	0	12		500 €	200 €
NANGIS	GUIGNES-RABUTIN	13814	JUDO CLUB GUIGNES	Judo	114	30		1 140 €	1 488 €
NANGIS	GUIGNES-RABUTIN	25825	KARATE CLUB DE GUIGNES	Karaté	38	26		870 €	560 €
NANGIS	LA CHAPELLE-GAUTHIER	112722	LES RANDONNEURS DU VAL-D'ANCOEUR	Randonnée pédestre	0	77		364 €	400 €
NANGIS	LA CHAPELLE-RABLAIS	118939	COMITÉ D'ANIMATION RABLAISIEN	Omnisport (2)	34	34		1 159 €	680 €
NANGIS	LE CHÂTELET-EN-BRIE	8605	UNION SPORTIVE DU CHATELET-EN-BRIE	Omnisport (9)	379	438		4 294 €	6 376 €
NANGIS	LE CHÂTELET-EN-BRIE	8728	TENNIS CHATELET BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Tennis	162	164		1 380 €	2 600 €
NANGIS	LE CHÂTELET-EN-BRIE	155605	LE CHATELET EN BRIE ATHLETISME	Athlétisme	30	15		327 €	540 €
NANGIS	MOISENAY	8210	AMICALE SPORTIVE DE MOISENAY	BasketBall	47	22		1 200 €	652 €
NANGIS	MORMANT	8078	MORMANT TENNIS DE TABLE	Tennis-de-Table	19	17		270 €	296 €
NANGIS	MORMANT	8086	JUDO CLUB MORMANT	Judo	27	7		850 €	352 €
NANGIS	MORMANT	8602	UNION CYCLISTE MORMANTAISE	Cyclotourisme	0	20		200 €	240 €
NANGIS	MORMANT	8729	TENNIS CLUB MORMANT	Tennis	81	83		1 324 €	1 304 €
NANGIS	MORMANT	55170	BADMINTON CLUB DE MORMANT	Badminton	47	43		1 055 €	736 €
NANGIS	MORMANT	112936	ENTRETIEN PHYSIQUE DE MORMANT	Gymnastique volontaire	0	26		336 €	200 €
NANGIS	MORMANT	127505	MORMANT ASSOCIATION HANDBALL CLUB	Handball	158	65		1 450 €	2 156 €
NANGIS	NANGIS	8257	NANGIS NATATION	Natation	246	51		1 061 €	3 000 €
NANGIS	NANGIS	8258	TENNIS CLUB DE NANGIS	Tennis	75	34		1 077 €	1 036 €
NANGIS	NANGIS	25887	SHOTOKAN KARATE CLUB NANGISSIEN	Karaté	21	4		300 €	268 €
NANGIS	NANGIS	69260	LES PLONGEURS D'ANCOEUR	Plongée	8	31		208 €	468 €
NANGIS	NANGIS	172735	TENNIS DE TABLE DE NANGIS	Tennis-de-table	37	40		841 €	604 €
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	68178	LA RAQUETTE VERNEUILLAISE	Tennis	40	23		650 €	572 €
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	106461	CLUB VELO LOISIRS	Cyclotourisme	46	39		817 €	400 €
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	439642	DOJO VERNEUILLAIS JUDO	Judo	77	16		1 034 €	988 €
NEMOURS	BEAUMONT-DU-GATINAIS	8279	CLUB GYMNIQUE BEAUMONTOIS	Gymnastique volontaire	1	16		377 €	200 €
NEMOURS	CHATEAU-LANDON	8282	ETOILE SPORTIVE CHATEAU LANDON GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	285	30		1 800 €	3 000 €
NEMOURS	CHATEAU-LANDON	14735	AMICALE CYCLISME DE CHATEAU-LANDON	Cyclotourisme	0	15		308 €	200 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
NEMOURS	CHATEAU-LANDON	171892	ÉTOILE SPORTIVE DE CHATEAU LANDON SECTION KARATE	Karaté	32	11		585 €	428 €
NEMOURS	CHÂTEAU-LANDON	31930	CHÂTEAU-LANDON BADMINTON CLUB	Badminton	25	21		609 €	384 €
NEMOURS	CHENOU	10488	AMICALE DE TIR DE CHENOU	Tir	17	58		971 €	436 €
NEMOURS	GREZ-SUR-LOING	8366	HANDBALL CLUB DU LOING	Handball	114	39		1 237 €	1 524 €
NEMOURS	GREZ-SUR-LOING	10124	OLYMPIQUE DU LOING	Football	184	97		1 840 €	2 596 €
NEMOURS	GREZ-SUR-LOING	25335	SPORTS ET LOISIRS DE GREZ-SUR- LOING	Randonnée pédestre	0	17		347 €	204 €
NEMOURS	MONCOURT-FROMONVILLE	21355	K.DANSE	Danse	151	57		500 €	2 040 €
NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	8352	ORIENTATION PLEIN AIR	Course d'orientation	45	73		677 €	1 416 €
NEMOURS	NEMOURS	61504	ROLLER SKATING NEMOURS SAINT PIERRE	Roller sport	95	10		784 €	1 180 €
NEMOURS	NEMOURS	70715	UNION SPORTIVE NEMOURS-SAINT- PIERRE SPORT ADAPTE	Omnisport (2)	8	25		1 170 €	1 155 €
NEMOURS	NEMOURS	87123	UNION SPORTIVE NEMOURS-SAINT- PIERRE TENNIS-DE-TABLE	Tennis de table	14	33		506 €	300 €
NEMOURS	NEMOURS	95197	OLYMPIQUE CLUB ÉCOLE AQUATIQUE NEMOURS-SAINT-PIERRE	Plongée	9	82		612 €	1 092 €
NEMOURS	NEMOURS	127574	UNION MOTORISTE NEMOURIENNE	Motocyclisme	5	58		1 067 €	756 €
NEMOURS	NEMOURS	137651	TSUNAMI DU LOING	Ultimate	89	75		1 000 €	1 368 €
NEMOURS	NEMOURS	177340	DESTINATION ALTITUDE	Escalade	73	40		704 €	1 356 €
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	6467	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ET ENVIRONS	Gymnastique volontaire	0	227		350 €	400 €
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	8373	CENTRE ÉQUESTRE SAINT- PIERRE- LES-NEMOURS PONEY CLUB DE LA COMMANDERIE	Equitation	82	34		1 464 €	1 120 €
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	12326	UNION SPORTIVE DE NEMOURS- SAINT-PIERRE ATHLÉTISME	Athlétisme	174	96		1 542 €	3 000 €
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	153321	UNION SPORTIVE NEMOURS SAINT- PIERRE MULTISPORTS	Omnisport (10)	473	437		6 433 €	8 264 €
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	159828	RUGBY CLUB PAYS DE NEMOURS	Rugby	117	120		1 388 €	1 884 €
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	177301	ARC CLUB DU PAYS DE NEMOURS	Tir à l'arc	17	44		504 €	732 €
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	7873	AMITIE LOISIRS ET CULTURE DE SOUPPES SUR LOING	Omnisport (5)	18	105		1 060 €	1 464 €
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	8285	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SOUPPES-SUR-LOING	Gymnastique volontaire	20	71		346 €	400 €
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	150695	ANIMATIONS EAUX VIVES DE SOUPPES SUR LOING	Canoë-kayak	3	15		200 €	200 €
NEMOURS	THOURY-FERROTTE	11485	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MONTEREAU LA FORTERESSE	Golf	22	0	8	401 €	544 €
NEMOURS	VOULX	7882	ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT HARMONIEUX	Randonnée pédestre	0	12		315 €	200 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10129	CHEVRY-COSSIGNY TENNIS CLUB	Tennis	30	35		627 €	500 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10130	CHEVRY GYM	Gymnastique artistique	94	13		908 €	1 180 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10131	JUDO CLUB CHEVRY COSSIGNY	Judo	81	45		1 085 €	1 152 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	25538	AMICALE PONGISTES CHEVRIARDS	Tennis-de-Table	12	12		320 €	200 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	48854	VÉLO CLUB DE CHEVRY-COSSIGNY	Cyclotourisme	26	20		200 €	400 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FÉROLLES-ATTILLY	51079	ASSOCIATION SPORT LOISIRS FEROLLAIS	Omnisport(3)	20	64		835 €	612 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FERRIÈRES-EN-BRIE	172744	SCUBA DIVING CLUB MARNE ET GONDOIRE	Plongée	8	57		512 €	780 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	8528	SPORTING CLUB GRETZ-TOURNAN	Omnisport(16)	956	732		9 583 €	12 328 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	LÉSIGNY	8603	UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LÉSIGNY	Omnisport (7)	679	400		6 408 €	9 748 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIERE	63473	AMICALE PONGISTE D'OZOIR	Tennis-de-table	41	41		961 €	656 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	6462	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA GYMNASTIQUE DOUCE	Gymnastique volontaire	0	53		336 €	212 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	8617	VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE OMNISPORTS	Omnisport(11)	461	566	8	7 840 €	9 692 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	9504	TENNIS CLUB D'OZOIR-LA-FERRIERE	Tennis	184	143		1 756 €	2 780 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	10504	OZOIR PLONGÉE	Plongée	5	46		828 €	612 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	16589	FOOTBALL CLUB OZOIR 77	Football	436	227		2 364 €	3 000 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	137818	CLUB DES NAGEURS D'OZOIR	Natation	132	42		985 €	1 752 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	144348	OZOIR RANDO DU NORD AU SUD	Randonnée pédestre	0	224		357 €	400 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	155610	AQUA'OZ	Natation	97	49		311 €	1 360 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	PONTCARRÉ	6453	LAGNY-PONTCARRÉ CYCLISME	Cyclisme	68	51		929 €	1 428 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	PONTCARRÉ	138238	LAM SON VO DAO PONTCARRÉ	Karaté	33	13		350 €	448 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	8085	JUDO CLUB DE SERVON	Judo	42	7		697 €	532 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	8120	FOOTBALL CLUB DE SERVON	Football	162	221		1 440 €	2 828 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	9830	GYM VOLONTAIRE SERVON	Gymnastique volontaire	6	53		336 €	284 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	77464	ASSOCIATION DE TAI CHI CHUAN DES NUAGES AZURES	Tai chi chuan qi gong	0	17		300 €	200 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	87308	PÉTANQUE CLUB DE SERVON	Pétanque	0	56		336 €	224 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	144908	LE MILLE-PATTES SERVONNAIS	Randonnée pédestre	0	77		350 €	400 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	8533	TENNIS CLUB DE TOURNAN-EN-BRIE	Tennis	120	76		1 700 €	1 744 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	10499	ASSOCIATION SPORTIVE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE	Omnisport(3)	18	168		1 113 €	1 348 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	139036	GRETZ-TOURNAN-OZOIR RUGBY CENTRE 77	Rugby	165	135		1 749 €	2 520 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE-LE-COMTE	8489	TENNIS CLUB DE VILLENEUV- LE-COMTE	Tennis	49	61		941 €	832 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE-LE-COMTE	169005	JUDO CLUB VILLECOMTOIS	Judo	91	36		500 €	1 236 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	8491	ASSOCIATION SPORTIVE VILLENEUVE-SAINT-DENIS	Omnisport (3)	0	56		739 €	600 €
PONTAULT-COMBAULT	CHENOISE	9462	MODEL CLUB LA SABLONNIERE	Aéromodélisme	0	14		336 €	200 €
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	8383	ASSOCIATION SPORTIVE D' ÉMERAINVILLE	Omnisport (2)	401	262		1 136 €	3 952 €
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	62496	CYCLO - CLUB D'ÉMERAINVILLE MALNOUE	Cyclotourisme	0	80		765 €	400 €
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	106279	ÉMERAINVILLE MALNOUE TENNIS CLUB	Tennis	1	39		300 €	200 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	8615	CYCLOTOURISTE PONTAULT	Cyclotourisme	1	45		326 €	400 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	55198	IMAGINE CLUB MONTAGNE ESCALADE PONTAULT-COMBAULT ROISSY-EN-BRIE	Escalade	115	89		314 €	2 448 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	66777	AQUA CLUB DE PONTAULT- COMBAULT ET ROISSY-EN-BRIE	Natation	339	40		2 000 €	3 000 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBEAULT	7713	UNION MULTI-SPORTS DE PONTAULT- COMBAULT	Omnisport(15)	1669	1253		16 479 €	21 648 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	8623	UNION SPORTIVE ROISSY	Omnisport (15)	1520	848		14 827 €	19 072 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	9461	ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE ROISSY EN BRIE	Tennis	226	199		1 738 €	3 000 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	104613	ROISSY EN BRIE PETANQUE	Pétanque	3	47		211 €	224 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	118230	SAVATE BOXE FRANCAISE ROISSY	Savate boxe française	39	46		900 €	652 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	151564	ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL ROISSY EN BRIE	Futsal	72	39		1 266 €	1 020 €
PROVINS	BANNOST-VILLEGAGNON	8249	SOCIÉTÉ DE TIR LES ENFANTS DE BANNOST	Tir sportif	8	29		542 €	212 €
PROVINS	BANNOST-VILLEGAGNON	137443	BANNOST-VILLEGAGNON RANDO	Randonnée pédestre	0	31		339 €	372 €
PROVINS	BAZOCHES-LÈS-BRAY	14776	TENNIS CLUB DE BAZOCHES	Tennis	4	16		350 €	200 €
PROVINS	BAZOCHES-LÈS-BRAY	151569	ASSOCIATION EQUIT LIBRE	Équitation	44	36		907 €	672 €
PROVINS	BETON-BAZOCHES	77582	TAEKWONDO OLYMPIQUE PROVINOIS	Taekwondo	55	20		912 €	740 €
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	8032	CLUB SPORTIF BRAYTOIS	Omnisport (8)	562	227		4 935 €	8 096 €
PROVINS	CHENOISE	7185	ENTENTE SPORTIVE JOUY YVRON	Football	110	76		1 607 €	1 624 €
PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	7650	FOYER RURAL DE DONNEMARIE- DONTILLY	Tennis	13	10		419 €	200 €
PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	38181	KARATE CLUB DU MONTOIS	Karaté	13	13		630 €	208 €
PROVINS	ÉVERLY	25817	ÉVERLY FOOTBALL CLUB	Football	0	37		900 €	200 €
PROVINS	GRAVON	78007	AQU'AVENTURE	Ski nautique	6	40		960 €	552 €
PROVINS	LONGUEVILLE	112726	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE DANSE LONGUEVILLE	Gymnastique rythmique	14	4		400 €	200 €
PROVINS	LONGUEVILLE	128898	ENTENTE LONGUEVILLE SAINTE- COLOMBE SAINT-LOUP SOISY-BOUY	Football	153	107		2 268 €	2 264 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
PROVINS	POIGNY	8268	POIGNY KARATÉ CLUB	Karaté	45	40		600 €	700 €
PROVINS	PROVINS	6395	ASSOCIATION PROVINOISE DE TIR À LA CIBLE	Tir sportif	48	375		1 472 €	2 076 €
PROVINS	PROVINS	8272	JUDO CLUB DE PROVINS	Judo	104	33		1 500 €	1 380 €
PROVINS	PROVINS	8274	PROVINS NATATION	Natation	212	73	4	1 383 €	2 976 €
PROVINS	PROVINS	8275	TENNIS CLUB PROVINS	Tennis	178	143		1 477 €	2 708 €
PROVINS	PROVINS	8276	TENNIS DE TABLE PROVINOIS	Tennis-de-table	32	15	3	316 €	549 €
PROVINS	PROVINS	47133	ASSOCIATION DES RANDONNEURS DU PAYS PROVINOIS	Randonnée pédestre	0	118		350 €	400 €
PROVINS	PROVINS	95055	PROVINS HANDBALL CLUB	Handball	77	25		1 149 €	1 024 €
PROVINS	SOURDUN	7680	COMPAGNIE D'ARC DE PROVINS	Tir à l'arc	6	50		358 €	672 €
PROVINS	VILLUIS	8038	ASSOCIATION SPORTIVE LA ROUE D'OR VILLUIS-ÉVERLY	Cyclisme	1	26		345 €	324 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	8050	TENNIS CLUB DE BOISSISE-LE-ROI	Tennis	59	49		1 075 €	904 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	62601	BOISSISE-ORGENOY BASKET	Basketball	46	35		1 300 €	692 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES- LYS	8172	CLUB SPORTS DE GLACE	Patinage artistique	256	68		1 484 €	3 000 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES- LYS	8184	CERCLE DE VOILE DE DAMMARIE-LES- LYS	Voile	14	30		666 €	528 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	6365	ÉTOILE SPORTIVE DAMMARIE TENNIS	Tennis	59	58		750 €	940 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8122	ÉTOILE SPORTIVE DAMMARIE CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	0	18		200 €	216 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8123	ÉTOILE SPORTIVE DAMMARIE-LES- LYS GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	0	35		302 €	200 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8128	COBRAS DU LYS	Tennis de Table	11	23		480 €	224 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8131	ÉTOILE SPORTIVE DE DAMMARIE BASKET	BasketBall	184	51		1 625 €	2 412 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8134	ENTENTE SPORTIVE DE LUTTE	Lutte	58	28		779 €	808 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	61487	LES CARIBOUS DE SEINE-ET-MARNE	Hockey sur glace	159	129		1 592 €	2 424 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	78006	ÉTOILE SPORTIVE DAMMARIE-LES- LYS TAI CHI CHUAN	Tai chi chuan qi gong	0	55		750 €	220 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	8519	TENNIS CLUB SÉNART NANDY	Tennis	42	63		1 200 €	756 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	47464	SENART DANSE PASSION	Danse	0	93		270 €	372 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	119818	JUDO CLUB NANDÉEN	Judo	71	6		359 €	876 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	PRINGY	8175	CLUB CYCLISTE PONTHIERRY PRINGY	Cyclisme	7	19		591 €	312 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	6459	HANDBALL CLUB THIERRYPOINTAIN	Handball	105	122		1 302 €	1 748 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	8142	CLUB OMNISPORTS MUNICIPAL THIERRYPOINTAIN	Omnisport(2)	38	75		948 €	872 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10841	ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT FARGEAU VILLERS	Omnisport(2)	2	39		474 €	400 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	11502	PLANÈTE HARMONIE 77	Gymnastique rythmique	54	4		682 €	664 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	25832	CLUB ACTIVITES SUBAQUATIQUES	Plongée	4	52		779 €	672 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77448	RETRAITE SPORTIVE FÉREOPONTAINE	Omnisport (7)	0	293		1 775 €	400 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	126319	JUDO CLUB PONTHIERRY - PRINGY	Omnisport (2)	127	32		1 462 €	1 652 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE-PORT	6399	CERCLE DE VOILE DE SEINE-PORT	Voile	27	41		255 €	816 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE-PORT	144876	SEINE-PORT PÉTANQUE	Pétanque	2	52		339 €	232 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	BOISSETTES	6461	CLUB NAUTIQUE DES PRAILLONS	Voile	1	19		245 €	240 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	BOISSISE-LA-BERTRAND	9459	SPORTS LOISIRS DE BOISSISE-LA-BERTRAND	Gymnastique volontaire	0	77		350 €	308 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	8495	COMPAGNIE D'ARC DE VERT-SAINT-DENIS CESSON	Tir à l'arc	24	37		443 €	732 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	8496	CYCLO VERDYONISIEN CESSONNAIS	Cyclotourisme	0	29		300 €	348 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	9465	SECTION GYM VOLONTAIRE CESSON VERT-SAINT-DENIS	Gymnastique volontaire	1	160		336 €	400 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	9821	COURIR CESSON VERT-SAINT-DENIS	Athlétisme	0	47		470 €	564 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	118917	RETRAITE SPORTIVE DU BALORY	Omnisport (5)	0	214		580 €	400 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	145618	SENART TAEKWONDO HAPKIDO	Taekwondo	117	17		1 020 €	1 472 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	169666	TAICHI CHUAAN ET QI GONG CESSON	Tai chi chuan qi gong	0	30		200 €	200 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8501	AMICALE CYCLO LE MÉE-SPORTS	Cyclotourisme	0	23		311 €	276 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8503	LE MÉE SPORTS MELUN-VAL-DE-SEINE BASKET-BALL	Basketball	122	61		1 477 €	1 708 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8504	LE MÉE SPORTS - CYCLISME	Cyclisme	0	38		467 €	456 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8506	LE MÉE SPORTS CERCLE MEEN ESCRIME	Escrime	27	13		506 €	376 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8512	LE MÉE SPORTS JUDO ET DISCIPLINE ASSOCIÉES	Judo	128	32		1 200 €	1 664 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8979	LE MEE SPORTS FOOTBALL	Football	608	188		2 949 €	3 000 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8980	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE LE MÉE SPORTS	Gymnastique rythmique	99	21		1 127 €	1 272 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	9485	LE MÉE SPORTS TIR A L'ARC	Tir à l'arc	21	17		600 €	456 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	8517	SAVIGNY-LE-TEMPLE CYCLOTOURISTE	Cyclotourisme	8	18		690 €	312 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	31514	ASSOCIATION SPORTIVE DU PLESSIS-SAVIGNY	Omnisport (13)	1040	838		11 526 €	15 972 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	36544	SÉNART AGGLOMERATION HANDBALL	Handball	303	168		2 000 €	3 000 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	43985	PAS A PAS	Randonnée pédestre	1	115		300 €	400 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	54828	AMICALE BOULISTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	Pétanque	5	106		668 €	484 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	147351	SAVIGNY SÉNART ATHLÉTISME	Athlétisme	229	83		1 902 €	3 000 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	149658	SÉNART SAVIGNY TRIATHLON	Triathlon	31	76		1 000 €	1 284 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8492	BALORY SUBAQUA CLUB	Plongée	1	58		843 €	708 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8499	JUDO CLUB DE CESSON-VERT-SAINT-DENIS	Judo	223	55		1 632 €	2 896 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8522	ASSOCIATION GYMNIQUE CESSON VERT-ST-DENIS	Gymnastique artistique	240	21		1 602 €	2 964 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8523	CERCLE D'ESCRIME DE CESSON VERT-SAINT-DENIS	Escrime	33	14		540 €	452 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8525	CLUB OMNISPORTS VERT-SAINT-DENIS	Omnisport (3)	236	277		2 157 €	4 044 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	25601	ENTENTE SPORTIVE CESSON VERT ST DENIS TENNIS DE TABLE	Tennis de table	20	18		201 €	312 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	77467	SÉNART GYM CESSON COMBS-LA-VILLE VERT-SAINT-DENIS	Gymnastique artistique	104	8		1 021 €	1 280 €
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	11510	ASSOCIATION DES SPORTS DE RAQUETTES DU VAL D'EUROPE	Tennis	205	197		1 804 €	3 000 €
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	43977	VAL D'EUROPE MONTEVRAIN BASKET CLUB	BasketBall	294	125		1 968 €	3 000 €
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	77442	ATELIER D'EXPRESSIONS CORPORELLES DE MARNE-LA-VALLÉE	Omnisport (4)	439	28		2 187 €	5 044 €
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	164689	VAL D'EUROPE BADMINTON	Badminton	77	121		1 000 €	1 408 €
SERRIS	BOUTIGNY	8543	BICROSS CLUB DE BOUTIGNY	Bicross	91	36		941 €	1 524 €
SERRIS	COUPVRAY	7577	COUPVRAY LOISIRS ET SPORTS	Gymnastique volontaire	0	46		300 €	200 €
SERRIS	COUPVRAY	11511	TENNIS CLUB DE COUPVRAY VAL-D'EUROPE	Tennis	351	236		1 915 €	3 000 €
SERRIS	COUPVRAY	128425	ASSOCIATION BADMINTON COUPVRAY	Badminton	56	81		500 €	996 €
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	105169	RYTHMIC'S CLUB	Omnisport (2)	149	9		1 750 €	1 824 €
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	111229	CLUB KARATÉ SHOTOKAN EN PAYS CRECOY	Karaté	164	67		1 321 €	2 236 €
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	178088	LES AMIS PONGISTES DE CRÉCY-LA-CHAPELLE	Tennis de table	10	37		200 €	268 €
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	178451	COMPAGNIE D'ARC DE CRÉCY-LA-CHAPELLE	Tir à l'arc	21	22		256 €	516 €
SERRIS	ESBLY	8551	AMIS CYCLO D'ESBLY	Cyclotourisme	0	27		300 €	324 €
SERRIS	ESBLY	8553	COMPAGNIE D'ARC D'ESBLY	Tir à l'arc	48	68		714 €	1 392 €
SERRIS	ESBLY	8554	ESBLY GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	3	220		400 €	400 €
SERRIS	ESBLY	126408	ASSOCIATION KARATÉ GUIDE	Karaté	30	10		467 €	400 €
SERRIS	ESBLY	172521	ESBLY COUPVRAY KARATÉ CLUB	Karaté	48	6		227 €	600 €
SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	25341	VELO CLUB DU VAL D'EUROPE	Cyclotourisme	0	73		450 €	400 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
SERRIS	MONTRY	8560	COMPAGNIE D'ARC DE MONTRY	Tir à l'arc	13	20		308 €	396 €
SERRIS	MONTRY	8561	UNION SPORTIVE MONTRY TENNIS	Tennis	60	54		1 020 €	936 €
SERRIS	QUINCY-VOISINS	8341	TENNIS CLUB DE QUINCY-VOISINS	Tennis	42	34		857 €	640 €
SERRIS	QUINCY-VOISINS	8562	COMPAGNIE D'ARC QUINCY-VOISINS	Tir à l'arc	10	36		324 €	552 €
SERRIS	QUINCY-VOISINS	8564	UNION SPORTIVE DE QUINCY VOISINS FOOTBALL CLUB	Football	220	84		1 956 €	2 976 €
SERRIS	QUINCY-VOISINS	25387	ASSOCIATION AMICALE DE TENNIS DE TABLE DE QUINCY	Tennis-de-table	52	39		689 €	780 €
SERRIS	QUINCY-VOISINS	55154	QUINCY VOISINS KARATÉ DO	Karaté	24	13		400 €	340 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	6402	COMPAGNIE D'ARC DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Tir à l'arc	30	38		320 €	816 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	6404	TPB VAL D'EUROPE PAYS CRECOIS	Tennis	108	115		1 431 €	1 756 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	8546	AMICALE BOULISTE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN	Sports de boules	0	33		311 €	200 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	47758	KARATE DO SAINT GERMAIN SUR MORIN	Karaté	103	55		1 258 €	1 456 €
SERRIS	SERRIS	25953	BUDOKAI SERRIS JUDO	Judo	51	35		983 €	752 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	10506	FOOTBALL CLUB DE BUSSY	Football	339	160		2 493 €	3 000 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	10507	JUDO CLUB DE BUSSY-SAINT-GEORGES	Judo	157	27		1 273 €	1 992 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	38459	ZANSHIN KARATÉ DO	Karaté	160	40		1 709 €	2 080 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	43982	TENNIS CLUB DU VAL-DE-BUSSY	Tennis	402	233		2 081 €	3 000 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	61265	ASS SPORTIVE GOLF BUSSY GUERMANTES	Golf	216			1 233 €	2 592 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	94743	BUSSY VOLLEY	Volley-Ball	46	31		1 113 €	676 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	138235	ASSOCIATION B S C - BUSSY-SAINT-GEORGES	Boxe anglaise	4	9		610 €	200 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	155598	AÉROBIC VITA CLUB	Omnisport (2)	113	101		1 344 €	1 760 €
TORCY	COLLÉGIEN	155556	ASSOCIATION COLLÉGIEN FOOTBALL	Football	130	125		1 512 €	2 060 €
TORCY	TORCY	8217	VOLLEY BALL TORCY MARNE-LA-VALLÉE	Volley-Ball	143	117		1 361 €	2 184 €
TORCY	TORCY	8220	VALLÉE DE LA MARNE ATHLETISME 77	Athlétisme	117	73	15	1 359 €	2 805 €
TORCY	TORCY	8226	ORCA CLUB DE TORCY	Plongée	3	45		636 €	576 €
TORCY	TORCY	8229	CERCLE D'ESCRIME DE TORCY	Escrime	32	23		450 €	476 €
TORCY	TORCY	8230	CERCLE DES NAGEURS DE VALMAUBUEE	Natation	415	126		2 612 €	3 000 €
TORCY	TORCY	8231	CLUB HALTÉROPHILE ET MUSCULATION DE TORCY	Halathérophilie	6	51		479 €	276 €
TORCY	TORCY	8232	ASSOCIATION GYMNASTIQUE FRANCE TORCY	Gymnastique artistique	70	3		400 €	852 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
1ère répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
TORCY	TORCY	13824	TORCY CANOË KAYAK	Canoë-kayak	84	88		1 148 €	2 064 €
TORCY	TORCY	25989	JUDO CLUB TORCY	Judo	166	22		1 173 €	2 080 €
TORCY	TORCY	25990	TRIATHLON CLUB DE TORCY	Triathlon	21	90		503 €	1 332 €
TORCY	TORCY	106495	ÉVASION URBAINE TORCY	Futsal	167	93		1 515 €	2 376 €
TORCY	TORCY	109058	VAL BMX	Bicross	111	29		1 118 €	1 680 €
TORCY	TORCY	165065	TORCY BADMINTON CLUB	Badminton	44	72		306 €	816 €
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	177564	AMICALE CYCLO BREUILLOISE	Cyclotourisme	0	14		200 €	200 €
VILLEPARISIS	COURTRY	8441	CLUB SPORTIF DE COURTRY	Omnisport(10)	413	493		4 748 €	6 880 €
VILLEPARISIS	COURTRY	13654	JUDO CLUB DE COURTRY	Judo	111	48		1 283 €	1 524 €
VILLEPARISIS	LE PIN	8443	ASSOCIATION LE-PIN VILLEVAUDE FOOTBALL	Football	151	249		1 554 €	2 808 €
VILLEPARISIS	LE PIN	10139	ASSOCIATION SPORTIVE LE-PIN GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	77	18		900 €	996 €
VILLEPARISIS	LE PIN	10501	TENNIS CLUB LE PIN	Tennis	0	19		345 €	200 €
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	6557	CLUB NAUTIQUE DE VAIRES	Voile	15	35		282 €	600 €
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	8211	JUDO CLUB VAIROIS	Judo	139	24		1 432 €	1 764 €
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	8213	CLUB VAIROIS DE TENNIS-DE-TABLE	Tennis-de-table	30	43		932 €	532 €
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	8850	UNION SPORTIVE DE VAIRES ENTRETIEN ET COMPÉTITION	Omnisport (8)	1542	623		8 845 €	15 392 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	8445	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE VIVRE LIBRE VILLEPARISIS	Gymnastique volontaire	0	138		315 €	552 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	10502	VILL'PAS RANDO	Randonnée pédestre	0	152		350 €	0 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	56240	JUDO CLUB VILLEPARISIS	Judo	103	12		918 €	1 284 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	89116	UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE VILLEPARISIS	Omnisport(15)	1443	1092		15 927 €	16 580 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	145047	LES GORGONES DE VILLEPARISIS	Plongée	13	40		508 €	636 €
<b>609 associations</b>					<b>64 046</b>	<b>57206</b>	<b>384</b>	<b>724 957 €</b>	<b>919 900 €</b>
					<b>121 636</b>				

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-11-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-3/11

**OBJET :** Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2020-2024 entre la Fédération française d'athlétisme et le Département de Seine-et-Marne.

Le présent rapport propose l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2020-2024 entre la Fédération française d'athlétisme et le Département de Seine-et-Marne, spécifiant notamment les catégories d'âges des équipes de France d'athlétisme accueillies en Seine-et-Marne pour des stages de regroupement et/ou de préparation en amont des compétitions internationales, et les engagements des 2 parties comprenant les différentes actions programmées pour l'année 2023, notamment l'accueil des championnats de France jeunes les 1er et 2 juillet sur le stade Mahut du Pays de Fontainebleau.

Dans le cadre de l'avenant n° 1 à la convention initiale avec la Fédération française d'athlétisme, il est proposé de maintenir la hauteur du soutien financier du Département et d'attribuer à la Fédération, pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 50 000 €

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/07 en date du 3 avril 2020, relative à la convention de partenariat pluriannuelle 2020-2024 entre la Fédération française d'athlétisme et le Département de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 50 000 € pour l'année 2023, à la Fédération française d'athlétisme, conformément aux engagements de la Fédération française d'athlétisme décrits à l'article 2 et les sous-articles 2-1, 2-2 et 2-3 de l'avenant n° 1 à la convention initiale, annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention initiale entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération française d'athlétisme, présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Autres – activités sportives », opération « Conventions de partenariat avec les fédérations sportives » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-3/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-11-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET  
LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ATHLÉTISME  
POUR L'ACCUEIL DES ÉQUIPES DE FRANCE D'ATHLÉTISME  
SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

ENTRE

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

**LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ATHLÉTISME**, représentée par son Président, dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre de Coubertin - 75013 PARIS, ci-après dénommée « la FFA »,

D'autre part,

**IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Fédération française d'athlétisme souhaite mettre en place, entre 2020 et 2024, des stages de regroupement et/ou de préparation en amont de compétitions internationales pour ses équipes de France U23, U20 et jeunes.

Le Département de Seine-et-Marne, et plus particulièrement le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays d Fontainebleau a été identifié comme lieu ressource, au regard des installations existantes, tant en terme sportif qu'au niveau de l'hébergement et de la restauration, mais aussi les espaces connexes à l'activité (CNSD, Stade Philippe Mahut, forêt de Fontainebleau, structure médicale spécifique).

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accueil, en Seine-et-Marne, des équipes de France d'athlétisme U20 et jeunes, lors de stages de regroupement et/ou de préparation en amont de compétitions internationales, pour la période 2020 à 2024, ou encore des championnats de France jeunes.

Par ailleurs, la FFA pourra, en tant que de besoin, solliciter la possibilité d'organiser des stages spécifiques en cours d'année pour les équipes de France.

## **Article 2 : Engagements de la Fédération française d'athlétisme**

La FFA s'engage, pour l'année 2023, à organiser :

- **Stage préparatoire pour les championnats d'Europe U20**  
Du 24 au 28 juillet 2023, au CNSD – Fontainebleau

Les championnats d'Europe U20 auront lieu à Jerusalem (Israël) du 7 au 10 août 2023.

Les athlètes sélectionnés devront obligatoirement être présents à ce stage réservé à l'Equipe de France U20.

Un moment de convivialité sera organisé avec le Département 77.

- **Championnats de France U23**  
1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023, au stade Philippe Mahut – Fontainebleau

Epreuve de référence pour la sélection aux championnats d'Europe U23 qui auront lieu du 13 au 16 juillet à Espoo (Finlande).

Ces championnats regroupent les 500 meilleurs athlètes Espoirs français.

La liste définitive des athlètes qualifiés pour Espoo sera publiée à la suite de ce championnat, à partir du 4 juillet.

### **2-1 : Communication**

- Valorisation de l'image du Département de Seine-et-Marne :

La FFA s'engage à valoriser le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne au travers de ses parutions dans « Athlétisme magazine », ainsi que sur le site son site internet et via ses réseaux sociaux.

### **2-2 : Promotion auprès des jeunes**

Dans le cadre de ces stages, la FFA s'engage, dans la mesure du possible, à organiser des rencontres et des temps d'échanges avec des jeunes licenciés seine-et-marnais (FFA et UNSS), des élèves des sections sportives scolaires athlétisme de collèges et de lycées du 77, ou encore d'enfants de centres de loisirs.

Ces rencontres seront à préciser, en respectant les temps d'entraînement et de récupération des athlètes.

### **2-3 : développement de la pratique**

Dans le cadre de ce partenariat, la FFA s'engage à mettre en place 2 actions par an, tel que par exemple :

- un moment de convivialité avec les athlètes des équipes de France interne au Département 77,
- un colloque avec la présence d'une personnalité de l'athlétisme sur une thématique à déterminer,
- une animation dans un « quartier politique de la ville »,
- une rencontre départementale sur le thème du sport en entreprise,
- une ou plusieurs interventions d'athlètes ou d'anciens athlètes dans les collèges du 77.

Plus spécifiquement, pour l'année 2023, des actions seront mises en place (1 en zone nord, et 1 en zone sud), en lien avec les collèges seine-et-marnais, dans le cadre de l'opération

« Urban athlé », afin de favoriser le développement de la pratique, au cours du premier trimestre scolaire 2023.

### **Article 3 : Engagements du Département**

#### **3-1 : Communication**

Le Département s'engage, dans la mesure du possible, à valoriser l'accueil des équipes de France U23, U20 et jeunes en Seine-et-Marne, au travers de ses différents supports de communication.

#### **3-2 : Financement**

Afin de permettre l'accueil des équipes de France d'athlétisme, U20 et jeunes en Seine-et-Marne, dans de bonnes conditions, mais également d'assurer la bonne organisation des championnats de France jeunes en juillet 2023, le Département s'engage à soutenir la FFA par l'attribution d'**une subvention annuelle de 50 000 € par an entre 2020 et 2024**.

### **Article 4 : Signature de la convention et modalités de versement**

La signature par les 2 parties de l'avenant n° 1 à la convention initiale pourra être réalisée après délibération en Commission permanente du 23 juin 2023 et le versement de la subvention interviendra dès réception de cet avenant signé.

### **Article 5 : Suivi et modification de la convention**

Une réunion annuelle sera organisée entre le Département et la FFA afin de préciser les dates des stages de regroupement et/ou de préparation des équipes de France U23, U20 et jeunes en Seine-et-Marne, ainsi que les 2 actions qui seront mises en place au cours de l'année, conformément à l'article 2-3.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un nouvel avenant signé entre les parties.

L'intégration par voie d'avenant d'une partie supplémentaire doit faire l'objet d'un accord conjoint de la FFA et du Département.

### **Article 6 : Résiliation**

La convention pluriannuelle pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

En cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la FFA.

En cas de manquement par l'une ou par l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

**Article 7 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'issue de l'olympiade des Jeux de Paris 2024.

**Article 8 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 3 exemplaires originaux, le

**Pour le Département**

Le Président du Conseil  
Départemental de Seine-et-Marne  
ou son représentant

**Pour la Fédération française d'athlétisme**

Le Président de la FFA ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-12-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-3/12

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (2<sup>ème</sup> répartition)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 41 manifestations sportives pour un montant global de 59 685 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 59 685 €

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-3/12

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-12-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Comité Île-de-France de canoë kayak et sports de pagaie	Vaires-sur-Marne	Villeparisis	Villeparisis	Coupe de France nationale 3 slalom à Vaires-sur-Marne	3 000
2	Courir pour Armentières-en-Brie	Meaux	Meaux	Meaux	Festival du sport nature Armentéroise à Armentières-en-Brie	1 900
3	Ride Événement	Villenois	Claye-Souilly	Meaux	Championnat d'Île-de-France de trottinette freestyle à Meaux	625
4	Aassociation staff boxe pieds poings	Savigny-le-Temple	Champs-sur-Marne	Savigny-le-Temple	Championnat national de kick boxing light à Savigny-le-Temple	1 260
5	Rollers skating Nemours Saint-Pierre	Nemours	Pontault-Combault	Nemours	Coupe Île-de-France de roller artistique	750
6	Union sportive municipale de Villeparisis (Section cyclisme)	Villeparisis	Villeparisis	Provins	Prix cycliste de l'union sportive municipale de Villeparisis à Beton-Bazoches	1 300
7	Comité Départemental UFOLEP de Seine-et-Marne	Moissy-Cramayel	Combs-la-Ville	Coulommiers	Championnat national de disciplines nouvelles de tir à Mauperthuis et Farmoutiers	2 000
8	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Championnat régional Femmes et Hommes open 1-2-3 à Orly-sur-Morin	1 760
9	Lagny Pontcarré cyclisme	Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	Lagny-sur-Marne	Championnat de Seine-et-Marne U15 (Minimes) et U17 (Cadets) à Chalifert	660
10	Bussy-Saint-Georges athlétisme	Bussy-Saint-Georges	Torcy	Torcy	Les foulées de Bussy Marne-la-Vallée	750
11	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Melun	La Nocturne de Melun à Melun	750
12	Union sportive Melun pétanque	Melun	Melun	Melun	Régional doublette mixte de pétanque à Melun	1 800
13	Football club de Mormant	Mormant	Nangis	Nangis	Mormant football cup's 2023 à Mormant (2 tournois)	1 050
14	Racing club Pays de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournois de football jeunes à Fontainebleau (4 tournois)	1 800
15	Association sportive Bocages-Gâtinais	Lorrez-le-Bocage-Préau	Nemours	Nemours	Les foulées lorzeziennes à Lorrez-le-Bocages-Préaux	650
16	Volley-ball La Rochette	La Rochette	Melun	Melun	Tournoi inter-génération de volley-ball de l'agglomération melunaise à La Rochette	750
17	Unité sportive avonnaise football	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournois de football "Benjamin GONZO" sur la commune d'Avon (4 tournois)	1 100
18	Football club de Mormant	Mormant	Nangis	Nangis	Mormant football cup's 2023 U11/U13, séniors féminines et vétérans à Mormant (3 tournois)	750
19	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste à La Trétoire	1 000
20	Association nautique Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau, Nangis et Montereau-Fault-Yonne	Ram'jazz de Héricy à Chartrettes et Moret-sur-Loing	2 500
21	Ping Nemours	Nemours	Nemours	Nemours	Tournoi national B de tennis de table à Nemours	1 800

22	Athlétisme secteur La Rochette Dammarie-lès-Lys	La Rochette	Melun	Nemours	La Rochet' verte à La Rochette	850
23	Lagny Pontcarré cyclisme	Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	Provins	Championnat d'Île-de-France de l'avenir à Sourdun	1 730
24	Elan Lagny basket	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Festival basket 3x3 et culture urbaine à Lagny-sur-Marne	800
25	Union Athlétique de Villenoy	Villenoy	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Les Foulées nature de Villenoy	500
26	Vivre à Saint-Germain-Laval	Saint-Germain-Laval	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	La Saint-Germ' Nature à Saint-Germain-Laval	750
27	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste de la municipalité de Mouroux	1 250
28	Association aéronautique de Coulommiers-Meaux	Mouroux	Coulommiers	Coulommiers	Championnat de France de vol en planeur à Coulommiers	3 200
29	La Boule Melunaise	Melun	Melun	Melun	Grand prix de boules lyonnaises de la ville de Melun	900
30	Dammartin animation comité des fêtes	Dammartin-sur-Tigeaux	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	La 25ème édition des foulées Dammartinoises à Dammartin-sur-Tigeaux	650
31	Entente Football Pays de Fontainebleau	Moncourt Fromonville	Nemours	Fontainebleau	Tournoi de football féminin "Aiglonne's cup 2023" à Fontainebleau	1 500
32	Ligue Île-de-France de triathlon	Issy-les-Moulineaux	Hors Département	Nangis	Triathlon de Bois-le-Roi	3 900
33	Association sportive automobile 91	Soisy-sur-Seine	Hors Département	Provins	24h Tout terrain de France et 6 heures tout terrain d'Île-de-France à Fontaine-Fourches	4 000
34	Association sportive de L'Institut Géographique National	Saint-Mandé	Hors Département	Coulommiers, Provins	Bri'O Tour à La Ferté-Gaucher, Labymais de la Brie et Provins	700
35	Union sportive de Roissy-en-Brie	Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	Pontault-Combault	10 kms Forestier de Roissy-en-Brie	2 500
36	Vélo club de Saint-Mammès	Saint-Mammès	Nemours	Nemours	La bocage du Gâtinais à Égreville	2 000
37	Association sportive nandéenne	Nandy	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Trail du four à Chaux à Nandy	600
38	Association sportive course des remparts	Provins	Provins	Provins	43ème édition de la course des remparts à Provins	1 650
39	Société nautique de Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	17ème édition de la randonnée d'aviron " Les couleurs de la Marne " à Lagny-sur-Marne	2 000
40	Running club de Croissy-Beaubourg	Croissy-Beaubourg	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Les foulées de Croissy-Beaubourg	750
41	Association sportive automobile de Melun	Melun	Melun	Montereau-Fault-Yonne	26ème course de la côte régionale de Tréchy à Saint-Germain-Laval	1 500
					<b>Total</b>	<b>59 685</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-13-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-3/13

**OBJET :** Soutien à l'organisation de grands événements sportifs (4ème répartition 2023)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de deux grands événements nationaux et internationaux (la 10ème édition de l'Oxy'Trail à Noisiel, la 2ème édition de la Régate internationale handi aviron - "Handi Regatta to Paris" à Vaires-sur-Marne) ainsi qu'en faveur de l'organisation de la finale de la Coupe du Monde ICF Canoë Kayak Slalom et kayak cross à Vaires-sur-Marne, pour un montant total de 80 000 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 12 000 € à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne pour l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition de l'Oxy'Trail à Noisiel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne, présenté en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 8 000 € à la ligue Île-de-France d'Aviron pour l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition de la Régate internationale handi aviron - "Handi Regatta to Paris" à Vaires-sur-Marne.

Article 4 : d'approuver le projet de convention avec la ligue Île-de-France d'Aviron, présenté en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 60 000 € à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie pour l'organisation de la finale de la Coupe du Monde ICF Canoë Kayak Slalom et kayak cross à Vaires-sur-Marne.

Article 6 : d'approuver le projet de convention avec la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, présenté en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions mentionnées aux articles 2, 4 et 6 de la présente délibération.

Article 8 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-3/13

**Adopté à l'unanimité**

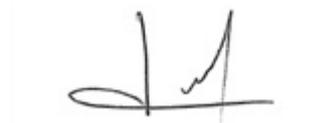
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accuse de reception en prefecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-13-DE  
Date de téléransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**ET**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PARIS VALLEE DE LA MARNE**  
**POUR L'ORGANISATION DE LA 10<sup>ème</sup> ÉDITION DE L'OXY'TRAIL**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PARIS VALLEE DE LA MARNE**, représentée par son Président, dont le siège social est situé, 5 cours de l'Arche Guédon – TORCY - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1, ci-après dénommé "la Collectivité",

**D'AUTRE PART.**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la Collectivité pour la réalisation de la 10<sup>ème</sup> édition de l'Oxy'Trail, qui se tiendra les 24 et 25 juin 2023 sur le territoire de Marne-la-Vallée, dont le budget prévisionnel global est estimé à 315 500 €.

L'Oxy'Trail est un événement organisé par la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne en partenariat avec les communes du territoire traversées par les courses et le Département de Seine-et-Marne.

La 10<sup>ème</sup> édition de l'Oxy'Trail se tiendra les 24 et 25 juin 2023 sur le territoire de Marne-la-Vallée, avec au centre de l'organisation le village départ et arrivée situé dans le parc

de Noisiel. Pour fêter ses 10 ans avec le public, l'événement proposera une soirée d'anniversaire, le vendredi 23 juin 2023 à partir de 18 heures.

Cet événement inclusif rassemblera les énergies sportives et associatives du territoire et participeront à la découverte du patrimoine culturel et environnemental du territoire.

L'Oxy'Trail est à la fois une course sportive ouverte aux spécialistes et aux néophytes, mais aussi une course festive à découvrir en famille ou entre amis.

Côté notoriété : L'Oxy'Trail est devenu au fil des années un rendez-vous sportif incontournable du territoire seine-et-marnais et figure parmi les plus grandes courses françaises. Les organisateurs attendent environ 11 000 personnes : 6 500 participants, 3 700 spectateurs et 800 volontaires. L'événement s'inscrit aujourd'hui comme la 10<sup>ème</sup> course d'Île-de-France et le 8<sup>ème</sup> trail français (en nombre de participants).

Côté courses : L'événement proposera sept courses sur des parcours mi-nature, mi-urbain (5km, 13km, 23km\*, 3 courses enfants, 1 course de 10 km de marche nordique\*) dont deux au Label régionale FFA\*. Bien placé sur le 10 km de marche nordique, la réussite de cette édition 2023 s'avère primordiale pour espérer accueillir les championnats de France en 2024.

## **Article 2 : Programme de la manifestation :**

### **2-1 : Le programme de la compétition :**

Samedi 24 juin 2023

14h30 : Ouverture du village Oxy'Trail

16h00 : Oxy'11km en marche nordique (16 ans et +) Label National

Dimanche 25 juin 2023 :

7h30 : Ouverture du village Oxy'Trail

8h45 : Oxy'13km (16 ans et +)

9h30 : Oxy'23km (18 ans et +) Label régional

12h00 : Oxy'5km (14 ans et +)

13h30 / 13h45 / 14h00 : 3 courses Oxy'Jeunes (de 4 à 13 ans)

Les parcours empruntés participent à la découverte du patrimoine culturel et environnemental du territoire et permettent de découvrir des lieux emblématiques tels que : les jardins classés du château de Champs-sur-Marne, la chocolaterie Menier, les bords de Marne, les îles-de-loisirs de Vaires-sur-Marne et de Torcy, le site olympique de canoë-kayak des JO de Paris 2024, mais aussi la Ferme du Buisson.

### **2-2 : Le programme des animations :**

Vendredi 23 juin 2023 :

De 18H00 à 23H00, soirée exceptionnelle sur le site pour fêter cette journée du 23 juin, à la fois journée olympique et date d'anniversaire des 10 ans de l'Oxy'Trail.

Au programme de cette soirée d'anniversaire Un village d'initiations aux sports olympiques ouvert à toutes et à tous (petits et grands), un concert gratuit en présence d'un artiste de renommée nationale, feu d'artifice, tombola, tyrolienne géante et cadeaux pour tous.

Lancement des courses sportives et ludiques avec les élèves de CM2 des écoles primaires des 12 villes de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne.

Samedi 24 juin 2023 :

A partir de 14h30, ouverture du village de la course dans le parc de Noisiel avec un grand nombre d'animations accessibles à tous. Au programme, un grand nombre d'activités permettant de vivre et partager des moments sportifs, festifs et solidaires avec notamment :

- Des ateliers en direction des coureurs où il sera proposé des conférences animées par des experts en coaching autour de thématiques sur le running (dernières heures pour préparer sa course, optimiser sa récupération).
- Des ateliers sportifs avec des initiations aux disciplines de l'athlétisme, mais aussi une plateforme temporaire « Mouv'Roc » regroupant 90 exercices possibles à pratiquer seul ou en groupe.
- Des animations ludiques autour de jeux sportifs (dont un mur d'escalade) mais aussi un espace photo-call pour créer des souvenirs.
- Des animations autour de la santé et du bien-être (tests de podologie, séances cryothérapie).
- Des ateliers créatifs autour de la réalisation d'une « Fresque Oxy'Trail géante » animés par les équipes de Hard Deco.
- Des animations musicales DJ set ambiance électro pour danser entre ami(e)s ou en famille sur le village.
- Des ateliers de sensibilisation à la réduction des déchets et la gestion des ressources avec l'association Zéro Waste qui proposera des jeux autour du tri des déchets, des zones de recyclages et de collectes solidaires (alimentaires, vestimentaires, chaussures).

Le dimanche 25 juin 2023 :

A partir de 7h30 ouverture du village réservé aux compétiteurs et aux bénévoles.

Les animations proposées seront identiques à celles du samedi avec en plus un échauffement collectif en musique et l'aménagement d'un espace de récupération réservé aux compétiteurs.

### **Article 3 : Engagements du Département**

#### **3-1 : Soutien financier**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité, au titre des grands événements sportifs nationaux et internationaux, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 12 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

#### **3-2 : Modalités de versement**

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs nationaux et internationaux et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement sera effectué sur appel de fonds, selon les modalités suivantes :

Un acompte dans la limite de 50 % du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le solde sera mandaté, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Collectivité au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le

compte de résultat signé par le représentant de la Collectivité, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par la Collectivité, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par la Collectivité. En cas de trop-perçu, la Collectivité reversera le surplus au Département.

### **3-3 : Communication et promotion**

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée sur quelques cantons sur 3 ou 4 semaines (à valider avec le cabinet du Président. Demande en cours vu avec la direction de la communication).
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de mai 2023 du Seine-et-Marne magazine.
- La diffusion de l'événement sur le site seine-et-marne.fr actu-sport en mai/juin.
- Le lancement d'un teaser sur Facebook, twitter et Instagram.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux avec le lancement d'un jeu concours permettant de gagner des places.
- La mise à disposition d'un photographe le dimanche 25 juin 2023 à partir de 8h30 pour le départ des courses.
- Mettre à disposition d'une arche, de 20 housses barrières, de 4 flammes, 4 banderoles, 1 kakémono.

### **3-4 : Soutien en nature**

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 10 000 €.

### **Article 4 : Engagements de l'organisateur**

La Collectivité s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

La Collectivité s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

La Collectivité s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

### **4-1 : Communication**

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles,

insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.

- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense par les élus départementaux présents.
- Visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

#### **4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département**

- Des places nominatives réservées aux élus du Département.
- Des places réservées aux invités du Département.
- Des places pour les agents du Département.
- Une accréditation presse pour le photographe du Département (en attente de validation avec l'organisateur).

#### **4-3 : Obligations administratives et comptables**

La Collectivité s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

**4-3-1** La Collectivité s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Comité club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse

**4-3-2** La Collectivité s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

#### **4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention**

La Collectivité s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.

- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

#### **Article 6 : Restitution de la subvention**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à la Collectivité de restituer tout ou partie de la subvention.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 8 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la collectivité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de  
Seine-et-Marne  
ou son représentant

Pour la Collectivité

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Paris Vallée de la Marne  
ou son représentant

Accuse de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-13-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**ET**  
**LA LIGUE ÎLE-DE-FRANCE D'AVIRON**  
**POUR L'ORGANISATION DE LA RÉGATE INTERNATIONALE HANDI AVIRON**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA LIGUE ÎLE-DE-FRANCE D'AVIRON**, représenté(e) par son Président dont le siège social est situé, Route de Torcy, Île de loisirs de Vaires-Torcy, 77360 Vaires-sur-Marne, ci-après dénommé « la Ligue».

**D'AUTRE PART,**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1<sup>er</sup>: Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

*« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et la Ligue Île-de-France d'aviron pour l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition de la régates internationale Handi aviron, qui se déroulera les 8 et 9 juillet 2023 à Vaires-sur-Marne et dont le budget prévisionnel global est estimé à 57 780 €.

**Article 2 : Programme de la manifestation :****2-1 : le programme de la compétition :****Le programme de la compétition :**

- Mercredi 5 juillet 2023 de 14h00 à 18h00
  - o Ouverture officielle du site
- Jeudi 6 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
  - o Séances d'entraînements des compétiteurs
- Vendredi 7 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
  - o Séances d'entraînements des compétiteurs.
- Samedi 8 juillet 2023 de 8h30 à 17h00
  - o Lancement de la compétition
  - o Séries et courses
  - o Finales
- Dimanche 9 juillet 2023 de 8h30 à 16h00
  - o Séries et courses
  - o Finales

Une cérémonie protocolaire avec remise des médailles à l'issue de chaque course finale sera organisée.

**2-2 : Le programme des animations connexes :**

- o Ouverture au public des entraînements à partir du mercredi
- o Séances de découverte de la pratique de l'aviron pour un public handi, le jeudi et le vendredi
- o Animation des clubs seine-et-marnais en partenariat avec le CD77 d'aviron

**2-3 : Temps forts de l'événement :**

- o Défilé des délégations vendredi soir entre 18H et 20H00
- o Lancement des courses le samedi matin

**Article 3 : Engagements du Département****3-1 : Soutien financier**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Ligue, au titre des grands événements sportifs nationaux et internationaux, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 8 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

### **3-2 : Modalités de versement**

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs nationaux et internationaux et au règlement budgétaire et financier, à savoir :

Le versement sera effectué sur appel de fonds, selon les modalités suivantes :

Un acompte dans la limite de 50 % du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le solde sera mandaté, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par la Ligue au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participations et de fréquentation, les résultats sportifs le compte de résultat signé par le représentant de la Ligue, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été prévu par la Ligue, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par la Ligue. En cas de trop-perçu, la Ligue reversera le surplus au Département.

### **3-3 : Communication et promotion**

Le Département s'est engagé à conduire les actions de communication suivantes :

- Annoncer l'événement sur la page agenda du Seine-et-Marne magazine,
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux,
- Mettre à disposition les outils de communication suivants :
  - o 20 housses barrières
  - o 4 flammes et 4 banderoles
  - o 2 kakémonos

### **3-4 : Soutien en nature**

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 6 000 €.

### **Article 4 : Engagement de l'organisateur**

La Ligue s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

La Ligue s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif international.

La Ligue s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

La Ligue s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

### **4-1 : Communication :**

La Ligue s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur les lieux de la manifestation le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et article de presse.

- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertion publicitaire ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation,
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental sera inséré dans le programme et autres supports de communication.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense par les élus départementaux présents.
- Visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

#### **4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département :**

- Des places nominatives seront réservées aux élus.
- Des places pour le jeu concours du Département.
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

#### **4-3 : Obligations comptables**

La Ligue s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

##### **4-3-1** La Ligue s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

##### **4-3-2** La Ligue s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

#### **4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention**

La Ligue s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Ligue s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la Ligue Île-de-France d'aviron.
- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

#### **Article 6 : Restitution de la subvention**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à la Ligue de restituer tout ou partie de la subvention.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 8 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la Ligue de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

#### **Article 9: Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour la Ligue

Le Président du Conseil départemental de  
Seine-et-Marne  
ou son représentant

Le Président de la Ligue Île-de-France d'aviron  
ou son représentant

Accuse de reception en prefecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-3-13-DE  
Date de téléransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**ET**  
**LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**  
**POUR L'ORGANISATION DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE ICF CANOË KAYAK**  
**SLALOM ET KAYAK CROSS**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË - KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**, représentée par son Président, dont le siège social est situé, Stade nautique olympique d'Île-de-France –Route de Torcy 77360 VAIRES-SUR-MARNE, ci-après dénommé "la Fédération",

**D'AUTRE PART.**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise dans les articles L100-1 et L100-2 : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**.Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la Fédération pour la réalisation de la finale de la Coupe du Monde ICF Canoë Kayak Slalom et kayak cross sur le stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne.

L'événement programmé du 6 au 8 octobre va accueillir l'élite mondiale du canoë kayak et kayak cross (nouvelles disciplines). Au total c'est 40 nations, 3 continents et 250 compétiteurs qui vont s'affronter dans cette discipline combinant vitesse, technique et agilité.

La compétition inscrite dans le calendrier des événements préparatoires aux JO servira au Testing Activities initialement connus sous le nom de « Tests Events ».

Au travers de cet événement la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK) qui ne cesse d'organiser des grands rendez-vous sportifs internationaux, offre une nouvelle fois, une opportunité aux compétiteurs de découvrir et de pratiquer sur le futur site olympique, mais aussi un spectacle de haut niveau entièrement gratuit pour le grand public.

Sous l'œil attentif de la Fédération internationale de canoë et du COJO, les membres du comité d'organisation vont pouvoir tester certaines étapes d'organisation et vivre cette compétition comme une répétition avant le départ de jeux olympiques. Les organisateurs souhaitent mettre en œuvre un événement inclusif, rassembleur, ouvert au plus grand nombre et entièrement gratuit.

Le projet porte de fortes ambitions :

- Organiser un événement international majeur « coupe du Monde ».
- Proposer un événement sportif d'envergure, ludique spectaculaire.
- Faire mieux connaître nos championnes et champions olympiques en vue des JOP 2024.
- Valoriser la jeunesse et lui faire découvrir les sports de pagaie.
- Célébrer les Jeux Olympiques & Paralympiques et enclencher la dynamique d'héritage sur le territoire.
- Mettre en valeur le territoire et ses acteurs.
- Fédérer l'ensemble de la Tribu et des communautés des sports de pagaies.

Côté médiatique :

En parallèle de la presse locale, nationale et spécialisée, l'événement sera retransmis en streaming sur TV Sport, (en attente de validation). Pour animer, suivre la discipline avec le public, les organisateurs ont pris les services d'un speaker afin de partager et commenter l'événement.

**Article 2 : Programme de la manifestation :** La compétition débutera le jeudi 5 octobre et se terminera le dimanche 8 octobre. Les courses se dérouleront du matin au soir sur l'ensemble des quatre journées.

**2-1 : Le programme de la compétition :**

Jeudi 5 octobre 2023 :

- (Qualifications slalom C1 H & K1 D)

Vendredi 6 octobre 2023 :

- (1/2 finales / finales slalom C1H & K1D – Podiums)
- Qualifications slalom (C1 D & K1 H)

Samedi 7 octobre 2023 :

- (1/2 finales et finales slalom C1D & K1H – Podiums)
- Entraînement kayak cross

Dimanche 8 octobre 2023 :

- Qualifications et finales kayak cross
- Podiums

**2-2 : Le programme des animations :**

Les organisateurs souhaitent capter le plus grand nombre de jeunes du territoire. Ainsi, des animations, initiations seront proposées en amont et pendant l'événement en lien avec les établissements scolaires, les clubs de canoë-kayak et le grand public.

**Jeudi 5 octobre : Raid UNSS**

- 100 élèves collégiens et lycéens UNSS et sections sportives scolaires de la Région Île-de-France.
- Challenges sur l'eau calme et l'eau vive et activités terrestres en lien avec la pratique.

**Jeudi et vendredi 6 octobre : Célébration d'un évènement olympique**

- Vivre une expérience spectateur d'un grand évènement international préparatoire aux Jeux Olympiques de Paris 2024, soutenir et rencontrer les sportifs et para sportifs de haut-niveau français et étrangers.
- Accueil des écoles primaires locales, collèges et lycées du Département de Seine-et-Marne et de l'académie engagées dans une démarche « Génération 2024 ».
- Découverte du site olympique, des activités du canoë et du kayak et ateliers sportifs terrestres.

**Samedi 7 & Dimanche 8 Octobre : Challenge Minipag**

- Compétition nationale destinée aux meilleurs jeunes par équipe de département (métropole et outremer).
- Parrainage par des athlètes de haut niveau.
- Formats de course innovants, ludiques et spectaculaires.

**Pour les licenciés :**

- Sessions libres sur la rivière olympique d'eau vive et d'eau calme.
- Ateliers techniques proposés par les commissions d'activités.

**En direction du grand public :**

- Baptêmes découverte de Stand Up Paddle – Canoë – Kayak – Raft

Le Village Terre de Pagaie proposera des expositions, des stands de rencontres et de restauration.

- Exposition et vente de produits locaux – association des commerçants
- Exposition et tests de matériel canoë-kayak
- Espace la Tribu - FFCK – CRIFCK
- Espace partenaires
- Espace restauration – food trucks

**Célébration et concerts :**

Samedi 7 octobre :

- De 12h30-17h30 :
- Demi-Finales & Finales de la Coupe du Monde
- 17h30:
- Podiums de la Coupe du Monde
- 18h30 :
- Soirée des Champions
- DJ Set
- 20h : Concert

La fédération française propose un spectacle sportif de haut niveau, totalement gratuit.

**Article 3 : Engagements du Département****3-1 : Soutien financier**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Fédération, au titre des grands événements, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 60 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée

en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

### **3-2 : Modalités de versement**

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'un acompte dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par la Fédération au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la Fédération, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par la Fédération, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par la Fédération. En cas de trop-perçu, la Fédération reversera le surplus au Département.

### **3-3 : Communication et promotion**

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne aribus sectorisée sur quelques cantons sur 3 ou 4 semaines (à valider avec le cabinet du Président et à programmer avec la direction de la communication).
- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de août/septembre 2023 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro 148 octobre 2023.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux avec le lancement d'un jeu concours permettant de gagner des places pour les animations payantes.
- Diffuser le teaser de l'événement sur le site du Département et les réseaux sociaux.
- La présence d'un photographe lors de la journée réservée aux scolaires le 5 octobre 2023 et les 7 et 8 octobre 2023 pour les finales et les cérémonies des remises de récompenses.
- La mise à disposition de 6 flammes, 6 banderoles, 30 housses barrières, 2 kakémonos.

### **3-4 : Soutien en nature**

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 12 000 €.

### **Article 4 : Engagements de l'organisateur**

La Fédération s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

La Fédération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif international.

La Fédération s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

La Fédération s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

#### **4-1 : Communication**

La Fédération s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompenses par les élus départementaux présents.
- Visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

#### **4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département**

- Des places nominatives réservées aux élus du Département.
- Des places réservées aux invités du Département.
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

#### **4-3 : Obligations administratives et comptables**

La Fédération s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

##### **4-3-1** La fédération s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel de la Fédération pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

##### **4-3-2** La Fédération s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

#### **4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention**

La Fédération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Fédération s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

#### **Article 6 : Restitution de la subvention**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à la Fédération de restituer tout ou partie de la subvention.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 8 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la Fédération de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour la Fédération

Le Président du Conseil  
Départemental de Seine-et-Marne  
ou son représentant

Le Président de la Fédération française  
de canoë-kayak et sports de pagaie  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° - CP 2023/06/23-4/01

**OBJET :** Conventions de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne, la faculté de Santé de l'Université Paris-Est-Créteil, les Maisons de Santé Pluri-professionnelles Universitaires de Fontainebleau et Torcy et le Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers.

Par la signature de conventions de partenariat, le Département s'est engagé depuis 2014 à apporter une aide financière en fonctionnement aux Maisons de Santé Pluri-Professionnelles Universitaires. Il a ainsi renouvelé en 2020 des conventions triennales d'aide au fonctionnement avec le Pôle Pluri-professionnel Universitaire de Santé (PPUS) de Coulommiers et les Maisons de Santé Pluri-professionnelles Universitaires (MSP-U) de Fontainebleau et Torcy.

Ces conventions étant arrivées à échéances, il apparaît indispensable de les renouveler pour les années 2023 à 2025 afin de pérenniser les orientations des politiques départementales de soutien à la démographie des professions de santé, et de contribuer aux objectifs départementaux de soutien à l'autonomie et de protection de l'enfance et de la famille tels qu'exprimés par le schéma des solidarités 2019-2024 et dans le pacte santé adopté en juin 2020.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 3211-1 et suivants,

VU la loi n°2009-8779 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le projet Régionale de Santé 2018-2022 d'Ile-de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 23 juillet 2018,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 en date du 30 avril 2014, relative aux actions en faveur de la Démographie Médicale,

VU la délibération du Conseil général n°4/02 du 28 novembre 2014 relative à l'aide au fonctionnement des maisons et pôles de santé universitaires,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 13 novembre 2020, relatif à l'aide au fonctionnement des Maisons de Santé Pluri-Professionnelles Universitaires de Fontainebleau et Torcy, ainsi que le Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le Budget primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1: d'attribuer, à chaque Maison de Santé Pluri-Professionnelle de Fontainebleau, Torcy et Coulommiers une subvention d'un montant de 20 000 € pour les années 2023,2024 et 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

Article 3 : les crédits correspondants sont inscrits au budget sur l'action « Démographie médicale », opération « Démographie médicale/MSPU ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-4/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

M. Éric BAREILLE  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration de  
l'Université Paris-Est-Créteil.

Etait absente (1) :

Mme Emma ABREU



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## **ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la Commission permanente du 23 juin 2023

## **ET**

**La Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil**, situé 8 rue du Général Sarrail – 94000 CRETEIL, représentée par son Doyen le Professeur Pierre WOLKENSTEIN, désigné par la « Faculté »

## **ET**

**La Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire (MSPPU) de Fontainebleau**, située 17 Bis rue Anne-Marie Javouhey – 77300 Fontainebleau, représentée par le Docteur Sophie BROSSIER, désigné par « la Maison de santé »

## **PRÉAMBULE**

A travers la poursuite de leur partenariat, le Département, la Faculté de Santé et la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau, entendent pérenniser un modèle d'organisation des soins premiers. Ce modèle doit permettre avant tout d'apporter une réponse plus adaptée et plus qualitative aux besoins de santé des populations. Il doit ensuite répondre aux évolutions actuelles des modes d'exercices des professions de santé et des activités universitaires. Il doit enfin apporter aux professionnels de santé des conditions d'exercice satisfaisantes et épanouissantes, permettant leur inscription durable dans le territoire.

Le Département, conformément aux engagements du schéma des solidarités 2019-2024 et par le biais de son appui financier au fonctionnement de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau, répond ainsi aux besoins généraux de santé de sa population mais aussi aux besoins spécifiques de certains publics dont il a la charge tel que les personnes âgées, les personnes handicapées, le public fragilisé, les femmes enceintes, les mères avec enfants.

## **ARTICLE 1 : ARCHITECTURE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION**

La présente convention régit les modalités d'attribution des aides au fonctionnement de la Maison de Santé Pluri-professionnelle Universitaire, mises en place par le Département à travers la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023.

La convention définit le cadre et les objectifs généraux du partenariat entre le Département, la Faculté de Santé de l'Université et la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire, et ce, pour une période de trois ans.

### **1.1 Adoption d'un programme pluriannuel d'action**

La mise en œuvre de cette convention se traduit par l'adoption conjointe d'un programme pluriannuel d'actions. Ce programme est établi au cours d'un comité de pilotage qui réunit les représentants de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau, la Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil et le Département.

### **1.2 Evaluation**

Chaque année le représentant de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau, adresse au Département un rapport qui détaille l'utilisation de la subvention. Une rencontre annuelle qui réunit les représentants de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau, la Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil et le Département est organisée dans les deux mois suivant la réception du rapport.

Un comité de pilotage devra être établi à l'issue des trois années de la convention, qui permettra d'effectuer un bilan global des objectifs fixés par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **2.1 Aide financière**

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 20 000 € annuelle pour le fonctionnement de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau.

L'aide financière au titre de l'année 2023 sera mandatée à la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau, en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises au Département.

Les subventions au titre des années 2024 et 2025 seront versées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

### **2.2 Implication des services du Département dans la mise en œuvre de certaines actions**

La poursuite de certains objectifs, nécessite une implication de différentes directions du Département dans la mise en œuvre des actions, particulièrement la Direction Principale de l'Autonomie, la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles et la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé.

C'est pour cela que le Département s'engage à assurer l'implication nécessaire de ses services dans la mise en œuvre des objectifs prévus à la présente convention.

La mission Santé du Département assure :

- l'interface entre la Faculté de Santé et les professionnels de santé de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle, d'une part et les services concernés par le Département d'autre part ;
- la coordination des interventions des services départementaux dans la conduite des actions du partenariat.

### **2.3 Implication dans les actions de démographie des professions de santé**

Le Département s'engage, comme cela a été le cas dans la précédente convention, à associer la Faculté de Santé et la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire dans les différentes actions qu'il peut conduire, en propre ou en lien avec des partenaires, dans le champ de la démographie des professionnels de santé, en particulier :

- la promotion du territoire,
- l'accompagnement individuel des professionnels de santé dans leur installation.

Le Département s'engage par ailleurs à favoriser l'émergence de structures collectives de soins primaires intégrées à travers :

- L'accompagnement au développement de ces structures par la Mission Santé ;
- L'étude prioritaire, dans le cadre de ses politiques contractuelles en cours et à venir, des besoins de financement relatif aux études d'opportunité et de faisabilité et à l'investissement immobilier en vue de la création de maison de santé.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PÔLE PLURI-PROFESSIONNEL**

La Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau, s'engage à mobiliser les professionnels de santé qui la compose dans la poursuite des objectifs et la réalisation des actions prévues dans la présente convention.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ**

La Faculté de Santé s'engage à mettre à disposition de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau, les personnels universitaires nécessaires à son fonctionnement, à la poursuite des objectifs et à la réalisation des actions prévues dans la présente convention.

La Faculté de santé s'engage à impliquer la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau dans les actions de recherche médicale prévues, et à contribuer à la valorisation de la Seine-et-Marne et de ses opportunités d'exercice auprès de ses étudiants.

### **ARTICLE 5 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX POUR LA PÉRIODE 2023-2025**

Le Département, la Faculté de Santé et la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau se fixent conjointement les objectifs suivants :

## 5.1 Développement d'un pôle de santé sur le sud Seine-et-Marne

Les partenaires s'engagent à développer un pôle de santé dans le sud Seine-et-Marne, sous la forme d'une coordination de plusieurs structures pluridisciplinaires libérales de soins primaires.

### ❖ Résumé des actions sur 2020-2022

- Fonctionnement de la Maison de santé : 6 médecins généralistes, 1 sage-femme, 2 infirmières, 2 kinésithérapeutes, 1 psychologue, 1 diététicienne et 1 infirmière ASALEE ;
- Accompagnement des collectivités locales et des professionnels de santé dans la conception de leur projet de santé et de structure : maison médicale de Samoies sur Seine, Maison de santé de Bois le Roi, facilitateur à la FEMASIF, accompagnement des professionnels désireux de s'installer sur le territoire ;
- Implication importante de la maison de santé de Fontainebleau dans la construction de la CPTS SUD 77 qui a été signée le 09/12/2021 ;
- Consultations de soins non programmés et programmés chaque jour et visite à domicile tous les jours ;
- Implication forte lors de la crise sanitaire à la COVID.

### ❖ Objectifs pour 2023-2025

- Structuration des CPTS avec implication de chaque maison de santé dans la CPTS de son territoire, CPTS Sud 77 pour Fontainebleau et Nemours ;
- Organisation des soins programmés à l'échelle de la CPTS et participation des médecins de la maison de santé ;
- Développement d'une PDSA au niveau du territoire de la CPTS et participation des médecins de la maison de santé.

## 5.2 Formation des professionnels de santé

Accueil d'internes dans les PMI et CPEF du 77 dans le cadre des stages mixtes pôle enfant/femme de la maquette du diplôme d'études spécialisées de médecine générale.

Refonte de la convention en cours avec la faculté permettant des lieux d'accueil d'internes.

### ❖ Résumé des actions sur 2020-2022

- Formation entre 2020 et 2022 de 30 internes et 15 externes, une Infirmière en pratique avancée, 7 élèves kinésithérapeutes, 2 élèves infirmiers (réouverture du lieu de stage en 2022, stoppé en 2020 avec le COVID), 1 élève en diététique ;

- Promotion et recrutement de maitres de stage sur le territoire de la CPTS sud 77 en lien avec la maison de santé de Nemours et la CPTS ;
- Mise en réseau des partenaires potentiels à l'aide à l'installation des jeunes médecins sur le territoire (URPS, conseil départemental, conseil de l'ordre des médecins, initiative territoire).

❖ **Objectifs pour 2023-2025 :**

- Accueil des externes et des internes en médecine et autres spécialités paramédicales ;
- Construction de l'accueil des externes en fin de cycle dans le cadre du futur nouveau stage temps plein orientant vers la discipline, des stages des éventuelles infirmières de pratique avancée ;
- Réflexion sur la mise en place à horizon de la réforme (4 ans) valable sur le futur stage professionnalisant de la phase de consolidation du DES de médecine générale

### **5.3 Partenariat Maison de Santé / Maison Départementale des Solidarités pour l'accès aux soins et l'accompagnement social des usagers**

Les Maisons Départementales des Solidarités accueillent des publics fragilisés dont certains peuvent connaître des difficultés d'accès aux soins. Parallèlement, les professionnels libéraux de santé peuvent être confrontés aux difficultés sociales de leurs usagers.

La Maison de Santé et le Département s'engagent à favoriser à travers leur partenariat l'accès aux soins des usagers de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Fontainebleau, selon le calendrier suivant :

❖ **Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Mise en place d'un partenariat entre la MDS et la maison de santé de Fontainebleau : la MDS sollicite la MSP pour les déclarations médecin traitant de son public sans médecin traitant. Présence de la coordinatrice de la MSPU aux instances et aux commissions sur invitation de la MDS, sollicitation de la MDS pour les problèmes sociaux des usagers de la MSP ;
- Collaboration étroite avec le DAC et le PAT, réunions trimestrielles.

❖ **Objectifs pour 2023-2025 :**

- Maintien du contact avec l'équipe en charge de la MDS de Fontainebleau et la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Petite Enfance afin de poursuivre les travaux en cours et d'initier de nouveaux projets en fonction des besoins exprimés ;

- Développement d'un partenariat avec la PMI de Fontainebleau pour faire connaître le travail de la PMI aux internes de la MSP.

#### **5.4 Accès aux soins des personnes handicapées**

- La mise en place progressive de filières d'accès aux soins somatiques courants pour les personnes handicapées, en établissements comme à domicile, constitue un des objectifs du Schéma de l'Autonomie du Département de Seine-et-Marne ;
- Le Département et la Maison de Santé s'engagent à initier, avec les partenaires concernés, une réflexion sur les modalités d'accès aux soins courants des personnes handicapées dans le bassin de vie, selon le calendrier prévisionnel.

##### **❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Accueil régulier de personne souffrant de handicap physique et mental ;
- Accessibilité complète aux personnes à mobilité réduite ;
- Réponse au dispositif de renforcement en Psychologue dans la MSPU (ARS) ;
- Partenariat solide avec le DAC (RT2S77 et le PAT) ;
- Partenariat solide avec l'association Empreintes.

##### **❖ Objectifs pour 2023-2025 :**

- Développement d'autres partenaires du territoire en termes de handicap physique et mental ;
- Rencontrer et envisager des actions avec la MDPH ;
- Réponse à l'expérimentation Equio'addict (Article 51) : développement du dispositif des microstructures médicales addiction (intervention d'une psychologue et d'un travailleur social dans les locaux de la maison de santé pour les patients ayant une addiction).

#### **5.5 Promotion de l'exercice en Seine-et-Marne auprès des étudiants en médecine**

Le renouvellement des professionnels de santé en Seine-et-Marne nécessite d'assurer la valorisation du département, de ses opportunités d'exercice et de ses outils d'accompagnement auprès des futurs professionnels de santé. La Faculté s'engage à contribuer à cette promotion selon le calendrier prévisionnel.

##### **❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Aide au remplacement pour les médecins demandeurs au sein de la maison de santé de Fontainebleau et accompagnement vers une installation ;
- Rendez-vous systématique pour tous les professionnels demandeurs ou repérés ;

- Participation à la journée de la médecine générale de l'UPEC et promotion du Sud Seine et Marne.

#### ❖ Objectifs pour 2023-2025 :

- Participation aux journées de la médecine générale à l'UPEC avec promotion de l'installation en Seine et Marne ;
- Présentation des partenaires et des référents professionnels de santé de la CPTS, développement d'autres interventions, renforcement du groupe d'intervention ;
- Création sur le site de la CPTS d'une page dédiée à l'installation sur notre territoire.

### 5.6 Actions de santé publique et recherche médicale

Le développement au sein des maisons de santé universitaires d'actions de santé publique (prévention, dépistages, éducation thérapeutique des patients, éducation à la santé, etc.) et d'activités de recherche médicale constitue pour les usagers une opportunité majeure de bénéficier d'une offre de soins plus qualitative et plus préventive.

Dans le champ spécifique des personnes âgées, le développement d'actions de prévention de la perte d'autonomie constitue un objectif du Schéma de l'Autonomie du Département de Seine-et-Marne.

Depuis la mise en place du conventionnement entre la Maison de santé, le Département et la Faculté diverses actions en matière de santé publique et de recherche médicale ont été mises en place. Il s'agit, entre autre, de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI), de la participation à l'étude CEPIA, réunions pluri-professionnelles pour l'amélioration du parcours de soins du patient âgé dépendant et/ou poly-pathologique pour le maintien à domicile.

La Maison de Santé de Fontainebleau, le Département et la Faculté de Santé s'engagent à développer ou pérenniser les activités de santé publique et de recherche médicale au sein de la Maison de Santé selon le calendrier prévisionnel.

#### ❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :

- Mise en place des parcours sport santé ;
- Action de santé publique concernant le dépistage du Cancer colo rectal.
- Organisation sans précédent et implication de tous les professionnels de la MSP concernant la pandémie de COVID 19 : structure identifiée par l'ARS puis implication dans la gestion du centre de vaccination de Fontainebleau (Médecin chef et coordinatrice de la structure) réunions de concertation pluri-professionnelle hebdomadaire ;
- Mise en place d'ateliers de groupe d'éducation thérapeutique pour les patients porteurs de maladie chronique ;
- Participation aux différents travaux de recherche portés par le département de médecine générale ;

- Encadrement de thèses.

❖ **Objectifs pour 2023-2025 :**

- Développer la structuration du sport santé ;
- Développer des actions concernant la prise en charge coordonnée de la personne âgée à domicile avec travail sur les parcours et outil numérique partagé ;
- Parcours pluri-professionnel autour de la périnatalité.

### **5.7 Développer les réseaux des professionnels de santé**

Le développement des réseaux des professionnels de santé est indispensable pour améliorer la qualité des parcours de soins et optimiser les bénéfices des structures universitaires.

Les actions de santé développées, voire les compétences rares de certains professionnels mériteraient d'être mutualisées entre structures.

L'objectif du développement de ces réseaux est de renforcer l'attractivité de l'exercice libéral en Seine-et-Marne à travers une amélioration de la qualité de l'exercice quotidien.

❖ **Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Création de la CPTS avec signature de l'accord conventionnel en décembre 2021 malgré la Pandémie : implication forte des PDS dans les instances de la CPTS ;
- Mise en place des téléconsultations régulées et dans le respect du cadre conventionnel ;
- Création de parcours avec les acteurs du territoire : REPOP, REVEDIAB, ROMDES.

❖ **Objectifs pour 2023-2025 :**

- Développement et structuration de la CPTS ;
- Développement de la télémédecine et de la télé-expertise avec une réflexion à l'échelle du territoire.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Chacun des partenaires s'engage à associer les autres aux actions de communication (communication à la presse, publication, site internet) relatives aux activités couvertes par la présente convention.

### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et prendra fin au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département aux autres parties.

Le Département peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de leurs obligations par les bénéficiaires. Dans ce cas, le Département adresse aux bénéficiaires une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le Département adresse aux bénéficiaires la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les bénéficiaires peuvent prononcer la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal aux autres parties. Dans ce cas, le Département arrête les comptes à proportion des activités réalisées au titre du programme d'action de l'année en cours, et peut soit annuler tout ou partie des versements prévus pour l'année en cours, soit exiger des bénéficiaires la restitution de tout ou partie des sommes perçues, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent contrat n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires par le Département.

## **ARTICLE 9 : RÉSTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou parties de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 5 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pr Pierre WOLKENSTEIN

Dr Sophie BROSSIER

Jean-François PARIGI

Doyen de la Faculté de  
Santé de l'Université  
Paris-Est-Créteil

Maison de Santé  
Pluri-Professionnelle  
Universitaire de Fontainebleau

Président du Conseil  
Départemental  
de Seine-et-Marne



## **ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la Commission permanente du 23 juin 2023

## **ET**

**La Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil**, situé 8 rue du Général Sarrail – 94000 CRETEIL, représentée par son Doyen le Professeur Pierre WOLKENSTEIN, désigné par la « Faculté »

## **ET**

**La Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire (MSPPU) de Torcy**, située 3 rue Charlie Chaplin– 77200 Torcy, représentée par le Docteur Jean-Luc WEILER, désigné par « la Maison de santé »

## **PRÉAMBULE**

A travers la poursuite de leur partenariat, le Département, la Faculté de Santé et la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy, entendent pérenniser un modèle d'organisation des soins premiers. Ce modèle doit permettre avant tout d'apporter une réponse plus adaptée et plus qualitative aux besoins de santé des populations. Il doit ensuite répondre aux évolutions actuelles des modes d'exercices des professions de santé et des activités universitaires. Il doit enfin apporter aux professionnels de santé des conditions d'exercice satisfaisantes et épanouissantes, permettant leur inscription durable dans le territoire.

Le Département, conformément aux engagements du schéma des solidarités 2019-2024 et par le biais de son appui financier au fonctionnement de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy, répond ainsi aux besoins généraux de santé de sa population mais aussi aux besoins spécifiques de certains publics dont il a la charge tel que les personnes âgées, les personnes handicapées, le public fragilisé, les femmes enceintes, les mères avec enfants.

## **ARTICLE 1 : ARCHITECTURE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION**

La présente convention régit les modalités d'attribution des aides au fonctionnement de la Maison de Santé Pluri-professionnelle Universitaire, mises en place par le Département à travers la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023.

La convention définit le cadre et les objectifs généraux du partenariat entre le Département, la Faculté de Santé de l'Université et la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire, et ce, pour une période de trois ans.

### **1.1 Adoption d'un programme pluriannuel d'action**

La mise en œuvre de cette convention se traduit par l'adoption conjointe d'un programme pluriannuel d'actions. Ce programme est établi au cours d'un comité de pilotage qui réunit les représentants de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy, la Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil et le Département.

### **1.2 Evaluation**

Chaque année le représentant de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy, adresse au Département un rapport qui détaille l'utilisation de la subvention. Une rencontre annuelle qui réunit les représentants de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy, la Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil et le Département est organisée dans les deux mois suivant la réception du rapport.

Un comité de pilotage devra être établi à l'issue des trois années de la convention, qui permettra d'effectuer un bilan global des objectifs fixés par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **2.1 Aide financière**

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 20 000 € annuelle pour le fonctionnement de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy.

L'aide financière au titre de l'année 2023 sera mandatée à la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy, en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises au Département.

Les subventions au titre des années 2024 et 2025 seront versées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

### **2.2 Implication des services du Département dans la mise en œuvre de certaines actions**

La poursuite de certains objectifs, nécessite une implication de différentes directions du Département dans la mise en œuvre des actions, particulièrement la Direction Principale de l'Autonomie, la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles et la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé.

C'est pour cela que le Département s'engage à assurer l'implication nécessaire de ses services dans la mise en œuvre des objectifs prévus à la présente convention.

La mission Santé du Département assure :

- l'interface entre la Faculté de Santé et les professionnels de santé de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle, d'une part et les services concernés par le Département d'autre part ;
- la coordination des interventions des services départementaux dans la conduite des actions du partenariat.

### **2.3 Implication dans les actions de démographie des professions de santé**

Le Département s'engage, comme cela a été le cas dans la précédente convention, à associer la Faculté de Santé et la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire dans les différentes actions qu'il peut conduire, en propre ou en lien avec des partenaires, dans le champ de la démographie des professionnels de santé, en particulier :

- la promotion du territoire ;
- l'accompagnement individuel des professionnels de santé dans leur installation.

Le Département s'engage par ailleurs à favoriser l'émergence de structures collectives de soins primaires intégrées à travers :

- L'accompagnement au développement de ces structures par la Mission Santé ;
- L'étude prioritaire, dans le cadre de ses politiques contractuelles en cours et à venir, des besoins de financement relatif aux études d'opportunité et de faisabilité et à l'investissement immobilier en vue de la création de maison de santé.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PÔLE PLURI-PROFESSIONNEL**

La Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy, s'engage à mobiliser les professionnels de santé qui la compose dans la poursuite des objectifs et la réalisation des actions prévues dans la présente convention.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ**

La Faculté de Santé s'engage à mettre à disposition de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy, les personnels universitaires nécessaires à son fonctionnement, à la poursuite des objectifs et à la réalisation des actions prévues dans la présente convention.

La Faculté de Santé s'engage à impliquer la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy dans les actions de recherche médicale prévues, et à contribuer à la valorisation de la Seine-et-Marne et de ses opportunités d'exercice auprès de ses étudiants.

### **ARTICLE 5 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX POUR LA PÉRIODE 2023-2025**

Le Département, la Faculté de Santé et la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy se fixent conjointement les objectifs suivants :

## **5.1 Développement d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)**

Les partenaires s'engagent à favoriser le développement d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sur le bassin de vie « Paris Vallée de la Marne », sous la forme d'une coordination de plusieurs structures pluridisciplinaires libérales de soins primaires.

### **❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Accompagnement des équipes désireuses de constituer des structures collectives de soins de premiers recours a été mis en place ;
- Organisation des créneaux de consultation de soins non programmés ;
- Implication forte lors de la crise sanitaire liée à la COVID ;
- Implication majeure des professionnels de la Maison de Santé de Torcy dans la constitution et la mise en œuvre de la CPTS du Val Maubuée ;
- Implication de certains professionnels (médecins généralistes et coordinatrice) dans le processus de mise en place du SAS (service d'accès aux soins) par le biais de la CPTS (organisation du groupe de travail sur le dispositif du SAS).

### **❖ Objectifs pour 2023-2025 :**

- Accompagnement des collectivités locales et des professionnels de santé dans la conception de leurs éventuels projets de santé et de structure ;
- Ouverture d'un dialogue avec les professionnels de santé du territoire sur l'articulation possible de leur structure avec la Maison de Santé Universitaire de Torcy et la Faculté : accueil de stagiaires, coordination des soins, mutualisation d'actions de santé publique, inclusion dans les actions de recherche médicale, autres ;
- Participation à la mise en œuvre opérationnelle et au fonctionnement de la CPTS du Val Maubuée ;
- Participation au Comité de Développement de l'agglomération Paris Vallée de la Marne ;
- Maintien du nombre de 5 demi-journées par semaine de consultations réservées aux soins non programmés ;
- Dans le cadre de la CPTS, travailler en collaboration avec l'équipe de soins premiers (ESP) de Lognes notamment en ce qui concerne la PDSA et le SAS.

## **5.2 Formation des professionnels de santé**

Accueil d'internes dans les PMI et CPEF du 77 dans le cadre des stages mixtes pôle enfant/femme de la maquette du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Refonte de la convention en cours avec la faculté permettant d'élaborer des lieux d'accueil d'internes.

**❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Entre 2020 et 2022, la MSP de Torcy a accueilli 12 internes et 30 externes en médecine générale et 2 stagiaires sages-femmes ;
- Organisation de temps d'accueil dédiés aux stagiaires lors de leur arrivée au sein de la MSP de Torcy ;
- Mise en relation avec l'URPS médecins et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne afin d'accueillir au mieux les internes et informer les jeunes médecins sur les modalités d'installation sur le territoire.

**❖ Objectifs pour 2023-2025 :**

- Augmentation du nombre de jeunes médecins formés chaque semestre (6 maîtres de stage) : dans l'année, on comptabilise 6 internes niveau 1, 4 internes Saspas, 2 internes Santé de la femme et 10 externes ;
- Accueil de stagiaires sur d'autres sites dans le cadre de la CPTS Paris Vallée de la Marne sous réserve que les médecins aient accepté les engagements des maîtres de stage ;
- Dans le cadre du stage obligatoire « femme ou enfant » de la maquette du diplôme d'études spécialisées de médecine générale, l'interne à la possibilité de le réaliser au sein de la maison de santé de Torcy ;
- Poursuite des opérations de recrutement de maîtres de stages généralistes sur le territoire concerné de Seine-et-Marne, en lien le cas échéant avec d'autres partenaires (URPS Médecins Ile-de-France, Agence Régionale de Santé) ;
- Réflexion sur la mise en place à horizon de la réforme (4 ans) valable sur le futur stage professionnalisant de la phase de consolidation du DES de médecine générale ;
- Poursuite d'encadrement de thèse d'étudiant de l'UPEC.

**5.3 Partenariat Maison de Santé / Maison Départementale des Solidarités pour l'accès aux soins et l'accompagnement social des usagers**

Les Maisons Départementales des Solidarités accueillent des publics fragilisés dont certains peuvent connaître des difficultés d'accès aux soins. Parallèlement, les professionnels libéraux de santé peuvent être confrontés aux difficultés sociales de leurs usagers.

La Maison de Santé de Torcy et le Département s'engagent à favoriser à travers leur partenariat l'accès aux soins des usagers de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Noisiel, selon le calendrier prévisionnel suivant :

**❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Prise de contact avec la nouvelle équipe en charge de la MDS de Noisiel et la PMI (rencontre sage-femme de la MSP avec la sage-femme de la PMI) ;

- Rencontres et réunions avec le directeur et la cheffe de projet du DAC Santé 77 Nord dans le cadre d'une collaboration entre les deux structures.

#### ❖ Objectifs pour 2023-2025 :

- Reprise de contact avec la nouvelle équipe en charge de la MDS, la Direction Territoriale des Solidarités et la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Petite Enfance afin d'initier de nouveaux projets en fonction des besoins exprimés ;
- Etude de la mise en place d'un protocole de prise en charge des patients suivis par la MDS de Noisiel ;
- Collaboration avec le futur service SAPHA (Services Séniors-Aînés-Personnes Handicapées et Aidants) de la MDS en fonction des possibilités de chacune des structures.

### 5.4 Accès aux soins des personnes handicapées

La mise en place progressive de filières d'accès aux soins somatiques courants pour les personnes handicapées, en établissements comme à domicile, constitue un des objectifs du Schéma de l'Autonomie du Département de Seine-et-Marne.

Le Département et la Maison de Santé s'engagent à initier, avec les partenaires concernés, une réflexion sur les modalités d'accès aux soins courants des personnes handicapées dans le bassin de vie.

#### ❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :

- Accessibilité de la MSP aux personnes handicapées, respect des normes PMR ;
- Poursuite du groupe de marche accueillant toute personne du territoire notamment un groupe de patients aveugles, des patients en situation d'obésité et des patients présentant d'autres pathologies chroniques.

#### ❖ Objectifs pour 2023-2025 :

- Identification des pistes d'amélioration : modalités d'accueil et d'accompagnement, accessibilité des équipements, parcours de santé, trajet, temps d'attente, etc ;
- Identification et mobilisation des moyens nécessaires (évolution de l'équipement, capacités d'accompagnement, etc.).

### 5.5 Promotion de l'exercice en Seine-et-Marne auprès des étudiants en médecine

Le renouvellement des professionnels de santé en Seine-et-Marne nécessite d'assurer la valorisation du département, de ses opportunités d'exercice et de ses outils d'accompagnement auprès des futurs professionnels de santé. La Faculté s'engage à contribuer à cette promotion selon le calendrier prévisionnel suivant :

**❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Présence de deux médecins généralistes à la journée de la médecine générale de l'UPEC afin de faciliter et d'accompagner les jeunes médecins à s'installer sur le territoire de la Seine-et-Marne ;
- Actions de promotion de l'installation des jeunes professionnels de santé dans le territoire (livret d'accueil décrivant le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris vallée de la Marne, accueil et rencontre avec les jeunes médecins souhaitant s'installer sur le territoire et présentation du projet de santé de la MSP).

**❖ Objectifs pour 2023-2025 :**

- Promotion des outils d'accompagnement à l'installation en Seine-et-Marne par la Faculté auprès de ses étudiants et maîtres de stage en Seine-et-Marne : site Internet, affichage papier, mailing numérique.

**5.6 Actions de santé publique et recherche médicale**

Le développement au sein des maisons de santé universitaires d'actions de santé publique (prévention, dépistages, éducation thérapeutique des patients, éducation à la santé, etc.) et d'activités de recherche médicale constitue pour les usagers une opportunité majeure de bénéficier d'une offre de soins plus qualitative et plus préventive.

Depuis la mise en place du conventionnement entre la Maison de santé, le Département et la Faculté diverses actions en matière de santé publique et de recherche médicale ont été mises en place. Il s'agit, entre autre, du dispositif d'Evaluation des Nouveaux Modes de Rémunération (ENMR), de la participation aux réunions « BCG ».

La Maison de Santé, le Département et la Faculté s'engagent à développer les activités de santé publique et de recherche médicale au sein de la Maison de Santé selon le calendrier prévisionnel suivant :

**❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Organisation de missions de santé publiques et de prévention :
  - Journée dépistage diabète en collaboration avec le réseau Revesdiab
  - Journée dépistage et sensibilisation au cancer du sein : ateliers autopalpation
  - Soirée d'information et de sensibilisation aux violences faites aux femmes
  - Ateliers périnatalités (bronchiolite).
- Travail en collaboration avec la mairie de Torcy afin de communiquer auprès de la population sur la journée du dépistage du diabète ;
- Consolidation du groupe de marche: accompagnement des patients par les professionnels de la MSPU de Torcy, organisation de réunions « bilan » avec le groupe de marche et les professionnels pilotant le projet ;

- Elaboration de protocoles de soins pluri-professionnels ;
- Consolidation des réunions concertation patients (RCP) ;
- Organisation de la MSPU de Torcy dans le cadre de la crise sanitaire Covid (Organisation de réunions d'équipe pour la mise en place d'un dispositif d'accueil des patients, Élaboration d'un protocole de santé, mobilisation des professionnels de santé et la coordinatrice dans la gestion administrative et opérationnelle, participation des professionnels de santé au centre de vaccination de la ville de Torcy (organisation de planning et mobilisation des professionnels par la coordinatrice) ;
- Communication et échanges avec les instances et les collectivités.

#### ❖ Objectifs pour 2023-2025 :

- Poursuite de l'investissement de la MSPU dans les actions de santé en direction des patients atteints de pathologies chroniques ;
- Poursuite des réunions de concertation patient pluri-professionnel ;
- Poursuite des actions de promotion de la vaccination ;
- Poursuite des activités de santé publique : actions de dépistage du diabète, groupe de marche, ateliers autopalpation (dépistage et sensibilisation au cancer du sein), ateliers diététiques et podologie, soirée d'information pour le repérage et le suivi des femmes victimes de violences, ateliers périnatalité (bronchiolite, diversification alimentaire, allaitement) ;
- Présentation par la Faculté au Département d'une synthèse des résultats des recherches médicales conduites sur les Maisons de Santé Universitaires de Seine-et-Marne (en fonction de leur avancement) ;
- Participation aux projets de recherche du DUEMG : EFFIBACK ;
- Implication d'un assistant universitaire en médecine générale (AUMG) qui est investigateur et responsable de l'étude européenne PRUDENCE, en lien avec l'UPEC ;
- Implication et participation de deux AUMG au réseau recherche de l'UPEC, et de ce fait, ils seront amenés à collaborer dans le cadre du grand projet P4DP.

### 5.7 Développer les réseaux des professionnels de santé

Le développement des réseaux des professionnels de santé est indispensable pour améliorer la qualité des parcours de soins et optimiser les bénéfices des structures universitaires.

Les actions de santé développées, voire les compétences rares de certains professionnels mériteraient d'être mutualisées entre structures.

L'objectif du développement de ces réseaux est de renforcer l'attractivité de l'exercice libéral en Seine-et-Marne à travers une amélioration de la qualité de l'exercice quotidien.

**❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Renforcer le partenariat avec les réseaux Revesdiab et Repop : coordination des actions et poursuite des ateliers diététiques, podologie et médicaux ;
- Poursuite du partenariat avec le réseau l'AVIH dans le cadre de l'accès aux soins des patients en situation de précarité et sans ouverture de droits.

**❖ Objectifs pour 2023-2025 :**

- Participation de la Maison de santé dans le fonctionnement et la gouvernance de la CPTS du Val Maubuée ;
- Promotion des usages du numérique en santé : expérimentation de l'offre départementale de consultations de télémédecine dans le respect du parcours de soins et évaluation de la pertinence du service médical rendu ;
- Poursuite du partenariat avec le réseau l'AVIH dans le cadre de l'accès aux soins des patients en situation de précarité et sans ouverture de droits.

**ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Chacun des partenaires s'engage à associer les autres aux actions de communication (communication à la presse, publication, site internet) relatives aux activités couvertes par la présente convention.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et prendra fin au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département aux autres parties.

Le Département peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de leurs obligations par les bénéficiaires. Dans ce cas, le Département adresse aux bénéficiaires une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le Département adresse aux bénéficiaires la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les bénéficiaires peuvent prononcer la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal aux autres parties. Dans ce cas, le Département arrête les comptes à proportion des activités réalisées au titre du programme d'action de l'année en cours, et peut soit annuler tout ou partie des versements prévus pour l'année

en cours, soit exiger des bénéficiaires la restitution de tout ou partie des sommes perçues, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent contrat n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires par le Département.

#### **ARTICLE 9 : RÉSTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou parties de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 5 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pr Pierre WOLKENSTEIN

Dr Jean-Luc WEILER

Jean-François PARIGI

Doyen de la Faculté de  
Santé de l'Université  
Paris-Est-Créteil

Maison de Santé  
Pluri-Professionnelle  
Universitaire de Torcy

Président du Conseil  
Départemental  
de Seine-et-Marne



## ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Jean François PARIGI, agissant en exécution de la Commission permanente du 23 juin 2023

## ET

**La Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil**, situé 8 rue du Général Sarrail – 94000 CRETEIL, représentée par son Doyen le Professeur Pierre WOLKENSTEIN, désigné par la « Faculté »

## ET

**Le Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé (PPPUS) de Coulommiers**, situé 28 avenue Victor Hugo – 77120 Coulommiers, représentée par le Docteur Christian CLEMENT, désigné par « la Maison de santé »

## PRÉAMBULE

A travers la poursuite de leur partenariat, le Département, la Faculté de Santé et le Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers, entendent pérenniser un modèle d'organisation des soins premiers. Ce modèle doit permettre avant tout d'apporter une réponse plus adaptée et plus qualitative aux besoins de santé des populations. Il doit ensuite répondre aux évolutions actuelles des modes d'exercices des professions de santé et des activités universitaires. Il doit enfin apporter aux professionnels de santé des conditions d'exercice satisfaisantes et épanouissantes, permettant leur inscription durable dans le territoire.

Le Département, conformément aux engagements du schéma des solidarités 2019-2024 et par le biais de son appui financier au fonctionnement du Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers, répond ainsi aux besoins généraux de santé de sa population mais aussi aux besoins spécifiques de certains publics dont il a la charge tel que les personnes âgées, les personnes handicapées, le public fragilisé, les femmes enceintes, les mères avec enfants.

## **ARTICLE 1 : ARCHITECTURE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION**

La présente convention régit les modalités d'attribution des aides au fonctionnement du Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers, mises en place par le Département à travers la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023.

La convention définit le cadre et les objectifs généraux du partenariat entre le Département, la Faculté de Santé de l'Université et le Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé et ce, pour une période de trois ans.

### **1.1 Adoption d'un programme pluriannuel d'action**

La mise en œuvre de cette convention se traduit par l'adoption conjointe d'un programme pluriannuel d'actions. Ce programme est établi au cours d'un comité de pilotage qui réunit les représentants du Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers, la Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil et le Département.

### **1.2 Evaluation**

Chaque année le représentant du Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers, adresse au Département un rapport qui détaille l'utilisation de la subvention. Une rencontre annuelle qui réunit les représentants du Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers, la Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil et le Département est organisée dans les deux mois suivant la réception du rapport.

Un comité de pilotage devra être établi à l'issue des trois années de la convention, qui permettra d'effectuer un bilan global des objectifs fixés par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **2.1 Aide financière**

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 20 000 € annuelle pour le fonctionnement du Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers.

L'aide financière au titre de l'année 2023 sera mandatée au Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers, en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises au Département.

Les subventions au titre des années 2024 et 2025 seront versées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

### **2.2 Implication des services du Département dans la mise en œuvre de certaines actions**

La poursuite de certains objectifs, nécessite une implication de différentes directions du Département dans la mise en œuvre des actions, particulièrement la Direction Principale de l'Autonomie, la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles et la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé.

C'est pour cela que le Département s'engage à assurer l'implication nécessaire de ses services dans la mise en œuvre des objectifs prévus à la présente convention.

La mission Santé du Département assure :

- l'interface entre la Faculté de Santé et les professionnels du Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé, d'une part et les services concernés par le Département d'autre part,
- la coordination des interventions des services départementaux dans la conduite des actions du partenariat.

### **2.3 Implication dans les actions de démographie des professions de santé**

Le Département s'engage, comme cela a été le cas dans la précédente convention, à associer la Faculté de Santé et le Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé dans les différentes actions qu'il peut conduire, en propre ou en lien avec des partenaires, dans le champ de la démographie des professionnels de santé, en particulier :

- la promotion du territoire,
- l'accompagnement individuel des professionnels de santé dans leur installation.

Le Département s'engage par ailleurs à favoriser l'émergence de structures collectives de soins primaires intégrées à travers :

- L'accompagnement au développement de ces structures par la Mission Santé,
- L'étude prioritaire, dans le cadre de ses politiques contractuelles en cours et à venir, des besoins de financement relatif aux études d'opportunité et de faisabilité et à l'investissement immobilier en vue de la création de maison de santé.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PÔLE PLURI-PROFESSIONNEL**

Le Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers, s'engage à mobiliser les professionnels de santé qui le compose dans la poursuite des objectifs et la réalisation des actions prévues dans la présente convention.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ**

La Faculté de Santé s'engage à mettre à disposition du Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers, les personnels universitaires nécessaires à son fonctionnement, à la poursuite des objectifs et à la réalisation des actions prévues dans la présente convention.

La Faculté de Santé s'engage à impliquer le Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers dans les actions de recherche médicale prévues, et à contribuer à la valorisation de la Seine-et-Marne et de ses opportunités d'exercice auprès de ses étudiants.

### **ARTICLE 5 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX POUR LA PÉRIODE 2023-2025**

Le Département, la Faculté de Santé et du Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de Santé de Coulommiers se fixent conjointement les objectifs suivants :

## 5.1 Développement d'un pôle de santé sur un bassin de vie « nord-est Seine-et-Marne »

Les partenaires s'engagent à favoriser le développement progressif du pôle de santé dans le nord-est de la Seine-et-Marne, sous la forme d'une coordination de plusieurs structures pluridisciplinaires libérales de soins primaires.

### ❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :

- Forte implication en plus des soins programmés dans les soins non programmés : 12 à 23 demi-journées par semaine réservées aux soins non-programmés (modulable selon la situation épidémiologique et la demande de RDV urgents pour motif infectieux) ; un médecin accueillant par demi-journée de soins non-programmés, entre 15 à 25 patients ;
- Créneaux de visites d'urgences également disponibles du lundi au samedi tout au long de l'année ;
- Implication forte lors de la crise sanitaire liée à la COVID ;
- Portage du projet de CPTS de Coulommiers La Ferté-Gaucher ;
- Implication forte lors de la crise sanitaire liée à la COVID.

### ❖ Objectifs pour 2023-2025 :

- Poursuivre le déploiement d'une offre de soins non-programmés à l'identique par les médecins de la MSP de Coulommiers ;
- La réflexion de l'ouverture de certains créneaux pour le SAS se fera via le lien avec la CPTS ;
- Une réflexion autour d'un partenariat avec l'hôpital de Coulommiers, pour la gestion des SNP est également envisagée ;
- Continuer la structuration de la CPTS et signature prévue de l'accord conventionnel courant 2023.

## 5.2 Formation des professionnels de santé

Accueil d'internes dans les PMI et CPEF du 77 dans le cadre des stages mixtes pôle enfant/femme de la maquette du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Refonte de la convention en cours avec la faculté permettant d'élaborer des lieux d'accueil d'internes.

### ❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :

- En 2020, 2021 et 2022, la structure a accueilli en stage par année, 8 internes et 12 externes ;
- La structure a également accueilli pour la première fois, une étudiante infirmière en pratique avancée pour son stage clinique de M1 ;

**❖ Objectifs pour 2023-2025 :**

- Maintien des activités d'enseignement et d'accueil des étudiants en stage à Coulommiers au même niveau ;
- Le PPPUSC pourrait offrir un accompagnement à certains jeunes porteurs de projet dans le territoire, du fait de son expérience et son développement récent. Cet axe de l'attractivité est également en cours de développement, en partenariat avec la CPTS ;
- Le Pôle de Santé souhaiterait candidater à nouveau pour obtenir le statut de Maison de Santé Universitaire, auprès du DMG de l'UPEC, car elle regroupe tous les critères ;
- Réflexion sur la mise en place à horizon de la réforme (4 ans) valable sur le futur stage professionnalisant de la phase de consolidation du DES de médecine générale.

**5.3 Partenariat Maison de Santé / Maison Départementale des Solidarités pour l'accès aux soins et l'accompagnement social des usagers**

Les Maisons Départementales des Solidarités accueillent des publics fragilisés dont certains peuvent connaître des difficultés d'accès aux soins. Parallèlement, les professionnels libéraux de santé peuvent être confrontés aux difficultés sociales de leurs usagers.

Le PPPUSC et le Département s'engagent à favoriser et formaliser leur partenariat ayant pour objectifs l'accès aux soins des usagers de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers, selon le calendrier prévisionnel suivant :

**❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Le PPPUSC a développé un canal de communication direct vers la MDS et facilité les échanges et les parcours des patients, dans les deux sens (besoin de prise en charge médicale pour personnes suivies par la MDS, amélioration parcours des patients du PPPUSC vers les partenaires sociaux) ;
- Mise en place de plusieurs partenaires dont : le PAT, l'EHPAD (Résidence Les Champs), le foyer logement pour personnes âgées (Résidence La Colombière), le foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (Résidence Siméon et FAC).

**❖ Objectifs pour 2023-2025 :**

- Le Pôle souhaite améliorer l'accès des patients aux acteurs sociaux, ainsi que les échanges avec les assistantes sociales. La réflexion autour de protocoles d'adressage et de suivi pourrait être faite entre le Pôle, les acteurs médico-psycho-sociaux, au travers du travail de la CPTS.

## 5.4 Accès aux soins des personnes handicapées

La mise en place progressive de filières d'accès aux soins somatiques courants pour les personnes handicapées, en établissements comme à domicile, constitue un des objectifs du Schéma de l'Autonomie du Département de Seine-et-Marne.

Le Département et le PPPUSC s'engagent à poursuivre, avec les partenaires concernés, une réflexion sur les modalités d'accès aux soins courants des personnes handicapées dans le bassin de vie.

### ❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :

- Mise en place des modalités pour permettre la prise de rendez-vous aux patients aveugles, sourds et malentendants ;
- Les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées sont respectées dans les locaux du PPPUSC ;
- Devant le départ de certains psychiatres, le PPPUSC a dû augmenter sa part de prise en charge de suivi psychiatrique ;
- Une demi-journée hebdomadaire pour le suivi et les demandes urgentes des résidents de la Résidence Siméon ;
- Le PPPUSC a mis en place un circuit d'Activité Physique Adapté (APA) avec des éducateurs sportifs agréés et la mairie de Coulommiers, pour les patients souffrant de pathologies chroniques ou de handicap. Trente patients à quarante patients sont inscrits annuellement par le PPPUSC dans le dispositif Sport Santé de Coulommiers ;
- La psychologue est également une des psychologues référentes pour les patients ayant un suivi et une prise en charge en chirurgie bariatrique (C.H. Coulommiers).

### ❖ Objectifs pour 2023-2025 :

- Le Pôle souhaite renforcer pour ses patients l'accessibilité aux soins et le suivi psychologiques/psychiatriques en développant de meilleur circuit d'adressage vers les CMP et les psychiatres et pédopsychiatres du territoire.

## 5.5 Promotion de l'exercice en Seine-et-Marne auprès des étudiants en médecine

Le renouvellement des professionnels de santé en Seine-et-Marne nécessite d'assurer la valorisation du département, de ses opportunités d'exercice et de ses outils d'accompagnement auprès des futurs professionnels de santé. La Faculté s'engage à contribuer à cette promotion selon le calendrier prévisionnel suivant :

#### ❖ **Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Deux à trois des MG du pôle de santé, participent à la journée de la médecine générale de l'UPEC pour promouvoir l'installation de jeunes médecins en Seine-et-Marne (atelier interactif avec les internes).

#### ❖ **Objectifs pour 2023-2025 :**

- 2 à 3 des MG du pôle de santé, participent à la journée de la médecine générale de l'UPEC pour promouvoir l'installation de jeunes médecins en Seine-et-Marne (atelier interactif avec les internes).

### **5.6 Actions de santé publique et recherche médicale**

Le développement au sein des Maisons de Santé Universitaires d'actions de santé publique (prévention, dépistages, éducation thérapeutique des patients, éducation à la santé, etc.) et d'activités de recherche médicale constitue pour les usagers une opportunité majeure de bénéficier d'une offre de soins plus qualitative et plus préventive.

Dans le champ spécifique des personnes âgées, le développement d'actions de prévention de la perte d'autonomie constitue un objectif du Schéma de l'Autonomie du Département de Seine-et-Marne.

Depuis la mise en place du conventionnement entre le PPPUSC, le Département et la Faculté, diverses actions en matière de santé publique et de recherche médicale ont été mises en place. Il s'agit, entre autre, du dispositif de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI), de la participation à l'étude CEPIA, de la création d'un poste de coordinatrice psycho-sociale.

Mais également de l'organisation de staffs pluri-professionnels, l'implication en tant que personne concernée au conseil territorial de santé, du projet expérimental ETOPIE.

Le PPPUSC, le Département et la Faculté s'engagent à développer ou pérenniser certaines activités de santé publique et de recherche médicale au sein du PPPUSC selon le calendrier suivant :

#### ❖ **Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- **Actions COVID :** En fonction de l'épidémie, une permanence pour les soins infectieux et les prélèvements PCR COVID, ainsi que les visites à domicile de patients âgés suspects COVID, a été mise en place de début mars 2020 jusqu'à l'heure actuelle ;
- En parallèle, la MSP s'est engagée au côté de la mairie de Coulommiers et de l'ARS 77, pour prendre la Responsabilité médicale du Centre de Vaccination de Coulommiers, ouvert en janvier 2021 à mars 2022. Cet effort a permis de vacciner un très grand nombre d'usagers de la communauté de commune, mais également du département de Seine-et-Marne, dans un effort d'offre de soins de proximité, avec la volonté de ralentir les effets de l'épidémie COVID sur le système de soins et la société civile ;
- Le Pôle de Santé souhaite améliorer **sa couverture de dépistage**, notamment pour le cancer du col de l'utérus, au moyen d'un projet de recherche qui est en train de se

construire en partenariat avec le CRCDC Île-de-France sur la mise à disposition d'auto-prélèvements pour l'HPV (Dr Julia BARDES) ;

- Par ailleurs, **le Pôle de Santé est moteur dans la recherche dans le champ ambulatoire**. Il a participé, en relation avec le DMG de l'UPEC, à l'étude CEPIA (évaluation de la fragilité des personnes âgées dans les soins courants par une EGS) ; à l'étude MSPIRO (réalisation de spirométries par les MG ou paramédicaux en ambulatoire) ; projet ETP (éducation thérapeutique intégrée aux soins courants) ; SINPATIC (suivi interprofessionnel des patients atteints de cancers) ; SODEV (recherche en pédagogie avec la supervision des internes par consultations filmées) ; l'étude MyPebs (dépistage, individuel ou stratifié sur le risque, du cancer du sein). Pendant la crise du COVID, le pôle de santé a également participé à l'étude DECo (base de données des MSPU du DMG de l'UPEC sur la prise en charge des patients suspects de COVID en médecine générale). Deux thèses ont également été menées en parallèle, et soutenues, sur l'organisation de la structure pendant cette période et sur le parcours de soins des patients suspects COVID du Pôle de Santé ;
- Le Pôle de Santé souhaite continuer à être relai de la recherche dans le champ ambulatoire, en partenariat avec le DMG de Créteil et s'est déjà inscrit pour participer aux protocoles EFFIBACK (lombalgies et coopération MKE - MG) et PODIUM (typologie des infections urinaires).

#### ❖ Objectifs pour 2023-2025 :

- Poursuivre les actions de santé publique à travers l'émergence d'une CPTS ;
- Développer le projet ETP (formation des plus jeunes professionnels à l'ETP, réalisation d'ateliers pluri-professionnels pour les patients en fonction de leurs besoins) ;
- Un infirmier référent pourrait être formé dans le cadre d'un Infirmier de Pratique Avancé (IPA) pour venir en relai de la coordination des projets de santé publique et autour du parcours des personnes âgées.

### 5.7 Développer les réseaux des professionnels de santé

Le développement des réseaux des professionnels de santé est indispensable pour améliorer la qualité des parcours de soins et optimiser les bénéfices des structures universitaires.

Les actions de santé développées, voire les compétences rares de certains professionnels mériteraient d'être mutualisées entre structures.

L'objectif du développement de ces réseaux est de renforcer l'attractivité de l'exercice libéral en Seine-et-Marne à travers une amélioration de la qualité de l'exercice quotidien.

**❖ Résumé des actions sur 2020-2022 :**

- Création de la CPTS Coulommiers-La Ferté Gaucher avec signature des accords conventionnels prévue courant du premier semestre 2023. Implication forte des professionnels de santé dans le portage du projet et dans les instances de la CPTS ;
- Poursuite des engagements avec les réseaux déjà existants et du travail collaboratif dans le cadre de la coordination psycho-sociale.

**❖ Objectifs pour 2023-2025 :**

- Poursuite de l'implication dans le développement de la CPTS ;
- Poursuite de l'implication dans l'attractivité du territoire grâce à la CPTS et à l'accueil d'étudiants en santé sur le territoire ;
- Poursuite de l'effort pour maintien d'un accueil des SNP, y compris ceux des patients n'ayant pas de médecin traitant ;
- Poursuite du protocole d'APA ;
- Réflexions sur des actions pour améliorer la couverture de dépistage des cancers et autres actions de santé publique à travers la CPTS ;
- Poursuite des actions de coordination psycho-sociale et du travail en réseau des différents acteurs médico-psycho-sociaux du territoire.

**ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Chacun des partenaires s'engage à associer les autres aux actions de communication (communication à la presse, publication, site internet) relatives aux activités couvertes par la présente convention.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et prendra fin au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département aux autres parties.

Le Département peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de leurs obligations par les bénéficiaires. Dans ce cas, le Département adresse aux bénéficiaires une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le Département adresse aux bénéficiaires la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les bénéficiaires peuvent prononcer la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal aux autres parties. Dans ce cas, le Département arrête les comptes à proportion des activités réalisées au titre du programme d'action de l'année en cours, et peut soit annuler tout ou partie des versements prévus pour l'année en cours, soit exiger des bénéficiaires la restitution de tout ou partie des sommes perçues, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent contrat n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires par le Département.

### **ARTICLE 9 : RÉSTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou parties de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 5 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pr Pierre WOLKENSTEIN

Dr Christian CLEMENT

Jean-François PARIGI

Doyen de la Faculté de  
Santé de l'Université  
Paris-Est-Créteil

Pôle Pluri-professionnel  
Universitaire de Santé  
de Coulommiers

Président du Conseil  
Départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-02-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-4/02

OBJET : Avenant n°1 à la convention du projet « dispositif d'accompagnement fragilité ».

En 2018, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'est engagée dans une stratégie de développement et de transformation de l'offre pour les personnes en situation de handicap en mobilisant des ressources importantes. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé et le Département de Seine-et-Marne s'est associé à cette démarche en participant aux projets de financements croisés pour les établissements sous compétence conjointe. Dans ce contexte, le projet « Dispositif d'accompagnement fragilité » a abouti à la signature d'une convention signée en 2021 pour améliorer la prise en charge des adultes présentant un handicap psychique dont la situation est complexe, par la mise en place d'une équipe mobile. Le présent rapport a pour objectif de réviser les modalités de participation financière du Département pour les années 2021 et 2022 et de proposer un ajustement de la dotation en fonction de l'activité réelle.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du 15 novembre 2019, approuvant le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt 2018 de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sur des projets innovants d'accompagnement des personnes adultes handicapées,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2020/12/07-4/09 du 07 décembre 2020 relative à l'approbation de conventions validant les projets retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2018 de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et des Départements sur des projets innovants d'accompagnement des personnes en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération n° 0/01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

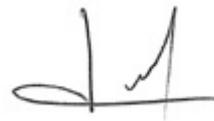
Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département le projet d'avenant n°1 à la convention

Article 3: de prélever les crédits permettant le financement du projet retenu, prélevés au titre des frais liés à l'hébergement et dépendance des personnes handicapées – opération prestations nouvelles/ participation AMI PH. |



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-4/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (37) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (8) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Eric BAREILLE

Mme Marianne MARGATE

en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association « Initiatives 77 ».

Etait absente (1) :

Mme Marie-Line PICHERY



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## AVENANT A LA CONVENTION DU PROJET DE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT FRAGILITE

### ENTRE :

L'Agence régionale de santé Ile-de-France,  
35 rue de la Gare, Millénaire 2  
75935 PARIS Cedex 19  
ci-après dénommée l'ARS Ile-de-France

Représentée par Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de  
Seine-et-Marne ;

### Et :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne  
Hôtel du Département  
CS 50377  
77 010 MELUN Cedex  
ci-après-dénoté le CD

Représenté par le Président du Conseil départemental

### Et :

L'Association Coallia  
16 cour Saint-Eloi  
75592 PARIS Cedex 12

Représentée par

### Et :

L'Association AEDE  
5 route de Pézarches  
77515 HAUTEFEUILLE.

Représentée par \_\_\_\_\_, Directeur Général

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

L'article 6 - FINANCEMENTS de la convention initiale est modifié comme suit :

La notion de « dotation annuelle » du Conseil Départemental est requalifiée en « dotation prévisionnelle ». Son montant maximum de 100 000 € reste inchangé pour la mise en place de l'équipe mobile.

Dans ce contexte, un contrôle de l'activité réelle de bénéficiaires de ce dispositif (dénommée effectivité) et le contrôle de l'embauche des Equivalents Temps Plein (ETP) (indiqué dans l'article 6) seront effectués l'année suivante (N+1). Le contrôle permettra d'ajuster (au prorata) la dotation financée.

Modalité de mandatement de la dotation du Conseil Départemental de Seine-et-Marne :  
Les versements seront soumis à la production d'un arrêté de dotation. Le paiement sera effectué sur le compte correspondant au relevé bancaire remis par l'AEDE.

Les autres termes de cet article restent inchangés.

**ARTICLE 2**

Considérant les délais de mise en œuvre du dispositif, une nouvelle évaluation sera réalisée début 2024.

**ARTICLE 3**

Les autres dispositions de la convention « dispositif d'accompagnement fragilité » du 12 mai 2021 demeurent inchangées.

Fait à Melun, en quatre exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental ou son représentant	Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile- de-France
L'Association Coallia	L'Association des établissements du domaine Emmanuel (AEDE)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-03-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-4/03

**OBJET :** Attribution d'une participation au collectif « Scènes 77 » pour 2023 et convention de financement du « Pôle Art & Handicap » de Seine-et-Marne

En 2022, la Seine-et-Marne a rejoint le réseau francilien des Pôles « Art & Handicap ». C'est le collectif « Scènes 77 » qui est l'opérateur avec le soutien financier de la Région, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Département de Seine-et-Marne.

Le pôle Art & Handicap développe le réseau croisé Culture/handicap sur le territoire de Seine-et-Marne. Il vise l'accès de tous à la culture et notamment en faveur des publics en situation de handicap. Les sujets de l'égalité d'accès à l'art et la culture, de l'accompagnement et de l'accessibilité sont au cœur du projet qui est co-construit entre professionnels culturels et médico-sociaux, avec des artistes et avec des usagers, via des partenariats pérennes. C'est aussi l'occasion de renforcer de bonnes pratiques locales. Les premières actions menées en 2022 ont été l'occasion de démontrer la justesse de la démarche et les fortes attentes de part et d'autre.

En 2023, le Département, au travers sa politique de l'autonomie, apporte une contribution financière de 70 000€ au collectif « Scènes 77 » pour le fonctionnement et les initiatives du Pôle « Art & Handicap ». Une convention est nécessaire pour formaliser le partenariat, elle est proposée à votre décision.

Les crédits correspondants ont été votés au titre du budget primitif 2023.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 14 juin 2019, approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 01/01 en date 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'attribuer une participation d'un montant de 70 000 € pour l'année 2023 au Collectif Scènes 77 au titre du Pôle Art & Handicap,

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante, soit 70 000 €, au programme « Actions extra légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « Actions pour le Handicap »,

Article 3 : d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département. |



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-4/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

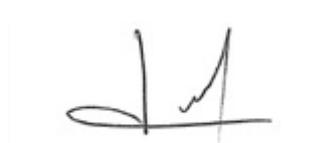
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Olivier MORIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', enclosed within a thin black rectangular border.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-03-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

### ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION COLLECTIF SCENES 77-

---

#### ENTRE

##### **Le Département de Seine-et-Marne,**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI,

Agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2023,  
ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et,

##### **L'Association Collectif Scènes 77,**

Dont le siège est sis, 86, rue des Rabouts – 77144 MONTÉVRAIN, représentée par sa Présidente

Ci-après désignée « l'association »

D'autre part

#### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI**

L'association a pour but de garantir aux personnes en situation de handicap un accès facilité à l'art et la culture.

#### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUI :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une participation de fonctionnement pour son activité dans le secteur de la culture et du handicap en Seine-et-Marne par le biais du Pôle Art et Handicap.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS**

---

### **2-1 : Activité de l'association**

Le Département soutient l'activité, le développement et le financement du Pôle Art & Handicap en Seine-et-Marne ainsi que la mise en place d'actions qui seront conduites par les partenaires du Collectif.

### **2-2 : Participation**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation de fonctionnement d'un montant de 70 000 € au titre de l'année 2023 pour lui permettre de mettre en œuvre ses objectifs.

### **2-3 : Modalité d'évaluation et de suivi**

L'Association devra transmettre au Département les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre suite au versement de la participation 2023.

### **2-4 : Modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par l'association.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

---

### **3-1 : Obligations financières**

L'association s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 2-1.

L'association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département.

### **3-2 : Obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatif à l'exercice 2023.

### **3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin au 31 décembre de l'année civile de signature.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelle que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION**

---

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de sa participation.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DE DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après l'exécution par l'association des obligations définies à l'article 3-2, liées au versement de la participation défini à l'article 2.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Nom du signataire**

**Jean-François PARIGI**

Présidente de l'Association  
Collectif Scènes 77

Président du Conseil  
Départemental de  
Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-404-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-4/04

**OBJET :** Attribution de subventions d'équipement mobilier et d'investissement pour la reconstruction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Marc Jacquet de Melun du Groupe Hospitalier Sud-Ile-de-France, d'investissement pour l'aménagement du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Saint-Aile de Rebais, d'équipement pour l'Etablissement d'Accueil non Médicalisé (EANM) La Maison de Ginkgo de Savigny-le-Temple, révision de la convention du 13 novembre 2020 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement immobilière destinée à financer la construction d'un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées à Provins.

Dans le cadre de la politique départementale visant à soutenir le développement et l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap, le Département accorde des subventions d'investissement et d'équipement destinées à financer des opérations de construction immobilières et l'achat de mobilier.

Il est proposé d'attribuer une subvention immobilière d'un montant de 745 000 € au Groupe Hospitalier Sud-Ile-de-France pour la finalisation de la reconstruction de l'EHPAD Marc Jacquet de Melun ainsi qu'une subvention équipement d'un montant de 214 500 € pour l'achat de mobilier ; une subvention d'investissement de 70 000 € pour l'aménagement du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD public Saint-Aile de Rebais et la subvention d'équipement mobilier pour l'achat de mobilier d'un montant de 7 500 € pour l'opération d'extension de 5 places de l'Etablissement d'Accueil non Médicalisé (EANM) La Maison de Ginkgo de Savigny-le-Temple.

Il est aussi proposé de réviser la convention du 13 novembre 2020 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement immobilière destinée à financer la construction par la société LogiRys d'un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées adultes (EANM) de 45 places à Provins.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de principe du 24 octobre 2008 portant mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées et porteuses de handicap,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CG-2011/11/25-4/09 du 25 novembre 2011 portant programmation de places en Pole d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et attribution de subventions départementales d'investissement,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/04/06-7/01 A du 06 avril 2023, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) situé 270 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN, une subvention d'investissement immobilier d'un montant de 745 000 €, destinée à financer la construction d'un bâtiment d'EHPAD de 143 places à Melun.

Article 2 : d'accorder au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) situé 270 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN, une subvention d'équipement mobilier d'un montant de 214 500 € destinée à financer l'équipement mobilier suite à la reconstruction d'un bâtiment d'EHPAD de 143 places à Melun.

Article 3 : d'accorder une subvention d'investissement d'un montant de 70 000 € pour l'aménagement du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD public Saint-Aile de Rebais.

Article 4 : d'accorder une subvention d'équipement mobilier d'un montant de 7 500 € pour l'achat de mobilier pour l'opération d'extension de 5 places de l'Etablissement d'Accueil non Médicalisé (EANM) La Maison de Ginkgo de Savigny-le-Temple.

Article 5 : de réviser la convention du 13 novembre 2020 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement immobilière destinée à financer la construction par la société LogiRys d'un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées adultes (EANM) de 45 places à Provins.

Article 6 : d'accorder au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) et à l'EHPAD public Saint-Aile de Rebais, à la société LogiRys la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution des travaux.

Article 7 : de prélever les crédits correspondant aux subventions au programme Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées et aux opérations MELUN-EHPAD du CH pour 745 000 €, Melun-EHPAD du CH-Mobilier pour 214 500 €, Rebais-PASA Public pour 70 000 € et au programme Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes handicapées à l'opération Savigny-le-Temple-Alve-foyer de vie-mobilier pour 7 500 €

Article 8 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions qui se trouvent annexées à la présente délibération, fixant les conditions et les modalités d'attribution de ces subventions.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-4/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Bernard COZIC  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR RIZKI

Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU

M. Ugo PEZZETTA

Mme Sophie DELOISY

M. Michel JOZON

en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'EHPAD public de Saint-Aile

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sien du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France

Etait absent (1) :

M. Patrick SEPTIERS



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-404-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DESTINEE A FINANCER LA RECONSTRUCTION DE L'EHPAD MARC JACQUET DU GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE (GHSIF) - 270 AVENUE MARC JACQUET MELUN (77000)**

**ENTRE**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,  
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2023

Ci-après dénommé "Le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

Le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF)  
Domicilié  
270 avenue Marc Jacquet  
77 000 MELUN  
Représenté par Monsieur Dominique PELJAK  
agissant en exécution de la décision du  
Ci- après dénommée « le gestionnaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France une subvention d'investissement d'un montant total de 2 145 000 €euros réparti en deux opérations de programme.

Une première autorisation de programme d'un montant de 1 400 000 €a été votée le 29 septembre 2022.

Cette seconde autorisation de programme d'un montant de 745 000 €complète la part subventionnable pour la finalisation de la reconstruction de l'EHPAD Marc Jacquet de Melun, site Santé Pôle 2. La présente convention précise les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.**

L'opération subventionnée a pour objet la construction d'un EHPAD de 143 places d'hébergement permanent dont un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

**ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS**

Les travaux se termineront en juin 2023.

## **ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Conditions d'octroi**

Le montant de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 745 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

### **4.2 : Conditions de versement**

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un versement unique en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI).

### **4.3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectue sur production de factures acquittées certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

### **4.4 : Références bancaires**

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention.
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

**ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS**

L'affectation actuelle de l'immeuble à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des travaux, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

**ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

**ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation, soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
Melun le

Le Directeur du Groupe Hospitalier  
Sud Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-404-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MOBILIER DESTINEE A FINANCER L'EQUIPEMENT MOBILIER DE L'EHPAD DU GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE (GHSIF) - 270 AVENUE MARC JACQUET MELUN (77000)**

**ENTRE**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,  
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2023

Ci-après dénommé "Le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

Le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF)  
Domicilié  
270 avenue Marc Jacquet  
77 000 MELUN  
Représenté par Monsieur Dominique PELJAK  
agissant en exécution de la décision du  
Ci- après dénommée « le gestionnaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'EHPAD Marc Jacquet une subvention d'investissement d'un montant total de 214 500 € pour le financement des équipements mobiliers acquis lors de la reconstruction du bâtiment de cet EHPAD, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.**

L'opération subventionnée a pour objet le financement des mobiliers nécessaires aux 143 places de l'établissement et aux locaux collectifs attenants ; ces équipements consistent en tables, fauteuils et autres pièces de mobilier garnissant les chambres et les locaux collectifs du bâtiment, petit matériel de cuisine, chariots de ménage, signalétique, matériel audiovisuel, etc.

**ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS**

Les acquisitions se déroulent aux 1er et 2ème semestre 2023.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

#### **4.1 : Conditions d'octroi**

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 214 500 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

#### **4.2 : Conditions de versement**

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un versement unique en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI).

#### **4.3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectue sur production de factures acquittées certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

#### **4.4 : Références bancaires**

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le

gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

#### **ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS**

L'affectation actuelle des équipements à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des biens, les biens ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devront être transférés ou cédés à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil Départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
Melun le

Le Directeur du Groupe Hospitalier  
Sud Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-404-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DESTINEE A FINANCER LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME SAINT-AILE A REBAIS**

**ENTRE**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,  
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2023,  
Ci-après dénommé « Le Département »

**D'UNE PART,**

**ET**

L'EHPAD PUBLIC AUTONOME SAINT-AILE  
Domicilié  
Rue Saint Aile  
77510 REBAIS  
Représenté par sa Directrice  
Madame Anne KERAMBELLEC  
agissant en exécution de la décision du

Ci- après dénommée « Le Gestionnaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Public Saint-Aile de REBAIS une subvention d'investissement d'un montant total de 70 000 € pour le financement des travaux d'aménagement d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

**ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.**

L'opération subventionnée a pour objet le financement des travaux d'aménagement de locaux d'activités d'un PASA de 14 places située dans un ancien logement de fonction appartenant à l'EHPAD, ainsi que l'acquisition d'équipements mobiliers.

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS**

La durée des travaux est de 2 mois pour une livraison fin du <sup>er</sup> semestre 2023.

Il est accordé au gestionnaire dérogation à la règle prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) établissant le caractère préalable au début des travaux, de la décision attributive de subvention.

### **ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

#### **4.1 : Condition d'octroi**

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 70 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

#### **4.2 : Conditions de versement**

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un versement unique tel que prévu par le Plan Pluriannuel d'Investissement du Département.

#### **4.3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectue sur production de factures acquittées certifiées par le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

#### **4.4 : Références bancaires**

Le gestionnaire s'engage à fournir un Relevé d'Identité Bancaire en vigueur.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des travaux.

#### **ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS**

L'affectation actuelle du bâtiment à un Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des travaux.

En cas de retrait total ou partiel d'habilitation à l'aide sociale, fermeture, cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire avant la fin de l'amortissement des travaux, l'opération ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être récupérée, transférée ou cédée à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou du propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire au Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée par le Département au gestionnaire en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire ou du propriétaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire, selon le cas, dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement du bien.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Melun le

La Directrice de l'EHPAD Saint-Aile,

Le Président du Conseil départemental,



Accusé de réception en préfecture  
077-227700016-20230623-CP20230623-404-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MOBILIER DESTINEE A FINANCER L'EQUIPEMENT MOBILIER DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES (EANM) DE L'ASSOCIATION ALVE A SAVIGNY-LE-TEMPLE.**

**ENTRE**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,  
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2023

Ci-après dénommé "Le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Association des Lieux de Vie Essonniers (ALVE)  
Domiciliée  
8 Rue du Bas Coudray  
91 100 CORBEIL-ESSONNES  
Représentée par Monsieur SIMON Patrice  
Président  
agissant en exécution de la décision du  
Ci- après dénommée «le gestionnaire»

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'EANM « La Maison de Ginkgo », géré par l'ALVE à Savigny-le-Temple (77176) une subvention d'investissement d'un montant total de 7 500 € pour le financement des équipements mobiliers acquis lors de la construction d'une unité de vie indépendante, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.**

L'opération subventionnée a pour objet le financement des mobiliers nécessaires aux 5 places de l'établissement et aux locaux collectifs attenants ; ces équipements consistent en tables, fauteuils et autres pièces de mobilier garnissant les chambres et les locaux collectifs du bâtiment, petit matériel de cuisine, chariots de ménage, signalétique, matériel audiovisuel etc.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS**

**Les acquisitions se déroulent aux 1er et 2ème semestre 2023,**

## **ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Conditions d'octroi**

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 7 500 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

### **4.2 : Conditions de versement**

La subvention d'investissement mobilier correspondante fait l'objet d'un versement unique en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI).

### **4.3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectue sur production de factures acquittées certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

### **4.4 : Références bancaires**

Le gestionnaire s'engage à fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,

- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

#### **ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS**

L'affectation actuelle des équipements à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des biens, les biens ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devront être transférés ou cédés à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil Départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra également être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire au Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à des indemnités.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée par le Département au gestionnaire en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
Melun le

Le Président de l'ALVE

Le Président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-404-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DESTINEE A FINANCER LA CONSTRUCTION PAR LA SOCIETE LOGIRYS D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES (EANM) DE 45 PLACES**

**ENTRE**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2023,

Ci-après dénommé "Le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Logirys », SA d'HLM au capital de 65 648 €

Dont le siège social est situé à Suresnes (92150), 127 rue Gambetta.

(immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 789 950 329,

Représenté par Monsieur Thierry DUCY,

agissant en qualité de Directeur des résidences spécifiques, dûment habilité

Ci- après dénommée «le gestionnaire»

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Logirys » une subvention immobilière d'investissement d'un montant de **675 000 euros** pour la construction d'un Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées adultes (EANM) de 45 places à Provins, dont la gestion sera assurée en location par l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) du Provinois, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.**

L'opération subventionnée a pour objet la construction d'un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées adultes (EANM) de 45 places, situé sur la commune de Provins (77160).

**ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS**

Les travaux débiteront second trimestre 2023 avec un achèvement de chantier prévisionnel fixé au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

**4.1 : Conditions d'octroi**

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de **675 000 €**. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

#### **4.2 : Conditions de versement**

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet de plusieurs versements en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI) pour l'opération concernée. Le premier versement correspond à 10 % du montant total de la subvention attribuée.

#### **4.3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectue sur production d'attestations certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

#### **4.4 : Références bancaires**

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention.
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

### **ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS**

L'affectation actuelle de l'immeuble à un établissement pour personnes handicapées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des travaux, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
Melun le

Le Directeur des résidences spécifiques,

Le Président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-05-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-4/05

**OBJET :** Attribution d'une subvention complémentaire à la CADAL pour l'étude de faisabilité relative à l'évolution de la structure.

La Caisse départementale d'aide au logement de Seine-et-Marne (CADAL) est une association créée par le Département en 1952 et présidée par un Conseiller départemental.

Son objet est d'octroyer des prêts, à faible taux, à des ménages modestes, désireux d'acquérir un logement ou d'effectuer des travaux. Cet organisme rencontre des problématiques de trésorerie depuis plusieurs années.

Au regard des questionnements sur la pérennité de l'activité de la structure, le Département a attribué à la structure une subvention de 15 000 € lors de sa Commission permanente du 11 mars 2022, pour cofinancer avec la Caisse d'Allocation Familiales (C.A.F.) de Seine-et-Marne, une étude de faisabilité sur le rapprochement de la CADAL avec l'association SOLIHA. Le Cabinet Stratégie et Gestion Publique (S.G.P.) a été retenu pour mener cette étude avec une demande de financement supplémentaire de 8 000 € (pris en charge à part égale entre le Département et la C.A.F. soit 4 000€ chacun) accordée lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2022.

Lors de la restitution de l'étude aux cofinanceurs, la CAF et le Département ont souhaité, au regard de la fragilité financière de SOLIHA, élargir l'étude vers une réflexion autour de l'arrêt de l'activité de prêt de la CADAL.

Afin de réorienter son étude et la finaliser, le cabinet S.G.P. demande ainsi un financement supplémentaire de 1 615 € à la CAF et au Département. Il est proposé, à ce titre d'attribuer, à la CADAL, une subvention complémentaire départementale de 807,50 €

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente n°4/01 en date du 11 mars 2022, approuvant l'attribution à la Caisse départementale d'aide au logement (CADAL) d'une subvention pour financer une étude de faisabilité sur le rapprochement de la structure avec l'association SOLIHA,

VU la délibération de la Commission Permanente n°4/03 en date du 15 décembre 2022, approuvant l'attribution à la Caisse départementale d'aide au logement (CADAL) d'une subvention complémentaire pour financer l'étude de faisabilité sur le rapprochement de la structure avec l'association SOLIHA,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le Budget Primitif du Département pour l'année 2023,

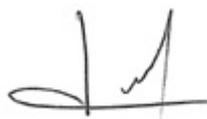
VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 en date du 23 juin 2023, approuvant la première décision modificative du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

|Article 1 : d'attribuer à la Caisse départementale d'aide au logement (CADAL), une subvention complémentaire d'un montant de 807,50 € pour financer une étude de faisabilité sur le rapprochement de la structure avec l'association SOLIHA. Ce montant sera prélevé sur l'opération « actions d'insertion par le logement (DF23) » de l'action intitulée « actions d'insertion par le logement » du Budget départemental de l'année 2023 et fera l'objet d'un paiement en une fois. |



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-4/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (35) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
M. Olivier MORIN  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (11) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Yann DUBOSC

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU

Mme Marie-Line PICHERY

M. Michel JOZON

Mme Marianne MARGATE

en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de la CADAL.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-06-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-4/06

**OBJET** : Avenant n°1 à la convention de partenariat avec SOLIHA au titre de la politique Habitat

Par une convention d'objectifs et de financement 2022-2024, le Département soutient le fonctionnement de l'association SOLIHA Seine-et-Marne, afin de l'aider à mener à bien ses missions concourant au maintien dans un logement décent, durable et adapté, des Seine-et-Marnais défavorisés, fragiles et vulnérables.

SOLIHA Seine-et-Marne mène pour ces publics des actions d'accueil et d'orientation, de sensibilisation et de prévention, d'accompagnement des projets individuels de travaux ou d'accompagnement de projets de territoire visant l'amélioration de l'habitat (mise en œuvre de programmes d'actions décidés par les collectivités locales dans le cadre de l'élaboration de programmes locaux de l'habitat et/ou d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat).

Il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement 2022-2024, et d'attribuer, au titre de l'année 2023, une subvention de 147 600 €, identique à celle de 2022, pour le fonctionnement global de l'association.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 4/12 en date du 28 mai 2021 approuvant le 8<sup>ème</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06 en date du 20 mai 2022 approuvant la convention de partenariat visant à formaliser pour les années 2022 à 2024, le soutien du Département à SOLIHA Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat 2022-2024 visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'association SOLIHA Seine-et-Marne pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer à SOLIHA Seine-et-Marne, au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant de 147 600 € qui sera prélevée sur l'opération « actions d'insertion par le logement (DF23) » de l'action intitulée « actions d'insertion par le logement » du budget départemental 2023. Cette subvention sera versée en une fois dès signature de la convention.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-4/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (43) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (3) :

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

M. Denis JULLEMIER

en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association « SOLIHA ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-06-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception en préfecture : 05/07/2023

## AVENANT n°1

### à la convention de partenariat visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de SOLIHA Seine-et-Marne pour les années 2022 à 2024.

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
dûment autorisé par délibération n°4/xxx de la commission permanente en date du 23 juin 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **l'association SOLIHA Seine-et-Marne**,  
régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social, 649 avenue de Bir Hakeim, 77 350 LE MÉE-SUR-SEINE  
représentée par son Président, Monsieur Daniel DOMETZ  
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

### APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit dans ses priorités l'intervention en faveur du logement, dont la réhabilitation du parc de logements anciens. Ainsi, par la promotion de logements confortables, aux normes, sécurisés, adaptés au vieillissement des personnes soumis à leur handicap, l'amélioration des conditions d'habitat est rendue effective.

Présent en Seine-et-Marne depuis plus de 40 ans, le PACT aujourd'hui devenu SOLIHA, agit principalement, en partenariat avec les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les institutionnels et les organismes financeurs pour le compte des particuliers en mobilisant des compétences et un savoir-faire qui allient intervention sur le bâti et accompagnement de la personne.

Le Département soutient l'association depuis de nombreuses années. La dernière convention de partenariat a été conclue pour les années 2022 à 2024.

La forme de la convention a été retravaillée afin de la rendre davantage en conformité avec les conventions passées avec les associations relevant du statut « Services Sociaux d'Intérêt Général » (SSIG).

### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 4 (engagements du Département) de la convention de partenariat initiale conclue entre les parties pour les années 2022 à 2024.

#### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4 de la convention initiale est complété par les dispositions suivantes :

"Au titre de l'année 2023, le Département versera à SOLIHA Seine-et-Marne une subvention d'un montant de 147 600 € qui sera mandatée à l'association dès signature du présent avenant, sur le compte dont les coordonnées seront transmises par l'association au Département".

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département**

**Pour l'association**

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-07-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-4/07

**OBJET :** Médiation des gens du voyage : conventions de partenariat 2023 avec Equalis et le Groupement d'intérêt Public "Gens du voyage".

Depuis 2003, la Préfecture et le Département cofinancent deux postes de médiateurs auprès des gens du voyage en Seine-et-Marne. Les médiateurs interviennent sur les aires officielles et auprès des groupes en situation de stationnement illicite. Ces postes sont rattachés, pour le nord du Département à l'association Equalis, et pour le sud du Département, à l'association Le Rocheton jusqu'en 2020 et au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne » depuis le 1er janvier 2021.

Ce partenariat est reconduit annuellement par le biais de conventions annuelles, entre le Département de Seine-et-Marne et Equalis, d'une part, et le G.I.P., d'autre part.

Au titre du schéma d'accueil des gens du voyage, ces missions s'avèrent indispensables et nécessitent un soutien régulier du Département.

Ces conventions déterminent le montant de la subvention qu'il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2023 soit 31 500 € pour chacune des deux structures.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du département, modifiée par délibération du conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2020, approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour les années 2020 à 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

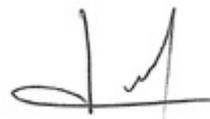
### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association Equalis pour la médiation des grands passages et/ou de groupes familiaux dans le nord du Département, tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et le Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne » pour la médiation des grands passages et/ou de groupes familiaux dans le sud du Département, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département.

Article 4 : d'attribuer à l'association EQUALIS et au Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne » une subvention de 31 500 €, soit une somme totale de 63 000 € qui sera prélevée sur l'opération « Aide au fonctionnement pour les aires de grands passages (DF23) » de l'action intitulée « Actions d'insertion par le logement » Le versement sera effectué en une fois après signature de la convention.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-4/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne ».

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-07-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception en préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION**  
**visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne**  
**et l'association EQUALIS pour la médiation des grands passages et/ou groupes familiaux**  
**dans le nord de la Seine-et-Marne pour l'année 2023**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **EQUALIS**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :  
400 chemin de Crécy - Mareuil les Meaux - 77334 MEAUX cedex  
représentée par sa Présidente, Madame Françoise JAN-LEGER,  
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

**PRÉAMBULE**

Créé en 2012 suite à la fusion/absorption de l'association pour l'Accueil des Gens du Voyage en Seine-et-Marne (AGDV 77) par l'association EQUALIS, le service d'Accompagnement des Gens du Voyage agit aujourd'hui sur la totalité des volets d'intervention auprès des Gens du voyage, en partenariat avec de nombreux acteurs publics, institutionnels et associatifs.

Le service, qui est rattaché au pôle HABITAT ET INTEGRATION, s'inscrit pleinement dans la lignée du projet associatif d'Equalis et de ses valeurs et œuvre :

- en faveur de la reconnaissance de la population des gens du voyage,
- pour l'accès aux droits et à la citoyenneté des Gens du Voyage,
- pour l'accès à l'habitat et la médiation des Grands Passages.

Le service Accompagnement des Gens du Voyage assure la médiation des Grands Passages dans le Nord Seine-et-Marne dans le cadre à la fois d'une convention triennale passée entre les services de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Association, et également d'une convention entre le Département et l'association. A ce titre, le Département soutient EQUALIS dans le cadre de la médiation des Grands Passages et la finance à hauteur de 31 500 €par an.

EQUALIS est membre de la Commission Départementale consultative de l'accueil et de l'habitat des Gens du Voyage dans les collèges des représentants des Gens du Voyage, qui valide les avancées réalisées au titre du Schéma départemental.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'association, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les gens du voyage pour les grands groupes familiaux, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites,
- préparation de la saison des grands passages avec les gens du voyage, les services de l'État, le Groupement d'intérêt public (G.I.P.) accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne et les élus locaux.

**ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

Les missions de l'association se déclinent comme suit :

1. La **médiation** entre les services de l'État, les élus locaux, le G.I.P., les gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour. Les différentes étapes d'une médiation :
  - **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé,
  - **établir** un diagnostic de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation,

- **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires,
- **rechercher** avec les gens du voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

2. La **préparation** de la saison des Grands Passages : la phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à l'association les demandes de séjours, le GIP, les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages. Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages. L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.

Dans le cadre des missions décrites ci-dessus, l'association s'engage à :

- se rendre sur place après l'installation de groupes de gens du voyage,
- informer l'autorité préfectorale compétente et/ou les collectivités locales concernées des propositions d'implantations effectuées aux groupes des gens du voyage.

### **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT**

L'association assure une intervention sur sites - terrains de Grands Passages et stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique, le samedi et le dimanche en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil départemental, les élus locaux, les forces de l'ordre, le GIP et les gens du voyage.

L'action de l'association est organisée sur les territoires suivants : la Communauté de Communes les Portes Briardes entre villes et forêt, la Communauté de Communes Val Briard, la Communauté de Communes d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, la Communauté de Communes des Deux Morin, la Communauté de Communes du Pays Créçois, la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (territoire de Seine-et-Marne), la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

### **ARTICLE 4 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

#### **4.1 - Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, au titre de l'année 2023, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 500 €**

#### **4.2 - Modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une fois suite à la signature de la convention.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **5.1 - Utilisation de la subvention départementale**

L'association s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.

#### **5.2 - Obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

#### **5.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Un comité de pilotage annuel permettra d'évaluer l'action de médiation de l'association en fonction des spécificités du territoire qui lui est dévolu. L'association fournira, avant le 30 mars de l'année N+1, le bilan chiffré de ses interventions et les statistiques informatives permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique Gens du Voyage "Grands Passages".

#### **5.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion**

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'Association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la

structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociales et professionnelles comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc. ).

#### **5.5 - Obligation de publicité :**

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

#### **5.6 - Contrat d'engagement républicain :**

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

### **ARTICLE 6 - RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'association à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

### **ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

### **ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature au titre de l'année 2023.

### **ARTICLE 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**  
**Le Président du Conseil départemental**

**Pour l'association**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-4-07-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le G.I.P. « accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne » pour la médiation des grands passages et/ou groupes familiaux dans le sud Seine-et-Marne pour l'année 2023

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ de la Commission permanente en date du 23 juin 2023 ci-après dénommé "le Département"

D' UNE PART

ET le **Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne »** ayant son siège social : 288 rue Georges Clémenceau, représenté par son président, Monsieur Guy GEOFFROY, ci-après dénommée "G.I.P."

D' AUTRE PART

## PREAMBULE

Le Rocheton assurait jusqu'au 31 décembre 2020 une mission de médiation depuis mai 2003 à la demande de la Préfecture et du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Rocheton a décidé fin 2020 de mettre fin à cette activité.

Le Département et l'Etat ont missionné le G.I.P. pour reprendre l'activité sur le sud du Département en cohérence avec son rôle de coordinateur, dans le cadre d'une convention passée d'une part avec les services de l'Etat et de l'autre avec le Département.

Le G.I.P. a recruté un chargé de médiation en aout 2021.

Le G.I.P. est membre de la Commission Départementale consultative de l'accueil et de l'habitat des Gens du Voyage dans les collèges des représentants des Gens du Voyage, qui valide les avancées réalisées au titre du Schéma départemental.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au G.I.P., notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les gens du voyage pour les grands groupes familiaux, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites,
- préparation de la saison des grands passages avec les gens du voyage, les services de l'État et les élus locaux.

### ARTICLE 2 - MISSIONS DE MÉDIATION

Les missions du G.I.P. dans le cadre de sa mission de médiation des gens du voyage se déclinent comme suit :

1. La **médiation** entre les services de l'État, les élus locaux, les collaborateurs du G.I.P., les gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour. Les différentes étapes d'une médiation :
  - **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé ;
  - **établir** un diagnostic de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation ;
  - **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires ;
  - **rechercher** avec les gens du voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

2. La **préparation** de la saison des grands passages. La phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à la structure les demandes de séjours, le G.I.P. dans le cadre de sa mission de coordination, les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages. Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages. L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.

Dans le cadre des missions décrites ci-dessus, le G.I.P. s'engage à :

- se rendre sur place après l'installation de groupes de gens du voyage,
- informer l'autorité préfectorale compétente et/ou les collectivités locales concernées des propositions d'implantations effectuées aux groupes des gens du voyage.

### **ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT**

Le G.I.P. assure une intervention sur sites - stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique d'avril à fin octobre, les samedis, dimanches et jours fériés après-midi en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil départemental, la direction du G.I.P., les élus locaux, les forces de l'ordre et les gens du voyage.

L'action du G.I.P. est organisée sur les territoires suivants : la communauté de communes de l'Orée de la Brie, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la communauté de communes Brie des rivières et châteaux, la communauté de communes Brie Nangissienne, la communauté de communes du Provinois, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la communauté de communes Bassée Montois, la communauté de communes du Pays de Montereau, la communauté de communes Moret Seine et Loing, la communauté de communes du Pays de Nemours et la communauté de communes Gâtinais Val de Loing.

### **ARTICLE 4 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

#### **4.1 - Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le G.I.P. dans le cadre de la médiation des gens du voyage et au titre de l'année 2023, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 500 €**

#### **4.2 - Modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une fois suite à la signature de la convention.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE**

#### **5.1 - Utilisation de la subvention départementale**

Le G.I.P. s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.

#### **5.2 - Obligations comptables**

Le G.I.P. s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux groupements d'intérêts publics recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

#### **5.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention**

Le G.I.P. s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Un comité de pilotage annuel permettra d'évaluer l'action de médiation du G.I.P. en fonction des spécificités du territoire qui lui est dévolu. Le G.I.P. fournira, avant le 30 mars de l'année N+1, le bilan chiffré de ses interventions et les statistiques informatives permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique gens du voyage "grands passages".

#### **5.4- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :**

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc. ).

**5.5 - Obligation de publicité :**

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

**5.6 - Contrat d'engagement républicain :**

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

**ARTICLE 6 - RÉSILIATION**

En cas de manquement par le G.I.P. à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du G.I.P. ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

**ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, le Département pourra demander au G.I.P. de restituer tout ou partie de la subvention.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**  
**Le Président du Conseil départemental**

**Pour le G.I.P.**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-5-01  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-5/01

**OBJET :** Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement et des aides aux communes victimes d'inondations.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une seconde répartition de subventions pour l'année 2023 est proposée dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement et des aides aux communes victimes d'inondations. Une opération concerne le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). L'ensemble des dossiers présentés correspond à 9 opérations pour 498 845 € de subventions.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 et 7/01 en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de **82 695 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 23) »

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant total de **4 500 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 23) ».

Article 3 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°3 jointe à la présente délibération pour un montant total de **362 173 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 23) »,

Article 4 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°4 jointe à la présente délibération pour un montant total de **49 477 €** et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 22) »,

Article 5 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n°5, 6, 7, 8 et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1, 2, 3, et 4.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-5/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-5-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception en préfecture : 05/07/2023

**ACTION : PLAN D'OPÉRATION ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	<b>4 648 500 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>1 670 591 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>82 695 €</b>
Somme restant disponible pour affectation.....	<b>2 895 214 €</b>

Eau potable sub. Aux communes (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P053O222

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
<b>INTERCONNEXIONS DE RÉSEAUX</b>									
1	Le SIAEP de LA THÉROUANNE, MARNE ET MORIN	Serris	Montry	Interconnexion des réseaux d'eau potable (maîtrise d'œuvre).	275 650	275 650	30,00 %	82 695	-
<b>TOTAUX</b>					<b>275 650</b>	<b>275 650</b>		<b>82 695</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-5-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception en préfecture : 05/07/2023

**ACTION : MAT. OPERATIONS - MATERIEL DE DESHERBAGE THERMIQUE OU MECANIQUE**

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....	<b>70 000 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>66 726 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>0 €</b>
Somme restant disponible pour affectation.....	<b>3 274 €</b>

Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P053O211

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	<b>70 000 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>0 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>4 500 €</b>
Somme restant disponible pour affectation.....	<b>65 500 €</b>

Matériel de désherbage thermique ou mécanique (DI23) - N° OPÉRATION : 2010P053O223

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
<b>VÉGÉTALISATION DU CIMETIÈRE</b>									
1	La commune de ROISSY-EN-BRIE	Pontault-Combault	Roissy-en-Brie	Végétalisation des allées du cimetière.	17 020	15 000	30,00%	4 500	-
<b>TOTAUX</b>					<b>17 020</b>	<b>15 000</b>		<b>4 500</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-5-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de dépôt de l'action : 05/07/2023

**ACTION : ASSAINISSEMENT**

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	<b>6 100 000 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>3 574 729 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>362 173 €</b>
Somme restant disponible pour affectation.....	<b>2 163 098 €</b>
Assainissement (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P051O139	

**I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES**

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
<b>STATIONS D'ÉPURATION</b>									
1	La C.COM PAYS DE L'OURCQ	La Ferté-sous-Jouarre	Sainte-Aulde	Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une aire de stockage des boues d'épuration délocalisée.	92 940	80 105	10,00%	8 011	-
2	La C.COM des DEUX MORIN	Coulommiers	La Chapelle-Moutils	Reconstruction des 2 stations d'épuration (150 EH) situées sur le bourg et le hameau de Moutils.	509 138	506 356	25,00%	126 589	-
3	La commune de VAUDOY-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Vaudoy-en-Brie	Mise aux normes de la station d'épuration (1ère tranche financière).	901 255	901 255	22,19%	199 988	-
4	La C.COM PLAINES ET MONTS DE FRANCE	Claye-Souilly Mitry-Mory	Annet-sur-Marne Marchémoret Précy-sur-Marne Villeroy	Équipements règlementaires sur 4 stations d'épuration.	31 064	31 064	20,23%	6 284	-
<b>TOTAUX</b>					<b>1 534 397</b>	<b>1 518 780</b>		<b>340 872</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-5-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

### ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
<b>STATION D'ÉPURATION</b>									
1	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Mitry-Mory	Longperrier	Extension du réseaux d'eaux usées pour la mise en conformité de l'école élémentaire des Bergers.	3 457 844	213 005	10,00%	21 301	-
<b>TOTAUX</b>					<b>3 457 844</b>	<b>213 005</b>		<b>21 301</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-5-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**ACTION : EAU - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS**

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....	<b>400 000 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>118 814 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>49 477 €</b>
Somme restant disponible pour affectation.....	<b>231 709 €</b>
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI22) 2010P052O185	

(1) Autres subventions : A = Agence de l'Eau, R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
1	Le SM BASSINS VERSANTS RIVIÈRE ÉCOLE - RU MARE ÉVÉES ET AFFLUENTS (SEMEA)	Fontainebleau Saint-Fargeau-Ponthierry	Noisy-sur-École Perthes-en-Gâtinais Pringy Saint-Fargeau-Ponthierry Saint-Germain-sur-École Saint-Sauveur	Étude d'amélioration des connaissances sur le risque inondation débordement (Bassin versant l'École)	187 313	107 518	10,00 %	10 752	-

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
2	La CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	La Ferté-sous-Jouarre Serris	Basseville Bussières Chamigny Changis-sur-Marne Citry Condé-Sainte-Libiaire Jouarre La Ferté-sous-Jouarre Luzancy Méry-sur-Marne Nanteuil-sur-Marne Reuil-en-Brie Saâcy-sur-Marne Sainte-Aulde Sammeron Sept-Sors Signy-Signets Ussy-sur-Marne Coulombs-en-Valois Dhuisy Tancrou Jaignes  Cocherel Armentières-en-Brie Montceaux-lès-Meaux Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	Étude sur les phénomènes de ruissellement et d'érosion.	77 450	77 450	50,00%	38 725	-
	<b>TOTAUX</b>				<b>264 763</b>	<b>184 968</b>		<b>49 477</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-5-0\_LPB  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

# Convention de subvention (Action Eau – Opération « Eau Potable »)

## ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 23 juin 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

**D'UNE PART**

## ET

\* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à \*XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son \*Maire \*ou Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

## Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- \*XXXX pour la commune de / les communes de

## ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de \*XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT, soit \*XX % d'un montant de projet de \*XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2023 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

## ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### 3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

### 3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

### 3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

### 3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

### 3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **4.2 Communication**

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat  
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-5-0\_LPR  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception en préfecture : 05/07/2023

# Convention de subvention (Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique »)

## ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 23 juin 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

**D'UNE PART**

## ET

\*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à \*XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son \*Maire ou \*Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

## Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(\*\*\*\*\*).*

### ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de \*XXXX € pour l'acquisition du matériel cité en objet de la présente convention.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de \*XX € HT.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de \*XX € HT, soit \*XX % d'un montant global d'acquisition de \*XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2023 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

## ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### 3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

### 3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est **réalisable** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

### 3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

### 3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

### 3.5 Caducité en matière de demande de solde

#### **Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

#### **Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.  
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **4.2 Communication**

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat  
Le \*Maire ou le \*Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-5-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **Convention de subvention (Action Eau – Opération « Assainissement »)**

### **ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 23 juin 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

**D'UNE PART**

### **ET**

\*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au \*XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son \*Maire ou \*Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

### **Préambule**

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- \*XXXX sur la commune / les communes de .

### **ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de \*XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT, soit \*XX % d'un montant de projet de \*XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2023 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

## ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### 3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

### 3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

### 3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

### 3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

### 3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **4.2 Communication**

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat  
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-5-0\_LPB  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception en préfecture : 05/07/2023

# Convention de subvention (Action Eau – Opération « Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations »)

## ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° \*/\*\* en date du 23 juin 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

**D'UNE PART**

## ET

\*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à \*XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son \*Maire ou \*Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

## Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- \*XXXX sur la commune / les communes de XX.

### ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de \*XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX €HT.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX €HT, soit \*XX % d'un montant de projet de \*XX €HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2023 relative à l'Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **3.1 Avance financière**

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

### **3.2 Acompte**

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

### **3.3 Solde**

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

### **3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique**

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

### **3.5 Caducité en matière de demande de solde**

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **4.2 Communication**

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat  
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-502A-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° - CP-2023/06/23-5/02 A

**OBJET :** Espaces Naturels Sensibles – Conventions relatives à l'exercice du droit de chasse dans l'Espace Naturel Sensible « Le Bois le Comte » à Nanteuil-lès-Meaux, Fublaines et Boutigny, et à la mise en place d'un groupement de commandes avec la Commune de Livry-sur-Seine dans le cadre de la réhabilitation des parcelles occupées illégalement sur l'Espace Naturel Sensible « Le Parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes.  
Droit de chasse

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux sont répartis sur une soixantaine de sites totalisant une superficie d'environ 1 800 ha. Pour leur gestion, des conventions sont établies avec divers partenaires locaux permettant de concilier certains usages avec la politique de préservation des milieux naturels. Le présent rapport concerne une convention avec la Société de chasse de Nanteuil-lès-Meaux pour la gestion cynégétique de l'ENS « Le Bois le Comte ». Une seconde convention, proposée dans le cadre de la réhabilitation des parcelles occupées illégalement sur l'Espace Naturel Sensible « Le Parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes, est proposée dans le présent rapport. Elle précise les modalités de constitution d'un groupement de commandes entre le Département et la Commune de Livry-sur-Seine pour la passation d'un marché de travaux de réhabilitation des parcelles dégradées par les occupants illicites.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 27 mai 2005 relative à l'attribution du droit de chasse sur les Espaces Naturels Sensibles du département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

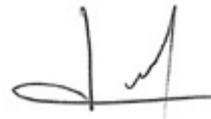
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse de Nanteuil-lès-Meaux relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible « Le Bois le Comte », tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-5/02 A

**Adopté à l'unanimité**

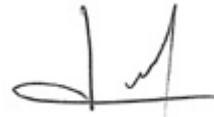
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-502A-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE BOIS LE COMTE » SUR LES COMMUNES DE NANTEUIL-LES-MEAUX, FUBLAINES ET BOUTIGNY**

### **ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, agissant en application de la décision de la Commission permanente du 9 septembre 2013, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### **ET**

La Société de chasse de Nanteuil-lès-Meaux, association de chasse régie par la loi de 1901, représentée par son Président, et dont le siège est situé à 4 avenue des mésanges 94600 Choisy-le-Roi, ci-après dénommée « la Société de chasse », d'autre part,

Après avoir exposé ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a acquis un ensemble de parcelles d'une contenance totale de plus de 72 ha, dont l'essentiel constitue un ensemble boisé au lieu-dit « Le bois le Comte ».

La décision du Conseil départemental en date du 27 mai 2005 prévoit que le droit de chasse peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention. Le Département peut toutefois confié le droit de chasse à des chasseurs locaux.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel et de contribuer à la régulation du sanglier sur les trois communes concernées.

De son côté, les chasseurs locaux souhaite participer à des actions ponctuelles de régulation du sanglier sur ce secteur.

Dans le but de réduire la population de sangliers à l'échelle locale et notamment sur « Le bois le Comte », il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif et temporaire de chasse sur les parcelles départementales situées dans « Le bois le Comte ».

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES**

L'Occupant est autorisée à chasser dans les parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

## - Commune de Nanteuil-lès-Meaux

Section cadastrale	Numéro
A	15, 21, 35, 39, 42, 47 à 54, 57, 60, 61, 65, 71, 72, 75, 77, 81, 99, 108, 118, 128, 131, 140, 141, 146, 148, 155, 162, 166, 170, 172, 177, 180, 182, 185 à 188, 192, 195, 196, 198 à 201, 203, 205 à 207, 209, 211, 213, 214, 218 à 221, 224, 227, 231, 232, 238, 242, 245, 246, 249 à 251, 253, 259, 261, 263, 267, 270 à 272, 274, 279, 282, 283, 285 à 287, 293, 295, 300, 304, 308, 315, 320, 321, 323, 329, 331, 333, 334, 338, 339, 344, 346, 350, 352, 356 à 358, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 372, 375, 378, 380, 381, 385, 390, 392, 397, 399, 402, 405, 406, 411, 412, 417 à 419, 422, 425, 427, 431, 435, 445, 453, 455, 458, 463, 468, 470 à 473, 476, 477, 479, 481, 484, 489, 492, 494, 496 à 498, 500, 504, 506, 508, 517, 520, 521, 523, 528, 531, 535, 537, 542, 551, 555, 572, 575, 580, 582, 584, 585, 588, 591, 594, 595, 598, 601, 611.
AL	16, 17
B	1, 4 à 6, 8, 10, 13, 15, 20, 24, 25, 32, 34, 37, 41, 44, 45, 47, 51, 53, 54, 60, 61, 63 à 66, 68, 73 à 75, 78, 86, 90, 94, 103, 130, 139, 144
E	928
G	44
YA	5
ZB	110, 117
ZD	156, 181, 393

## - Commune de Fublaines

Section cadastrale	Numéro
C	1158
D	54, 55, 59, 62, 66, 80, 86, 165, 177, 183 à 185, 188, 214, 242, 277, 372, 397, 493

## - Commune de Boutigny

Section cadastrale	Numéro
ZA	1, 17

**ARTICLE 3 : DROIT DE CHASSE**

**3.1** La Société de chasse organisera les chasses, dans le cadre de battues, à raison de 6 matinées par saison officielle de chasse en fonction des effectifs de sangliers estimés, et selon les modalités suivantes :

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré au service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

**3.2** La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

**3.3** Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE**

**4.1** Le droit de chasse accordé à l'occupant ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention et **en dehors de la zone d'aléa de mouvements de terrain lié à l'ancienne carrière de gypes (aléas carrière très fort à modéré)** présenté en annexe A de la convention. Cette zone est délimitée physiquement sur les parcelles par des marquages jaune sur les arbres (illustrations des marquages présentées en annexe B de la convention).

**4.2** Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

**4.3** Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire, à l'exception des terrains cadastrés suivants :

- Commune de Nanteuil-lès-Meaux : A108, A118, A128, A140, A146, A148, A155, A162, A166, A170, A172, A551, A572 dans sa partie est, et A575 ;

- Commune de Fublaines : C1158, D54, D55, D59, D62, D66, D80, D86, D165, D166, D183, D184, D185, D188, D214, D242, D277, D372, D397, D493, dont le droit de chasse pourra être transmis à la Société de chasse de Fublaines.

**4.4** Le gibier autorisé à être chassé est le sanglier. Les animaux classés nuisibles au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés.

**4.5** La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur le domaine visé dans la présente convention. Elle ne procédera pas à des déterrages.

**4.6** Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

**4.7** La Société de chasse procédera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

**4.8** La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

**4.9** La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

**4.10** A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

**4.11** La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux

#### **ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Des agents du service Sites et Réseaux Naturels du Département pourront être présents lors des battues organisées au sein de l'Espace Naturel Sensible.

## **ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR**

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Il répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désigné comme responsable de la chasse est l'occupant ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les risques suivants: accident de chasse, responsabilité « organisateur de chasse »; police dont elle devra justifier à la signature de la présente convention et à tout moment sur simple demande du Département.

La Société de chasse devra vérifier que chaque invité est détenteur d'une attestation d'assurance en cours de validité pour chacune des battues organisées.

## **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la Société de chasse à ses obligations ou en cas de dissolution de celle-ci, ou en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations en matières d'assurances, visées à l'article 8 de la présente convention..

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité, ou d'une pénalité.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse,

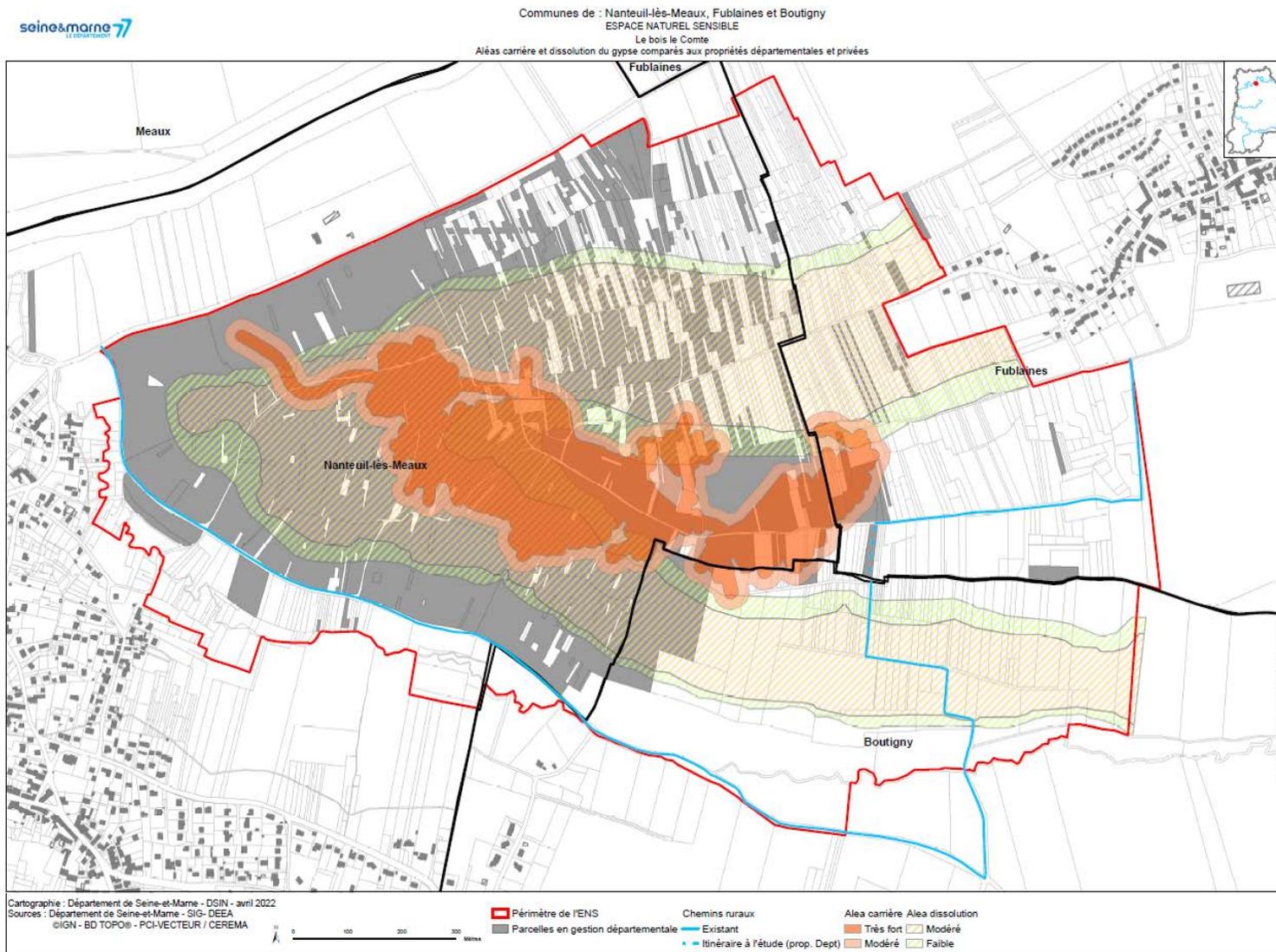
LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

## ANNEXE A : ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE BOIS LE COMTE » – ALEAS CARRIERE ET DISSOLUTION DU GYPSE COMPARES AUX PROPRIETES DEPARTEMENTALES ET PRIVEES – COMMUNES DE NANTEUIL-LES-MEAUX, FUBLAINES ET BOUTIGNY



**ANNEXE B : ILLUSTRATIONS DES MARQUAGES DELIMITANT LA ZONE D'ALEAS CARRIERE SUR LES PARCELLES**



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-502B-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23- 5/02 B

**OBJET :** Espaces Naturels Sensibles – Conventions relatives à l'exercice du droit de chasse dans l'Espace Naturel Sensible « Le Bois le Comte » à Nanteuil-lès-Meaux, Fulbaines et Boutigny, et à la mise en place d'un groupement de commandes avec la Commune de Livry-sur-Seine dans le cadre de la réhabilitation des parcelles occupées illégalement sur l'Espace Naturel Sensible « Le Parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes.  
Groupement de commandes

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux sont répartis sur une soixantaine de sites totalisant une superficie d'environ 1 800 ha. Pour leur gestion, des conventions sont établies avec divers partenaires locaux permettant de concilier certains usages avec la politique de préservation des milieux naturels. Le présent rapport concerne une convention avec la Société de chasse de Nanteuil-lès-Meaux pour la gestion cynégétique de l'ENS « Le Bois le Comte ». Une seconde convention, proposée dans le cadre de la réhabilitation des parcelles occupées illégalement sur l'Espace Naturel Sensible « Le Parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes, est proposée dans le présent rapport. Elle précise les modalités de constitution d'un groupement de commandes entre le Département et la Commune de Livry-sur-Seine pour la passation d'un marché de travaux de réhabilitation des parcelles dégradées par les occupants illicites.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 3,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 27 mai 2005 relative à l'attribution du droit de chasse sur les Espaces Naturels Sensibles du département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de groupement de commandes entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Livry-sur-Seine relative à la réhabilitation des parcelles occupées illégalement sur la Commune de Livry-sur-Seine, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-5/02 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-502B-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE  
DE LA REHABILITATION DES PARCELLES OCCUPEES ILLÉGALEMENT SUR  
LA COMMUNE DE LIVRY-SUR-SEINE**

**ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est en l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 juin 2023,

**ET**

La Commune de Livry-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Régis Dagron, dûment habilitée par une délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2023,

Collectivement dénommés « les mandants »

Le mandataire et le mandant étant ci-après également dénommés ensemble « les parties ».

**PREAMBULE**

Le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Livry-sur-Seine doivent réhabiliter des terrains occupés illégalement par des membres de la communauté Roms sur la commune de Livry-sur-Seine.

Afin de réaliser des économies d'échelle tant en termes financiers que de moyens humains, et de mutualiser les moyens techniques et opérationnels, le Département et la Commune s'accordent pour considérer qu'il est nécessaire de disposer d'un marché unique pour réaliser les travaux de réhabilitation des terrains du Département, de la Commune et potentiellement ceux du propriétaire privé, si la Commune doit se substituer à ce dernier.

La passation et l'exécution de ce marché bénéficiant aux deux partenaires, il convient de les organiser dans le cadre d'une convention de groupement de commandes.

Les parties se sont donc entendues afin de conclure la présente.

Ceci rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

## **SECTION 1 - OBJET, DEFINITION ET ROLE DES PARTIES**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

Le présent groupement est constitué librement entre les membres. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le groupement est constitué entre les signataires de la présente convention, soit :

- la Commune de Livry-sur-Seine
- le Département de Seine-et-Marne.

Cet accord sera matérialisé par une délibération de l'Organe Délibérant ou de l'Autorité détentrice du pouvoir de décision selon les procédures et les formes propres à chacune des parties.

Tel qu'il est précisé à l'article 5, d'un commun accord, les membres du groupement désignent le Département comme coordonnateur du groupement.

### **ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT**

La présente convention a pour objet de donner mandat au Département pour la passation et l'exécution du marché nécessaire aux travaux de réhabilitation des parcelles occupées illégalement par des Roms sur la commune de Livry-sur-Seine.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est applicable à compter de la date de signature par les parties pour une durée de 8 mois et n'est pas renouvelable.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MARCHES PUBLICS**

Le marché passé par le groupement de commande visera à répondre aux besoins suivants sur les parcelles occupées illégalement par des Roms :

- tri, collecte et transport de déchets vers des lieux de traitement habilités ;
- grattage et évacuation des déchets incrustés dans le sol ;
- prise en charge du traitement des déchets collectés et transportés ;
- sécurisation des accès aux parcelles pour éviter toute nouvelle occupation.

Si des besoins nécessitant la passation d'autres marchés que ceux désignés à cet article apparaissaient durant l'exercice de la présente convention, ces derniers pourraient être intégrés à la présente convention par accord des parties au travers de la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 5 : DESIGNATION, ROLE ET OBLIGATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les parties membres sont convenues de désigner le Département de Seine-et-Marne comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles du Code de la commande publique de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de préparation, de passation et d'exécution des marchés visés à l'article 4.

A ce titre, le coordonnateur du groupement procédera :

- à la rédaction des pièces techniques et administratives des dossiers de consultation ;
- à la mise en œuvre des mesures de publicité, au lancement des consultations ainsi qu'à l'information des candidats (avis d'attribution, candidats non retenus, etc.) ;
- à la synthèse de l'analyse des offres effectuée conjointement par les parties du groupement ;
- à l'attribution et à la signature du marché ainsi qu'à leurs notifications au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement ;
- au suivi et à l'exécution administrative et financière du marché au nom des membres du groupement.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance de la consultation en cas de marchés infructueux ou déclarés sans suite.

## **ARTICLE 6 : ROLE ET OBLIGATION DES MEMBRES**

Le groupement ainsi constitué est régi par les articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La Commune, dans la limite de ses ressources et de ses compétences, s'engage à fournir au coordonnateur tout l'appui nécessaire à chacune des étapes de la préparation, passation et l'exécution du ou des marchés, à savoir :

- une aide à la rédaction des pièces du ou des marchés ;
- la participation aux étapes d'analyse des candidatures et de choix du ou des offres attributaires ;
- une participation à l'exécution du ou des marchés.

Chaque membre s'engage à fournir toutes informations et données nécessaires à la bonne exécution des prestations.

## **SECTION 2 – REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES PARTIES**

### **ARTICLE 7 : REPARTITION DES CHARGES**

L'ensemble des coûts relatifs à la passation et l'exécution des marchés cités à l'article 4 sera supporté par l'ensemble des parties.

La répartition des charges correspondantes aux travaux de réhabilitation à réaliser est prévue selon une clé de répartition au prorata des surfaces dégradées par les occupants illégaux pour chaque propriétaire. Selon cette clé de répartition, les charges se répartissent comme suit : 62 % des coûts de réhabilitation à la charge du Département de Seine-et-Marne, 6,5% des coûts de réhabilitation à la charge de la Commune de Livry-sur-Seine et 31,5 % des coûts de réhabilitation à la charge du propriétaire privé concerné. Il est précisé que la Commune de Livry-sur-Seine se substitue à ce propriétaire dans le cadre de la présente convention et ce, uniquement si le propriétaire n'assure pas la réhabilitation de sa parcelle par ses propres moyens ce qui conduirait à un total de 38% à la charge de la Commune de Livry-sur-Seine.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'engagement financier des prestations et du règlement des frais de fonctionnement du groupement (frais de publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, et autres frais liés aux procédures de la commande publique, reprographie, etc.).

Le règlement des factures des prestations de travaux de réhabilitation sera réalisé par chaque partie selon la clé de répartition précisée à l'article 7, et sur présentation des factures et justificatifs à fournir par le prestataire retenu dans le cadre du marché de travaux.

## **ARTICLE 9 : REMUNERATION DU COORDONNATEUR**

La mission du Département comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

## **SECTION 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 10 : RETRAIT DU GROUPEMENT**

En cas de volonté d'une des parties de se retirer du groupement, il sera appliqué la procédure prévue à l'article 12.

### **ARTICLE 11 : ACTIONS EN JUSTICE**

Le coordonnateur pourra attenter une action en justice contre les attributaires des marchés si nécessaire pour le compte des membres du groupement avec accord de ces derniers. Les frais relatifs à cette action seraient supportés par l'ensemble des parties, conformément à l'article 7 de la présente convention.

### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- résiliation de la convention de partenariat ;
- retrait d'un des membres du groupement ;
- la résiliation des marchés passés en accord avec la présente convention.

En cas de résiliation en cours d'exécution du marché, les membres restent responsables des marchés en cours, jusqu'à leur terme. La coordination du groupement n'est plus assurée mais ses membres devront s'acquitter de la totalité des sommes dues aux différents prestataires.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

#### **ARTICLE 14 : DIFFERENDS**

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les participants s'engagent à mettre tout en œuvre pour résoudre leur litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Commune de Livry-sur-Seine

**LE MAIRE**

Pour le Département de Seine-et-Marne

**LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-503A-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23- 5/03 A

**OBJET :** Aides aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages, ainsi qu'à l'entretien des forêts communales.  
Aides aux projets d'éducation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages.

Le Département apporte son soutien aux associations et organismes intervenant, d'une part, dans le domaine de l'éducation à l'environnement et, d'autre part, en faveur de la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à la Commune de Montereau-Fault-Yonne.

En outre, un soutien financier est apporté à Meaux Marne Ourcq Tourisme pour l'organisation de la fête du canal de l'Ourcq.

Enfin, dans le cadre de l'accompagnement à l'entretien des forêts communales, une aide est proposée à la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

La présente délibération concerne les aides aux projets d'éducation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

Vu les délibérations du Conseil départemental n°7/05 en date du 23 juin 2023, relatives à la DM1 du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions suivantes pour un montant total de 13 766 €:

- 10 000 € à Meaux Marne Ourcq Tourisme pour la fête du canal de l'Ourcq,
- 3 766 € à la Commune de Montereau-Fault-Yonne pour la 1<sup>ère</sup> édition de la fête des voisins « coup de balai dans mon quartier ».

Article 2 : d'accorder à la Commune de Montereau-Fault-Yonne et à Meaux Marne Ourcq Tourisme, la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département le démarrage anticipé d'exécution de l'opération subventionnée.

Article 3 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-5/03 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-503A-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération n° **5/03 A**

**Aides au titre de l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'à la lutte contre les dépôts sauvages**

<b>Opération</b>	2016P001O083 - DEEA subv anim envt (DF23)
<b>AP/EPCP</b>	2016P001E48 - Environnement et DD (DF 23)
<b>Crédits votés</b>	272 625,00
<b>Crédits disponibles avant session</b>	35 640,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	21 874,00

<b>Nom Bénéficiaire</b>	<b>Canton Bénéficiaire</b>	<b>Description de ligne de dossier</b>	<b>Montant subvention</b>
181279 - MEAUX MARNE OURCQ TOURISME	MEAUX	Fête du canal de l'Ourcq	10 000,00
12689 - COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1ère édition de la fête des voisins "coup de balai dans mon quartier"	3 766,00
<b>Total</b>			<b>13 766,00</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-503B-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23- 5/03 B

**OBJET :** Aides aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages, ainsi qu'à l'entretien des forêts communales.  
Entretien des forêts communales ouvertes au public.

Le Département apporte son soutien aux associations et organismes intervenant, d'une part, dans le domaine de l'éducation à l'environnement et, d'autre part, en faveur de la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à la Commune de Montereau-Fault-Yonne.

En outre, un soutien financier est apporté à Meaux Marne Ourcq Tourisme pour l'organisation de la fête du canal de l'Ourcq.

Enfin, dans le cadre de l'accompagnement à l'entretien des forêts communales, une aide est proposée à la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

La présente délibération concerne l'accompagnement à l'entretien d'une forêt communale.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5.

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/09 en date du 3 octobre 2014, relative aux subventions en faveur des Communes et des Intercommunalités pour l'entretien des forêts ouvertes au public,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 5 424 € à la commune d'Ozoir-la-Ferrière, pour l'entretien du bois des Pins,

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 23) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-5/03 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe à la délibération n° **5/03 B**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-503B-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**Attribution d'une aide au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public**

<b>Opération</b>	2010P067O227 - ENS/Sub. entretien (AE23)
<b>AP/EPCP</b>	2010P067E85 - ENS - Autres (AE 23)
<b>Crédits votés</b>	30 000,00
<b>Crédits disponibles avant session</b>	25 500,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	20 076,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention obtenue par action	Montant total de la subvention
<b>12723 - COMMUNE OZOIR-LA- FERRIERE</b>	<b>OZOIR-LA- FERRIÈRE</b>	<b>Travaux d'entretien du bois des Pins</b>	<b>13 210,00</b>	<b>13 210,00</b>			<b>5 424,00</b>
		<i>Entretien de milieux ouverts</i>	<i>1 040,00</i>	<i>1 040,00</i>	<i>35,00%</i>	<i>364,00</i>	
		<i>Gestion des lisières des chemins et des routes</i>	<i>960,00</i>	<i>960,00</i>	<i>50,00%</i>	<i>480,00</i>	
		<i>Coupe, élagage ou taille de formation des arbres aux abords des chemins</i>	<i>5 160,00</i>	<i>5 160,00</i>	<i>50,00%</i>	<i>2 580,00</i>	
		<i>Action supplémentaire (maintien de la propreté des forêts)</i>	<i>6 050,00</i>	<i>6 050,00</i>	<i>50,00%</i>	<i>2 000,00 (plafond)</i>	
						<b>Total</b>	<b>5 424,00</b>



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-6-01  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-6/01

**OBJET :** Convention relative à l'entretien courant des infrastructures du Tzen 2 livrées, entre Île-de-France Mobilités et le Département

**RÉSUMÉ :** La maîtrise d'ouvrage des infrastructures du Tzen 2 est assurée par le Département suite à sa désignation par Île-de-France Mobilités par délibération n°2012/0209 du 11 juillet 2012. Depuis juillet 2019, des travaux d'infrastructures du Tzen 2 ont été réalisés sur le territoire des communes de Lieusaint et de Savigny-le-Temple. Il est proposé à la Commission permanente d'approuver une convention traitant de l'entretien courant transitoire des aménagements et équipements réalisés relevant du système de transport. Jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2, ceux-ci bénéficieront à des lignes régulières de transport et seront entretenus par Île-de-France Mobilités et le Département, selon la répartition décrite de façon détaillée dans la convention proposée : les abris voyageurs seront entretenus par le Département et la plateforme par Île-de-France Mobilités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code des transports,

VU la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 27 juin 2014, approuvant la déclaration de projet du Tzen 2 Sénart – Melun sur le territoire des Communes de Cesson, Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 en date du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières du Tzen 2 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Cesson, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP en date du 6 juin 2019,

VU l'avant-projet du Tzen 2 Sénart – Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017,

VU la délibération n° CP-2019/04/05-3/02 de la commission permanente du 5 avril 2019, approuvant les conventions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun, entre la Commune de Lieusaint, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le Département, d'une part, et entre la Commune de Savigny-le-Temple, la Communauté d'Agglomération

Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département d'autre part, Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

VU l'annexe au courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2018, intitulée « principes de gestions ultérieures des aménagements par Île-de-France mobilités »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger la convention initiale relative à l'entretien courant des infrastructures TZEN2 – Secteur I (délibération n° CP-2020/12/07-3/01), entre Île-de-France Mobilités et le Département, qui deviendra caduque à la prise d'effet de la nouvelle convention en objet de cette délibération,

Article 2 : d'approuver, en lieu et place de la convention initiale citée dans l'article 1, les termes de la convention à intervenir avec Île-de-France Mobilités, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, définissant les modalités d'entretien courant des aménagements et équipements relevant du système de transport, réalisés dans le cadre du Tzen 2 et faisant évoluer le périmètre à l'ensemble du tracé livré,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-6/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-2023-06-23-001  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN COURANT DES INFRASTRUCTURES TZEN 2

### ENTRE :

**ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité par la délibération du Conseil n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution au directeur général.

ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

**D'UNE PART,**

### ET :

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023,

ci-après dénommé « Le Département »,

**D'AUTRE PART.**

ci-après désignés « les Parties »,

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

*La ligne de transport en commun en site propre Tzen 2 desservira les communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple, et Lieusaint, en Seine-et-Marne. La maîtrise d'ouvrage des infrastructures est assurée par le Département suite à sa désignation par Île-de-France Mobilités par délibération n° 2012/0209 du 11 juillet 2012.*

*Depuis juillet 2019, des travaux d'infrastructures du Tzen 2 ont été réalisés sur le territoire des communes de Lieusaint et de Savigny-le-Temple conformément au plan de situation figurant en annexe n°1 à la présente convention.*

*Au fur et à mesure de la réception de ces travaux, il est prévu de permettre à des lignes régulières de transport d'utiliser les aménagements réalisés décrits ci-dessous, ci-après désignés « aménagements et équipements relevant du système de transport » :*

*- plate-forme béton du Tzen 2 depuis le carrefour Trait d'Union x Points de Vue à Lieusaint jusqu'au carrefour avenue de l'Europe Ouest x Place du 19 mars 1962,*

*et ses réseaux associés,*

*- stations réalisées sur la plate-forme,*

*- équipements de priorité aux intersections,*

*- équipements liés à l'exploitation réalisés aux dépôts de Lieusaint et Cesson.*

*Cette situation est qualifiée ci-après de « phase transitoire », jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2.*

*L'entretien et la gestion des aménagements et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale ne relevant pas du système de transport sont régis, dès la réception de ceux-ci, par :*

*- une convention conclue entre le Département, la Commune de Lieusaint et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart notifiée le 5 avril 2019, d'une part,*

*- une convention entre le Département, la Commune de Savigny-le-Temple et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart notifiée le 5 avril 2019, d'autre part.*

*En parallèle, Île-de-France Mobilités s'est engagée à reprendre en gestion les aménagements et équipements relevant du système de transport à travers l'annexe au courrier en date du 12 novembre 2018, intitulée « principes de gestions ultérieures des aménagements par Île-de-France mobilités », dont une copie est jointe en annexe n°2 à la présente convention, dès la mise en service de la liaison Tzen 2 Lieusaint – Melun.*

*Pour ce faire, Île-de-France Mobilités conclura à l'issue de la phase transitoire une convention d'occupation temporaire avec chacun des propriétaires de domaine, permettant de fixer les conditions d'entretien et de gestion des aménagements et équipements relevant du système de transport dans les conditions définitives d'exploitation.*

*La présente convention traite de l'entretien courant de ces mêmes équipements durant la phase transitoire, pendant laquelle ils seront utilisés par d'autres lignes régulières que le Tzen 2. Elle annule et remplace la convention de même nature (délibération n° CP-2020/12/07-3/01) qui ne traitait que du secteur I (annexe n°3).*

*Jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2, Île-de-France Mobilités et le Département ont accepté de prendre en charge l'entretien des aménagements et des équipements relevant du système de transport dans les conditions décrites ci-après.*

*Cette convention sera avenantée au fur et à mesure des livraisons des différents tronçons du Tzen.*

## **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations particulières d'Île-de-France Mobilités et du Département en ce qui concerne les modalités d'entretien des aménagements et équipements relevant du système de transport sur le secteur I et le secteur II TF et T1 du Tzen 2 Lieusaint – Melun, pendant la phase transitoire, à savoir :

- la plate-forme béton,
- l'assainissement dédié exclusivement à cette voie,
- la multitubulaire (fourreaux et chambres),
- les stations « 8 mai 1945 », « Miroir d'Eau », « Le Parc », « Les Lycées » et leurs équipements, hormis la borne d'information voyageurs dynamique qui reste tant en propriété qu'en entretien à la charge d'Île-de-France Mobilités ou de son délégataire,
- les équipements embarqués de priorité aux intersections,
- les équipements installés aux dépôts de Lieusaint et de Cesson.

### **ARTICLE II – DESCRIPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS**

Les travaux ont été exécutés par le Département. Ce dernier a assuré toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

Ils ont consisté à :

- créer les aménagements et installer les équipements nécessaires à la réalisation de la nouvelle liaison de transport Tzen 2 sur les communes de Lieusaint et Savigny-le-Temple, jusqu'à la jonction avenue de l'Europe Ouest / place du 19 mars 1962,
- réaliser les adaptations nécessaires à l'exploitation de ces aménagements et équipements par les lignes régulières de transport en phase transitoire.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sont conformes aux plans de récolement.

Une copie de ces plans, de la documentation technique relative aux équipements, et du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages est remise à Île-de-France Mobilités.

En cas d'évolution de l'un ou de plusieurs de ces documents, le Département s'engage à transmettre à Île-de-France mobilités une version mise à jour dans les 2 mois suivant leur validation par ses soins.

### **ARTICLE III – FINANCEMENT DE CES TRAVAUX**

Les dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention relèvent de l'opération Tzen 2 Lieusaint – Melun.

Ils ont fait l'objet d'un financement de la région Île-de-France et du Département.

## **ARTICLE IV – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article IV.1 Obligations du Département**

Le Département participe à l'entretien des aménagements et des équipements relevant du système de transport dans les conditions définies à l'article VI.1. pendant la phase transitoire.

Au titre de l'opération Tzen 2, le Département procède à la dépose des abris voyageurs des stations réalisées sur la plateforme, préalablement à l'installation des abris voyageurs définitifs, prévue sous maîtrise d'ouvrage départementale.

### **Article IV.2 Obligations d'Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités participe à l'entretien des aménagements et des équipements relevant du système de transport dans les conditions définies à l'article VI.2. pendant la phase transitoire.

## **ARTICLE V – FONCIER**

Les travaux ont été réalisés :

- à Savigny-le-Temple et sur la RD 50 à Lieusaint, sur le domaine public routier départemental,
- sur la station « Carré Trait d'Union » et aux dépôts de Lieusaint et de Cesson, sur des emprises du domaine privé d'Île-de-France Mobilités,
- sur le reste du territoire de Lieusaint, sur des emprises privées de l'État ou de ses établissements publics, dont la destination in fine sera le domaine public communal.

Les aménagements et équipements définis à l'article I sont :

- intégrés à un domaine public dès leur mise en service dès lors que celui-ci existe,
- sont autorisés par les propriétaires dans les autres cas.

## **ARTICLE VI – ENTRETIEN COURANT**

Le Département reste responsable de l'ensemble des aménagements et équipements relevant du système de transport réalisés, cités à l'article I, pendant la phase transitoire. Toutefois, leur entretien courant est assuré par Île-de-France Mobilités et le Département selon la répartition définie ci-dessous.

### **Article VI.1 Entretien réalisé par le Département**

Le Département assure, via le ou les prestataires de son choix :

- l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), à une fréquence de 6 semaines, et la maintenance des éléments ci-dessous :

- abris voyageur des stations réalisées sur la plateforme,
- mobilier associé (banc, cadre horaire),

- l'affichage des campagnes d'information du Département dans ces abris, pour lequel le caisson d'affichage est exclusivement réservé.

Le Département prend à sa charge les réparations, remise en état, voire le remplacement de l'abri voyageur qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

## **Article VI.2 Entretien réalisé par Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités assure, via le ou les prestataires de son choix, l'entretien courant des nouveaux aménagements et équipements relevant du système de transport (hors abris voyageurs), notamment :

- la propreté de la chaussée béton dédiée à la circulation des bus (nettoyage, balayage, enlèvement des graffitis, ...),

- l'entretien courant du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de cette voie (noues, conduites, caniveaux, avaloirs, siphons) jusqu'à la limite du collecteur principal, notamment le fauchage annuel des noues à l'automne, conformément au schéma d'identification joint en annexe n°4,

- la propreté des quais des stations réalisées sur la plateforme (nettoyage, balayage, enlèvement des graffitis, ramassage des débris tombés sur les quais en cas de dégradation des surfaces vitrées de l'abri voyageurs, ...),

- la propreté des quais allongés de la station « Carré Trait d'Union » (nettoyage, balayage, enlèvement des graffitis, ...),

- la viabilité hivernale de la chaussée béton et des quais pour permettre aux piétons et aux bus d'accéder et de circuler en toute sécurité,

- l'entretien et la maintenance dans leur état de fonctionnement des équipements de priorité aux intersections, embarqués dans les bus,

- l'entretien et la maintenance dans leur état de fonctionnement des équipements installés aux dépôts de Lieusaint et de Cesson,

- le renouvellement des équipements de priorité aux intersections embarqués dans les bus et des équipements installés aux dépôts de Lieusaint et de Cesson en cas d'équipement défectueux ou usagé, que cette situation procède d'un accident ou d'une vétusté.

Île-de-France mobilité communique au Département les conditions d'entretien (modalités, fréquences) qu'il fixe à son délégataire pour l'entretien courant des aménagements et équipements précités.

Île-de-France Mobilités prend à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie des stations réalisées sur la plateforme, alimentées dès la phase transitoire (abris voyageurs et bornes d'information dynamique).

Île de France Mobilités n'est pas autorisée à intervenir de quelque manière que ce soit sur l'abri voyageurs. Il s'engage à signaler dans les meilleurs délais toute

anomalie rencontrée ou toute dégradation constatée auprès de la direction des transports du Département / service Transport de voyageurs, au moyen de la « fiche incident » jointe en annexe n°5 à la présente convention.

## **ARTICLE VII – MODALITÉS D’INTERVENTION**

Aucune occupation de la plateforme béton, même temporaire ou partielle, ne pourra se faire sans autorisation préalable d’Île-de-France Mobilités pendant la phase transitoire.

Toute opération de maintenance lourde (hors entretien courant et actions de mise en sécurité) par l’une ou l’autre des parties devra faire l’objet d’une information préalable auprès du second signataire de la convention.

Les délais de prévenance sont fixés à 15 jours.

## **ARTICLE VIII – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par Île-de-France Mobilités ou par le Département pendant la phase transitoire, dans l’intérêt des usagers ou de la future liaison Tzen 2, sont autorisées. Elles devront faire l’objet au préalable d’une information et d’un accord de l’autre des parties.

## **ARTICLE IX – MODALITÉS FINANCIÈRES**

Chacune des parties supporte l’ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficient d’aucune contrepartie financière.

## **ARTICLE X – DATE D’EFFET – DURÉE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues à l’article XI.

Elle prend automatiquement fin à la signature des conventions d’occupation temporaire entre Île-de-France Mobilités et les propriétaires fonciers, qui devraient intervenir à la mise en service du Tzen 2.

## **ARTICLE XI – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à Île-de-France Mobilités ou au Département, l’autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département se réserve le droit de déposer ses abris voyageurs.

Les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE XII – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE XIII – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE XIV – ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendraient soumettre la convention à cette formalité.

#### **ARTICLE XV – MESURE D'ORDRE**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

#### **LISTE DES ANNEXES :**

- n°1 : Plan de situation
- n°2 : Annexe au courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2018
- n°3 : Convention relative à l'entretien courant des infrastructures du TZEN2 – Secteur I
- n°4 : Schéma d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus
- n°5 : Fiche incident abri voyageurs

**Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le**

Pour Île-de-France Mobilités,  
Le Directeur Général,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-6-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-6-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## T ZEN 2 SENART-MELUN

### PRINCIPES DE GESTIONS ULTERIEURES DES AMENAGEMENTS PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

*La mise en service de l'aménagement est envisagée de la manière suivante :*

- *Utilisation de la plateforme et des stations par des lignes régulières de transport en commun autre que T Zen 2, à l'avancement des travaux ; cette situation est ci-après dénommée « phase transitoire » ;*
- *Mise en service du T Zen 2 sur l'intégralité de l'infrastructure ; cette situation est ci-après dénommée « à la mise en service du T Zen 2 ».*

Par défaut, les aménagements et équipements décrits ci-dessous seront exploités et entretenus par Île-de-France Mobilités à la mise en service du T Zen 2. Toutefois, certaines de ces gestions seront mises en place dès la phase transitoire ; elles sont précisées ci-dessous, au cas par cas.

#### 1. Gestion et entretien du site propre

Île-de-France Mobilités aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- De la plateforme béton du T ZEN 2 en elle-même y compris sa viabilité hivernale ;
- Des boucles de secours au pied des R17 situés sous plate-forme T ZEN 2 ;
- Des bordures attenantes à la plate-forme T ZEN 2 ;
- Des ouvrages de protection (bordure séparatrice plateforme/voirie) ;
- Du réseau d'assainissement secondaire exclusivement dédié aux eaux pluviales de la plateforme du T Zen 2 (noues, conduites, caniveaux, avaloirs, siphons, stations de pompage, etc.) et ce jusqu'à la limite du collecteur principal ;
- En « phase transitoire », Île-de-France Mobilités assurera le balayage, la propreté de la plateforme et sa viabilité hivernale.

#### 2. Gestion et entretien des stations

Île-de-France Mobilités aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- Du mobilier ;
- Des abris voyageurs du T ZEN 2 ;
- Des abris Véligo éclairés attenants aux stations T Zen 2 et consignes Véligo sécurisées ;
- De l'éclairage ;
- Des arbres en station (hors platanes) ;
- Du distributeur de titres de transport ;
- De la vidéosurveillance ;

- Des écrans d'information voyageurs dynamiques ;
- Du totem de bus ;
- De la borne d'appel d'urgence ;
- Des haut-parleurs ;
- Du quai en lui-même (revêtement et structure) ;
- En « phase transitoire », Île-de-France Mobilités assurera le balayage, la propreté des quais des stations T Zen 2 utilisées par des usagers de lignes régulières de transport en commun et le nettoyage des mobiliers T Zen 2 présents sur ces quais, s'ils existent.
- Île-de-France Mobilités prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie des stations T Zen 2 alimentées dès la phase transitoire.

### **3. Gestion et entretien de la multitubulaire et du système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs**

Île-de-France Mobilités aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- Du site de maintenance et de remisage incluant le Poste de Contrôle ;
- Du système de gestion technique centralisée ;
- Du système de radio ;
- Du système de sonorisation ;
- Du système vidéo ;
- Du système de gestion de la priorité bus (matériel embarqué) ;
- De la multitubulaire.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-6-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN COURANT DES INFRASTRUCTURES TZEN 2 – SECTEUR I

**ENTRE :**

**ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS**, établissement administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent de Directeur Général dûment habilité par délibération du Conseil en date du \_\_\_\_\_,

ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20201207-lmc10000021382-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 10/12/2020  
Réception Préfet : 10/12/2020  
Publication RAAD : 10/12/2020

**ET :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 7 décembre 2020,

ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**D'AUTRE PART.**

ci-après désignés « les Parties »,

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

*La ligne de transport en commun en site propre Tzen 2 desservira les communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple, et Lieusaint, en Seine-et-Marne.*

*La maîtrise d'ouvrage des infrastructures est assurée par le Département suite à sa désignation par Île-de-France Mobilités par délibération n° 2012/0209 du 11 juillet 2012.*

*Entre juillet 2019 et septembre 2020, les travaux d'un premier secteur ont été réalisés sur le territoire des communes de Lieusaint et Savigny-le-Temple (partie Nord), conformément au plan de situation figurant en annexe n°1 à la présente convention.*

*A réception de ces travaux, il est prévu de permettre à la ligne Citalien d'utiliser les aménagements réalisés décrits ci-dessous, ci-après désignés « aménagements et équipements relevant du système de transport » :*

*- plate-forme béton du Tzen 2 entre le carrefour Trait d'Union x Points de Vue à Lieusaint et le carrefour avenue du 8 mai 1945 x allée de la Perspective à Savigny-le-Temple, et ses réseaux associés,*

- station « 8 mai 1945 » (nom provisoire) sur / l'avenue du 8 mai 1945 à Savigny-le-Temple,
- équipements de priorité aux intersections,
- équipements liés à / l'exploitation réalisés au dépôt de Lieusaint.

*Cette situation est qualifiée ci-après de « phase transitoire », jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2.*

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la ligne Citalien sera gérée à travers la délégation de service public du lot n°19 conclue entre Île-de-France Mobilités et Transdev Sénart.*

*L'entretien et la gestion des aménagements et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale ne relevant pas du système de transport sont régis, dès la réception de ceux-ci, par :*

*- une convention conclue entre le Département, la Commune de Lieusaint et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart notifiée le 5 avril 2019, d'une part,*

*- une convention entre le Département, la Commune de Savigny-le-Temple et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart notifiée le 5 avril 2019, d'autre part.*

*En parallèle, Île-de-France Mobilités s'est engagée à reprendre en gestion les aménagements et équipements relevant du système de transport à travers l'annexe au courrier en date du 12 novembre 2018, intitulée « principes de gestions ultérieures des aménagements par Île-de-France mobilités », dont une copie est jointe en annexe n°2 à la présente convention, dès la mise en service de la liaison Tzen 2 Lieusaint – Melun.*

*Pour ce faire, Île-de-France Mobilités conclura à l'issue de la phase transitoire une convention d'occupation temporaire avec chacun des propriétaires de donzaine, permettant de fixer les conditions d'entretien et de gestion des aménagements et équipements relevant du système de transport dans les conditions définitives d'exploitation.*

*La présente convention traite de l'entretien courant de ces mêmes équipements durant la phase transitoire, pendant laquelle ils seront utilisés par d'autres lignes régulières que le Tzen 2, en l'occurrence la ligne Citalien, pour le secteur 1.*

*Jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2, Île-de-France Mobilités et le Département ont accepté de prendre en charge l'entretien des aménagements et des équipements relevant du système de transport dans les conditions décrites ci-après.*

## IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1-OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations particulières d'Île-de-France Mobilités et du Département en ce qui concerne les modalités d'entretien des aménagements et équipements relevant du système de transport sur le secteur 1 du Tzen 2 Lieusaint –Melun, pendant la phase transitoire, à savoir :

- la plate-forme béton,
- l'assainissement dédié exclusivement à cette voie,
- la multitubulaire (fourreaux et chambres),
- la station « 8 mai 1945 » et ses équipements, hormis la borne d'information voyageurs dynamique qui reste tant en propriété qu'en entretien à la charge d'Île-de-France Mobilités ou de son délégataire,
- les équipements embarqués de priorité aux intersections,
- les équipements installés au dépôt de Lieusaint.

### ARTICLE II-DESCRIPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS

Les travaux ont été exécutés par le Département. Ce dernier a assuré toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

Ils ont consisté à :

- créer les aménagements et installer les équipements nécessaires à la réalisation de la nouvelle liaison de transport Tzen 2 sur le secteur 1 sur les communes de Lieusaint et Savigny-le-Temple (partie Nord),
- réaliser les adaptations nécessaires à l'exploitation de ces aménagements et équipements par la ligne Citalien en phase transitoire.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sont conformes aux plans de récolement.

Une copie de ces plans, de la documentation technique relative aux équipements, et du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages est remise à Île-de-France Mobilités.

En cas d'évolution de l'un ou de plusieurs de ces documents, le Département s'engage à transmettre à Île-de-France mobilités une version mise à jour dans les 2 mois suivant leur validation par ses soins.

### ARTICLE III -FINANCEMENT DE CES TRAVAUX

Les dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention relèvent de l'opération Tzen 2 Lieusaint –Melun.

Ils ont fait l'objet d'un financement de la région Île-de-France et du Département.

## **ARTICLE IV - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article IV.1 Obligations du Département**

Le Département participe à l'entretien des aménagements et des équipements relevant du système de transport dans les conditions définies à l'article VI.1. pendant la phase transitoire.

Au titre de l'opération Tzen 2, le Département procède à la dépose des abris voyageurs de la station « 8 mai 1945 » préalablement à l'installation des abris voyageurs définitifs, prévue sous maîtrise d'ouvrage départementale.

### **Article IV.2 Obligations d'Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités participe à l'entretien des aménagements et des équipements relevant du système de transport dans les conditions définies à l'article VI.2. pendant la phase transitoire.

## **ARTICLE V - FONCIER**

Les travaux ont été réalisés :

- à Savigny-le-Temple et sur la RD 50 à Lieusaint, sur le domaine public routier départemental,

- sur la station « Carré Trait <l'Union > et au dépôt de Lieusaint, sur des emprises du domaine privé d'Île-de-France Mobilités,

- sur le reste du territoire de Lieusaint, sur des emprises privées de l'État ou de ses établissements publics, dont la destination in fine sera le domaine public communal.

Les aménagements et équipements définis à l'article I sont :

- intégrés à un domaine public dès leur mise en service dès lors que celui-ci existe,
- sont autorisés par les propriétaires dans les autres cas.

## **ARTICLE VI - ENTRETIEN COURANT**

Le Département reste responsable de l'ensemble des aménagements et équipements relevant du système de transport réalisés, cités à l'article I, pendant la phase transitoire. Toutefois, leur entretien courant est assuré par Île-de-France Mobilités et le Département selon la répartition définie ci-dessous.

### **Article VI.1 Entretien réalisé par le Département**

Le Département assure, via le ou les prestataires de son choix :

- l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), à une fréquence de 6 semaines, et la maintenance des éléments ci-dessous :

- o abris voyageur de la station « 8 mai 1945 »,
- o mobilier associé (banc, cadre horaire),

- l'affichage des campagnes d'information du Département dans ces abris, pour lequel le caisson d'affichage est exclusivement réservé.

Le Département prend à sa charge les réparations, remise en état, voire le remplacement de l'abri voyageur qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

## **Article VI.2 Entretien réalisé par Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités assure, via le ou les prestataires de son choix, l'entretien courant des nouveaux aménagements et équipements relevant du système de transport (hors abris voyageurs), notamment :

- la propreté de la chaussée béton dédiée à la circulation des bus (nettoyage, balayage, enlèvement des graffitis, ...),

- l'entretien courant du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de cette voie (noues, conduites, caniveaux, avaloirs, siphons) jusqu'à la limite du collecteur principal, notamment le fauchage annuel des noues à l'automne ; les canalisations d'assainissement, les regards et les noues concernés figurent en violet sur les plans d'identification joints en annexe n°3,

- la propreté des quais de la station « 8 mai 1945 » (nettoyage, balayage, enlèvement des graffitis, ramassage des débris tombés sur les quais en cas de dégradation des surfaces vitrées de l'abri voyageurs, ...),

- la propreté des quais allongés de la station « Carré Trait <l'Union » (nettoyage, balayage, enlèvement des graffitis, ...),

- la viabilité hivernale de la chaussée béton et des quais pour permettre aux piétons et aux bus d'accéder et de circuler en toute sécurité,

- l'entretien et la maintenance dans leur état de fonctionnement des équipements de priorité aux intersections, embarqués dans les bus,

- l'entretien et la maintenance dans leur état de fonctionnement des équipements installés au dépôt de Lieusaint,

- le renouvellement des équipements de priorité aux intersections embarqués dans les bus et des équipements installés au dépôt de Lieusaint en cas d'équipement défectueux ou usagé, que cette situation procède d'un accident ou d'une vétusté.

Île-de-France Mobilités communiqué au Département les conditions d'entretien (modalités, fréquences) qu'il fixe à son délégataire pour l'entretien courant des aménagements et équipements précités.

Île-de-France Mobilités prend à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie de la station « 8 mai 1945 » alimentée dès la phase transitoire (abris voyageurs et bornes d'information dynamique).

Île de France Mobilités n'est pas autorisée à intervenir de quelque manière que ce soit sur l'abri voyageurs. Il s'engage à signaler dans les meilleurs délais toute anomalie rencontrée ou toute dégradation constatée auprès de la direction des transports du Département / service Transport de voyageurs, au moyen de la « fiche incident » jointe en annexe n°4 à la présente convention.

## ARTICLE VII -MODALITÉS D'INTERVENTION

Aucune occupation de la plateforme béton, même temporaire ou partielle, ne pourra se faire sans autorisation préalable d'Île-de-France Mobilités pendant la phase transitoire.

Toute opération de maintenance lourde (hors entretien courant et actions de mise en sécurité) par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une information préalable auprès du second signataire de la convention.

Les délais de prévenance sont fixés à 15 jours.

## ARTICLE VIII - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par Île-de-France Mobilités ou par le Département pendant la phase transitoire, dans l'intérêt des usagers ou de la future liaison Tzen 2, sont autorisées. Elles devront faire l'objet au préalable d'une information et d'un accord de l'autre des parties.

## ARTICLE IX -MODALITÉS FINANCIÈRES

Chacune des parties supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficient d'aucune contrepartie financière.

## ARTICLE X -DATE D'EFFET -DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de sept ans, reconductible par échange de courrier entre les parties par tranche d'un an en cas de retard de la mise en service du Tzen 2. Elle prend automatiquement fin à la signature des conventions d'occupation temporaire entre Île-de-France Mobilités et les propriétaires fonciers, qui devraient intervenir à la mise en service du Tzen 2.

## ARTICLE XI -RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à Île-de-France Mobilités ou au Département, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département se réserve le droit de déposer ses abris voyageurs.

Les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## ARTICLE XII -MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

### ARTICLE XIII -RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une conciliation entre les parties en vue d'une solution amiable.

### ARTICLE XIV -ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

### ARTICLE XV -MESURE D'ORDRE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

### LISTE DES ANNEXES :

- n°1 : Plan de situation
- n°2 : Annexe au courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2018
- n°3 : 8 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée pour la circulation des bus
- n°4 : Fiche-incident abri voyageurs vierge

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour Île-de-France Mobilités,  
Le Directeur Général,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

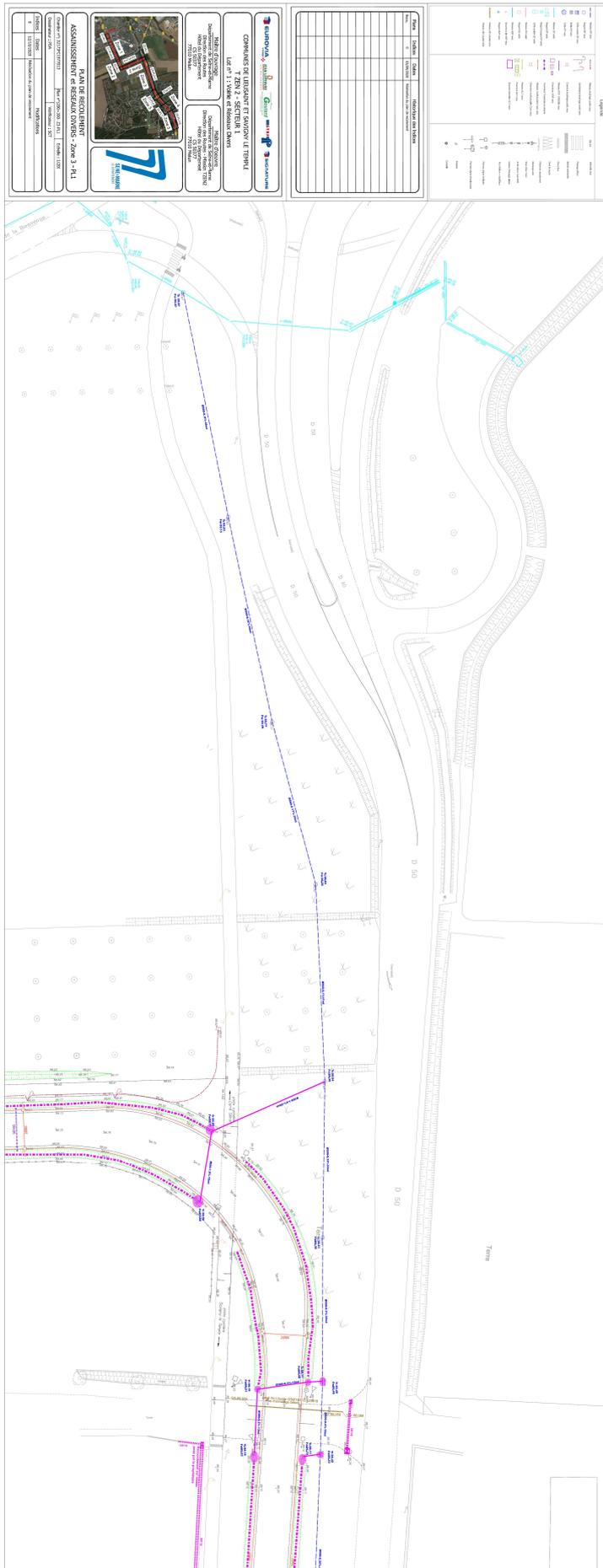






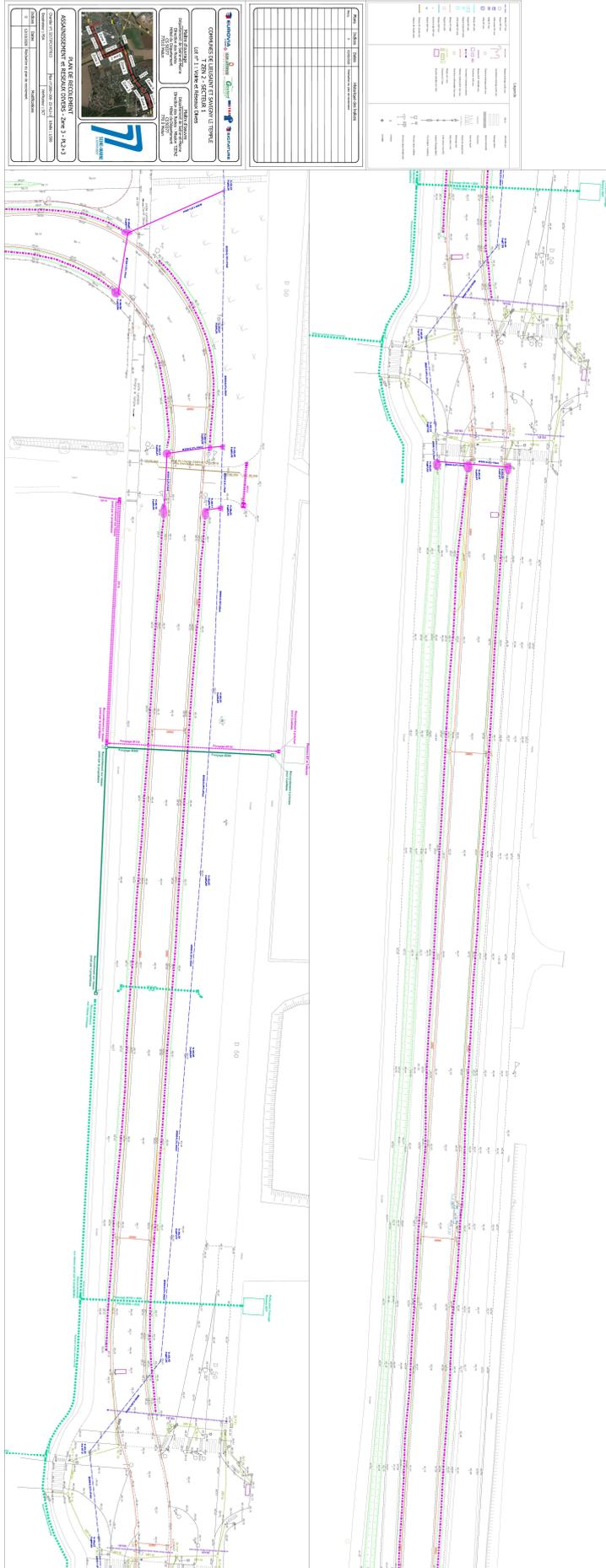
Annexe n°4 à la convention - 17 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe D



Annexe n°4 à la convention - 17 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe D



Annexe n°4 à la convention - 17 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe D



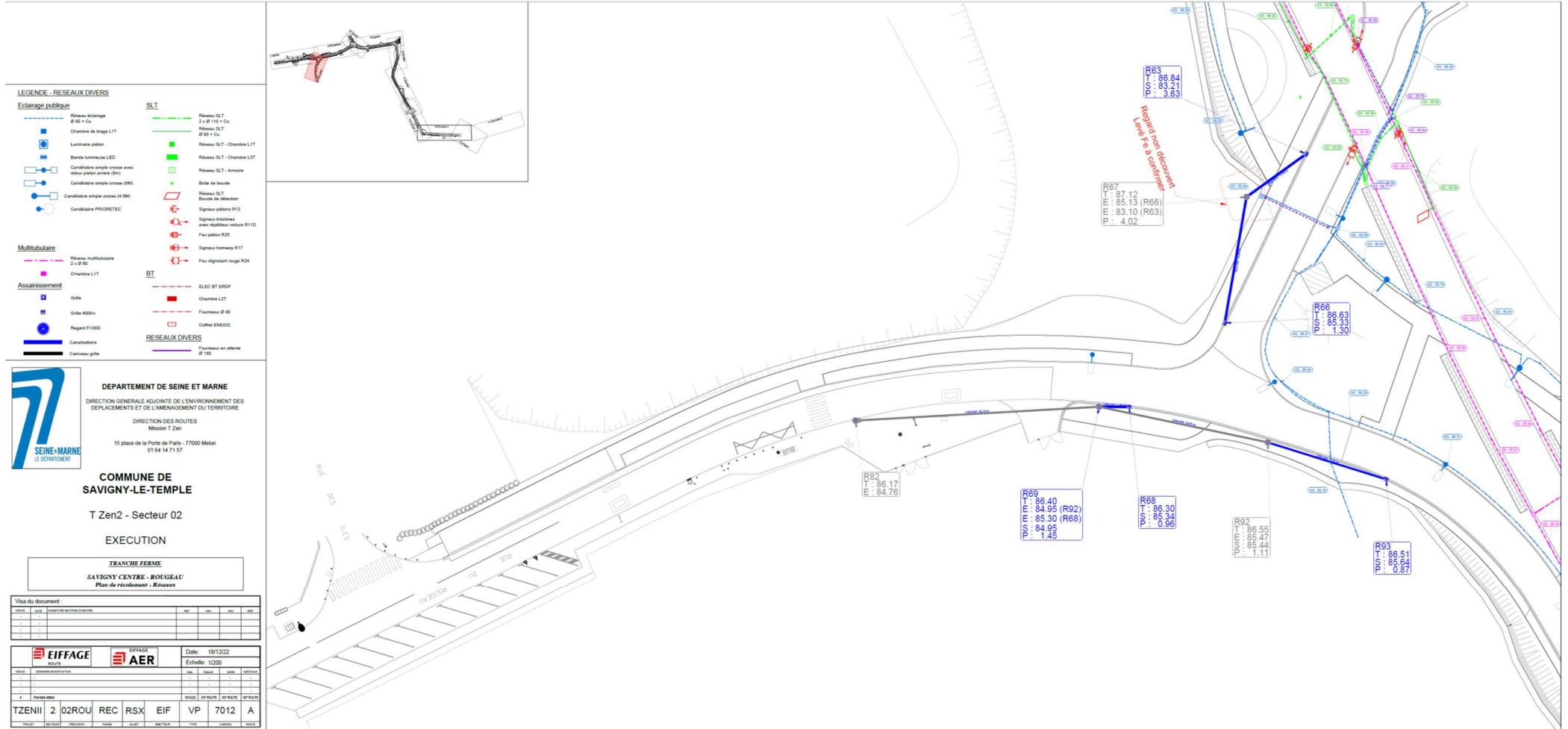
Annexe n°4 à la convention - 17 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe D



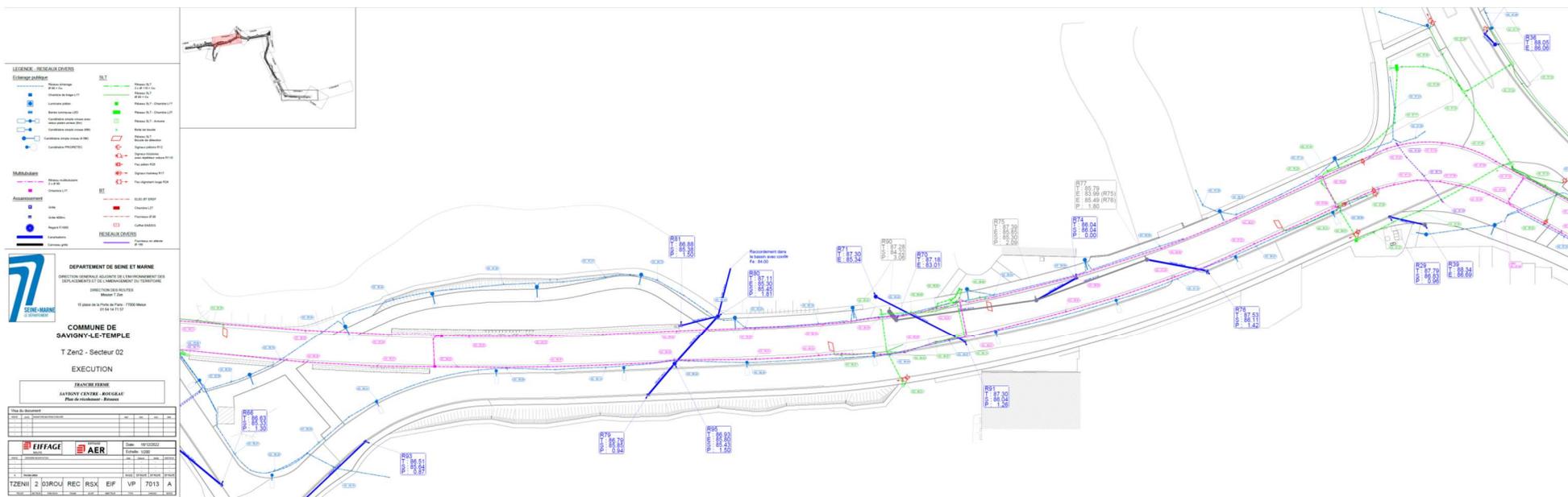


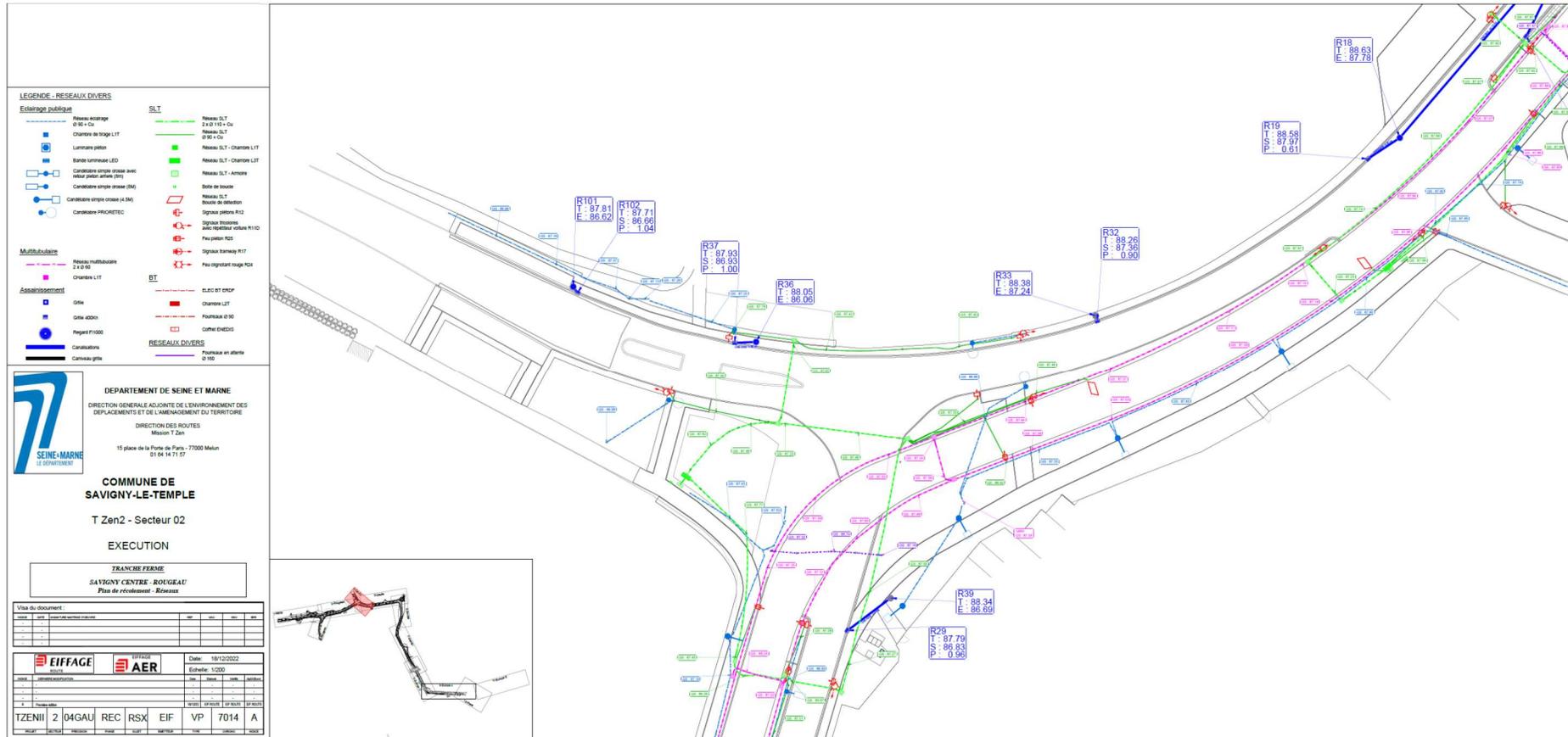




Annexe n°4 à la convention - 17 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus

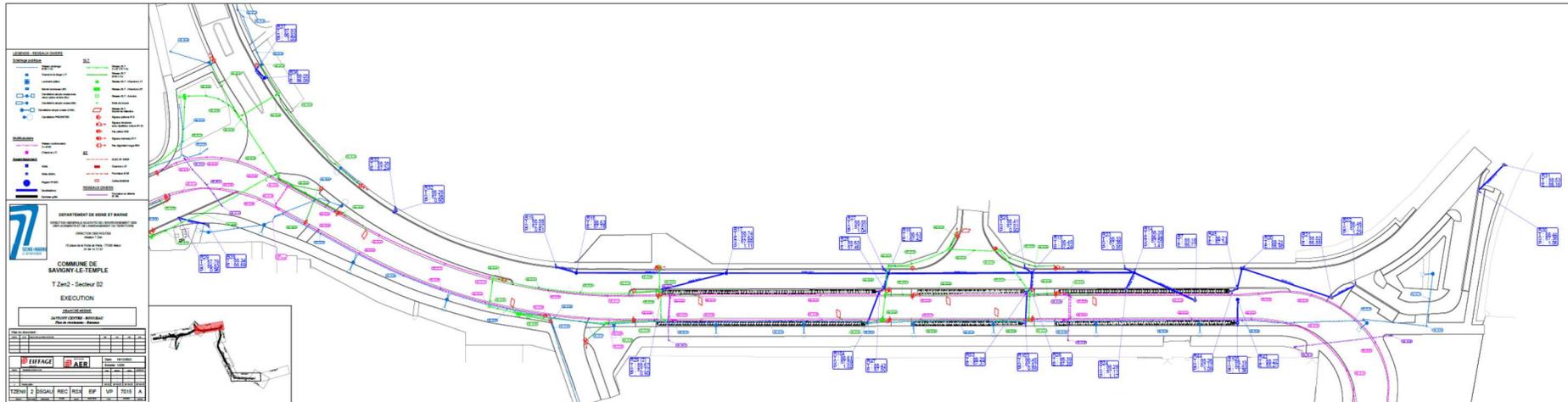
Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe D





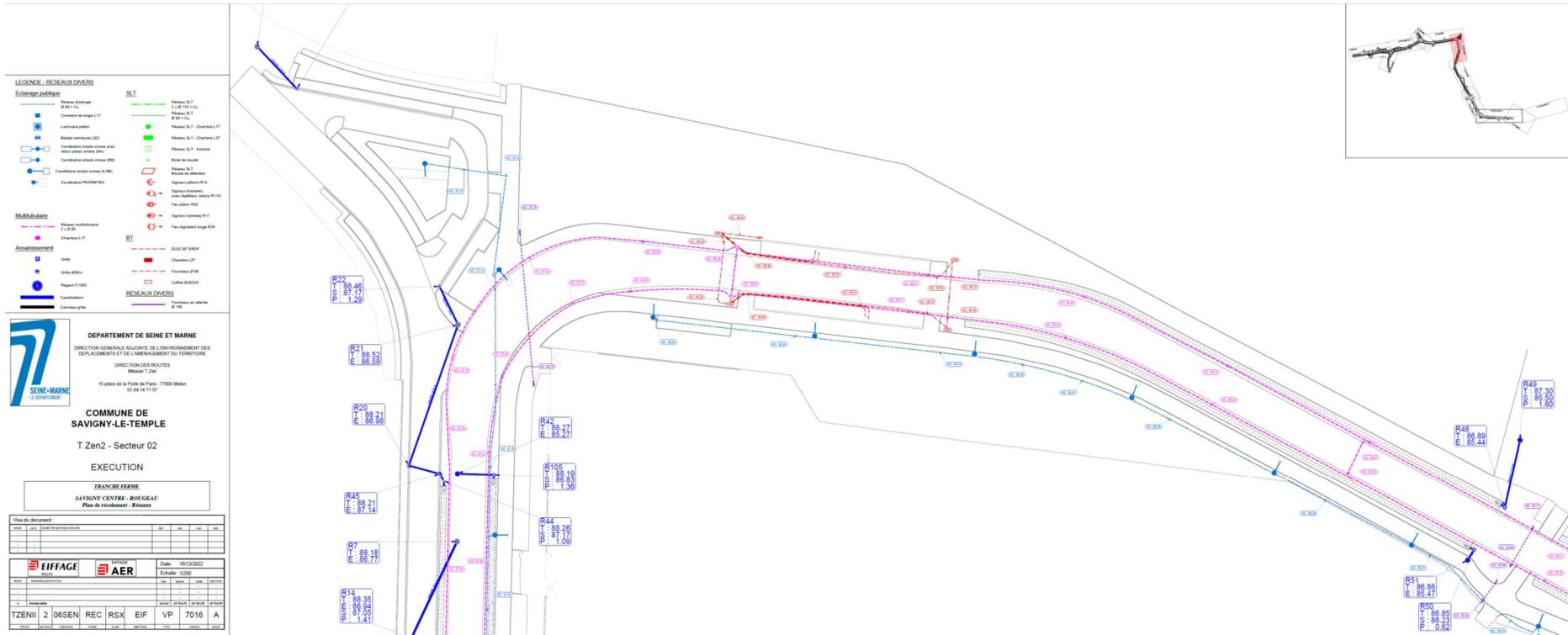
Annexe n°4 à la convention - 17 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe D



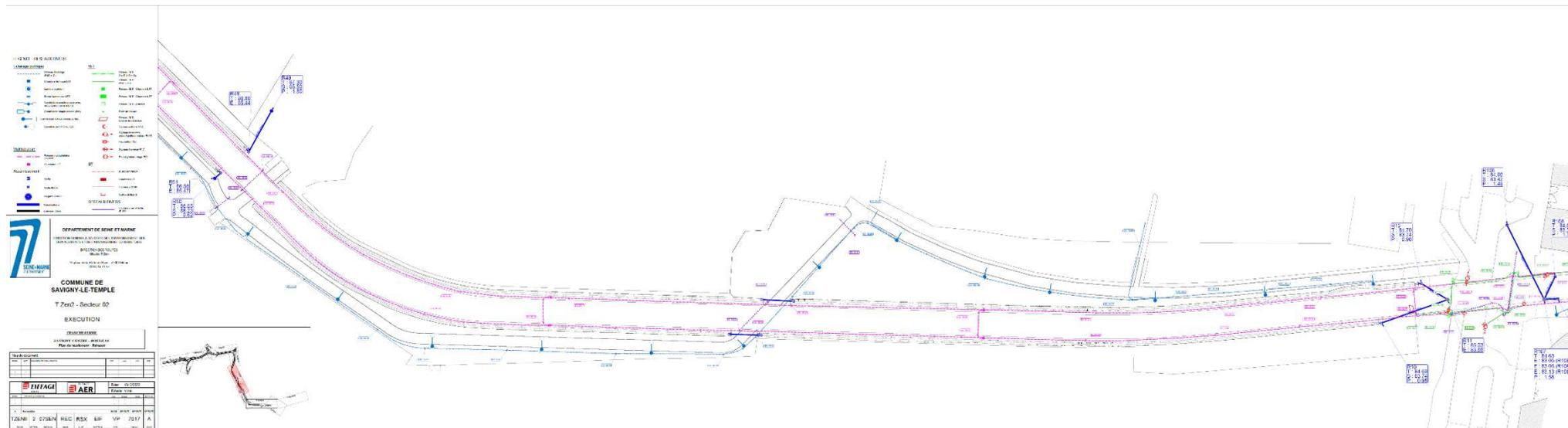
Annexe n°4 à la convention - 17 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe D



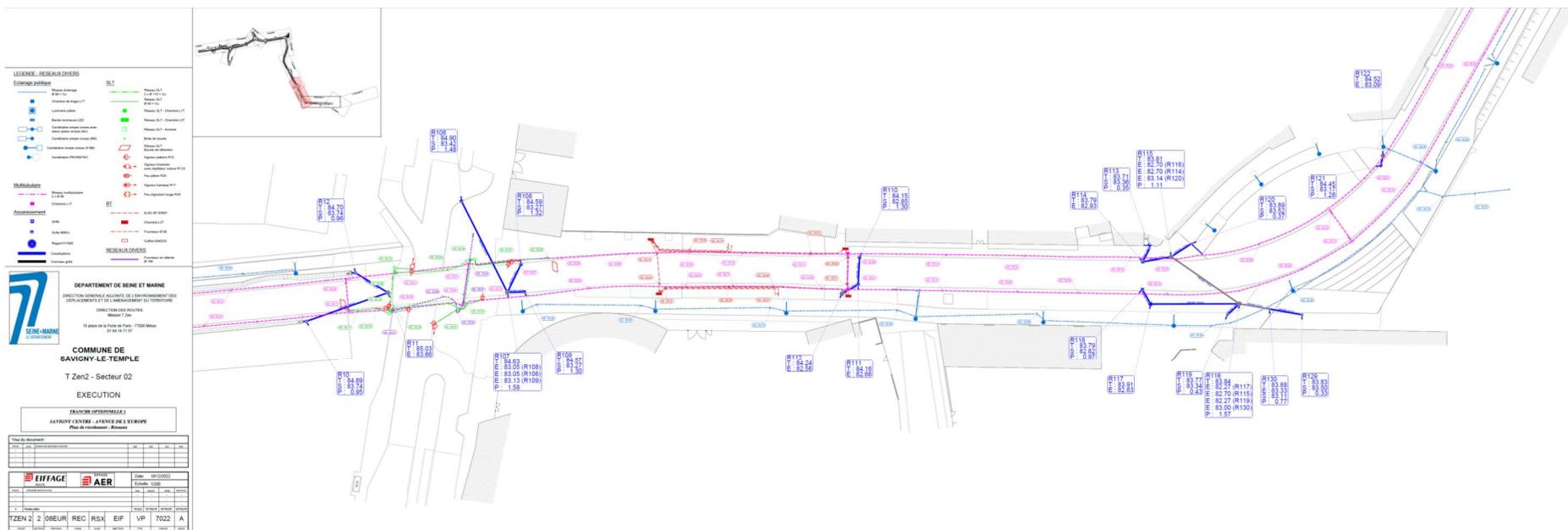
Annexe n°4 à la convention - 17 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe D



Annexe n°4 à la convention - 17 Plans d'identification du réseau d'assainissement secondaire dédié exclusivement aux eaux pluviales de la chaussée dédiée à la circulation des bus

Commission permanente du 23 juin 2023  
Annexe D







# ABRI-VOYAGEURS

## FICHE INCIDENT

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-6-01-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Date :

### PERSONNE A CONTACTER

Organisme :

Contact :

Téléphone :

### ABRI-VOYAGEURS

N° Abri :

Commune :

Adresse :

Type d'abri :



### DEGRADATIONS :



\* En cas de casse de la vitre de fond supportant le cadre horaires, celui-ci devra dans la mesure du possible être récupéré et stocké en Mairie dans l'attente de sa réinstallation

		-	Cassé	Taggué	Incendié	Récupéré et stocké
Toit ①						
Cadre horaires						
Banc ②						
Vitre retour ③						
Vitre de fond ④	Gauche					
	Droite					
	Milieu*					
Vitre du caisson ⑤	Intérieure					
	Extérieure					

### NATURE DES DEGRADATIONS :

Nature :  Vandalisme  Accident

Tiers identifié :  Oui  Non

Si tiers identifié

Nom :

Adresse :

Téléphone :

### OBSERVATIONS :

**Fiche à envoyer par mail à [incidents.abris@departement77.fr](mailto:incidents.abris@departement77.fr)**

**ou par fax au 01.64.14.72.91**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-7/01  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBERATION N°CP-2023/06/23-7/01

**OBJET :** Adhésion à l'Association des Départements d'Ile-de-France.

Dans le cadre de l'initiative départementale visant à défendre une meilleure prise en compte de la réalité départementale dans l'organisation du Grand Paris et plus généralement dans les débats relatifs à la décentralisation, en collaboration avec les autres Départements de la Région Ile-de-France (la Seine-et-Marne, l'Essonne, les Yvelines, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise), il vous est proposé de voter l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'Association des Départements d'Ile-de-France (ADIF).

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901,

Vu le projet de statuts de l'Association des Départements d'Ile-de-France,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de défendre et d'affirmer le rôle et la place des Départements d'Ile-de-France dans l'organisation décentralisée de la République et plus précisément l'organisation de la région francilienne,

Considérant qu'il est opportun de désigner l'ADIF en tant qu'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour toute question relative à l'organisation territoriale de la Région Ile-de-France et à l'aménagement du Grand Paris,

Considérant la nécessité d'établir une concertation étroite entre les Départements d'Ile-de-France pour toutes les questions intéressant leurs missions, leurs compétences, leur organisation et leurs activités,

Considérant que la création d'une Association des Départements d'Ile-de-France et l'adhésion du Département à cette association est de nature à répondre aux besoins d'action et de visibilité des Départements d'Ile-de-France,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'adhérer en qualité de membre fondateur à l'Association des Départements d'Ile-de-France.

Article 2 : d'approuver le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer lesdits statuts avant leur transmission en préfecture ainsi que tous les actes nécessaires à la création de l'association.

Article 4 : de prélever la première cotisation annuelle 2023 d'un montant de 50 000 € sur l'action « Autres – Présidence et Cabinet » - 6281 Cotisations versées à diverses associations.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Bernard COZIC  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Association des Départements d'Ile-de-France



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
07-2276010-20230623-CP20230623-7-01-DE  
ADIF  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## Statuts au [...]

### de l'Association des Départements d'Ile-de-France

#### ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué une association dénommée « Association des Départements d'Ile-de-France » (ci-après « l'Association » ou « l'ADIF »), composée des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise (ci-après « les départements membres ») et régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts. L'adhésion à l'ADIF n'est pas exclusive de l'adhésion à l'Assemblée des Départements de France.

#### ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- De défendre et d'affirmer le rôle et la place des départements membres, dans l'organisation décentralisée de la République et plus précisément, dans l'organisation territoriale de la région francilienne ;
- D'être l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour toute question relative à l'organisation territoriale de la Région d'Ile-de-France et à la place qu'occupent les Départements au sein de celle-ci ;
- D'établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour toutes les questions intéressant les départements membres et leurs établissements ;
- De faire connaître aux pouvoirs publics ainsi qu'à toutes institutions, nationales et européennes, publiques ou privées, la position des départements membres sur tous projets ou propositions de textes, de lois ou de règlements concernant les missions, les compétences, l'organisation et les activités des départements membres ;
- D'être une instance de liaison et de représentation avec toutes les autres institutions et organisations de la vie économique et sociale, afin de développer avec elles tous échanges, concertations et partenariats, pouvant servir l'efficacité de l'action des départements membres ;
- De développer des projets de coopération, de partage d'expérience et de bonnes pratiques entre les départements membres afin d'améliorer le service public rendu aux populations.

#### ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet social, l'Association réunit les représentants des départements membres, rassemble toutes informations et documentations sur les attributions, initiatives et activités des départements membres, effectue auprès des pouvoirs publics, toutes interventions et démarches dans l'intérêt de ses membres et organise tout service d'intérêt commun nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut notamment mettre en œuvre directement, ou indirectement, tous travaux d'étude, de recherche, de conception, de fabrication, d'édition, de diffusion de tous outils d'information et, plus généralement, fournir toute assistance ou service à ses membres et effectuer toute opération en relation avec son objet.

Elle peut notamment participer à tout organisme à but non lucratif ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général, compatibles avec son objet social.

Elle a également qualité pour proposer les noms des représentants de l'Association dans les organismes de tous ordres dont l'objet intéresse directement ou indirectement ses membres et notamment dans les instances mises en place par les pouvoirs publics français et de l'Union européenne.

Elle a, enfin, capacité à intervenir en défense des intérêts moraux, matériels et financiers de l'ensemble des départements membres, lorsque cela est nécessaire, avec, notamment, qualité pour agir, sur ce fondement, devant toute juridiction ou cour d'arbitrage nationale ou internationale, de quelque ordre que ce soit.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

L'Association est créée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé au 2 place André Mignot à Versailles (78 000). Le siège social peut être transféré par simple décision de l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles acquittées par ses membres ;
- des subventions publiques autorisées par la réglementation applicable à son activité ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues par elle et entrant dans son objet social ;
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Le montant annuel des cotisations est fixe pour tous les membres de l'association et arrêté chaque année par l'Assemblée générale. Son montant est de 50.000 euros la première année.

#### **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

##### ***Article 7-1 : Assemblée générale***

##### ***7-1-1***

L'Assemblée générale est composée des présidents de conseils départementaux en exercice de chacun des départements membres de l'Association et présidée par un Président (*ci-après « le Président »*) et un premier Vice-Président, élus en son sein.

Le Président est élu pour un mandat d'une durée de 2 ans. Les modalités de l'élection sont définies lors de la première Assemblée générale et inscrites dans le Règlement intérieur.

Pour cette élection, l'Assemblée générale ne peut délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents.

Les autres membres de l'Assemblée générale sont élus Vice-Présidents, selon les mêmes modalités que le Président, et suivant un ordre respectant une stricte alternance entre représentants de départements de la Grande et de la Petite couronne. Cette alternance doit aussi être respectée entre le Président et le premier Vice-Président.

##### ***7-1-2***

Les pouvoirs de gestion de l'Association appartiennent à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an.

L'Assemblée générale se réunit, de plus, à chaque renouvellement des assemblées départementales.

### **7-1-3**

Hormis les cas où il en est disposé autrement par les présents statuts :

- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres de l'Association,
- Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 7-2 : Président et Vice-Présidents**

### **7-2-1**

Le Président en exercice établit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale. Il convoque les réunions des assemblées générales.

Il dirige les délibérations et veille à l'exécution des décisions prises par les instances de l'Association et veille à rechercher le consensus dans la prise de décision

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association comme demandeur ou défendeur, pour toute question intéressant la gestion de celle-ci. Il signe, pour le compte de l'Association, toute convention ou contrat nécessaire à la poursuite de l'objet social et, notamment, les contrats de travail.

Les membres qui seraient en désaccord avec la décision majoritaire verront leur position annexée aux délibérations et actes administratifs pris.

Le Président peut consentir toutes conventions et transactions. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents, choisi dans l'ordre de l'élection.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans le fonctionnement administratif de l'Association et dans l'organisation et le suivi des différentes représentations.

### **7-2-2**

En cas de vacance de siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par le premier Vice-Président dans l'ordre de l'élection.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président dans un délai d'un mois selon les modalités ordinaires.

Le nouveau Président reste alors en exercice jusqu'à la fin du mandat initial.

Dans les mêmes conditions, en cas de vacance du siège du premier Vice-Président, les fonctions du premier Vice-Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre de l'élection.

Dans ces deux hypothèses il convient de respecter l'alternance entre représentants de la Petite et de la Grande couronne.

## **ARTICLE 8 RESPONSABILITE ET INDEMNITES DES REPRESENTANTS**

Les personnes physiques représentant un département membre de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés au nom de celle-ci. L'Association en répond seule sur ses ressources propres.

Aucun traitement ne peut être alloué aux représentants des départements membres, en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association. Seule la prise en charge des frais occasionnés par celle-ci peut être assurée par l'Association.

#### **ARTICLE 9 : COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sont vérifiés, annuellement, par un commissaire aux comptes. Celui-ci exerce sa mission dans les conditions prévues par les règles en usage dans sa profession et ne peut exercer aucune fonction dans l'Association.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si le quorum des deux tiers des membres en exercice est atteint au moment où le projet ou la proposition est mis en débat. A défaut, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau au moins quinze jours et au plus un mois plus tard et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la proposition de dissolution de l'Association que si le quorum est des deux tiers des membres en exercice est atteint au moment où la proposition est mise en débat. A défaut, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau au moins quinze jours et au plus un mois plus tard et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La proposition de dissolution doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents.

#### **ARTICLE 12 : LIQUIDATION**

Au cours de l'Assemblée qui décide la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à un ou plusieurs établissements analogues ou, à défaut, à des œuvres départementales ou interdépartementales de bienfaisance.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et modifié par l'Assemblée générale en tant que besoin. Il précise et complète, le cas échéant, l'ensemble des dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir les modalités de participation et de vote aux instances de l'Association à distance. Ces modalités ne sont pas applicables en cas de mise en œuvre des articles 10 et 11 des présents statuts.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023-0623-02-D  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP/2023/06/23-7/02

OBJET : Parrainages et partenariats divers

RÉSUMÉ : Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux. Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention au Club subaquatique de la Marsange et du Breon ainsi qu'à l'association « Expressions de France ».

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, du vote du budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 4 000 € au Club subaquatique de la Marsange et du Breon ;

Article 2 : d'accorder une subvention d'un montant de 2 500 € à l'association « Expression de France ».

Article 3 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2023.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-7-03-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-7/03

OBJET : Admissions en non-valeur et extinction de créances

Il est proposé, d'une part, d'admettre en non-valeur 70 titres de recettes émis par les services départementaux et déclarés partiellement irrécouvrables par le Payeur départemental pour un montant de 128 045,29 €

Et, d'autre part, d'acter l'extinction de créances pour 18 titres de recettes pour lesquels une décision juridique extérieure prononce leur irrécouvrabilité définitive pour un montant de 31 860,20 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2021/7/01-0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU l'arrêté 21 DF n° 10 du 10 juillet 2021 portant autorisation permanente et générale au Payeur départemental de poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par le département de Seine-et-Marne et fixant les seuils de poursuites,

VU les crédits inscrits au Budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur les 70 titres de recettes cités en annexe de la présente délibération pour un montant total de 128 045,29 euros.

Article 2: d'acter l'extinction de créances pour 18 titres de recettes cités en annexe de la présente Délibération pour un montant total de 31 860,20 euros.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2023 sur les actions et opérations suivantes :

- Action « Allocation RSA », opération « Frais divers allocations RSA Divers (DF23)» pour un montant de 157 221,05 €;
- Action « Frais liés à l'Aide Sociale à l'Enfance», opération « Frais divers/Allocation/RSA divers (DF23) » pour un montant de 1 012,33 €;
- Action « Masse salariale », opération « Masse salariale/titres annulés (DF23)» pour un montant de 1 385,60 €;
- Action « Autres opérations financières », opération « Autres opérations financières SC (DF23)» pour un montant de 286,51 €



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/03

**Adopté à l'unanimité**

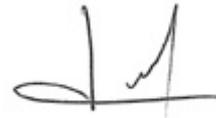
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

N° de Liste	Date du Rapport	Exercice du Titre	N° de Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation en ANV
5861970132	08/02/2023	2015	4168	410,13 €	10,13 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2014	9226	1 120,93 €	10,93 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2021	12224	1,00 €	1,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2021	12224	1,00 €	1,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2018	11229	234,66 €	14,66 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2021	12248	1,00 €	1,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2016	9439	2 282,06 €	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2022	5621	326,67 €	0,67 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2020	7006	7 611,06 €	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2022	6302980232	1,00 €	0,27 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2020	9535	25,00 €	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2011	15994	805,24 €	0,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2021	12264	1,00 €	1,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2021	12264	1,00 €	1,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2022	5699	183,30 €	0,30 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2020	5597	22,50 €	22,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2001	6038	1 704,07 €	37,22 €	RAR inférieur seuil poursuite
5861970132	08/02/2023	2014	16016	1 478,78 €	11,78 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>Total 5861970132</b>					<b>138,51 €</b>	
5803280232	08/02/2023	2020	10088	58,00 €	58,00 €	Combinaison infructueuse d actes
5803280232	08/02/2023	2020	5640	45,00 €	45,00 €	Combinaison infructueuse d actes
5803280232	08/02/2023	2020	5651	45,00 €	45,00 €	Poursuite sans effet
5803280232	08/02/2023	2015	10599	677,37 €	677,37 €	Combinaison infructueuse d actes
5803280232	08/02/2023	2015	10730	52,66 €	52,66 €	Combinaison infructueuse d actes
5803280232	08/02/2023	2017	12435	655,57 €	655,57 €	Combinaison infructueuse d actes
<b>Total 5803280232</b>					<b>1 533,60 €</b>	
5805280132	08/02/2023	2021	995	1 477,71 €	1 477,71 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2022	248	8 074,74 €	8 074,74 €	Certificat irrecevabilité
5805280132	08/02/2023	2006	8658	3 918,99 €	2 668,03 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2012	7713	1 400,97 €	1 400,97 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2012	7819	345,95 €	97,78 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2013	2721	5 345,17 €	3 614,35 €	Certificat irrecevabilité
5805280132	08/02/2023	2014	5662	342,90 €	342,90 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2015	2557	5 931,28 €	3 879,62 €	Certificat irrecevabilité
5805280132	08/02/2023	2015	3490	4 233,66 €	3 683,66 €	Certificat irrecevabilité
5805280132	08/02/2023	2015	3572	1 417,29 €	1 417,29 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2015	6811	576,99 €	576,99 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2015	7250	2 302,71 €	1 780,11 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2018	3715	5 220,20 €	4 412,84 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2018	4067	377,52 €	377,52 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2018	7534	1 103,89 €	235,22 €	Certificat irrecevabilité
5805280132	08/02/2023	2018	7732	472,37 €	424,37 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2018	7757	691,89 €	656,21 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2018	8024	1 412,85 €	1 412,85 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2019	1079	6 550,90 €	6 550,90 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2019	1080	6 525,65 €	6 525,65 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2020	6658	15 516,35 €	15 516,35 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2021	8240	443,57 €	443,57 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2021	8276	8 937,89 €	8 937,89 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2021	8719	308,00 €	308,00 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2021	8720	567,03 €	567,03 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2009	15930	1 798,36 €	31,20 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2009	19509	3 027,61 €	1 401,86 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2012	18875	11 184,32 €	11 027,57 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2012	18877	949,86 €	949,86 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2013	14948	815,64 €	815,64 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2014	17612	1 318,17 €	965,57 €	Certificat irrecevabilité
5805280132	08/02/2023	2016	11293	1 572,48 €	1 572,48 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2017	11132	1 047,33 €	1 047,33 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2017	12852	2 824,21 €	2 786,66 €	Certificat irrecevabilité
5805280132	08/02/2023	2017	13785	1 883,80 €	1 883,80 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2019	10009	6 206,79 €	6 206,79 €	Certificat irrecevabilité
5805280132	08/02/2023	2021	11759	1 983,60 €	1 983,60 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2021	11869	6 192,42 €	6 192,42 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2021	11952	6 840,30 €	6 840,30 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2021	12000	406,46 €	406,46 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2021	12401	5 711,86 €	5 711,86 €	Combinaison infructueuse d actes
5805280132	08/02/2023	2021	12403	304,90 €	304,90 €	Combinaison infructueuse d actes
<b>Total 5805280132</b>					<b>125 510,85 €</b>	
6017510432	08/02/2023	2019	5791	120,00 €	120,00 €	Dcld et demande renseignement ngative
6017510432	08/02/2023	2019	5792	39,00 €	39,00 €	Dcld et demande renseignement ngative
6017510432	08/02/2023	2021	3005	553,33 €	553,33 €	Combinaison infructueuse d actes
6017510432	08/02/2023	2021	6079	150,00 €	150,00 €	Combinaison infructueuse d actes
<b>Total 6017510432</b>					<b>862,33 €</b>	
<b>Total général</b>					<b>128 045,29 €</b>	

N° du Rapport	Date du Rapport	Exercice du Titre	N° du Titre	Montant principal	Montant à mandater
2022-29	02/08/2022	2015	3656	779,68 €	251,00 €
2022-34	06/09/2022	2015	17249	6 762,57 €	6 762,57 €
2022-35	06/09/2022	2006	5600	1 026,65 €	806,40 €
2022-36	18/11/2022	2022	8631	2 002,49 €	2 002,49 €
2022-37	18/11/2022	2021	11955	1 192,86 €	1 192,86 €
2022-38	29/11/2022	2022	3866	2 127,95 €	2 127,95 €
2022-40	06/12/2022	2008	21681	750,00 €	490,51 €
2022-41	16/12/2022	2022	5899	1 078,65 €	1 078,65 €
2022-42 (ligne 1)	16/12/2022	2022	3507	1 206,01 €	1 206,01 €
2022-42 (ligne 2)	16/12/2022	2022	3783	650,27 €	650,27 €
2022-43	16/12/2022	2018	13037	2 561,19 €	2 539,16 €
2022-44 (ligne 1)	19/12/2022	2020	3819	1 891,28 €	1 157,26 €
2022-44 (ligne 2)	19/12/2022	2021	3821	9 731,67 €	9 387,69 €
2022-45	30/12/2022	2021	7377	920,07 €	904,99 €
2023-01	04/01/2023	2021	905	150,00 €	150,00 €
2023-02	10/01/2023	2019	12482	550,66 €	550,66 €
2023-05 (ligne 1)	09/02/2023	2009	19447	2 707,22 €	370,39 €
2023-05 (ligne 2)	09/02/2023	2009	19448	460,05 €	231,34 €
					<b>31 860,20 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-7-04  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/06/23-7/04

**OBJET** : Garantie d'emprunt en faveur de Trois Moulins Habitat (acquisition en VEFA de 34 logements à Nanteuil-les-Meaux).

La Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 34 logements à Nanteuil-les-Meaux. Afin de financer cette opération, Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 8 emprunts d'un montant global de 4 111 268 €. En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 30 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 233 380,40 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 2 décembre 2022 par Trois Moulins Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 30 %, du remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 4 11 268 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 34 logements, situés 100 avenue François de Tessan à Nanteuil-les-Meaux.

VU le contrat de prêt n° 140989 en annexe n°1 signé le 26 octobre 2022 entre Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 30 %, pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 4 111 268 € que Trois Moulins Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 34 logements, situés 100 avenue François de Tessan à Nanteuil-les-Meaux.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°140989 constitué de 8 lignes de prêt, d'un montant de 4 111 268 € est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration Trois Moulins Habitat.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'P'.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 140989**

Entre

**TROIS MOULINS HABITAT SA - n° 000221927**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**TROIS MOULINS HABITAT SA**, SIREN n°: 786150391, sis(e) 60 RUE DES MEUNIER  
77950 RUBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **TROIS MOULINS HABITAT SA** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.31</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Nanteuil Les Meaux construction 34 logts PLUS/PLAI/PLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés 100 avenue François de Tesson 77100 NANTEUIL-LES-MEAUX.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cent-onze mille deux-cent-soixante-huit euros (4 111 268,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille six-cent-trente-quatre euros (244 634,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-quarante-quatre mille sept-cent-soixante-trois euros (344 763,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-vingt-huit mille cinq-cent-cinquante-sept euros (628 557,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de cent-soixante-douze mille quatre-vingt-trois euros (172 083,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2021, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-seize mille six-cent-vingt-deux euros (296 622,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-vingt-huit mille cinq-cent-deux euros (1 088 502,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trente mille cent-sept euros (1 030 107,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de trois-cent-six mille euros (306 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2021	-	-	PLSDD 2021
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5509289	5509286	5509285	5509288
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	244 634 €	344 763 €	628 557 €	172 083 €
<b>Commission d'instruction</b>	140 €	0 €	0 €	100 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	3,11 %	1,8 %	2,46 %	3,11 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,11 %	1,8 %	2,46 %	3,11 %
Phase d'amortissement				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,2 %	0,46 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,11 %	1,8 %	2,46 %	3,11 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	SR	SR	SR	SR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2021	-	-	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5509287	5509284	5509283	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	296 622 €	1 088 502 €	1 030 107 €	
<b>Commission d'instruction</b>	170 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	2,46 %	2,6 %	2,46 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,46 %	2,6 %	2,46 %	
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	
<b>Durée</b>	60 ans	40 ans	60 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,46 %	0,6 %	0,46 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,46 %	2,6 %	2,46 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	SR	SR	SR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5509290			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	306 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	180 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5509290			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	306 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	180 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE NANTEUIL LES MEAUX (77)	70,00



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### **19.5 Sanctions internationales**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103654, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140989, Ligne du Prêt n° 5509290

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103654, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140989, Ligne du Prêt n° 5509289

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIER

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103654, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140989, Ligne du Prêt n° 5509286

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103654, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140989, Ligne du Prêt n° 5509285

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103654, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140989, Ligne du Prêt n° 5509288

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103654, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140989, Ligne du Prêt n° 5509287

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103654, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140989, Ligne du Prêt n° 5509284

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIER

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103654, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140989, Ligne du Prêt n° 5509283

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140989 / N° de la Ligne du Prêt : 5509290  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 306 000 €  
 Taux effectif global : 0,82 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 0,00 %  
 2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
2	24/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
3	24/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
4	24/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
5	24/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
6	24/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
7	24/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
8	24/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
10	24/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
11	24/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
12	24/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
13	24/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
14	24/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
15	24/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
16	24/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
17	24/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
18	24/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
19	24/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
20	24/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
21	24/10/2043	2,60	23 256,00	15 300,00	7 956,00	0,00	290 700,00	0,00
22	24/10/2044	2,60	22 858,20	15 300,00	7 558,20	0,00	275 400,00	0,00
23	24/10/2045	2,60	22 460,40	15 300,00	7 160,40	0,00	260 100,00	0,00
24	24/10/2046	2,60	22 062,60	15 300,00	6 762,60	0,00	244 800,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/10/2047	2,60	21 664,80	15 300,00	6 364,80	0,00	229 500,00	0,00
26	24/10/2048	2,60	21 267,00	15 300,00	5 967,00	0,00	214 200,00	0,00
27	24/10/2049	2,60	20 869,20	15 300,00	5 569,20	0,00	198 900,00	0,00
28	24/10/2050	2,60	20 471,40	15 300,00	5 171,40	0,00	183 600,00	0,00
29	24/10/2051	2,60	20 073,60	15 300,00	4 773,60	0,00	168 300,00	0,00
30	24/10/2052	2,60	19 675,80	15 300,00	4 375,80	0,00	153 000,00	0,00
31	24/10/2053	2,60	19 278,00	15 300,00	3 978,00	0,00	137 700,00	0,00
32	24/10/2054	2,60	18 880,20	15 300,00	3 580,20	0,00	122 400,00	0,00
33	24/10/2055	2,60	18 482,40	15 300,00	3 182,40	0,00	107 100,00	0,00
34	24/10/2056	2,60	18 084,60	15 300,00	2 784,60	0,00	91 800,00	0,00
35	24/10/2057	2,60	17 686,80	15 300,00	2 386,80	0,00	76 500,00	0,00
36	24/10/2058	2,60	17 289,00	15 300,00	1 989,00	0,00	61 200,00	0,00
37	24/10/2059	2,60	16 891,20	15 300,00	1 591,20	0,00	45 900,00	0,00
38	24/10/2060	2,60	16 493,40	15 300,00	1 193,40	0,00	30 600,00	0,00
39	24/10/2061	2,60	16 095,60	15 300,00	795,60	0,00	15 300,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2062	2,60	15 697,80	15 300,00	397,80	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>389 538,00</b>	<b>306 000,00</b>	<b>83 538,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140989 / N° de la Ligne du Prêt : 5509289  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2021

Capital prêté : 244 634 €  
 Taux actuariel théorique : 3,11 %  
 Taux effectif global : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2023	3,11	7 608,12	0,00	7 608,12	0,00	244 634,00	0,00
2	24/10/2024	3,11	7 608,12	0,00	7 608,12	0,00	244 634,00	0,00
3	24/10/2025	3,11	10 256,42	2 648,30	7 608,12	0,00	241 985,70	0,00
4	24/10/2026	3,11	10 307,70	2 781,94	7 525,76	0,00	239 203,76	0,00
5	24/10/2027	3,11	10 359,24	2 920,00	7 439,24	0,00	236 283,76	0,00
6	24/10/2028	3,11	10 411,04	3 062,62	7 348,42	0,00	233 221,14	0,00
7	24/10/2029	3,11	10 463,09	3 209,91	7 253,18	0,00	230 011,23	0,00
8	24/10/2030	3,11	10 515,41	3 362,06	7 153,35	0,00	226 649,17	0,00
9	24/10/2031	3,11	10 567,99	3 519,20	7 048,79	0,00	223 129,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2032	3,11	10 620,83	3 681,49	6 939,34	0,00	219 448,48	0,00
11	24/10/2033	3,11	10 673,93	3 849,08	6 824,85	0,00	215 599,40	0,00
12	24/10/2034	3,11	10 727,30	4 022,16	6 705,14	0,00	211 577,24	0,00
13	24/10/2035	3,11	10 780,94	4 200,89	6 580,05	0,00	207 376,35	0,00
14	24/10/2036	3,11	10 834,84	4 385,44	6 449,40	0,00	202 990,91	0,00
15	24/10/2037	3,11	10 889,01	4 575,99	6 313,02	0,00	198 414,92	0,00
16	24/10/2038	3,11	10 943,46	4 772,76	6 170,70	0,00	193 642,16	0,00
17	24/10/2039	3,11	10 998,18	4 975,91	6 022,27	0,00	188 666,25	0,00
18	24/10/2040	3,11	11 053,17	5 185,65	5 867,52	0,00	183 480,60	0,00
19	24/10/2041	3,11	11 108,43	5 402,18	5 706,25	0,00	178 078,42	0,00
20	24/10/2042	3,11	11 163,98	5 625,74	5 538,24	0,00	172 452,68	0,00
21	24/10/2043	3,11	11 219,80	5 856,52	5 363,28	0,00	166 596,16	0,00
22	24/10/2044	3,11	11 275,89	6 094,75	5 181,14	0,00	160 501,41	0,00
23	24/10/2045	3,11	11 332,27	6 340,68	4 991,59	0,00	154 160,73	0,00
24	24/10/2046	3,11	11 388,94	6 594,54	4 794,40	0,00	147 566,19	0,00
25	24/10/2047	3,11	11 445,88	6 856,57	4 589,31	0,00	140 709,62	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2048	3,11	11 503,11	7 127,04	4 376,07	0,00	133 582,58	0,00
27	24/10/2049	3,11	11 560,62	7 406,20	4 154,42	0,00	126 176,38	0,00
28	24/10/2050	3,11	11 618,43	7 694,34	3 924,09	0,00	118 482,04	0,00
29	24/10/2051	3,11	11 676,52	7 991,73	3 684,79	0,00	110 490,31	0,00
30	24/10/2052	3,11	11 734,90	8 298,65	3 436,25	0,00	102 191,66	0,00
31	24/10/2053	3,11	11 793,58	8 615,42	3 178,16	0,00	93 576,24	0,00
32	24/10/2054	3,11	11 852,55	8 942,33	2 910,22	0,00	84 633,91	0,00
33	24/10/2055	3,11	11 911,81	9 279,70	2 632,11	0,00	75 354,21	0,00
34	24/10/2056	3,11	11 971,37	9 627,85	2 343,52	0,00	65 726,36	0,00
35	24/10/2057	3,11	12 031,22	9 987,13	2 044,09	0,00	55 739,23	0,00
36	24/10/2058	3,11	12 091,38	10 357,89	1 733,49	0,00	45 381,34	0,00
37	24/10/2059	3,11	12 151,84	10 740,48	1 411,36	0,00	34 640,86	0,00
38	24/10/2060	3,11	12 212,60	11 135,27	1 077,33	0,00	23 505,59	0,00
39	24/10/2061	3,11	12 273,66	11 542,64	731,02	0,00	11 962,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2062	3,11	12 335,00	11 962,95	372,05	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>443 272,57</b>	<b>244 634,00</b>	<b>198 638,57</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140989 / N° de la Ligne du Prêt : 5509286  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 344 763 €  
 Taux actuariel théorique : 1,80 %  
 Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2023	1,80	6 205,73	0,00	6 205,73	0,00	344 763,00	0,00
2	24/10/2024	1,80	6 205,73	0,00	6 205,73	0,00	344 763,00	0,00
3	24/10/2025	1,80	11 599,57	5 393,84	6 205,73	0,00	339 369,16	0,00
4	24/10/2026	1,80	11 657,57	5 548,93	6 108,64	0,00	333 820,23	0,00
5	24/10/2027	1,80	11 715,85	5 707,09	6 008,76	0,00	328 113,14	0,00
6	24/10/2028	1,80	11 774,43	5 868,39	5 906,04	0,00	322 244,75	0,00
7	24/10/2029	1,80	11 833,31	6 032,90	5 800,41	0,00	316 211,85	0,00
8	24/10/2030	1,80	11 892,47	6 200,66	5 691,81	0,00	310 011,19	0,00
9	24/10/2031	1,80	11 951,94	6 371,74	5 580,20	0,00	303 639,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2032	1,80	12 011,69	6 546,18	5 465,51	0,00	297 093,27	0,00
11	24/10/2033	1,80	12 071,75	6 724,07	5 347,68	0,00	290 369,20	0,00
12	24/10/2034	1,80	12 132,11	6 905,46	5 226,65	0,00	283 463,74	0,00
13	24/10/2035	1,80	12 192,77	7 090,42	5 102,35	0,00	276 373,32	0,00
14	24/10/2036	1,80	12 253,74	7 279,02	4 974,72	0,00	269 094,30	0,00
15	24/10/2037	1,80	12 315,01	7 471,31	4 843,70	0,00	261 622,99	0,00
16	24/10/2038	1,80	12 376,58	7 667,37	4 709,21	0,00	253 955,62	0,00
17	24/10/2039	1,80	12 438,46	7 867,26	4 571,20	0,00	246 088,36	0,00
18	24/10/2040	1,80	12 500,66	8 071,07	4 429,59	0,00	238 017,29	0,00
19	24/10/2041	1,80	12 563,16	8 278,85	4 284,31	0,00	229 738,44	0,00
20	24/10/2042	1,80	12 625,97	8 490,68	4 135,29	0,00	221 247,76	0,00
21	24/10/2043	1,80	12 689,10	8 706,64	3 982,46	0,00	212 541,12	0,00
22	24/10/2044	1,80	12 752,55	8 926,81	3 825,74	0,00	203 614,31	0,00
23	24/10/2045	1,80	12 816,31	9 151,25	3 665,06	0,00	194 463,06	0,00
24	24/10/2046	1,80	12 880,39	9 380,05	3 500,34	0,00	185 083,01	0,00
25	24/10/2047	1,80	12 944,80	9 613,31	3 331,49	0,00	175 469,70	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2048	1,80	13 009,52	9 851,07	3 158,45	0,00	165 618,63	0,00
27	24/10/2049	1,80	13 074,57	10 093,43	2 981,14	0,00	155 525,20	0,00
28	24/10/2050	1,80	13 139,94	10 340,49	2 799,45	0,00	145 184,71	0,00
29	24/10/2051	1,80	13 205,64	10 592,32	2 613,32	0,00	134 592,39	0,00
30	24/10/2052	1,80	13 271,67	10 849,01	2 422,66	0,00	123 743,38	0,00
31	24/10/2053	1,80	13 338,03	11 110,65	2 227,38	0,00	112 632,73	0,00
32	24/10/2054	1,80	13 404,72	11 377,33	2 027,39	0,00	101 255,40	0,00
33	24/10/2055	1,80	13 471,74	11 649,14	1 822,60	0,00	89 606,26	0,00
34	24/10/2056	1,80	13 539,10	11 926,19	1 612,91	0,00	77 680,07	0,00
35	24/10/2057	1,80	13 606,79	12 208,55	1 398,24	0,00	65 471,52	0,00
36	24/10/2058	1,80	13 674,83	12 496,34	1 178,49	0,00	52 975,18	0,00
37	24/10/2059	1,80	13 743,20	12 789,65	953,55	0,00	40 185,53	0,00
38	24/10/2060	1,80	13 811,92	13 088,58	723,34	0,00	27 096,95	0,00
39	24/10/2061	1,80	13 880,98	13 393,23	487,75	0,00	13 703,72	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2062	1,80	13 950,39	13 703,72	246,67	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>496 524,69</b>	<b>344 763,00</b>	<b>151 761,69</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140989 / N° de la Ligne du Prêt : 5509285  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 628 557 €  
 Taux actuariel théorique : 2,46 %  
 Taux effectif global : 2,46 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2023	2,46	15 462,50	0,00	15 462,50	0,00	628 557,00	0,00
2	24/10/2024	2,46	15 462,50	0,00	15 462,50	0,00	628 557,00	0,00
3	24/10/2025	2,46	18 283,84	2 821,34	15 462,50	0,00	625 735,66	0,00
4	24/10/2026	2,46	18 375,26	2 982,16	15 393,10	0,00	622 753,50	0,00
5	24/10/2027	2,46	18 467,14	3 147,40	15 319,74	0,00	619 606,10	0,00
6	24/10/2028	2,46	18 559,47	3 317,16	15 242,31	0,00	616 288,94	0,00
7	24/10/2029	2,46	18 652,27	3 491,56	15 160,71	0,00	612 797,38	0,00
8	24/10/2030	2,46	18 745,53	3 670,71	15 074,82	0,00	609 126,67	0,00
9	24/10/2031	2,46	18 839,26	3 854,74	14 984,52	0,00	605 271,93	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2032	2,46	18 933,45	4 043,76	14 889,69	0,00	601 228,17	0,00
11	24/10/2033	2,46	19 028,12	4 237,91	14 790,21	0,00	596 990,26	0,00
12	24/10/2034	2,46	19 123,26	4 437,30	14 685,96	0,00	592 552,96	0,00
13	24/10/2035	2,46	19 218,88	4 642,08	14 576,80	0,00	587 910,88	0,00
14	24/10/2036	2,46	19 314,97	4 852,36	14 462,61	0,00	583 058,52	0,00
15	24/10/2037	2,46	19 411,55	5 068,31	14 343,24	0,00	577 990,21	0,00
16	24/10/2038	2,46	19 508,61	5 290,05	14 218,56	0,00	572 700,16	0,00
17	24/10/2039	2,46	19 606,15	5 517,73	14 088,42	0,00	567 182,43	0,00
18	24/10/2040	2,46	19 704,18	5 751,49	13 952,69	0,00	561 430,94	0,00
19	24/10/2041	2,46	19 802,70	5 991,50	13 811,20	0,00	555 439,44	0,00
20	24/10/2042	2,46	19 901,71	6 237,90	13 663,81	0,00	549 201,54	0,00
21	24/10/2043	2,46	20 001,22	6 490,86	13 510,36	0,00	542 710,68	0,00
22	24/10/2044	2,46	20 101,23	6 750,55	13 350,68	0,00	535 960,13	0,00
23	24/10/2045	2,46	20 201,73	7 017,11	13 184,62	0,00	528 943,02	0,00
24	24/10/2046	2,46	20 302,74	7 290,74	13 012,00	0,00	521 652,28	0,00
25	24/10/2047	2,46	20 404,26	7 571,61	12 832,65	0,00	514 080,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2048	2,46	20 506,28	7 859,90	12 646,38	0,00	506 220,77	0,00
27	24/10/2049	2,46	20 608,81	8 155,78	12 453,03	0,00	498 064,99	0,00
28	24/10/2050	2,46	20 711,85	8 459,45	12 252,40	0,00	489 605,54	0,00
29	24/10/2051	2,46	20 815,41	8 771,11	12 044,30	0,00	480 834,43	0,00
30	24/10/2052	2,46	20 919,49	9 090,96	11 828,53	0,00	471 743,47	0,00
31	24/10/2053	2,46	21 024,09	9 419,20	11 604,89	0,00	462 324,27	0,00
32	24/10/2054	2,46	21 129,21	9 756,03	11 373,18	0,00	452 568,24	0,00
33	24/10/2055	2,46	21 234,85	10 101,67	11 133,18	0,00	442 466,57	0,00
34	24/10/2056	2,46	21 341,03	10 456,35	10 884,68	0,00	432 010,22	0,00
35	24/10/2057	2,46	21 447,73	10 820,28	10 627,45	0,00	421 189,94	0,00
36	24/10/2058	2,46	21 554,97	11 193,70	10 361,27	0,00	409 996,24	0,00
37	24/10/2059	2,46	21 662,75	11 576,84	10 085,91	0,00	398 419,40	0,00
38	24/10/2060	2,46	21 771,06	11 969,94	9 801,12	0,00	386 449,46	0,00
39	24/10/2061	2,46	21 879,92	12 373,26	9 506,66	0,00	374 076,20	0,00
40	24/10/2062	2,46	21 989,32	12 787,05	9 202,27	0,00	361 289,15	0,00
41	24/10/2063	2,46	22 099,26	13 211,55	8 887,71	0,00	348 077,60	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/10/2064	2,46	22 209,76	13 647,05	8 562,71	0,00	334 430,55	0,00
43	24/10/2065	2,46	22 320,81	14 093,82	8 226,99	0,00	320 336,73	0,00
44	24/10/2066	2,46	22 432,41	14 552,13	7 880,28	0,00	305 784,60	0,00
45	24/10/2067	2,46	22 544,57	15 022,27	7 522,30	0,00	290 762,33	0,00
46	24/10/2068	2,46	22 657,30	15 504,55	7 152,75	0,00	275 257,78	0,00
47	24/10/2069	2,46	22 770,58	15 999,24	6 771,34	0,00	259 258,54	0,00
48	24/10/2070	2,46	22 884,44	16 506,68	6 377,76	0,00	242 751,86	0,00
49	24/10/2071	2,46	22 998,86	17 027,16	5 971,70	0,00	225 724,70	0,00
50	24/10/2072	2,46	23 113,85	17 561,02	5 552,83	0,00	208 163,68	0,00
51	24/10/2073	2,46	23 229,42	18 108,59	5 120,83	0,00	190 055,09	0,00
52	24/10/2074	2,46	23 345,57	18 670,21	4 675,36	0,00	171 384,88	0,00
53	24/10/2075	2,46	23 462,30	19 246,23	4 216,07	0,00	152 138,65	0,00
54	24/10/2076	2,46	23 579,61	19 837,00	3 742,61	0,00	132 301,65	0,00
55	24/10/2077	2,46	23 697,51	20 442,89	3 254,62	0,00	111 858,76	0,00
56	24/10/2078	2,46	23 815,99	21 064,26	2 751,73	0,00	90 794,50	0,00
57	24/10/2079	2,46	23 935,07	21 701,53	2 233,54	0,00	69 092,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	24/10/2080	2,46	24 054,75	22 355,06	1 699,69	0,00	46 737,91	0,00
59	24/10/2081	2,46	24 175,02	23 025,27	1 149,75	0,00	23 712,64	0,00
60	24/10/2082	2,46	24 295,97	23 712,64	583,33	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 257 632,35</b>	<b>628 557,00</b>	<b>629 075,35</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140989 / N° de la Ligne du Prêt : 5509288  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS - PLSDD 2021

Capital prêté : 172 083 €  
 Taux actuariel théorique : 3,11 %  
 Taux effectif global : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2023	3,11	5 351,78	0,00	5 351,78	0,00	172 083,00	0,00
2	24/10/2024	3,11	5 351,78	0,00	5 351,78	0,00	172 083,00	0,00
3	24/10/2025	3,11	7 214,68	1 862,90	5 351,78	0,00	170 220,10	0,00
4	24/10/2026	3,11	7 250,75	1 956,90	5 293,85	0,00	168 263,20	0,00
5	24/10/2027	3,11	7 287,01	2 054,02	5 232,99	0,00	166 209,18	0,00
6	24/10/2028	3,11	7 323,44	2 154,33	5 169,11	0,00	164 054,85	0,00
7	24/10/2029	3,11	7 360,06	2 257,95	5 102,11	0,00	161 796,90	0,00
8	24/10/2030	3,11	7 396,86	2 364,98	5 031,88	0,00	159 431,92	0,00
9	24/10/2031	3,11	7 433,84	2 475,51	4 958,33	0,00	156 956,41	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2032	3,11	7 471,01	2 589,67	4 881,34	0,00	154 366,74	0,00
11	24/10/2033	3,11	7 508,37	2 707,56	4 800,81	0,00	151 659,18	0,00
12	24/10/2034	3,11	7 545,91	2 829,31	4 716,60	0,00	148 829,87	0,00
13	24/10/2035	3,11	7 583,64	2 955,03	4 628,61	0,00	145 874,84	0,00
14	24/10/2036	3,11	7 621,56	3 084,85	4 536,71	0,00	142 789,99	0,00
15	24/10/2037	3,11	7 659,66	3 218,89	4 440,77	0,00	139 571,10	0,00
16	24/10/2038	3,11	7 697,96	3 357,30	4 340,66	0,00	136 213,80	0,00
17	24/10/2039	3,11	7 736,45	3 500,20	4 236,25	0,00	132 713,60	0,00
18	24/10/2040	3,11	7 775,13	3 647,74	4 127,39	0,00	129 065,86	0,00
19	24/10/2041	3,11	7 814,01	3 800,06	4 013,95	0,00	125 265,80	0,00
20	24/10/2042	3,11	7 853,08	3 957,31	3 895,77	0,00	121 308,49	0,00
21	24/10/2043	3,11	7 892,35	4 119,66	3 772,69	0,00	117 188,83	0,00
22	24/10/2044	3,11	7 931,81	4 287,24	3 644,57	0,00	112 901,59	0,00
23	24/10/2045	3,11	7 971,47	4 460,23	3 511,24	0,00	108 441,36	0,00
24	24/10/2046	3,11	8 011,32	4 638,79	3 372,53	0,00	103 802,57	0,00
25	24/10/2047	3,11	8 051,38	4 823,12	3 228,26	0,00	98 979,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2048	3,11	8 091,64	5 013,38	3 078,26	0,00	93 966,07	0,00
27	24/10/2049	3,11	8 132,10	5 209,76	2 922,34	0,00	88 756,31	0,00
28	24/10/2050	3,11	8 172,76	5 412,44	2 760,32	0,00	83 343,87	0,00
29	24/10/2051	3,11	8 213,62	5 621,63	2 591,99	0,00	77 722,24	0,00
30	24/10/2052	3,11	8 254,69	5 837,53	2 417,16	0,00	71 884,71	0,00
31	24/10/2053	3,11	8 295,96	6 060,35	2 235,61	0,00	65 824,36	0,00
32	24/10/2054	3,11	8 337,44	6 290,30	2 047,14	0,00	59 534,06	0,00
33	24/10/2055	3,11	8 379,13	6 527,62	1 851,51	0,00	53 006,44	0,00
34	24/10/2056	3,11	8 421,02	6 772,52	1 648,50	0,00	46 233,92	0,00
35	24/10/2057	3,11	8 463,13	7 025,26	1 437,87	0,00	39 208,66	0,00
36	24/10/2058	3,11	8 505,44	7 286,05	1 219,39	0,00	31 922,61	0,00
37	24/10/2059	3,11	8 547,97	7 555,18	992,79	0,00	24 367,43	0,00
38	24/10/2060	3,11	8 590,71	7 832,88	757,83	0,00	16 534,55	0,00
39	24/10/2061	3,11	8 633,67	8 119,45	514,22	0,00	8 415,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2062	3,11	8 676,81	8 415,10	261,71	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>311 811,40</b>	<b>172 083,00</b>	<b>139 728,40</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140989 / N° de la Ligne du Prêt : 5509287  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2021

Capital prêté : 296 622 €  
 Taux actuariel théorique : 2,46 %  
 Taux effectif global : 2,46 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2023	2,46	7 296,90	0,00	7 296,90	0,00	296 622,00	0,00
2	24/10/2024	2,46	7 296,90	0,00	7 296,90	0,00	296 622,00	0,00
3	24/10/2025	2,46	8 628,32	1 331,42	7 296,90	0,00	295 290,58	0,00
4	24/10/2026	2,46	8 671,46	1 407,31	7 264,15	0,00	293 883,27	0,00
5	24/10/2027	2,46	8 714,82	1 485,29	7 229,53	0,00	292 397,98	0,00
6	24/10/2028	2,46	8 758,39	1 565,40	7 192,99	0,00	290 832,58	0,00
7	24/10/2029	2,46	8 802,18	1 647,70	7 154,48	0,00	289 184,88	0,00
8	24/10/2030	2,46	8 846,19	1 732,24	7 113,95	0,00	287 452,64	0,00
9	24/10/2031	2,46	8 890,42	1 819,09	7 071,33	0,00	285 633,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2032	2,46	8 934,88	1 908,29	7 026,59	0,00	283 725,26	0,00
11	24/10/2033	2,46	8 979,55	1 999,91	6 979,64	0,00	281 725,35	0,00
12	24/10/2034	2,46	9 024,45	2 094,01	6 930,44	0,00	279 631,34	0,00
13	24/10/2035	2,46	9 069,57	2 190,64	6 878,93	0,00	277 440,70	0,00
14	24/10/2036	2,46	9 114,92	2 289,88	6 825,04	0,00	275 150,82	0,00
15	24/10/2037	2,46	9 160,49	2 391,78	6 768,71	0,00	272 759,04	0,00
16	24/10/2038	2,46	9 206,30	2 496,43	6 709,87	0,00	270 262,61	0,00
17	24/10/2039	2,46	9 252,33	2 603,87	6 648,46	0,00	267 658,74	0,00
18	24/10/2040	2,46	9 298,59	2 714,18	6 584,41	0,00	264 944,56	0,00
19	24/10/2041	2,46	9 345,08	2 827,44	6 517,64	0,00	262 117,12	0,00
20	24/10/2042	2,46	9 391,81	2 943,73	6 448,08	0,00	259 173,39	0,00
21	24/10/2043	2,46	9 438,77	3 063,10	6 375,67	0,00	256 110,29	0,00
22	24/10/2044	2,46	9 485,96	3 185,65	6 300,31	0,00	252 924,64	0,00
23	24/10/2045	2,46	9 533,39	3 311,44	6 221,95	0,00	249 613,20	0,00
24	24/10/2046	2,46	9 581,06	3 440,58	6 140,48	0,00	246 172,62	0,00
25	24/10/2047	2,46	9 628,96	3 573,11	6 055,85	0,00	242 599,51	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2048	2,46	9 677,11	3 709,16	5 967,95	0,00	238 890,35	0,00
27	24/10/2049	2,46	9 725,49	3 848,79	5 876,70	0,00	235 041,56	0,00
28	24/10/2050	2,46	9 774,12	3 992,10	5 782,02	0,00	231 049,46	0,00
29	24/10/2051	2,46	9 822,99	4 139,17	5 683,82	0,00	226 910,29	0,00
30	24/10/2052	2,46	9 872,11	4 290,12	5 581,99	0,00	222 620,17	0,00
31	24/10/2053	2,46	9 921,47	4 445,01	5 476,46	0,00	218 175,16	0,00
32	24/10/2054	2,46	9 971,07	4 603,96	5 367,11	0,00	213 571,20	0,00
33	24/10/2055	2,46	10 020,93	4 767,08	5 253,85	0,00	208 804,12	0,00
34	24/10/2056	2,46	10 071,03	4 934,45	5 136,58	0,00	203 869,67	0,00
35	24/10/2057	2,46	10 121,39	5 106,20	5 015,19	0,00	198 763,47	0,00
36	24/10/2058	2,46	10 172,00	5 282,42	4 889,58	0,00	193 481,05	0,00
37	24/10/2059	2,46	10 222,86	5 463,23	4 759,63	0,00	188 017,82	0,00
38	24/10/2060	2,46	10 273,97	5 648,73	4 625,24	0,00	182 369,09	0,00
39	24/10/2061	2,46	10 325,34	5 839,06	4 486,28	0,00	176 530,03	0,00
40	24/10/2062	2,46	10 376,97	6 034,33	4 342,64	0,00	170 495,70	0,00
41	24/10/2063	2,46	10 428,85	6 234,66	4 194,19	0,00	164 261,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/10/2064	2,46	10 481,00	6 440,18	4 040,82	0,00	157 820,86	0,00
43	24/10/2065	2,46	10 533,40	6 651,01	3 882,39	0,00	151 169,85	0,00
44	24/10/2066	2,46	10 586,07	6 867,29	3 718,78	0,00	144 302,56	0,00
45	24/10/2067	2,46	10 639,00	7 089,16	3 549,84	0,00	137 213,40	0,00
46	24/10/2068	2,46	10 692,19	7 316,74	3 375,45	0,00	129 896,66	0,00
47	24/10/2069	2,46	10 745,65	7 550,19	3 195,46	0,00	122 346,47	0,00
48	24/10/2070	2,46	10 799,38	7 789,66	3 009,72	0,00	114 556,81	0,00
49	24/10/2071	2,46	10 853,38	8 035,28	2 818,10	0,00	106 521,53	0,00
50	24/10/2072	2,46	10 907,65	8 287,22	2 620,43	0,00	98 234,31	0,00
51	24/10/2073	2,46	10 962,18	8 545,62	2 416,56	0,00	89 688,69	0,00
52	24/10/2074	2,46	11 016,99	8 810,65	2 206,34	0,00	80 878,04	0,00
53	24/10/2075	2,46	11 072,08	9 082,48	1 989,60	0,00	71 795,56	0,00
54	24/10/2076	2,46	11 127,44	9 361,27	1 766,17	0,00	62 434,29	0,00
55	24/10/2077	2,46	11 183,08	9 647,20	1 535,88	0,00	52 787,09	0,00
56	24/10/2078	2,46	11 238,99	9 940,43	1 298,56	0,00	42 846,66	0,00
57	24/10/2079	2,46	11 295,19	10 241,16	1 054,03	0,00	32 605,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	24/10/2080	2,46	11 351,66	10 549,56	802,10	0,00	22 055,94	0,00
59	24/10/2081	2,46	11 408,42	10 865,84	542,58	0,00	11 190,10	0,00
60	24/10/2082	2,46	11 465,38	11 190,10	275,28	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>593 488,52</b>	<b>296 622,00</b>	<b>296 866,52</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140989 / N° de la Ligne du Prêt : 5509284  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 088 502 €  
 Taux actuariel théorique : 2,60 %  
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2023	2,60	28 301,05	0,00	28 301,05	0,00	1 088 502,00	0,00
2	24/10/2024	2,60	28 301,05	0,00	28 301,05	0,00	1 088 502,00	0,00
3	24/10/2025	2,60	41 998,78	13 697,73	28 301,05	0,00	1 074 804,27	0,00
4	24/10/2026	2,60	42 208,77	14 263,86	27 944,91	0,00	1 060 540,41	0,00
5	24/10/2027	2,60	42 419,82	14 845,77	27 574,05	0,00	1 045 694,64	0,00
6	24/10/2028	2,60	42 631,92	15 443,86	27 188,06	0,00	1 030 250,78	0,00
7	24/10/2029	2,60	42 845,07	16 058,55	26 786,52	0,00	1 014 192,23	0,00
8	24/10/2030	2,60	43 059,30	16 690,30	26 369,00	0,00	997 501,93	0,00
9	24/10/2031	2,60	43 274,60	17 339,55	25 935,05	0,00	980 162,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2032	2,60	43 490,97	18 006,75	25 484,22	0,00	962 155,63	0,00
11	24/10/2033	2,60	43 708,42	18 692,37	25 016,05	0,00	943 463,26	0,00
12	24/10/2034	2,60	43 926,97	19 396,93	24 530,04	0,00	924 066,33	0,00
13	24/10/2035	2,60	44 146,60	20 120,88	24 025,72	0,00	903 945,45	0,00
14	24/10/2036	2,60	44 367,33	20 864,75	23 502,58	0,00	883 080,70	0,00
15	24/10/2037	2,60	44 589,17	21 629,07	22 960,10	0,00	861 451,63	0,00
16	24/10/2038	2,60	44 812,12	22 414,38	22 397,74	0,00	839 037,25	0,00
17	24/10/2039	2,60	45 036,18	23 221,21	21 814,97	0,00	815 816,04	0,00
18	24/10/2040	2,60	45 261,36	24 050,14	21 211,22	0,00	791 765,90	0,00
19	24/10/2041	2,60	45 487,67	24 901,76	20 585,91	0,00	766 864,14	0,00
20	24/10/2042	2,60	45 715,10	25 776,63	19 938,47	0,00	741 087,51	0,00
21	24/10/2043	2,60	45 943,68	26 675,40	19 268,28	0,00	714 412,11	0,00
22	24/10/2044	2,60	46 173,40	27 598,69	18 574,71	0,00	686 813,42	0,00
23	24/10/2045	2,60	46 404,26	28 547,11	17 857,15	0,00	658 266,31	0,00
24	24/10/2046	2,60	46 636,29	29 521,37	17 114,92	0,00	628 744,94	0,00
25	24/10/2047	2,60	46 869,47	30 522,10	16 347,37	0,00	598 222,84	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2048	2,60	47 103,81	31 550,02	15 553,79	0,00	566 672,82	0,00
27	24/10/2049	2,60	47 339,33	32 605,84	14 733,49	0,00	534 066,98	0,00
28	24/10/2050	2,60	47 576,03	33 690,29	13 885,74	0,00	500 376,69	0,00
29	24/10/2051	2,60	47 813,91	34 804,12	13 009,79	0,00	465 572,57	0,00
30	24/10/2052	2,60	48 052,98	35 948,09	12 104,89	0,00	429 624,48	0,00
31	24/10/2053	2,60	48 293,24	37 123,00	11 170,24	0,00	392 501,48	0,00
32	24/10/2054	2,60	48 534,71	38 329,67	10 205,04	0,00	354 171,81	0,00
33	24/10/2055	2,60	48 777,38	39 568,91	9 208,47	0,00	314 602,90	0,00
34	24/10/2056	2,60	49 021,27	40 841,59	8 179,68	0,00	273 761,31	0,00
35	24/10/2057	2,60	49 266,38	42 148,59	7 117,79	0,00	231 612,72	0,00
36	24/10/2058	2,60	49 512,71	43 490,78	6 021,93	0,00	188 121,94	0,00
37	24/10/2059	2,60	49 760,27	44 869,10	4 891,17	0,00	143 252,84	0,00
38	24/10/2060	2,60	50 009,07	46 284,50	3 724,57	0,00	96 968,34	0,00
39	24/10/2061	2,60	50 259,12	47 737,94	2 521,18	0,00	49 230,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2062	2,60	50 510,39	49 230,40	1 279,99	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 809 439,95</b>	<b>1 088 502,00</b>	<b>720 937,95</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140989 / N° de la Ligne du Prêt : 5509283  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 030 107 €  
 Taux actuariel théorique : 2,46 %  
 Taux effectif global : 2,46 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2023	2,46	25 340,63	0,00	25 340,63	0,00	1 030 107,00	0,00
2	24/10/2024	2,46	25 340,63	0,00	25 340,63	0,00	1 030 107,00	0,00
3	24/10/2025	2,46	29 964,37	4 623,74	25 340,63	0,00	1 025 483,26	0,00
4	24/10/2026	2,46	30 114,19	4 887,30	25 226,89	0,00	1 020 595,96	0,00
5	24/10/2027	2,46	30 264,76	5 158,10	25 106,66	0,00	1 015 437,86	0,00
6	24/10/2028	2,46	30 416,08	5 436,31	24 979,77	0,00	1 010 001,55	0,00
7	24/10/2029	2,46	30 568,16	5 722,12	24 846,04	0,00	1 004 279,43	0,00
8	24/10/2030	2,46	30 721,00	6 015,73	24 705,27	0,00	998 263,70	0,00
9	24/10/2031	2,46	30 874,61	6 317,32	24 557,29	0,00	991 946,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2032	2,46	31 028,98	6 627,10	24 401,88	0,00	985 319,28	0,00
11	24/10/2033	2,46	31 184,13	6 945,28	24 238,85	0,00	978 374,00	0,00
12	24/10/2034	2,46	31 340,05	7 272,05	24 068,00	0,00	971 101,95	0,00
13	24/10/2035	2,46	31 496,75	7 607,64	23 889,11	0,00	963 494,31	0,00
14	24/10/2036	2,46	31 654,23	7 952,27	23 701,96	0,00	955 542,04	0,00
15	24/10/2037	2,46	31 812,50	8 306,17	23 506,33	0,00	947 235,87	0,00
16	24/10/2038	2,46	31 971,57	8 669,57	23 302,00	0,00	938 566,30	0,00
17	24/10/2039	2,46	32 131,42	9 042,69	23 088,73	0,00	929 523,61	0,00
18	24/10/2040	2,46	32 292,08	9 425,80	22 866,28	0,00	920 097,81	0,00
19	24/10/2041	2,46	32 453,54	9 819,13	22 634,41	0,00	910 278,68	0,00
20	24/10/2042	2,46	32 615,81	10 222,95	22 392,86	0,00	900 055,73	0,00
21	24/10/2043	2,46	32 778,89	10 637,52	22 141,37	0,00	889 418,21	0,00
22	24/10/2044	2,46	32 942,78	11 063,09	21 879,69	0,00	878 355,12	0,00
23	24/10/2045	2,46	33 107,50	11 499,96	21 607,54	0,00	866 855,16	0,00
24	24/10/2046	2,46	33 273,03	11 948,39	21 324,64	0,00	854 906,77	0,00
25	24/10/2047	2,46	33 439,40	12 408,69	21 030,71	0,00	842 498,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2048	2,46	33 606,60	12 881,15	20 725,45	0,00	829 616,93	0,00
27	24/10/2049	2,46	33 774,63	13 366,05	20 408,58	0,00	816 250,88	0,00
28	24/10/2050	2,46	33 943,50	13 863,73	20 079,77	0,00	802 387,15	0,00
29	24/10/2051	2,46	34 113,22	14 374,50	19 738,72	0,00	788 012,65	0,00
30	24/10/2052	2,46	34 283,79	14 898,68	19 385,11	0,00	773 113,97	0,00
31	24/10/2053	2,46	34 455,20	15 436,60	19 018,60	0,00	757 677,37	0,00
32	24/10/2054	2,46	34 627,48	15 988,62	18 638,86	0,00	741 688,75	0,00
33	24/10/2055	2,46	34 800,62	16 555,08	18 245,54	0,00	725 133,67	0,00
34	24/10/2056	2,46	34 974,62	17 136,33	17 838,29	0,00	707 997,34	0,00
35	24/10/2057	2,46	35 149,49	17 732,76	17 416,73	0,00	690 264,58	0,00
36	24/10/2058	2,46	35 325,24	18 344,73	16 980,51	0,00	671 919,85	0,00
37	24/10/2059	2,46	35 501,87	18 972,64	16 529,23	0,00	652 947,21	0,00
38	24/10/2060	2,46	35 679,38	19 616,88	16 062,50	0,00	633 330,33	0,00
39	24/10/2061	2,46	35 857,77	20 277,84	15 579,93	0,00	613 052,49	0,00
40	24/10/2062	2,46	36 037,06	20 955,97	15 081,09	0,00	592 096,52	0,00
41	24/10/2063	2,46	36 217,25	21 651,68	14 565,57	0,00	570 444,84	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/10/2064	2,46	36 398,33	22 365,39	14 032,94	0,00	548 079,45	0,00
43	24/10/2065	2,46	36 580,33	23 097,58	13 482,75	0,00	524 981,87	0,00
44	24/10/2066	2,46	36 763,23	23 848,68	12 914,55	0,00	501 133,19	0,00
45	24/10/2067	2,46	36 947,04	24 619,16	12 327,88	0,00	476 514,03	0,00
46	24/10/2068	2,46	37 131,78	25 409,53	11 722,25	0,00	451 104,50	0,00
47	24/10/2069	2,46	37 317,44	26 220,27	11 097,17	0,00	424 884,23	0,00
48	24/10/2070	2,46	37 504,02	27 051,87	10 452,15	0,00	397 832,36	0,00
49	24/10/2071	2,46	37 691,54	27 904,86	9 786,68	0,00	369 927,50	0,00
50	24/10/2072	2,46	37 880,00	28 779,78	9 100,22	0,00	341 147,72	0,00
51	24/10/2073	2,46	38 069,40	29 677,17	8 392,23	0,00	311 470,55	0,00
52	24/10/2074	2,46	38 259,75	30 597,57	7 662,18	0,00	280 872,98	0,00
53	24/10/2075	2,46	38 451,05	31 541,57	6 909,48	0,00	249 331,41	0,00
54	24/10/2076	2,46	38 643,30	32 509,75	6 133,55	0,00	216 821,66	0,00
55	24/10/2077	2,46	38 836,52	33 502,71	5 333,81	0,00	183 318,95	0,00
56	24/10/2078	2,46	39 030,70	34 521,05	4 509,65	0,00	148 797,90	0,00
57	24/10/2079	2,46	39 225,86	35 565,43	3 660,43	0,00	113 232,47	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	24/10/2080	2,46	39 421,99	36 636,47	2 785,52	0,00	76 596,00	0,00
59	24/10/2081	2,46	39 619,10	37 734,84	1 884,26	0,00	38 861,16	0,00
60	24/10/2082	2,46	39 817,14	38 861,16	955,98	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 061 063,33</b>	<b>1 030 107,00</b>	<b>1 030 956,33</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
07-227-00019-20230623-CP-20230625-7-04-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**- CONVENTION -**

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 juin 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :** la SA d'HLM Trois Moulins Habitat,

ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

**VU** la demande de garantie départementale déposée par Trois Moulins Habitat, afin de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements collectifs sociaux, situés 100 avenue François de Tessan à Nanteuil-les-Meaux.

**VU** la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 30 % soit 1 233 380,40 € du paiement des annuités de 8 emprunts d'un montant global de 4 111 268 € que Trois Moulins Habitat, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°140989.

**CECI EXPOSÉ,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Commune de Nanteuil-les-Meaux, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 4 111 268 € aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements situés à Nanteuil-les-Meaux.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 30 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

**Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE**

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

### **Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

### **Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

### **Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet

emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

## **Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

## **Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**

### **A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 2 logements, au profit du Département, dont 1 (T3) en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour les logements, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

**Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement** : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement**, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

### B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,

- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :

- appartenir au personnel du Département,

- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

**Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement**, il s'engage à : - présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement**, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

### **Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

**Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-1-05  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBERATION N°CP-2023/06/23-7/05

**OBJET** : Garantie d'emprunt en faveur de Trois Moulins Habitat (acquisition en VEFA de 34 logements à Saint-Thibault-des-Vignes).

La Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 34 logements à Saint-Thibault-des-Vignes. Afin de financer cette opération, Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 9 emprunts d'un montant global de 4 487 572 €

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 30 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 346 271,60 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 16 novembre 2018 par Trois Moulins Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 30 %, du remboursement de 9 emprunts d'un montant global de 4 487 572 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 34 logements, situés rue Marc Chagall à Saint-Thibault-des-Vignes.

VU le contrat de prêt n° 140515 en annexe n°1 signé le 13 octobre 2022 entre Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 30 %, pour le remboursement de 9 emprunts d'un montant global de 4 487 572 € que Trois Moulins Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 34 logements, situés rue Marc Chagall à Saint-Thibault-des-Vignes.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°140515 constitué de 9 lignes de prêt, d'un montant de 4 487 572 € est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration Trois Moulins Habitat.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 140515

Entre

TROIS MOULINS HABITAT SA - n° 000221927

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**TROIS MOULINS HABITAT SA**, SIREN n°: 786150391, sis(e) 60 RUE DES MEUNIER  
77950 RUBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **TROIS MOULINS HABITAT SA** » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération St Thibault des Vignes construction 34 logts PLUS/PLAI/PLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés rue Marc Chagall 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions quatre-cent-quatre-vingt-sept mille cinq-cent-soixante-douze euros (4 487 572,00 euros) constitué de 9 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de deux-cent-soixante-neuf mille trois-cent-cinquante-deux euros (269 352,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-treize mille huit-cent-soixante euros (513 860,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-vingt-deux mille quatre-cent-soixante-six euros (722 466,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille cent-vingt-et-un euros (181 121,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de trois-cent-quarante mille cent-soixante-dix euros (340 170,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-sept mille cent-trente-sept euros (877 137,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trente-neuf mille quatre-cent-soixante-six euros (1 039 466,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trois-cent-six mille euros (306 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille euros (238 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d’Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d’Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d’Amortissement.

La « **Date d’Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l’ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l’Article « **Conditions de Prise d’Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d’une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l’Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d’Amortissement et la dernière Date d’Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d’Effet et la dernière Date d’Echéance.

La « **Durée de la Phase d’Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d’Amortissement et la dernière Date d’Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d’obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l’Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l’engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l’Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L’« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l’Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d’intérêt.

L’« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l’article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l’Index Livret A, l’Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d’Echéance. En cas d’indisponibilité temporaire de l’Index, l’Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d’Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/10/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5475936	5475932	5475933	5475934
Montant de la Ligne du Prêt	269 352 €	513 860 €	722 466 €	181 121 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,41 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %	0,5 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2018	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5475935	5475930	5475931	
Montant de la Ligne du Prêt	340 170 €	877 137 €	1 039 466 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,41 %	0,6 %	0,41 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5475938	5475937		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	306 000 €	238 000 €		
Commission d'instruction	180 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,82 %	3,48 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	3,48 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois		
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	0 %	3,89 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5475938	5475937		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	306 000 €	238 000 €		
Commission d'instruction	180 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,82 %	3,48 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	3,48 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	40 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MARNE ET GONDOIRE	70,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103656, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140515, Ligne du Prêt n° 5475938

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103656, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140515, Ligne du Prêt n° 5475937

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103656, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140515, Ligne du Prêt n° 5475936

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103656, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140515, Ligne du Prêt n° 5475932

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103656, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140515, Ligne du Prêt n° 5475933

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103656, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140515, Ligne du Prêt n° 5475934

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103656, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140515, Ligne du Prêt n° 5475935

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103656, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140515, Ligne du Prêt n° 5475930

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103656, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 140515, Ligne du Prêt n° 5475931

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140515 / N° de la Ligne du Prêt : 5475938  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 306 000 €  
 Taux effectif global : 0,82 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 0,00 %  
 2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
2	11/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
3	11/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
4	11/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
5	11/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
6	11/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
7	11/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
8	11/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
10	11/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
11	11/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
12	11/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
13	11/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
14	11/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
15	11/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
16	11/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
17	11/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
18	11/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
19	11/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
20	11/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
21	11/10/2043	2,60	23 256,00	15 300,00	7 956,00	0,00	290 700,00	0,00
22	11/10/2044	2,60	22 858,20	15 300,00	7 558,20	0,00	275 400,00	0,00
23	11/10/2045	2,60	22 460,40	15 300,00	7 160,40	0,00	260 100,00	0,00
24	11/10/2046	2,60	22 062,60	15 300,00	6 762,60	0,00	244 800,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/10/2047	2,60	21 664,80	15 300,00	6 364,80	0,00	229 500,00	0,00
26	11/10/2048	2,60	21 267,00	15 300,00	5 967,00	0,00	214 200,00	0,00
27	11/10/2049	2,60	20 869,20	15 300,00	5 569,20	0,00	198 900,00	0,00
28	11/10/2050	2,60	20 471,40	15 300,00	5 171,40	0,00	183 600,00	0,00
29	11/10/2051	2,60	20 073,60	15 300,00	4 773,60	0,00	168 300,00	0,00
30	11/10/2052	2,60	19 675,80	15 300,00	4 375,80	0,00	153 000,00	0,00
31	11/10/2053	2,60	19 278,00	15 300,00	3 978,00	0,00	137 700,00	0,00
32	11/10/2054	2,60	18 880,20	15 300,00	3 580,20	0,00	122 400,00	0,00
33	11/10/2055	2,60	18 482,40	15 300,00	3 182,40	0,00	107 100,00	0,00
34	11/10/2056	2,60	18 084,60	15 300,00	2 784,60	0,00	91 800,00	0,00
35	11/10/2057	2,60	17 686,80	15 300,00	2 386,80	0,00	76 500,00	0,00
36	11/10/2058	2,60	17 289,00	15 300,00	1 989,00	0,00	61 200,00	0,00
37	11/10/2059	2,60	16 891,20	15 300,00	1 591,20	0,00	45 900,00	0,00
38	11/10/2060	2,60	16 493,40	15 300,00	1 193,40	0,00	30 600,00	0,00
39	11/10/2061	2,60	16 095,60	15 300,00	795,60	0,00	15 300,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2062	2,60	15 697,80	15 300,00	397,80	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>389 538,00</b>	<b>306 000,00</b>	<b>83 538,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140515 / N° de la Ligne du Prêt : 5475937  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 238 000 €  
 Taux effectif global : 3,48 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 3,89 %  
 2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2023	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
2	11/10/2024	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
3	11/10/2025	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
4	11/10/2026	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
5	11/10/2027	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
6	11/10/2028	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
7	11/10/2029	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
8	11/10/2030	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
9	11/10/2031	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2032	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
11	11/10/2033	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
12	11/10/2034	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
13	11/10/2035	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
14	11/10/2036	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
15	11/10/2037	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
16	11/10/2038	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
17	11/10/2039	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
18	11/10/2040	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
19	11/10/2041	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
20	11/10/2042	3,89	9 258,20	0,00	9 258,20	0,00	238 000,00	0,00
21	11/10/2043	2,60	12 138,00	5 950,00	6 188,00	0,00	232 050,00	0,00
22	11/10/2044	2,60	11 983,30	5 950,00	6 033,30	0,00	226 100,00	0,00
23	11/10/2045	2,60	11 828,60	5 950,00	5 878,60	0,00	220 150,00	0,00
24	11/10/2046	2,60	11 673,90	5 950,00	5 723,90	0,00	214 200,00	0,00
25	11/10/2047	2,60	11 519,20	5 950,00	5 569,20	0,00	208 250,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2048	2,60	11 364,50	5 950,00	5 414,50	0,00	202 300,00	0,00
27	11/10/2049	2,60	11 209,80	5 950,00	5 259,80	0,00	196 350,00	0,00
28	11/10/2050	2,60	11 055,10	5 950,00	5 105,10	0,00	190 400,00	0,00
29	11/10/2051	2,60	10 900,40	5 950,00	4 950,40	0,00	184 450,00	0,00
30	11/10/2052	2,60	10 745,70	5 950,00	4 795,70	0,00	178 500,00	0,00
31	11/10/2053	2,60	10 591,00	5 950,00	4 641,00	0,00	172 550,00	0,00
32	11/10/2054	2,60	10 436,30	5 950,00	4 486,30	0,00	166 600,00	0,00
33	11/10/2055	2,60	10 281,60	5 950,00	4 331,60	0,00	160 650,00	0,00
34	11/10/2056	2,60	10 126,90	5 950,00	4 176,90	0,00	154 700,00	0,00
35	11/10/2057	2,60	9 972,20	5 950,00	4 022,20	0,00	148 750,00	0,00
36	11/10/2058	2,60	9 817,50	5 950,00	3 867,50	0,00	142 800,00	0,00
37	11/10/2059	2,60	9 662,80	5 950,00	3 712,80	0,00	136 850,00	0,00
38	11/10/2060	2,60	9 508,10	5 950,00	3 558,10	0,00	130 900,00	0,00
39	11/10/2061	2,60	9 353,40	5 950,00	3 403,40	0,00	124 950,00	0,00
40	11/10/2062	2,60	9 198,70	5 950,00	3 248,70	0,00	119 000,00	0,00
41	11/10/2063	2,60	9 044,00	5 950,00	3 094,00	0,00	113 050,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/10/2064	2,60	8 889,30	5 950,00	2 939,30	0,00	107 100,00	0,00
43	11/10/2065	2,60	8 734,60	5 950,00	2 784,60	0,00	101 150,00	0,00
44	11/10/2066	2,60	8 579,90	5 950,00	2 629,90	0,00	95 200,00	0,00
45	11/10/2067	2,60	8 425,20	5 950,00	2 475,20	0,00	89 250,00	0,00
46	11/10/2068	2,60	8 270,50	5 950,00	2 320,50	0,00	83 300,00	0,00
47	11/10/2069	2,60	8 115,80	5 950,00	2 165,80	0,00	77 350,00	0,00
48	11/10/2070	2,60	7 961,10	5 950,00	2 011,10	0,00	71 400,00	0,00
49	11/10/2071	2,60	7 806,40	5 950,00	1 856,40	0,00	65 450,00	0,00
50	11/10/2072	2,60	7 651,70	5 950,00	1 701,70	0,00	59 500,00	0,00
51	11/10/2073	2,60	7 497,00	5 950,00	1 547,00	0,00	53 550,00	0,00
52	11/10/2074	2,60	7 342,30	5 950,00	1 392,30	0,00	47 600,00	0,00
53	11/10/2075	2,60	7 187,60	5 950,00	1 237,60	0,00	41 650,00	0,00
54	11/10/2076	2,60	7 032,90	5 950,00	1 082,90	0,00	35 700,00	0,00
55	11/10/2077	2,60	6 878,20	5 950,00	928,20	0,00	29 750,00	0,00
56	11/10/2078	2,60	6 723,50	5 950,00	773,50	0,00	23 800,00	0,00
57	11/10/2079	2,60	6 568,80	5 950,00	618,80	0,00	17 850,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	11/10/2080	2,60	6 414,10	5 950,00	464,10	0,00	11 900,00	0,00
59	11/10/2081	2,60	6 259,40	5 950,00	309,40	0,00	5 950,00	0,00
60	11/10/2082	2,60	6 104,70	5 950,00	154,70	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>550 018,00</b>	<b>238 000,00</b>	<b>312 018,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140515 / N° de la Ligne du Prêt : 5475936  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2022

Capital prêté : 269 352 €  
 Taux actuariel théorique : 3,11 %  
 Taux effectif global : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2023	3,11	8 376,85	0,00	8 376,85	0,00	269 352,00	0,00
2	11/10/2024	3,11	8 376,85	0,00	8 376,85	0,00	269 352,00	0,00
3	11/10/2025	3,11	12 180,94	3 804,09	8 376,85	0,00	265 547,91	0,00
4	11/10/2026	3,11	12 180,94	3 922,40	8 258,54	0,00	261 625,51	0,00
5	11/10/2027	3,11	12 180,94	4 044,39	8 136,55	0,00	257 581,12	0,00
6	11/10/2028	3,11	12 180,94	4 170,17	8 010,77	0,00	253 410,95	0,00
7	11/10/2029	3,11	12 180,94	4 299,86	7 881,08	0,00	249 111,09	0,00
8	11/10/2030	3,11	12 180,94	4 433,59	7 747,35	0,00	244 677,50	0,00
9	11/10/2031	3,11	12 180,94	4 571,47	7 609,47	0,00	240 106,03	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2032	3,11	12 180,94	4 713,64	7 467,30	0,00	235 392,39	0,00
11	11/10/2033	3,11	12 180,94	4 860,24	7 320,70	0,00	230 532,15	0,00
12	11/10/2034	3,11	12 180,94	5 011,39	7 169,55	0,00	225 520,76	0,00
13	11/10/2035	3,11	12 180,94	5 167,24	7 013,70	0,00	220 353,52	0,00
14	11/10/2036	3,11	12 180,94	5 327,95	6 852,99	0,00	215 025,57	0,00
15	11/10/2037	3,11	12 180,94	5 493,64	6 687,30	0,00	209 531,93	0,00
16	11/10/2038	3,11	12 180,94	5 664,50	6 516,44	0,00	203 867,43	0,00
17	11/10/2039	3,11	12 180,94	5 840,66	6 340,28	0,00	198 026,77	0,00
18	11/10/2040	3,11	12 180,94	6 022,31	6 158,63	0,00	192 004,46	0,00
19	11/10/2041	3,11	12 180,94	6 209,60	5 971,34	0,00	185 794,86	0,00
20	11/10/2042	3,11	12 180,94	6 402,72	5 778,22	0,00	179 392,14	0,00
21	11/10/2043	3,11	12 180,94	6 601,84	5 579,10	0,00	172 790,30	0,00
22	11/10/2044	3,11	12 180,94	6 807,16	5 373,78	0,00	165 983,14	0,00
23	11/10/2045	3,11	12 180,94	7 018,86	5 162,08	0,00	158 964,28	0,00
24	11/10/2046	3,11	12 180,94	7 237,15	4 943,79	0,00	151 727,13	0,00
25	11/10/2047	3,11	12 180,94	7 462,23	4 718,71	0,00	144 264,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2048	3,11	12 180,94	7 694,30	4 486,64	0,00	136 570,60	0,00
27	11/10/2049	3,11	12 180,94	7 933,59	4 247,35	0,00	128 637,01	0,00
28	11/10/2050	3,11	12 180,94	8 180,33	4 000,61	0,00	120 456,68	0,00
29	11/10/2051	3,11	12 180,94	8 434,74	3 746,20	0,00	112 021,94	0,00
30	11/10/2052	3,11	12 180,94	8 697,06	3 483,88	0,00	103 324,88	0,00
31	11/10/2053	3,11	12 180,94	8 967,54	3 213,40	0,00	94 357,34	0,00
32	11/10/2054	3,11	12 180,94	9 246,43	2 934,51	0,00	85 110,91	0,00
33	11/10/2055	3,11	12 180,94	9 533,99	2 646,95	0,00	75 576,92	0,00
34	11/10/2056	3,11	12 180,94	9 830,50	2 350,44	0,00	65 746,42	0,00
35	11/10/2057	3,11	12 180,94	10 136,23	2 044,71	0,00	55 610,19	0,00
36	11/10/2058	3,11	12 180,94	10 451,46	1 729,48	0,00	45 158,73	0,00
37	11/10/2059	3,11	12 180,94	10 776,50	1 404,44	0,00	34 382,23	0,00
38	11/10/2060	3,11	12 180,94	11 111,65	1 069,29	0,00	23 270,58	0,00
39	11/10/2061	3,11	12 180,94	11 457,22	723,72	0,00	11 813,36	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2062	3,11	12 180,76	11 813,36	367,40	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>479 629,24</b>	<b>269 352,00</b>	<b>210 277,24</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140515 / N° de la Ligne du Prêt : 5475932  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 513 860 €  
 Taux actuariel théorique : 1,80 %  
 Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2023	1,80	9 249,48	0,00	9 249,48	0,00	513 860,00	0,00
2	11/10/2024	1,80	9 249,48	0,00	9 249,48	0,00	513 860,00	0,00
3	11/10/2025	1,80	17 288,85	8 039,37	9 249,48	0,00	505 820,63	0,00
4	11/10/2026	1,80	17 375,29	8 270,52	9 104,77	0,00	497 550,11	0,00
5	11/10/2027	1,80	17 462,17	8 506,27	8 955,90	0,00	489 043,84	0,00
6	11/10/2028	1,80	17 549,48	8 746,69	8 802,79	0,00	480 297,15	0,00
7	11/10/2029	1,80	17 637,23	8 991,88	8 645,35	0,00	471 305,27	0,00
8	11/10/2030	1,80	17 725,41	9 241,92	8 483,49	0,00	462 063,35	0,00
9	11/10/2031	1,80	17 814,04	9 496,90	8 317,14	0,00	452 566,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2032	1,80	17 903,11	9 756,91	8 146,20	0,00	442 809,54	0,00
11	11/10/2033	1,80	17 992,62	10 022,05	7 970,57	0,00	432 787,49	0,00
12	11/10/2034	1,80	18 082,59	10 292,42	7 790,17	0,00	422 495,07	0,00
13	11/10/2035	1,80	18 173,00	10 568,09	7 604,91	0,00	411 926,98	0,00
14	11/10/2036	1,80	18 263,87	10 849,18	7 414,69	0,00	401 077,80	0,00
15	11/10/2037	1,80	18 355,19	11 135,79	7 219,40	0,00	389 942,01	0,00
16	11/10/2038	1,80	18 446,96	11 428,00	7 018,96	0,00	378 514,01	0,00
17	11/10/2039	1,80	18 539,20	11 725,95	6 813,25	0,00	366 788,06	0,00
18	11/10/2040	1,80	18 631,89	12 029,70	6 602,19	0,00	354 758,36	0,00
19	11/10/2041	1,80	18 725,05	12 339,40	6 385,65	0,00	342 418,96	0,00
20	11/10/2042	1,80	18 818,68	12 655,14	6 163,54	0,00	329 763,82	0,00
21	11/10/2043	1,80	18 912,77	12 977,02	5 935,75	0,00	316 786,80	0,00
22	11/10/2044	1,80	19 007,33	13 305,17	5 702,16	0,00	303 481,63	0,00
23	11/10/2045	1,80	19 102,37	13 639,70	5 462,67	0,00	289 841,93	0,00
24	11/10/2046	1,80	19 197,88	13 980,73	5 217,15	0,00	275 861,20	0,00
25	11/10/2047	1,80	19 293,87	14 328,37	4 965,50	0,00	261 532,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2048	1,80	19 390,34	14 682,75	4 707,59	0,00	246 850,08	0,00
27	11/10/2049	1,80	19 487,29	15 043,99	4 443,30	0,00	231 806,09	0,00
28	11/10/2050	1,80	19 584,73	15 412,22	4 172,51	0,00	216 393,87	0,00
29	11/10/2051	1,80	19 682,65	15 787,56	3 895,09	0,00	200 606,31	0,00
30	11/10/2052	1,80	19 781,07	16 170,16	3 610,91	0,00	184 436,15	0,00
31	11/10/2053	1,80	19 879,97	16 560,12	3 319,85	0,00	167 876,03	0,00
32	11/10/2054	1,80	19 979,37	16 957,60	3 021,77	0,00	150 918,43	0,00
33	11/10/2055	1,80	20 079,27	17 362,74	2 716,53	0,00	133 555,69	0,00
34	11/10/2056	1,80	20 179,66	17 775,66	2 404,00	0,00	115 780,03	0,00
35	11/10/2057	1,80	20 280,56	18 196,52	2 084,04	0,00	97 583,51	0,00
36	11/10/2058	1,80	20 381,97	18 625,47	1 756,50	0,00	78 958,04	0,00
37	11/10/2059	1,80	20 483,88	19 062,64	1 421,24	0,00	59 895,40	0,00
38	11/10/2060	1,80	20 586,29	19 508,17	1 078,12	0,00	40 387,23	0,00
39	11/10/2061	1,80	20 689,23	19 962,26	726,97	0,00	20 424,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2062	1,80	20 792,62	20 424,97	367,65	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>740 056,71</b>	<b>513 860,00</b>	<b>226 196,71</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140515 / N° de la Ligne du Prêt : 5475933  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 722 466 €  
 Taux actuariel théorique : 2,41 %  
 Taux effectif global : 2,41 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2023	2,41	17 411,43	0,00	17 411,43	0,00	722 466,00	0,00
2	11/10/2024	2,41	17 411,43	0,00	17 411,43	0,00	722 466,00	0,00
3	11/10/2025	2,41	20 768,12	3 356,69	17 411,43	0,00	719 109,31	0,00
4	11/10/2026	2,41	20 871,96	3 541,43	17 330,53	0,00	715 567,88	0,00
5	11/10/2027	2,41	20 976,32	3 731,13	17 245,19	0,00	711 836,75	0,00
6	11/10/2028	2,41	21 081,20	3 925,93	17 155,27	0,00	707 910,82	0,00
7	11/10/2029	2,41	21 186,60	4 125,95	17 060,65	0,00	703 784,87	0,00
8	11/10/2030	2,41	21 292,54	4 331,32	16 961,22	0,00	699 453,55	0,00
9	11/10/2031	2,41	21 399,00	4 542,17	16 856,83	0,00	694 911,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2032	2,41	21 506,00	4 758,64	16 747,36	0,00	690 152,74	0,00
11	11/10/2033	2,41	21 613,53	4 980,85	16 632,68	0,00	685 171,89	0,00
12	11/10/2034	2,41	21 721,59	5 208,95	16 512,64	0,00	679 962,94	0,00
13	11/10/2035	2,41	21 830,20	5 443,09	16 387,11	0,00	674 519,85	0,00
14	11/10/2036	2,41	21 939,35	5 683,42	16 255,93	0,00	668 836,43	0,00
15	11/10/2037	2,41	22 049,05	5 930,09	16 118,96	0,00	662 906,34	0,00
16	11/10/2038	2,41	22 159,29	6 183,25	15 976,04	0,00	656 723,09	0,00
17	11/10/2039	2,41	22 270,09	6 443,06	15 827,03	0,00	650 280,03	0,00
18	11/10/2040	2,41	22 381,44	6 709,69	15 671,75	0,00	643 570,34	0,00
19	11/10/2041	2,41	22 493,35	6 983,30	15 510,05	0,00	636 587,04	0,00
20	11/10/2042	2,41	22 605,81	7 264,06	15 341,75	0,00	629 322,98	0,00
21	11/10/2043	2,41	22 718,84	7 552,16	15 166,68	0,00	621 770,82	0,00
22	11/10/2044	2,41	22 832,44	7 847,76	14 984,68	0,00	613 923,06	0,00
23	11/10/2045	2,41	22 946,60	8 151,05	14 795,55	0,00	605 772,01	0,00
24	11/10/2046	2,41	23 061,33	8 462,22	14 599,11	0,00	597 309,79	0,00
25	11/10/2047	2,41	23 176,64	8 781,47	14 395,17	0,00	588 528,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2048	2,41	23 292,52	9 108,99	14 183,53	0,00	579 419,33	0,00
27	11/10/2049	2,41	23 408,99	9 444,98	13 964,01	0,00	569 974,35	0,00
28	11/10/2050	2,41	23 526,03	9 789,65	13 736,38	0,00	560 184,70	0,00
29	11/10/2051	2,41	23 643,66	10 143,21	13 500,45	0,00	550 041,49	0,00
30	11/10/2052	2,41	23 761,88	10 505,88	13 256,00	0,00	539 535,61	0,00
31	11/10/2053	2,41	23 880,69	10 877,88	13 002,81	0,00	528 657,73	0,00
32	11/10/2054	2,41	24 000,09	11 259,44	12 740,65	0,00	517 398,29	0,00
33	11/10/2055	2,41	24 120,09	11 650,79	12 469,30	0,00	505 747,50	0,00
34	11/10/2056	2,41	24 240,69	12 052,18	12 188,51	0,00	493 695,32	0,00
35	11/10/2057	2,41	24 361,90	12 463,84	11 898,06	0,00	481 231,48	0,00
36	11/10/2058	2,41	24 483,71	12 886,03	11 597,68	0,00	468 345,45	0,00
37	11/10/2059	2,41	24 606,12	13 318,99	11 287,13	0,00	455 026,46	0,00
38	11/10/2060	2,41	24 729,15	13 763,01	10 966,14	0,00	441 263,45	0,00
39	11/10/2061	2,41	24 852,80	14 218,35	10 634,45	0,00	427 045,10	0,00
40	11/10/2062	2,41	24 977,06	14 685,27	10 291,79	0,00	412 359,83	0,00
41	11/10/2063	2,41	25 101,95	15 164,08	9 937,87	0,00	397 195,75	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/10/2064	2,41	25 227,46	15 655,04	9 572,42	0,00	381 540,71	0,00
43	11/10/2065	2,41	25 353,60	16 158,47	9 195,13	0,00	365 382,24	0,00
44	11/10/2066	2,41	25 480,36	16 674,65	8 805,71	0,00	348 707,59	0,00
45	11/10/2067	2,41	25 607,77	17 203,92	8 403,85	0,00	331 503,67	0,00
46	11/10/2068	2,41	25 735,81	17 746,57	7 989,24	0,00	313 757,10	0,00
47	11/10/2069	2,41	25 864,48	18 302,93	7 561,55	0,00	295 454,17	0,00
48	11/10/2070	2,41	25 993,81	18 873,36	7 120,45	0,00	276 580,81	0,00
49	11/10/2071	2,41	26 123,78	19 458,18	6 665,60	0,00	257 122,63	0,00
50	11/10/2072	2,41	26 254,39	20 057,73	6 196,66	0,00	237 064,90	0,00
51	11/10/2073	2,41	26 385,67	20 672,41	5 713,26	0,00	216 392,49	0,00
52	11/10/2074	2,41	26 517,60	21 302,54	5 215,06	0,00	195 089,95	0,00
53	11/10/2075	2,41	26 650,18	21 948,51	4 701,67	0,00	173 141,44	0,00
54	11/10/2076	2,41	26 783,43	22 610,72	4 172,71	0,00	150 530,72	0,00
55	11/10/2077	2,41	26 917,35	23 289,56	3 627,79	0,00	127 241,16	0,00
56	11/10/2078	2,41	27 051,94	23 985,43	3 066,51	0,00	103 255,73	0,00
57	11/10/2079	2,41	27 187,20	24 698,74	2 488,46	0,00	78 556,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	11/10/2080	2,41	27 323,13	25 429,91	1 893,22	0,00	53 127,08	0,00
59	11/10/2081	2,41	27 459,75	26 179,39	1 280,36	0,00	26 947,69	0,00
60	11/10/2082	2,41	27 597,13	26 947,69	649,44	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 428 206,32</b>	<b>722 466,00</b>	<b>705 740,32</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140515 / N° de la Ligne du Prêt : 5475934  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS - PLSDD 2018

Capital prêté : 181 121 €  
 Taux actuariel théorique : 3,11 %  
 Taux effectif global : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2023	3,11	5 632,86	0,00	5 632,86	0,00	181 121,00	0,00
2	11/10/2024	3,11	5 632,86	0,00	5 632,86	0,00	181 121,00	0,00
3	11/10/2025	3,11	8 190,86	2 558,00	5 632,86	0,00	178 563,00	0,00
4	11/10/2026	3,11	8 190,86	2 637,55	5 553,31	0,00	175 925,45	0,00
5	11/10/2027	3,11	8 190,86	2 719,58	5 471,28	0,00	173 205,87	0,00
6	11/10/2028	3,11	8 190,86	2 804,16	5 386,70	0,00	170 401,71	0,00
7	11/10/2029	3,11	8 190,86	2 891,37	5 299,49	0,00	167 510,34	0,00
8	11/10/2030	3,11	8 190,86	2 981,29	5 209,57	0,00	164 529,05	0,00
9	11/10/2031	3,11	8 190,86	3 074,01	5 116,85	0,00	161 455,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2032	3,11	8 190,86	3 169,61	5 021,25	0,00	158 285,43	0,00
11	11/10/2033	3,11	8 190,86	3 268,18	4 922,68	0,00	155 017,25	0,00
12	11/10/2034	3,11	8 190,86	3 369,82	4 821,04	0,00	151 647,43	0,00
13	11/10/2035	3,11	8 190,86	3 474,62	4 716,24	0,00	148 172,81	0,00
14	11/10/2036	3,11	8 190,86	3 582,69	4 608,17	0,00	144 590,12	0,00
15	11/10/2037	3,11	8 190,86	3 694,11	4 496,75	0,00	140 896,01	0,00
16	11/10/2038	3,11	8 190,86	3 808,99	4 381,87	0,00	137 087,02	0,00
17	11/10/2039	3,11	8 190,86	3 927,45	4 263,41	0,00	133 159,57	0,00
18	11/10/2040	3,11	8 190,86	4 049,60	4 141,26	0,00	129 109,97	0,00
19	11/10/2041	3,11	8 190,86	4 175,54	4 015,32	0,00	124 934,43	0,00
20	11/10/2042	3,11	8 190,86	4 305,40	3 885,46	0,00	120 629,03	0,00
21	11/10/2043	3,11	8 190,86	4 439,30	3 751,56	0,00	116 189,73	0,00
22	11/10/2044	3,11	8 190,86	4 577,36	3 613,50	0,00	111 612,37	0,00
23	11/10/2045	3,11	8 190,86	4 719,72	3 471,14	0,00	106 892,65	0,00
24	11/10/2046	3,11	8 190,86	4 866,50	3 324,36	0,00	102 026,15	0,00
25	11/10/2047	3,11	8 190,86	5 017,85	3 173,01	0,00	97 008,30	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2048	3,11	8 190,86	5 173,90	3 016,96	0,00	91 834,40	0,00
27	11/10/2049	3,11	8 190,86	5 334,81	2 856,05	0,00	86 499,59	0,00
28	11/10/2050	3,11	8 190,86	5 500,72	2 690,14	0,00	80 998,87	0,00
29	11/10/2051	3,11	8 190,86	5 671,80	2 519,06	0,00	75 327,07	0,00
30	11/10/2052	3,11	8 190,86	5 848,19	2 342,67	0,00	69 478,88	0,00
31	11/10/2053	3,11	8 190,86	6 030,07	2 160,79	0,00	63 448,81	0,00
32	11/10/2054	3,11	8 190,86	6 217,60	1 973,26	0,00	57 231,21	0,00
33	11/10/2055	3,11	8 190,86	6 410,97	1 779,89	0,00	50 820,24	0,00
34	11/10/2056	3,11	8 190,86	6 610,35	1 580,51	0,00	44 209,89	0,00
35	11/10/2057	3,11	8 190,86	6 815,93	1 374,93	0,00	37 393,96	0,00
36	11/10/2058	3,11	8 190,86	7 027,91	1 162,95	0,00	30 366,05	0,00
37	11/10/2059	3,11	8 190,86	7 246,48	944,38	0,00	23 119,57	0,00
38	11/10/2060	3,11	8 190,86	7 471,84	719,02	0,00	15 647,73	0,00
39	11/10/2061	3,11	8 190,86	7 704,22	486,64	0,00	7 943,51	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2062	3,11	8 190,55	7 943,51	247,04	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>322 518,09</b>	<b>181 121,00</b>	<b>141 397,09</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140515 / N° de la Ligne du Prêt : 5475935  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2018

Capital prêté : 340 170 €  
 Taux actuariel théorique : 2,41 %  
 Taux effectif global : 2,41 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2023	2,41	8 198,10	0,00	8 198,10	0,00	340 170,00	0,00
2	11/10/2024	2,41	8 198,10	0,00	8 198,10	0,00	340 170,00	0,00
3	11/10/2025	2,41	10 949,35	2 751,25	8 198,10	0,00	337 418,75	0,00
4	11/10/2026	2,41	10 949,35	2 817,56	8 131,79	0,00	334 601,19	0,00
5	11/10/2027	2,41	10 949,35	2 885,46	8 063,89	0,00	331 715,73	0,00
6	11/10/2028	2,41	10 949,35	2 955,00	7 994,35	0,00	328 760,73	0,00
7	11/10/2029	2,41	10 949,35	3 026,22	7 923,13	0,00	325 734,51	0,00
8	11/10/2030	2,41	10 949,35	3 099,15	7 850,20	0,00	322 635,36	0,00
9	11/10/2031	2,41	10 949,35	3 173,84	7 775,51	0,00	319 461,52	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2032	2,41	10 949,35	3 250,33	7 699,02	0,00	316 211,19	0,00
11	11/10/2033	2,41	10 949,35	3 328,66	7 620,69	0,00	312 882,53	0,00
12	11/10/2034	2,41	10 949,35	3 408,88	7 540,47	0,00	309 473,65	0,00
13	11/10/2035	2,41	10 949,35	3 491,04	7 458,31	0,00	305 982,61	0,00
14	11/10/2036	2,41	10 949,35	3 575,17	7 374,18	0,00	302 407,44	0,00
15	11/10/2037	2,41	10 949,35	3 661,33	7 288,02	0,00	298 746,11	0,00
16	11/10/2038	2,41	10 949,35	3 749,57	7 199,78	0,00	294 996,54	0,00
17	11/10/2039	2,41	10 949,35	3 839,93	7 109,42	0,00	291 156,61	0,00
18	11/10/2040	2,41	10 949,35	3 932,48	7 016,87	0,00	287 224,13	0,00
19	11/10/2041	2,41	10 949,35	4 027,25	6 922,10	0,00	283 196,88	0,00
20	11/10/2042	2,41	10 949,35	4 124,31	6 825,04	0,00	279 072,57	0,00
21	11/10/2043	2,41	10 949,35	4 223,70	6 725,65	0,00	274 848,87	0,00
22	11/10/2044	2,41	10 949,35	4 325,49	6 623,86	0,00	270 523,38	0,00
23	11/10/2045	2,41	10 949,35	4 429,74	6 519,61	0,00	266 093,64	0,00
24	11/10/2046	2,41	10 949,35	4 536,49	6 412,86	0,00	261 557,15	0,00
25	11/10/2047	2,41	10 949,35	4 645,82	6 303,53	0,00	256 911,33	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2048	2,41	10 949,35	4 757,79	6 191,56	0,00	252 153,54	0,00
27	11/10/2049	2,41	10 949,35	4 872,45	6 076,90	0,00	247 281,09	0,00
28	11/10/2050	2,41	10 949,35	4 989,88	5 959,47	0,00	242 291,21	0,00
29	11/10/2051	2,41	10 949,35	5 110,13	5 839,22	0,00	237 181,08	0,00
30	11/10/2052	2,41	10 949,35	5 233,29	5 716,06	0,00	231 947,79	0,00
31	11/10/2053	2,41	10 949,35	5 359,41	5 589,94	0,00	226 588,38	0,00
32	11/10/2054	2,41	10 949,35	5 488,57	5 460,78	0,00	221 099,81	0,00
33	11/10/2055	2,41	10 949,35	5 620,84	5 328,51	0,00	215 478,97	0,00
34	11/10/2056	2,41	10 949,35	5 756,31	5 193,04	0,00	209 722,66	0,00
35	11/10/2057	2,41	10 949,35	5 895,03	5 054,32	0,00	203 827,63	0,00
36	11/10/2058	2,41	10 949,35	6 037,10	4 912,25	0,00	197 790,53	0,00
37	11/10/2059	2,41	10 949,35	6 182,60	4 766,75	0,00	191 607,93	0,00
38	11/10/2060	2,41	10 949,35	6 331,60	4 617,75	0,00	185 276,33	0,00
39	11/10/2061	2,41	10 949,35	6 484,19	4 465,16	0,00	178 792,14	0,00
40	11/10/2062	2,41	10 949,35	6 640,46	4 308,89	0,00	172 151,68	0,00
41	11/10/2063	2,41	10 949,35	6 800,49	4 148,86	0,00	165 351,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/10/2064	2,41	10 949,35	6 964,39	3 984,96	0,00	158 386,80	0,00
43	11/10/2065	2,41	10 949,35	7 132,23	3 817,12	0,00	151 254,57	0,00
44	11/10/2066	2,41	10 949,35	7 304,11	3 645,24	0,00	143 950,46	0,00
45	11/10/2067	2,41	10 949,35	7 480,14	3 469,21	0,00	136 470,32	0,00
46	11/10/2068	2,41	10 949,35	7 660,42	3 288,93	0,00	128 809,90	0,00
47	11/10/2069	2,41	10 949,35	7 845,03	3 104,32	0,00	120 964,87	0,00
48	11/10/2070	2,41	10 949,35	8 034,10	2 915,25	0,00	112 930,77	0,00
49	11/10/2071	2,41	10 949,35	8 227,72	2 721,63	0,00	104 703,05	0,00
50	11/10/2072	2,41	10 949,35	8 426,01	2 523,34	0,00	96 277,04	0,00
51	11/10/2073	2,41	10 949,35	8 629,07	2 320,28	0,00	87 647,97	0,00
52	11/10/2074	2,41	10 949,35	8 837,03	2 112,32	0,00	78 810,94	0,00
53	11/10/2075	2,41	10 949,35	9 050,01	1 899,34	0,00	69 760,93	0,00
54	11/10/2076	2,41	10 949,35	9 268,11	1 681,24	0,00	60 492,82	0,00
55	11/10/2077	2,41	10 949,35	9 491,47	1 457,88	0,00	51 001,35	0,00
56	11/10/2078	2,41	10 949,35	9 720,22	1 229,13	0,00	41 281,13	0,00
57	11/10/2079	2,41	10 949,35	9 954,47	994,88	0,00	31 326,66	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	11/10/2080	2,41	10 949,35	10 194,38	754,97	0,00	21 132,28	0,00
59	11/10/2081	2,41	10 949,35	10 440,06	509,29	0,00	10 692,22	0,00
60	11/10/2082	2,41	10 949,90	10 692,22	257,68	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>651 459,05</b>	<b>340 170,00</b>	<b>311 289,05</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140515 / N° de la Ligne du Prêt : 5475930  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 877 137 €  
 Taux actuariel théorique : 2,60 %  
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2023	2,60	22 805,56	0,00	22 805,56	0,00	877 137,00	0,00
2	11/10/2024	2,60	22 805,56	0,00	22 805,56	0,00	877 137,00	0,00
3	11/10/2025	2,60	33 843,47	11 037,91	22 805,56	0,00	866 099,09	0,00
4	11/10/2026	2,60	34 012,69	11 494,11	22 518,58	0,00	854 604,98	0,00
5	11/10/2027	2,60	34 182,75	11 963,02	22 219,73	0,00	842 641,96	0,00
6	11/10/2028	2,60	34 353,66	12 444,97	21 908,69	0,00	830 196,99	0,00
7	11/10/2029	2,60	34 525,43	12 940,31	21 585,12	0,00	817 256,68	0,00
8	11/10/2030	2,60	34 698,06	13 449,39	21 248,67	0,00	803 807,29	0,00
9	11/10/2031	2,60	34 871,55	13 972,56	20 898,99	0,00	789 834,73	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2032	2,60	35 045,91	14 510,21	20 535,70	0,00	775 324,52	0,00
11	11/10/2033	2,60	35 221,14	15 062,70	20 158,44	0,00	760 261,82	0,00
12	11/10/2034	2,60	35 397,24	15 630,43	19 766,81	0,00	744 631,39	0,00
13	11/10/2035	2,60	35 574,23	16 213,81	19 360,42	0,00	728 417,58	0,00
14	11/10/2036	2,60	35 752,10	16 813,24	18 938,86	0,00	711 604,34	0,00
15	11/10/2037	2,60	35 930,86	17 429,15	18 501,71	0,00	694 175,19	0,00
16	11/10/2038	2,60	36 110,51	18 061,96	18 048,55	0,00	676 113,23	0,00
17	11/10/2039	2,60	36 291,07	18 712,13	17 578,94	0,00	657 401,10	0,00
18	11/10/2040	2,60	36 472,52	19 380,09	17 092,43	0,00	638 021,01	0,00
19	11/10/2041	2,60	36 654,88	20 066,33	16 588,55	0,00	617 954,68	0,00
20	11/10/2042	2,60	36 838,16	20 771,34	16 066,82	0,00	597 183,34	0,00
21	11/10/2043	2,60	37 022,35	21 495,58	15 526,77	0,00	575 687,76	0,00
22	11/10/2044	2,60	37 207,46	22 239,58	14 967,88	0,00	553 448,18	0,00
23	11/10/2045	2,60	37 393,50	23 003,85	14 389,65	0,00	530 444,33	0,00
24	11/10/2046	2,60	37 580,47	23 788,92	13 791,55	0,00	506 655,41	0,00
25	11/10/2047	2,60	37 768,37	24 595,33	13 173,04	0,00	482 060,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2048	2,60	37 957,21	25 423,65	12 533,56	0,00	456 636,43	0,00
27	11/10/2049	2,60	38 147,00	26 274,45	11 872,55	0,00	430 361,98	0,00
28	11/10/2050	2,60	38 337,73	27 148,32	11 189,41	0,00	403 213,66	0,00
29	11/10/2051	2,60	38 529,42	28 045,86	10 483,56	0,00	375 167,80	0,00
30	11/10/2052	2,60	38 722,07	28 967,71	9 754,36	0,00	346 200,09	0,00
31	11/10/2053	2,60	38 915,68	29 914,48	9 001,20	0,00	316 285,61	0,00
32	11/10/2054	2,60	39 110,26	30 886,83	8 223,43	0,00	285 398,78	0,00
33	11/10/2055	2,60	39 305,81	31 885,44	7 420,37	0,00	253 513,34	0,00
34	11/10/2056	2,60	39 502,34	32 910,99	6 591,35	0,00	220 602,35	0,00
35	11/10/2057	2,60	39 699,85	33 964,19	5 735,66	0,00	186 638,16	0,00
36	11/10/2058	2,60	39 898,35	35 045,76	4 852,59	0,00	151 592,40	0,00
37	11/10/2059	2,60	40 097,84	36 156,44	3 941,40	0,00	115 435,96	0,00
38	11/10/2060	2,60	40 298,33	37 297,00	3 001,33	0,00	78 138,96	0,00
39	11/10/2061	2,60	40 499,82	38 468,21	2 031,61	0,00	39 670,75	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2062	2,60	40 702,19	39 670,75	1 031,44	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 458 083,40</b>	<b>877 137,00</b>	<b>580 946,40</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 140515 / N° de la Ligne du Prêt : 5475931  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 039 466 €  
 Taux actuariel théorique : 2,41 %  
 Taux effectif global : 2,41 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2023	2,41	25 051,13	0,00	25 051,13	0,00	1 039 466,00	0,00
2	11/10/2024	2,41	25 051,13	0,00	25 051,13	0,00	1 039 466,00	0,00
3	11/10/2025	2,41	29 880,65	4 829,52	25 051,13	0,00	1 034 636,48	0,00
4	11/10/2026	2,41	30 030,05	5 095,31	24 934,74	0,00	1 029 541,17	0,00
5	11/10/2027	2,41	30 180,20	5 368,26	24 811,94	0,00	1 024 172,91	0,00
6	11/10/2028	2,41	30 331,10	5 648,53	24 682,57	0,00	1 018 524,38	0,00
7	11/10/2029	2,41	30 482,76	5 936,32	24 546,44	0,00	1 012 588,06	0,00
8	11/10/2030	2,41	30 635,17	6 231,80	24 403,37	0,00	1 006 356,26	0,00
9	11/10/2031	2,41	30 788,35	6 535,16	24 253,19	0,00	999 821,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2032	2,41	30 942,29	6 846,60	24 095,69	0,00	992 974,50	0,00
11	11/10/2033	2,41	31 097,00	7 166,31	23 930,69	0,00	985 808,19	0,00
12	11/10/2034	2,41	31 252,48	7 494,50	23 757,98	0,00	978 313,69	0,00
13	11/10/2035	2,41	31 408,75	7 831,39	23 577,36	0,00	970 482,30	0,00
14	11/10/2036	2,41	31 565,79	8 177,17	23 388,62	0,00	962 305,13	0,00
15	11/10/2037	2,41	31 723,62	8 532,07	23 191,55	0,00	953 773,06	0,00
16	11/10/2038	2,41	31 882,24	8 896,31	22 985,93	0,00	944 876,75	0,00
17	11/10/2039	2,41	32 041,65	9 270,12	22 771,53	0,00	935 606,63	0,00
18	11/10/2040	2,41	32 201,86	9 653,74	22 548,12	0,00	925 952,89	0,00
19	11/10/2041	2,41	32 362,87	10 047,41	22 315,46	0,00	915 905,48	0,00
20	11/10/2042	2,41	32 524,68	10 451,36	22 073,32	0,00	905 454,12	0,00
21	11/10/2043	2,41	32 687,30	10 865,86	21 821,44	0,00	894 588,26	0,00
22	11/10/2044	2,41	32 850,74	11 291,16	21 559,58	0,00	883 297,10	0,00
23	11/10/2045	2,41	33 014,99	11 727,53	21 287,46	0,00	871 569,57	0,00
24	11/10/2046	2,41	33 180,07	12 175,24	21 004,83	0,00	859 394,33	0,00
25	11/10/2047	2,41	33 345,97	12 634,57	20 711,40	0,00	846 759,76	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2048	2,41	33 512,70	13 105,79	20 406,91	0,00	833 653,97	0,00
27	11/10/2049	2,41	33 680,26	13 589,20	20 091,06	0,00	820 064,77	0,00
28	11/10/2050	2,41	33 848,66	14 085,10	19 763,56	0,00	805 979,67	0,00
29	11/10/2051	2,41	34 017,91	14 593,80	19 424,11	0,00	791 385,87	0,00
30	11/10/2052	2,41	34 188,00	15 115,60	19 072,40	0,00	776 270,27	0,00
31	11/10/2053	2,41	34 358,94	15 650,83	18 708,11	0,00	760 619,44	0,00
32	11/10/2054	2,41	34 530,73	16 199,80	18 330,93	0,00	744 419,64	0,00
33	11/10/2055	2,41	34 703,39	16 762,88	17 940,51	0,00	727 656,76	0,00
34	11/10/2056	2,41	34 876,90	17 340,37	17 536,53	0,00	710 316,39	0,00
35	11/10/2057	2,41	35 051,29	17 932,67	17 118,62	0,00	692 383,72	0,00
36	11/10/2058	2,41	35 226,54	18 540,09	16 686,45	0,00	673 843,63	0,00
37	11/10/2059	2,41	35 402,68	19 163,05	16 239,63	0,00	654 680,58	0,00
38	11/10/2060	2,41	35 579,69	19 801,89	15 777,80	0,00	634 878,69	0,00
39	11/10/2061	2,41	35 757,59	20 457,01	15 300,58	0,00	614 421,68	0,00
40	11/10/2062	2,41	35 936,38	21 128,82	14 807,56	0,00	593 292,86	0,00
41	11/10/2063	2,41	36 116,06	21 817,70	14 298,36	0,00	571 475,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/10/2064	2,41	36 296,64	22 524,09	13 772,55	0,00	548 951,07	0,00
43	11/10/2065	2,41	36 478,12	23 248,40	13 229,72	0,00	525 702,67	0,00
44	11/10/2066	2,41	36 660,51	23 991,08	12 669,43	0,00	501 711,59	0,00
45	11/10/2067	2,41	36 843,81	24 752,56	12 091,25	0,00	476 959,03	0,00
46	11/10/2068	2,41	37 028,03	25 533,32	11 494,71	0,00	451 425,71	0,00
47	11/10/2069	2,41	37 213,17	26 333,81	10 879,36	0,00	425 091,90	0,00
48	11/10/2070	2,41	37 399,24	27 154,53	10 244,71	0,00	397 937,37	0,00
49	11/10/2071	2,41	37 586,24	27 995,95	9 590,29	0,00	369 941,42	0,00
50	11/10/2072	2,41	37 774,17	28 858,58	8 915,59	0,00	341 082,84	0,00
51	11/10/2073	2,41	37 963,04	29 742,94	8 220,10	0,00	311 339,90	0,00
52	11/10/2074	2,41	38 152,85	30 649,56	7 503,29	0,00	280 690,34	0,00
53	11/10/2075	2,41	38 343,62	31 578,98	6 764,64	0,00	249 111,36	0,00
54	11/10/2076	2,41	38 535,33	32 531,75	6 003,58	0,00	216 579,61	0,00
55	11/10/2077	2,41	38 728,01	33 508,44	5 219,57	0,00	183 071,17	0,00
56	11/10/2078	2,41	38 921,65	34 509,63	4 412,02	0,00	148 561,54	0,00
57	11/10/2079	2,41	39 116,26	35 535,93	3 580,33	0,00	113 025,61	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/10/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	11/10/2080	2,41	39 311,84	36 587,92	2 723,92	0,00	76 437,69	0,00
59	11/10/2081	2,41	39 508,40	37 666,25	1 842,15	0,00	38 771,44	0,00
60	11/10/2082	2,41	39 705,83	38 771,44	934,39	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 054 867,32</b>	<b>1 039 466,00</b>	<b>1 015 401,32</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
07-227-00619-20230623-CP-20230623-7-03-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

- CONVENTION -

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 juin 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :** la SA d'HLM Trois Moulins Habitat,

ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

**VU** la demande de garantie départementale déposée par Trois Moulins Habitat, afin de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements collectifs sociaux, situés rue Marc Chagall à Saint-Thibault-des -Vignes.

**VU** la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 30 % soit 1 346 271,60 € du paiement des annuités de 9 emprunts d'un montant global de 4 487 572 € que Trois Moulins Habitat, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°140515.

**CECI EXPOSÉ,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 9 emprunts d'un montant global de 4 487 572 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements situés à Saint-Thibault-des-Vignes.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 30 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

**Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE**

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

### **Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

### **Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

### **Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet

emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

#### **Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

#### **Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**

##### A-Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 2 logements (1 PLAI et 1 PLUS), au profit du Département, dont 1 logement PLAI en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour les logements, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

**Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement** : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement**, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

### B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,

- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :

- appartenir au personnel du Département,

- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

**Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement**, il s'engage à : - présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement**, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

### **Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

**Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-7-06-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP 2023/06/23-7/06

OBJET : Cession d'un véhicule sinistré du Département à la société GPA 26, recycleur d'automobiles

Il est proposé de céder à la société GPA 26, recycleur d'automobiles, un véhicule sinistré.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à céder à la société GPA 26, recycleur d'automobiles, un véhicule accidenté, le véhicule Renault Clio immatriculé FF-024-GG, pour la somme de 10 500 €TTC.

Article 2 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « Flotte des véhicules » de l'action « Gestion de la flotte des véhicules ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-7-07-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-7/07

OBJET : Acquisition auprès du Centre Hospitalier Léon Binet d'une parcelle non bâtie située à Provins.

Il est proposé d'acquérir, à l'euro symbolique une parcelle à Provins, rue du Pré Botin, mise en vente par le Centre Hospitalier Léon Binet venant compléter l'immeuble contigu acquis par le Département le 12 octobre 2020 pour les besoins de l'aide sociale à l'enfance)

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU la délibération du Conseil de surveillance du centre hospitalier Léon Binet du 17 avril 2023,

VU l'avis n°2022-77379-95083 en date du 16 janvier 2023 de la Direction Nationale d'Intervention Domaniales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée à Provins section XE n° 131, d'une superficie de 382 m<sup>2</sup> auprès du Centre hospitalier Léon Binet.

Article 2 : d'autoriser la deuxième Vice-présidente du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cette acquisition, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur l'action « Solidarités – Acquisitions et cessions » |

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-7-08-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-7/08

OBJET : Convention d'occupation précaire de terrains non bâtis à Torcy pour les besoins du centre routier

RESUME : le Centre routier de Torcy est propriété de l'Etat et mis à disposition du Département dans le cadre de la convention du 23 janvier 2008 relative aux biens immobiliers affectés à l'exploitation des routes. A titre de régularisation, il convient de compléter cette mise à disposition par une parcelle de 4 478 m<sup>2</sup> aujourd'hui dans le portefeuille de Grand Paris Aménagement. La convention de 2008 devant être remaniée en profondeur pour tenir compte de l'ensemble des modifications intervenues sur ce parc immobilier, il est proposé de conclure, dans l'attente, une convention d'occupation précaire à titre gratuit avec l'Etat sur cette seule parcelle complémentaire à Torcy.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention d'occupation précaire ci-joint, à passer avec l'Etat, relative à la parcelle non bâtie cadastrée à Torcy AM n° 65 pour les besoins du centre routier de Torcy.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture  
07/07/2023 10:00:00 - CP20230623-7-08-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

### PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

-----

### CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

-----

L'an deux mille Vingt-trois, le  
Devant nous, Préfet du Département de Seine-et-Marne  
ont comparu :

1° L'État (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique), représenté par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne, dont les bureaux sont à MELUN (77 011) Cedex, 38 avenue Thiers.

Agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R. 2222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature en matière domaniale qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral n° 22/BC/039 du 30 mai 2022 régulièrement publié le 3 juin 2022 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-03-06-2022.

Madame la directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale n°D77-2023-01-24-00006 en date du 24 janvier 2023, régulièrement publiée le 25 janvier 2023 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-25-01-2023.

Assisté de « GRAND PARIS AMÉNAGEMENT », Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) régi par le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015, dont le siège est situé à PARIS CEDEX 19 (75945) BAT 033 Parc du Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, CS 10052, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 642 036 941.

Représenté par Monsieur Stéphan de FAÏ, en sa qualité de directeur général, nommé à cette fonction par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 25 novembre 2020, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 dudit décret du 31 juillet 2015, domicilié en cette qualité au dit siège.

**d'une part,**

2° – Le département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont l'adresse est à MELUN (77 000), Hôtel du Département de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, identifié au SIRET sous le numéro 22770001000019 ;

Représentée par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental de Seine-et-Marne, ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, **en vertu de la délibération du de la Commission permanente du 23 juin 2023** télétransmise en Préfecture de Seine et Marne le **;**

ci-après dénommé le « bénéficiaire ».

**d'autre part,**

lesquels ont exposé ce qui suit :

### **EXPOSE**

Dans le cadre d'un conventionnement avec l'État, Grand Paris Aménagement s'est vu confier un mandat d'opérateur foncier pour l'acquisition, la gestion et la cession des biens fonciers situés dans le périmètre de la Région Île-de-France.

La parcelle n°AM 65 sise à TORCY, visée par la présente convention, est issue de la division parcellaire de la parcelle n°AM 56, qui a été intégrée au patrimoine sous gestion de Grand Paris Aménagement le 23 décembre 2021.

Le département de Seine-et-Marne occupe pour les besoins de son centre d'exploitation les parcelles voisines n°AM 48 et n°AM 49, par convention de mise à disposition signée le 23 janvier 2008. Cette mise à disposition à titre gratuit entre l'État et le département de Seine-et-Marne s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le centre d'exploitation du département de Seine-et-Marne est également situé sur la parcelle n°AM 65 de TORCY. Dans l'attente de la mise à jour de la convention de mise à disposition, le bénéficiaire a sollicité la rédaction d'un titre d'occupation.

La présente convention d'occupation précaire vise à titrer le département de Seine-et-Marne dans le cadre cette occupation.

Cette demande a reçu l'accord du service utilisateur et du service du Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

## CONVENTION

### **Article 1. Identification de l'immeuble**

En application de l'article R.2222-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'État autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable la parcelle cadastrée n°AM 65, sise rue des Épinettes à TORCY (77200), d'une superficie de 4 478 m<sup>2</sup>.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant le bien le connaître.

Cet immeuble est immatriculé à l'inventaire **CHORUS** sous le n° 121310/188517.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le **caractère provisoire, précaire et révocable** de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'État.

### **Article 2. Durée de la convention**

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée pour la période :

du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024**.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance pour une durée de 24 mois ou jusqu'à la cession de la parcelle et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

### **Article 3. Souscription d'une police d'assurance**

Pour sauvegarder les intérêts de l'État-proprétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature de la présente, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès de la Division Missions domaniales et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'État et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'État sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le Bénéficiaire sous leur responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

### **Article 4. État des lieux**

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'État pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du représentant du ministre gestionnaire.

Il s'engage à laisser les agents du service de l'État visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

### **Article 5. Conditions particulières**

Le bénéficiaire devra respecter les conditions particulières suivantes : Néant.

### **Article 6. Redevance**

Étant donné l'objet de la convention, la présente convention est consentie à titre gratuit puisqu'elle correspond à l'un des cas de gratuité fixé par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 7. Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP) située au 120 rue de Bercy 75 572 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n° 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'information et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support.figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support.figaro@dgfip.finances.gouv.fr).

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnee-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnee-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 8. Charges**

En sus de la redevance, le bénéficiaire acquittera les charges locatives afférentes au bien loué.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, électricité) et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'État ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais sans pour autant que l'État puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

#### **Article 9. Fin d'occupation**

Au terme de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'État pourra reprendre la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 10. Enregistrement**

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

#### **Article 11. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Les représentants de la Division Missions domaniales et du service gestionnaire en leurs bureaux,
- Le bénéficiaire en l'hôtel du département de Seine-et-Marne et, en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

Fait et passé à Melun, à la date indiquée ci-dessus.

<p>Le bénéficiaire Le département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>Le directeur général de GRAND PARIS AMÉNAGEMENT</p>
---	--

<p>Le Préfet de Seine-et-Marne</p>	<p>La directrice départementale des nances publiques de Seine-et-Marne en charge du Domaine et par délégation</p> <p>F</p>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-7-09  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-7/09

**OBJET :** Aide à la création de sites internet - Avenant n°2 à conclure avec les communes de Choisy-en-Brie, La Madeleine-sur-Loing, Léchelle, May-en-Multien, Montmachoux et Ocquerre

Depuis 2011, le Département accompagne les collectivités de Seine-et-Marne dans la réalisation de leur site internet institutionnel. Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et plusieurs collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance. Dans ce cadre, le Département a décidé, par délibération du 21 octobre 2022, de prolonger la durée de de la convention, de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Ainsi, le Département se propose de conclure le présent avenant n°2 à la convention avec les communes de Choisy-en-Brie, La Madeleine-sur-Loing, Léchelle, May-en-Multien, Montmachoux et Ocquerre.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2/01 en date du 29 mai 2009, relative à l'autorisation pour le Département de publier un logiciel libre, Sem@tic,

VU le rapport de la Commission permanente n° 2/01 en date du 3 mai 2010 relative à l'expérimentation de plateforme Internet Sem@tic avec les communes de Savins, et La Chapelle-Saint-Sulpice et Congis-sur-Thérouanne,

VU la délibération du Conseil général n° 2/3 en date du 28 janvier 2011, relative à l'approbation du schéma des usages et services numériques 2011-2015,

VU la délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011, relative à l'approbation de l'Aide à la création de sites Internet - Conventions à conclure avec les collectivités de Seine-et-Marne,

VU la délibération n°1/05 en date du 5 mars 2021, relative à l'approbation d'un avenant n°1 à la convention pour les communes de moins de 2 000 habitants et d'une avenant n°1 à la convention pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes,

VU la délibération n°7/03 en date du 21 octobre 2022, relative à l'approbation d'un avenant n°2 à la convention pour les communes de moins de 2 000 habitants et d'une avenant n°2 à la convention pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes,

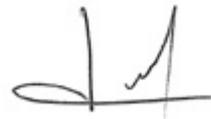
VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la signature de l'avenant n°2 à la convention, tel que joint en annexe 1 de la présente délibération, par le Président du Département de Seine-et-Marne pour les collectivités de Choisy-en-Brie, La Madeleine-sur-Loing, Léchelle, May-en-Multien, Montmachoux et Ocquerre, ayant déjà conventionné.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/09

**Adopté à l'unanimité**

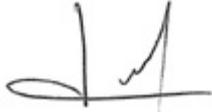
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-7-09-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception en préfecture : 05/07/2023

## **CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL**

### **AVENANT N°2**

#### **ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

#### **ET :**

- \*\*\*\*\* représentée par \*\*\*\*\*, dument habilité par délibération du \*\*\*\*\*, ci-après dénommée "La Collectivité"

**D'AUTRE PART.**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de moins de 2 000 habitants dans la mise en place de leur site Internet institutionnel.

Cette décision a fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département a décidé en 2020 de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant déjà conventionné vers cette nouvelle plateforme. Ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation des sites internet et de conformité au RGPD ont fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention, approuvé par délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance dès novembre 2022. Dans ce cadre, le Département décide de prolonger la durée de la convention, dans une limite de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Pour ces collectivités, il convient de conclure le présent avenant n°2.

---

---

**IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'effet et la durée de la convention.

Il modifie ainsi l'article 4 de la convention initiale.

**ARTICLE 2. - DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

**2-1.** Les dispositions de l'article 4 « **Date d'effet et durée de la convention** » initiale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prolonge la convention initiale pour une durée de 2 ans, renouvelable quatre fois, sans pouvoir excéder 10 ans.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes : dans le délai minimum d'un mois avant l'expiration de chaque période de 2 ans, la partie qui ne souhaite pas le renouvellement de la convention en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de ce courrier, la convention est renouvelée pour une période de 2 ans.

A l'issue de ce prolongement, le Département remettra à la collectivité la machine virtuelle du site web institutionnel sur un support numérique approprié.

**ARTICLE 3. - DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4. - DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Collectivité \*\*\*\*\*

---

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-16  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-7/10

**OBJET :** Convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec la Commune de Fontainebleau.

Dans le cadre de sa stratégie globale de bouclier de sécurité départemental, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agression. A cet effet, le Département établit des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier la réponse opérationnelle adaptée et de définir les modalités d'une procédure d'alerte vers la police municipale ou intercommunale. Dans la poursuite des partenariats signés, le Département s'engage dans une convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec la Commune de Fontainebleau.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2021-646 en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 19 novembre 2021 relative à la définition et la mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/09 du 16 décembre 2021 relative à la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 8 avril 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département et la Commune de Provins,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 8 avril 2022 relative à l'actualisation du règlement du fonds d'aide aux collectivités - Bouclier de sécurité,

VU la délibération de la Commission permanente n°7/01 du 17 juin 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Lagny-sur-Marne et Montereau-Fault-Yonne.

VU la délibération de la Commission permanente n°7/01 du 21 octobre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police municipale sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Brie-Comte-Robert et Nemours.

VU le rapport du Président du Conseil départemental.

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Fontainebleau telle que présentée en annexe et, d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des solutions opérationnelles retenues dans le cadre de ce partenariat seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental au titre de l'action « Solidarité - entretien et grosses réparations », opération « Travaux dans les bâtiments sociaux », du domaine « Bâtiments départementaux ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Accuse de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP20230623-7-10-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## **CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE SUR LES SITES DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

### **Entre**

**Le Département de Seine et Marne** ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°            du 2023.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,  
D'une part ;

### **Et**

**La commune de Fontainebleau** ayant son siège à l'Hôtel de ville, 40 rue Grande, 77 300 FONTAINEBLEAU, représentée par son Maire, Monsieur Julien GONDARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal

Désigné ci-après par le terme « La Commune »,  
D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

### **Préambule :**

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grand difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, modifié par cette même Assemblée le 8 avril 2022, le principe d'un bonus de subvention de 10 % sur les volets « Véhicules » et « Equipement », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

**En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Fontainebleau située au 33 Route de la Bonne Dame, 77 300 Fontainebleau.

## **Article 2 : Modalités opérationnelles**

Le Département et la Commune conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit détresse » à l'accueil de la MDS,
- Déclenchement, en cas de problème, du dispositif par un agent départemental,
- Alerte via une émission **radio ou GSM** auprès de la police municipale,
- Intervention proportionnée des agents de police municipale et/ou de forces nationales de sécurité sur le site de la MDS selon les procédures en vigueur.

**Ce dispositif fonctionnera selon les horaires d'ouverture au public de la MDS, compte tenu de l'amplitude de fonctionnement supérieure du service de la police municipale du territoire.**

Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la police municipale.

## **Article 3 : Engagements des parties**

### **A. Engagements du Département**

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

### **B. Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

## **Article 4 : Suivi du partenariat**

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement cinq fois.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente

Fait en double exemplaire

A ....., le .....

Pour le département de Seine-et-Marne,

Pour la Commune,

Le président,

Le Maire,

Jean-François PARIGI

Julien GONDARD

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/0623-1-A  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-7/11

**OBJET :** Journée départementale des jeunes sapeurs-pompiers – Subvention exceptionnelle au SDIS 77.

**RÉSUMÉ :** Le 24 juin 2023, le SDIS 77 organise à Gurcy-le-Chatel un événement intitulé « Journée départementale des jeunes sapeurs-pompiers ». Le Département, partenaire privilégié du SDIS 77, s'associe pleinement à l'esprit de cette démarche qu'il convient d'encourager et d'accompagner. Il est donc proposé à l'assemblée d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 17 500 € au SDIS 77.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 17 500 € au SDIS 77, en soutien de l'évènement intitulé « Journée départementale des jeunes sapeurs-pompiers ».

Article 2 : d'imputer les crédits sur l'action « Incendie et secours » - opération « Subvention de fonctionnement diverses Incendie et Secours (DF23) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (17) :

M. Éric BAREILLE  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
Mme Sophie DELOISY  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
M. Laurent GAUTIER  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR  
M. Michel JOZON  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (19) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

Mme Isoline GARREAU

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Véronique VEAU

en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS)

Etaient absents (10) :

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Véronique PASQUIER

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Claudine THOMAS



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-CP2023/06/23-1-12-0  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/06/23-7/12

OBJET : Cession de l'ancienne subdivision de l'équipement de Brie-Comte-Robert

RÉSUMÉ : Il est proposé d'approuver la cession à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de l'ancienne subdivision de l'équipement à Brie-Comte-Robert pour un montant de 600 000 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2018/09/27-2/05 en date du 27 septembre 2018, relative à la cession de l'ancienne subdivision de l'équipement de Brie-Comte-Robert,

Vu l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales n° 2023-77053-17505 du 11 avril 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n° CD-2018/09/27-2/05 en date du 27 septembre 2018, relative à la cession de l'ancienne subdivision de l'équipement de Brie-Comte-Robert,

Article 2 : d'approuver la cession à l'Etablissement public foncier d'Ile de France du bien propriété du Département sis 198-200 rue du Général Leclerc à Brie-Comte-Robert, cadastré section AS n°301 et 302, d'une surface totale de 4 265m<sup>2</sup>, au prix de 600 000 €

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte destiné à concrétiser cette cession.

Article 4 : d'imputer la recette correspondante à l'opération « voirie – cession » de l'action « voirie – acquisitions et cessions » ouverte au budget départemental.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/06/23-7/12

**Adopté à l'unanimité**

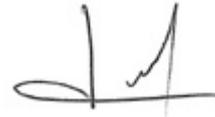
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON  
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne